



**HAL**  
open science

# Création d'un fonds Zakât international : nécessités et faisabilité d'une internationalisation du droit de la Zakât

Safae Abrighach

## ► To cite this version:

Safae Abrighach. Création d'un fonds Zakât international : nécessités et faisabilité d'une internationalisation du droit de la Zakât. Droit. Université de Strasbourg, 2021. Français. NNT : 2021STRAA002 . tel-03705751

**HAL Id: tel-03705751**

**<https://theses.hal.science/tel-03705751v1>**

Submitted on 27 Jun 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Strasbourg  
Faculté de Droit, de Sciences politiques et de gestion  
Ecole Doctorale de Droit, Science Politiques et Histoire  
(ED 101)  
Droit, Religion, Entreprise et Sociétés –UMR7354-

**Création d'un Fonds Zakât International : Nécessités et faisabilité d'une  
internationalisation du droit de la Zakât**

Thèse de Doctorat en Droit (Arrêté du 7 Août 2006)

Mention Droit des Affaires

Soutenue le 19 Mars 2021 par Mme. Safae ABRIGHACH

Sous la Direction de Monsieur Michel STORCK, Professeur des Universités, Université  
Strasbourg

**Membres du Jury :**

Monsieur Said AZZI, Professeur des Universités, *Université Ibn Zohr d'Agadir*, Rapporteur

Monsieur Sâmî HAZOUG, Maître de conférences, *Université de Franche-Comté*

Monsieur Filali OSMAN, Professeur des Universités, *Université de Franche-Comté*,  
Rapporteur

Monsieur Michel STORCK, Professeur des Universités, *Université de Strasbourg*, Directeur  
de thèse



Université de Strasbourg

Faculté de Droit, de Sciences politiques et de gestion  
Ecole Doctorale de Droit, Science Politique et Histoire  
(ED 101)

Droit, Religion, Entreprise et Sociétés –UMR7354-

**Création d'un Fonds Zakât International : Nécessités et faisabilité d'une internationalisation du droit de la Zakât**

Thèse de Doctorat en Droit (Arrêté du 7 Août 2006)

Mention Droit des Affaires

Soutenue le 19 Mars 2021 par Mme Safae ABRIGHACH

Sous la Direction de Monsieur Michel STORCK, Professeur des Universités, Université  
Strasbourg

**Membres du Jury :**

Monsieur Said AZZI, Professeur des Universités, *Université Ibn Zohr d'Agadir*, Rapporteur

Monsieur Sâmî HAZOUG, Maître de conférences, *Université de Franche-Comté*

Monsieur Filali OSMAN, Professeur des Universités, *Université de Franche-Comté*,  
Rapporteur

Monsieur Michel STORCK, Professeur des Universités, *Université de Strasbourg*, Directeur  
de thèse



## Sommaire :

Remerciements : .....	p.6
Liste des abréviations : .....	p.9
Résumé :.....	p.13
Introduction :.....	p.14
<b>Partie I : Les nécessités de la création d'un Fonds Zakât international.....</b>	<b>p.39</b>
Titre I : Une nécessité fondée sur l'existence des régimes juridiques nationaux disparates .....	p.40
Chapitre 1 : Une panoplie de régimes nationaux de la Zakât.....	p.40
Chapitre 2 : Une fonction internationale de la Zakât.....	p.83
Titre II : Une nécessité fondée sur une base légale fiqhiste et un besoin socio-économique.....	p.93
Chapitre 1 : Fondement fiqhiste de la création d'un Fonds Zakât International.....	p.93
Chapitre 2 : Un Fonds Zakât International, quel intérêt socio-économique ? .....	p.100
Conclusion partie I : .....	p.114
<b>Partie II : La faisabilité d'un Fonds Zakât international.....</b>	<b>p.117</b>
Titre I : Les infirmités liées à la création d'un fonds Zakât international.....	p.118
Chapitre 1 : Infirmités liées à la création du Fonds.....	p.118
Chapitre 2 : Infirmités liées à la durabilité du Fonds.....	p.125
Titre II : Les remèdes en vue de la création d'un fonds Zakât international.....	p.128
Chapitre 1 : Une stratégie cohérente et opérationnelle.....	p.128
Chapitre 2: Création d'un fonds Zakât international sous forme de Waqf.....	p.227
Conclusion deuxième partie : .....	p.260
Conclusion générale : .....	p.261
Bibliographie : .....	p.264
Annexe : .....	p.288
Glossaire : .....	p.305
Index.....	p.308
Transcription des lettres arabes : .....	p.313
Table des matières : .....	p.315

## **Remerciements :**

Dans un premier temps, je tiens particulièrement à exprimer mes remerciements les plus chaleureux à mon directeur de thèse M. Michel STORCK, Professeur des Universités, pour sa disponibilité, sa cordialité, son énorme indulgence et pour avoir bien voulu partager ses connaissances théoriques et acquis pratiques.

C'est avec un réel plaisir que j'ai effectué ce mémoire sous sa direction.

Je suis reconnaissante à M. Sâmî HAZOUG, co-responsable de l'exécutive MBA de finance islamique à l'université de Strasbourg, et Maître de conférences à l'université de Franche-Comté, d'être réactif à mes mails avec un esprit analytique et critique de la thèse et ce quel que soit les circonstances dans lesquelles il se trouve.

Je tiens à remercier davantage M. Mohamed KARRAT, Professeur de la charia à l'Université d'Al-quarawiyyin à Fès, d'avoir bien accepté de poursuivre et juger ce modeste travail, de son soutien et compréhension.

Ensuite, mes remerciements s'adressent à M. Mustapha RACHADI, Directeur d'agence Bank Assafa au Maroc, qui par ses écrits, ses conseils, ses critiques a guidé mes réflexions et a accepté de répondre à mes questions durant mes recherches.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à M. Omar EL-KETTANI, Professeur à l'Université Mohamed V à Rabat, de m'encourager vers la thématique une fois discutés sur le sujet.

A Madame. Saidia RACHEDI, Avocat au barreau en Algérie, j'exprime ma gratitude pour toute information juridique utile à la rédaction de ce travail, pour sa compagnie agréable et son soutien infini.

Enfin, je tiens à exprimer ma reconnaissance à ma famille et mes amis pour leur irremplaçable et inconditionnel soutien. Leur soutien était toujours présent pour écarter les doutes, soigner les blessures et partager les joies.

À tous ces intervenants, je présente mes remerciements, mon respect et ma gratitude.

*À mes chers parents,  
Mon mari,  
Mes frères,  
Et tous ceux qui  
m'aiment.*



## **Liste des abréviations:**

- AAOIFI : Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions
- ADCCAC : Centre d'Arbitrage et de Conciliation Commerciaux d'Abu Dhabi
- AMERZ : Association Marocaine pour les Etudes et les Recherches sur la Zakât
- AMF : Autorité des Marchés Financiers
- ASE : Agence Spatiale européenne
- ATD : Aide à Toute Détresse
- BID : Banque Islamique de Développement
- BIRD : Banque Internationale pour la reconstruction et le Développement
- BM : Banque mondiale
- BOT : Build Operate Transfer
- CCFA : Chambre de Commerce Franco-arabe
- CCI : Chambre de Commerce Internationale
- CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- CGI : Code Général des Impôts français
- CICR : Comité International de la Croix Rouge
- CIFIE : Comité Indépendant de Finance Islamique en Europe
- CIRDI : Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs Aux Investissements
- CNUDCI : Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International
- CRCICA : Centre régional de l'Arbitrage Commercial International à Caire
- CSR : Construction de systèmes de réfrigération
- FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- FEAMP : Fonds de cohésion et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- FEDER : Fonds européen de développement régional
- FIA : Fonds d'investissement alternatifs

FIP : Fonds de Placement Immobilier

FSE : Fonds social européen

FSID : Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement

HCR : Haut-commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés

IAS : Comité portant sur les normes comptables internationales

IFRS : International Financial Reporting Standards

IICRA : Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage

INPDA : Institut national de sécurité sociale pour les cadres des entreprises industrielles

IR : impôt sur le revenu

IS : impôt sur les sociétés

IZO : Organisation Internationale de la Zakât

JO : Journal Officiel

KZH : Zakât House au Kuwait

MAIPS : Conseil Zakât de l'Etat malaisien de Perlis, Majlis Agama Islam dan Adat Istiadat Melayu Perlis

MENA : Région de l'Afrique du Nord et le Moyen Orient

NAIT : Trust Islamique Nord-américain

NLST : Taxe de soutien à l'emploi au Kuwait

OCDE : Organisation de Coopération et de développement économique

OCI : Organisation de la Coopération Islamique

OIC : Organisation Internationale du Commerce

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisations non-gouvernementales

ONU : Organisation des Nations Unies

OPC : Organismes de Placement Collectif

OPCI : Organismes de Placement Collectif Immobilier

OPCVM : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières

OXFAM : Oxford Committee For FamineRelief

PIB : Produit Intérieur Brut

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

SATRE : Société tunisienne de réfrigération électrique

SDN : Société des Nations

SCP : Secrétariat de la Communauté du Pacifique

SCPI : Sociétés Civiles de Placement Immobilier

SIAC : Centre International d'arbitrage de Singapour

SIG : Services d'Intérêt Général

SIGNE : Services d'Intérêt Général Non-Economique

SNEIG : Services Non-Economiques d'Intérêt Général

SPPICAV : Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable

SPV : Special Purpose Vehicle

SSIG : Services Sociaux d'Intérêt Général

UNHCR : Agence des nations unies pour les réfugiés

UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance

ZF : Fondation Zakât d'Amérique

## **Résumé :**

La Zakât, aumône légale des musulmans, fait partie des cinq piliers de l'islam. Le verset 60 de la Sourate Tawbah fixe 8 catégories d'attributaires au profit desquels la Zakât peut être versée. En l'occurrence, il s'agit des pauvres, nécessiteux, personnes chargées de collecter la Zakât, personnes dont les sympathisants à l'islam, les esclaves, les insolubles, les voyageurs en détresse, et le sentier d'Allah.

L'intitulé de « *Création d'un Fonds Zakât International : Nécessités et faisabilité d'une internationalisation du droit de la Zakât* » est une analyse d'un projet datant de 2008 et qui n'a pas abouti à sa réalisation.

C'est pour inciter à la création d'un Fonds Zakât International que cette thèse a été rédigée. Il s'agit d'étudier les carences en question et d'en proposer des solutions efficaces. L'optique est de collecter la Zakât à l'international pour une meilleure éradication de la pauvreté.

**Mots clefs** : Fonds Zakât International, Waqf, Organisation non gouvernementale, Fonds de dotation, gouvernance

## **Abstract:**

Zakat, legal alms for Muslims, is one of the five pillars of Islam. The Verse 60 of Sura Tawbah sets out eight categories of beneficiaries for whose benefit Zakât may be paid. In this case, it is the poor, needy, persons responsible for collecting the Zakât, persons whose sympathizers to Islam, slaves, insolvent, travelers in distress, and the path of Allah.

The title "Creation of an International Zakât Fund: Necessities and feasibility of an internationalization of the law of Zakat" is an analysis of a project dating from 2008 and that did not lead to its realization.

It is to encourage the creation of a Zakât International Fund that this thesis has been written. It is a question of studying the deficiencies in question and proposing effective solutions. The vision is to collect Zakât internationally for a better eradication of poverty.

**Keywords** : International Zakât Fonds, Waqf, Non-governmental organization, Dotation funds, gouvernance

## INTRODUCTION

1. « **Zakât** » en termes de définition : La Zakât, aumône légale des musulmans, fait partie des cinq principes de l'islam savoir : « ... *Chahada* (déclaration de foi)<sup>1</sup>, *Salat* (la prière), *Saoum* (Jeune de Ramadan), *Zakât*, *Hajj* (le pèlerinage si la personne dispose des moyens matériels et physiques)<sup>2</sup> ». Le verbe « *Zakkâ* » signifie être purifié, accroître et être bénie. Cheikh Ayyub Hassan (2002)<sup>3</sup> précise que le terme Zakât revient au sens de purification, de croissance et de bénédiction<sup>4</sup>. Dès lors, celui qui donne une partie de sa richesse sous forme de Zakât la purifie (Nur Barizah 2007), la fait croître et la bénit<sup>5</sup>. De tels effets ne se limitent pas à l'opulence des biens mais également au niveau de l'âme intérieure du payeur de la Zakât<sup>6</sup>. Dès lors, la Zakât s'inscrit dans le cadre d'une relation entre l'individu et Dieu.
  
2. Le droit musulman qui est un droit étatique au sein de plusieurs pays à majorité musulmane<sup>7</sup> s'articule autour des idées interprétant les textes du Coran<sup>8</sup> et Sunna<sup>9</sup> pour en dégager un régime juridique adéquat aux actes et faits juridiques<sup>10</sup>. Le développement de la jurisprudence a notamment suscité quatre écoles juridiques pour le sunnisme (hanéfite,

<sup>1</sup> Elle consiste en la foi d'un Dieu unique et que Mohamed est son Prophète. Elle se traduit par la suivante : je témoigne qu'il n'y a de vraie divinité qu'Allah et que Mohamed est Son messager

<sup>2</sup> IBN AL HUIJAJ Muslim, « Sahih Muslim », ed. 1, Dâr Tayyiba, 2006, p.45

<sup>3</sup> CHEIKH AYYUB Hassan, né en 1918 et mort en 2008. Un des savants de l'Université Al-Azhar et fait partie de la première génération des frères musulmans en Égypte.

<sup>4</sup> AYYUB Hassan, « *Le culte du musulman : Fiqh al-'bâdât* », éd. Tawhid, Lyon 3, France, 2002, p. 109

<sup>5</sup> Bakar Nur, Adnan Mohammad, « Accounting Treatment for corporate zakat : a critical review », International Journal Of Islamic And Middle Eastern Finance And Management, Vol. 2, No. 1, April 2009, p. 35

<sup>6</sup> AL-HARÂNĪ Ibn Taymiya, « *majmu' Al-fatâwâ* », Majma' Al-malik Fahd li Tibâ'at Al-mushaf Ach-charîf, Al-madîna An-nabawia, Arabie Saoudite, 1995, vol. 25, p. 8

<sup>7</sup> A l'exception de la Turquie, le droit musulman demeure une source formelle du droit étatique de la majeure partie des pays à majorité musulmane. A titre d'exemple, l'article 1<sup>er</sup> du code civil algérien dispose que : « La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions. En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume. Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité » ; L'article 62 du DOC au Maroc dispose que : « L'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue »

<sup>8</sup> Parole divine selon la religion de l'islam

<sup>9</sup> Englobe les règles ou « lois » de Dieu qui auraient été prescrites à tous les prophètes, y compris le prophète de l'Islam Mohammed

<sup>10</sup> CEKICI Ibrahim Zeyyad, « Le cadre juridique français des opérations de crédit islamique », Thèse de Doctorat en Droit privé, Université de Strasbourg, 2012, p. 72

chafi'ite, malikite et hanbalite) et deux autres pour le chiisme (ja'afarite et zaydite). En matière de la Zakât, en dépit des différentes positions qui existent entre les fouqahâs au niveau du fiqh, ils affirment à l'unanimité l'obligation de la Zakât<sup>11</sup>.

3. L'islam reconnaît aussi bien l'existence de la Zakât Al-Mal que de la Zakât Al-Fitr. L'obligation de s'acquitter de cette dernière intervient en principe à la fin du mois de Ramadan et se réalise avant la prière de la fête<sup>12</sup>. L'aumône légale de rupture du jeûne s'impose par ailleurs à toute personne libre ou esclave, homme ou femme. Le choix des produits froment d'orge, dattes, fromage blanc, ou raisins secs, entre 2,5 à 3 kg, se justifie par le fait qu'il s'agit d'une alimentation de base primordiale à tout individu.
4. Zakât Al-Mâl, objet de cette thèse, demeure inhérente à certaines conditions telles que le Nissab, le Hawl, et l'assiette assujettie.
5. Inutile de citer tous les versets inhérents à la Zakât, les conditions de la Zakât dépendent du corpus juridique édicté par la Charia<sup>13</sup> qui compose l'ensemble des règles en conformité avec le droit musulman<sup>14</sup>. Zakât est mentionnée ainsi 89 fois dans le Coran<sup>15</sup> répartis entre 21 versets mecquois et 68 médinois<sup>16</sup>. Les dispositions relatives à la Sunna<sup>17</sup> diffèrent par ailleurs entre celles précisant les conditions y afférentes et celles des modalités de recouvrement. D'autres textes encouragent l'acquiescement de la Zakât ou édictent les sanctions encourues en cas de non-paiement.

---

<sup>11</sup> IBN QUDĀMA Muwaffaq Dîn, « *Al-Mughnî li Ibn Qudâma* », vol. 2, sans numéro d'édition, Maktabat Al-qâhira, Caire, 1986, p. 427

<sup>12</sup> IBN AL HUIJĀJ Muslim, « *Sahih Muslim* », op.cit, hadith 1645, p. 102

<sup>13</sup> La loi islamique

<sup>14</sup> DHAFER Saidane, « La finance islamique peut-elle servir d'alternative en terre d'Islam », *Revue du Financier*, Vol. 35, Novembre 2013, p. 109

<sup>15</sup> Le Coran utilise parfois des synonymes de la Zakât tels que sadaqua et haq.

<sup>16</sup> YOUALA Ali, « L'application de la Zakât au temps du Prophète (S) et des quatre califes », Article publié au : « La Zakat et le Waqf : Aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques », BID, Institut Islamique de Recherches et de Formation, Séminaire tenu au Bénin, du 25 au 31 mai 1997, p. 64

<sup>17</sup> En Islam, la Sunna englobe les règles ou « lois » de Dieu qui auraient été prescrites au Prophète Mohamed et transmises notamment par ses dires, ses actes, ses approbations explicites ou implicites, ses qualités morales personnelles, ses désapprobations, ses délaissements de certains actes.

6. **Zakât face à d'autres connotations** : Maints sont les versets qu'utilise le terme sadaqua pour signifier la Zakât. L'exemple typique est celui du verset 60 de sourate At-tawbah selon lequel Allah dit : « *Les Şadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage* ». Ainsi formulée, se pose la question de savoir si la Sadaqua est en elle-même la Zakât ?
7. Bien que les avis sur cette question diffèrent entre les érudits, la majeure partie précise qu'il ne faut pas être induit en erreur à cause de la tradition (Feddad 1997). Si la *Sadaqa* représente un acte de charité (Rahman, Alias, Omar 2012) détaché du critère du temps, du montant ou des bénéficiaires, l'avènement de l'islam et la révélation du Coran<sup>18</sup> a encadré les termes sadaqa et Zakât avec des règles précises. Outre, il est indubitablement que le sens de Sadaqa issu du terme « *Sidq* » qui signifie sincérité. Dès lors, elle signifie donner un bien pour l'amour de Dieu, la croyance, et la foi dans l'islam<sup>19</sup>. Zakât entre dans le même sens lorsqu'elle se place comme troisième pilier de l'islam. Une conséquence irréfutable du premier pilier qui est « *la déclaration de la foi* » et comme résultat : une personne musulmane doit se soumettre à toutes les prescriptions de Dieu y compris la Zakât<sup>20</sup>.
8. Le terme « *Haq* » qui signifie un droit correspond en matière de la Zakât à un droit financier du pauvre. La formule du Haq en étant Zakât apparaît dans plusieurs versets coraniques<sup>21</sup>. Le non-respect de cette obligation entraîne des sanctions aussi bien en vie que lors du jour du jugement<sup>22</sup>. Par ailleurs, certains auteurs n'hésitent point à classer la Zakât dans la catégorie des « dettes »<sup>23</sup>. Toutefois, le cadre personnel de la dette en la matière ne permet pas de procéder à une des figures de changement de débiteur tel que

<sup>18</sup> Le texte sacré de l'islam qui reprend la parole de Dieu l'unique.

<sup>19</sup> IBN AL'ARBĪ ABOU BAKR, « Ahkâm Al-Quran », ed. 3, Dâr Al-Kutub Al-'ilmia, 2003, vol. 2, p. 946

<sup>20</sup> KAILANI Mohammed Iqbal, « The Book Of Zakat », traduit par A.K Murtaza, Darrussalam, 1998, p. 37

<sup>21</sup> Allah dit dans la Sourate « qui éparpillent », verset 19 : « *et dans leurs biens, il y avait un droit au mendiant et au déshérité* »

<sup>22</sup> AL-HAYTHAMĪ Nour Dîn, « *Majma'al Zawa'id wa manba' Al-fawâ'id* », Maktabat Al-Qudsî, Caire, Egypte, vol. 3, 1994, p. 93

<sup>23</sup> AL-UTHAYMĪN Sâlih, « *Ach-charh Al-mumti' 'alâ Zâd Al-mustanqi'* », ed. 1, Dâr Ibn Al-jawzî, 'Anîza, Arabie Saoudite, vol. 6, 2002, p.46

prévu par le droit positif<sup>24</sup>. En cas de décès, la Zakât se place au premier rang avant le testament et l'héritage<sup>25</sup>.

9. La hiérarchie dans les obligations divines entre « Fard 'Ayn » et « Fard Kifâya » inclut l'obligation de la Zakât dans la première catégorie et non la deuxième. Autrement dit, il s'agit d'une obligation à titre individuelle contrairement au Fard Kifâya qui est une ordonnance collective pour l'ensemble d'un peuple musulman au titre duquel son exercice par certaines personnes exonère les autres. L'obligation de la Zakât s'applique à chaque musulman d'une façon unilatérale une fois les conditions nécessaires réunies.

10. **Les ayants-droit de la Zakât** : En Islam, les bénéficiaires de la Zakât sont structurés de façon sacro-sainte aussi bien dans le Coran, que dans la Sunna et la doctrine. Le verset 60 de la Sourate Tawbah fixe 8 catégories d'attributaires au profit desquels la Zakât peut être versée. En l'occurrence, il s'agit des pauvres, nécessiteux<sup>26</sup>, personnes chargées de collecter la Zakât, personnes dont les sympathisants à l'islam, les esclaves, les insolvables, les voyageurs en détresse, et le sentier d'Allah<sup>27</sup>.

- **Les pauvres** : A titre de définition, un pauvre est celui dont le mode de vie est inférieur au seuil de pauvreté<sup>28</sup> déterminé par le pays auquel il appartient. Une définition simple consiste à dire qu'un pauvre est celui dépourvu des moyens fondamentaux pour pourvoir à ses besoins. De telles situations trouvent souvent ses racines dans les causes suivantes : une pauvreté héréditaire qui persiste d'une génération à une autre en raison d'un statut politique particulier, état sanitaire, éducation... comme elle peut également résulter d'un obstacle dans la vie d'un individu tels les catastrophes naturelles, la guerre, le chômage, la spoliation, etc.

<sup>24</sup> ANDREU Lionel, "Du Changement du Débiteur", Dalloz, Paris, 2010, ISBN 978-2-247-08818-8, p. 15 et s.

<sup>25</sup> AL-UTHAYMĪN Sâlih, « *Ach-charh Al-mumti' 'alâ Zâd Al-mustanqî'* », op.cit, p.46

<sup>26</sup> Le nécessiteux est plus démuné que le pauvre. Ce dernier dispose des ressources mais non suffisantes.

<sup>27</sup> STIRCK Chloe, « An Act Of Faith : Humanitarian financing and Zakat », Development Initiative, March, 2015, p. 9; HOQUE Nazamul, Khan Mohammad, Mohammad Kazi, "Poverty Alleviation by Zakah in a transitional economy : a small business entrepreneurial framework", Journal of Global Entrepreneurship Research, 2015, p. 7

<sup>28</sup> Les seuils de pauvreté à travers le monde sont doubles : les pays développés se servent des critères relatifs, tandis que les pays en développement calculent le seuil de pauvreté via des normes absolues. La définition du seuil utilisé permet de définir ce qu'est un individu pauvre et mesurer le taux de pauvreté d'un pays ou une communauté.

Grâce à la Zakât, l'islam vise à encourager le musulman à être indulgent et compatissant vis-à-vis des pauvres.

- **Les nécessiteux :** Les nécessiteux se définissent comme étant moins misérables que les pauvres. Pour différencier entre les pauvres et les nécessiteux, Sâlih Al-Uthaymîn précise que les premiers sont ceux qui ne disposent de rien tandis que les deuxièmes satisfont la majorité ou une part de leurs besoins essentiels. Toutefois, les besoins ne se limitent pas à ceux de l'individu et englobent également ceux des personnes à sa charge. En plus de l'alimentation, la boisson et l'hébergement font également partie de la liste.<sup>29</sup>

Une preuve coranique en plus sur la différence entre pauvres et nécessiteux consiste en ce verset selon lequel il est dit : « *Pour ce qui est du bateau, il appartenait à des nécessiteux qui travaillaient en mer. Je voulais donc le rendre défectueux, car il y avait derrière eux un roi qui saisissait de force tout bateau.*<sup>30</sup> ». Ainsi, un nécessiteux est celui qui dispose d'une activité ou d'un revenu lui permettant de subvenir à ses besoins contrairement au pauvre. Toutefois, maints versets et hadiths sur la Zakât utilisent le terme pauvre plus que celui de nécessiteux. La question est de savoir si le sens des pauvres englobe-t-il les nécessiteux ? La réponse d'Abd Al Mouhsine Al Abbad en ce sens est positive (2013)<sup>31</sup> : la définition du pauvre peut être celle du terme exact avancé ou celle du nécessiteux.

- **Les travailleurs :** En effet, la complexité des règles à respecter en matière de la Zakât exige une intervention étatique en la matière. La Zakât n'est pas un libre devoir laissé à la libre appréciation de l'individu<sup>32</sup>. Ceci est confirmé par le Coran lorsqu'il cite parmi les bénéficiaires de la Zakât, les personnes chargées de sa perception et qui ne peuvent être qu'une administration d'Etat<sup>33</sup>. Encore plus loin, cela vise en quelque sorte une structure fiscale fondée sur la Zakât.

La partie de la Zakât accordée aux travailleurs est fortement nuancée en fonction des avis des érudits. L'école juridique chafi'ite<sup>34</sup> fixe leur part à un huitième de la

<sup>29</sup> AL'UTHAYMÎN Sâlih, « *Ach-charh Al-mumtî' 'alâ Zâd Al-mustanqî'* », op.cit, p. 221 ; <https://www.doctrine-malikite.fr/La-Zakât>, consulté le 18 Janvier 2019.

<sup>30</sup> Sourate la caverne, verset 79

<sup>31</sup> <https://www.islamsounnah.com/la-difference-entre-le-necessiteux-miskine-et-le-pauvre-fagir-sheikh-abd-al-mouhsine-al-abbad/>, consulté le 10 janvier 2019

<sup>32</sup> AL QARDAWI Yusuf, « *Fiqh Al Zakah* », op.cit, vol. 1, p. 112.

<sup>33</sup> *Ibidem*

<sup>34</sup> Fondé sur l'enseignement de l'imam Chafi'i (767-820)

collecte<sup>35</sup> tandis que d'autres déterminent leur fraction en fonction de l'effort exercé sauf à ne pas dépasser la moitié de la collecte<sup>36</sup>. Toutefois, il est à préciser que les taux susvisés s'appliquent si l'entité de la Zakât est indépendante de l'Etat et que ces travailleurs ne sont pas payés par l'Etat en tant que des agents publics<sup>37</sup>.

- **Personnes dont les sympathisants à l'islam :** L'objectif de cette pratique selon le Prophète (PSL) est de rallier à l'islam ou de rendre persévérant ceux dont la foi est solide<sup>38</sup>. Inclure les sympathisants dans la liste des attributaires de la Zakât doit être conservé selon l'ensemble des exégètes des textes coraniques. D'autres attestent que l'islam une fois glorifié, l'octroi de la Zakât à ce type de bénéficiaire n'est désormais plus nécessaire<sup>39</sup>.
- **Les esclaves :** Intégrer les esclaves dans les bénéficiaires de la Zakât signifie qu'il est permis de racheter un esclave par les fonds collectés de la Zakât. Toutefois, à l'heure actuelle, l'esclavage est reconnu comme un crime contre l'humanité<sup>40</sup>. N'étant plus appliqué, la Zakât au profit de cette catégorie demeure sans intérêt.
- **Les endettés :** Un endetté qui se trouve en difficulté de rembourser sa dette fait partie des attributaires de la Zakât<sup>41</sup>. Le Coran et la Sunna n'étant pas assez clairs quant à la Zakât sur les dettes<sup>42</sup>, les avis des écoles juridiques classiques dépendent de trois catégories de débiteurs, à savoir :

Un endetté, qui a contracté pour son propre intérêt, a le droit de bénéficier de la Zakât s'il n'arrive pas à exécuter son obligation.

Un emprunteur qui contracte pour réconcilier entre deux parties : selon les hanafites, il ne bénéficie de la Zakât que s'il rencontre des difficultés à rembourser

<sup>35</sup> AN-NAWAWĪ Yahya, "*Al-majmou' Charh Al Muhathab*", Maktabat Al-irchād, Jeddah, Arabie Saoudite, vol. 6, 1980, p. 186

<sup>36</sup> IBN AL-HAMMAM Kamal, "*Fath Al-Qâdir*", Dâr Al-Fikr, sans date d'édition, vol. 2, p. 16, disponible au : <http://shamela.ws/index.php/book/21744>, consulté le 10 janvier 2019

<sup>37</sup> FEDDAD Layyachi, "*Fiqh Al-Zakât: Les bénéficiaires de la Zakât*", « La Zakât et le Waqf : Aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques », op.cit, pp. 49-50

<sup>38</sup> Le jour de la bataille de Hunayn en l'an 630, le Prophète (PSL) accorda environ cent chameaux aux Qoraychites auquel cas quelques uns des 'Ansâr étaient mécontents de cette situation.

<sup>39</sup> Il s'agit de l'opinion de l'école hanafite

<sup>40</sup> Art. 7 du statut de Rome de la cour pénale internationale

<sup>41</sup> ISAHAQUE Ali, Zulkarnain A. Hatta, « Zakat as a Poverty Reduction Mechanism Among The Muslim Community : Case Study Of Bangladesh, Malaysia and Indonesia », *Asian Social Work And Policy, Review* 8, 2014, p.62

<sup>42</sup> Résolution n° 1 (1/2) concernant la Zakât sur les dettes, voir annexe 2

sa dette tandis que les écoles chafi'ites et hanbalites permettent d'en octroyer quelle que soit sa situation financière<sup>43</sup>.

Enfin, un endetté *via* le cautionnement : les chafi'ites exigent, pour bénéficier de la Zakât, que les deux parties semblent rencontrer des difficultés pour pouvoir rembourser le cautionné<sup>44</sup>.

- **Les voyageurs en détresse :** Enfin, un voyageur en détresse est la personne qui se trouve subitement, lors de son séjour, sans foyer et famille. Les fouqahas distinguent entre le voyageur qui ne dispose pas de moyens pour rejoindre son pays et celui qui prépare son départ à un pays étranger. Pour ce dernier, seul les chafi'ites autorisent son financement par le fonds de la Zakât, les autres érudits refusent une telle solution en la matière<sup>45</sup>.

**11. Les tributaires de la Zakât :** En dépit des différentes positions qui existent entre les auteurs au niveau de la Zakât, ils affirment à l'unanimité l'obligation de compatibilité du contribuable aux règles suivantes :

- être de confession musulmane libre et pubère,
- propriété effective du bien,
- croissance réelle ou potentielle,
- atteindre le quorum (Nissab),
- avoir un surplus contre le non-endettement,
- et enfin l'annualité.

**12. Etre de confession musulmane, libre et pubère :** Les conditions requises pour soumettre une personne à la Zakât s'articulent autour de la confession musulmane, la liberté et la puberté<sup>46</sup>.

**13. Le critère de la religion s'impose à la Zakât** comme étant sa référence de base. Un non-musulman ne faisant pas partie de l'islam demeure exonéré de cette obligation. Il n'est pas admissible non plus qu'un converti à l'islam paye la Zakât sur ses années passées

<sup>43</sup> FEDDAD Layyachi, "Fiqh Al-Zakât: Les bénéficiaires de la Zakât", « La Zakât et le Waqf : Aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques », op.cit, pp. 52-53

<sup>44</sup> *Ibidem*.

<sup>45</sup> *Ibidem.*, p. 54

<sup>46</sup> IBN AL-HAMMAM kamâl, "Charh Fath Al-Qâdîr", op.cit, p. 153 ; AN-NAWAWĪ Yahya, "Al-majmou' Charh Al Muhathab", vol. 5, pp. 326-327

d'incrédulité<sup>47</sup>. La Zakât ne peut non plus être acceptée sous forme de charité car la première condition de la Zakât est de croire en Allah<sup>48</sup>.

14. L'impôt islamique est également une obligation financière et sociale. Se pose la question de savoir s'il est possible d'imposer une taxe équivalente au non-musulman ? L'équivalence se justifie par l'obligation d'éviter une inégalité au sein de la même société. Aucune réponse n'a en fait été avancée par les érudits mais rien n'empêche de procéder à un « *ijtihad*<sup>49</sup> » en ce sujet. A titre d'exemple, la « *jizia* » imposée sur les terres des non musulmans constituait une participation aux dépenses publiques de l'Etat qui de son tour s'engageait à leur fournir une défense et une protection sociale<sup>50</sup>. Al-Qardawî dans son ouvrage « *fiqh Zakât* » se demande même s'il est permis de collecter la Zakât auprès des non-musulmans et de la donner à leurs pauvres<sup>51</sup>. Une telle mesure réalisera, selon lui, une solidarité sociale basée sur l'égalité entre les musulmans et non musulmans d'un même Etat<sup>52</sup>. L'appellation pourrait même se distinguer de la Zakât tel que l'usage du terme « *impôt d'assurance sociale* » ou toute autre connotation similaire<sup>53</sup>. C'est en cela que les deux systèmes seraient identiques en termes de ratios, d'actifs taxés et d'annualité mais différents en termes de nominations et de dispersion<sup>54</sup>.

15. D'un autre côté, les avis des auteurs diffèrent en outre sur la soumission des biens d'un incapable à la Zakât. Certains d'eux font abstraction à l'âge du musulman ou de sa santé mentale. D'autres considèrent que la Zakât est obligatoire une fois le musulman atteint l'âge de puberté et soit sain d'esprit. En effet, le paiement de la Zakât d'un incapable épuisera ses richesses et constituera de ce fait une contradiction à son bien-être. Les auteurs, qui abondent dans ce sens, considèrent que la Zakât d'un incapable n'est obligatoire que sur les produits agricoles et que tous les autres biens sont exonérés. L'optique est que la croissance en matière agricole est réalisée sans effort obligatoire de la part de l'être humain contrairement à l'or et l'argent ou encore les biens commerciaux.

<sup>47</sup> AN-NAWAWĪ Yahya, « *Al-majmou' Charh Al Muhathab* », op.cit, pp. 327-8

<sup>48</sup> AL-QARDAWI, « *Fiqh Zakah* », op.cit, vol. 1, p. 34

<sup>49</sup> Un effort de réflexion établi par un érudit interprétant les textes de l'islam pour en déduire le droit applicable voire la nature d'une action (licite, illicite, réprouvée, etc)

<sup>50</sup> AL-QARDAWI, « *Fiqh Zakah* », op.cit, vol. 1, p. 35

<sup>51</sup> *Ibidem.*, p. 38

<sup>52</sup> *Ibidem.*

<sup>53</sup> *Ibidem.*

<sup>54</sup> *Ibidem.*

16. Comme analyse de ce qui est susvisé, la religion de l'islam nécessite pour se convertir une intention. Ne pouvant satisfaire à une telle mesure, les mineurs et les incapables, ne sont en principe pas soumis à l'injonction de la religion<sup>55</sup>. Si la prière n'est pas obligatoire pour ces personnes, comment peut-on leur appliquer l'obligation de la Zakât ?<sup>56</sup> Le prophète (PSL) a dit : « *La plume est levée pour trois (personnes) : le jeune enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté, le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison et le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille*<sup>57</sup> ». L'expression de « *la plume est levée* » signifie la cessation de l'enregistrement des péchés. L'obligation ne s'applique qu'à ceux qui comprennent et appréhendent les instructions d'Allah : l'enfance, la folie et le sommeil entravent cette connaissance. En outre, si la purification vise les péchés et le mal, ni un mineur, un aliéné, ou une personne endormie n'est conscient de ses actes. Ils ne peuvent en aucun cas être soumis à l'impôt islamique. Toutefois, certains fouqahas<sup>58</sup> contrairement aux premiers admettent l'application de la Zakât sur un incapable et avancent en la matière la généralité du verset coranique : « *Prélève de leurs biens...* ».

17. **L'assiette de la Zakât** : Sont soumis à la Zakât : l'or, l'argent, le bétail, les biens commerciaux, les produits agricoles ainsi que les richesses de la terre<sup>59</sup>. Certains érudits étendent la Zakât à toute sorte d'espèces de bien<sup>60</sup>. En principe, la richesse d'un musulman étant encadrée par Allah, aucune disposition ne doit lui être appliquée sans un texte précis en la matière. Toutefois, certains textes coraniques sont en ce sens généraux. Par conséquent, il convient de dire que toute sorte de richesse en croissance qui atteint le Nissab doit être assujettie à la Zakât (Awang, Mokhtar, 2011). A l'exception des biens

<sup>55</sup> IBN 'ABĪDĪN Mohamed Amine, "*Rad al Muhtar 'ala Dar Al-Mukhtâr*", ed. 2, Dâr Al-Fikr, Beyrouth, Vol. 2, 1992, p. 4

<sup>56</sup> *Ibidem*.

<sup>57</sup> AN-NAWAWĪ Yahya, "*Al-majmou' Charh Al Muhathab*", op.cit, Vol. 6, p. 253

<sup>58</sup> Il s'agit de l'opinion de 'Ata', Jabir bin Zaid, Tawus, Mujahid, et al Zuhri, tous sont des disciples. De la deuxième génération, Rabi'ah, Malik, al Shafi'i, Ahmad, Ishaq, al Hassan bin Saleh, Ibn Abi Laila, Ibn 'Uyainah, Abu' Ubaid, et Abu Thawr étaient d'accord. Cette opinion est exprimée également par al Hadi et al Mu'ayad Billah des chiïtes ; c'est aussi le point de vue des Omar des Compagnons, de son fils Ali, de Aisha et de Jabir. Ceux-ci n'ont fait aucune exception comme ceux faites par Mujahid, al Hasan, Ibn Shabrumah, et Abu Hanifah.

<sup>59</sup> « *Prélève de leurs biens une Şadaqapar laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient.* », Sourate At-tawbah, verset 103 ; « *et dans leurs biens, il y avait un droit au mendiant et au déshérité.* », Sourate Ath-thariyat, verset 19 ; Allah dit : "*Et vers toi, Nous avons fait descendre le Coran, pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent* », Sourate les abeilles, verset 44

<sup>60</sup> AL-QARDAWĪ Yusuf, op.cit, vol 1, p. 62

fondamentaux en raison de l'importance que cela représente dans la vie de la personne ainsi que les dettes à rembourser le cas échéant.

**18. La propriété absolue et perpétuelle du bien :** Le bien en arabe se réfère au terme de « *Mâl* » au singulier et de « *Amwâl* » au pluriel. Ibn al 'Athir prétend que la signification originale du mot « *Mâl* » se rapporte à l'or et à l'argent, et ce n'est que par la suite qu'il a été généralisé pour inclure toutes les choses matérielles qui sont obtenues et possédées<sup>61</sup>. D'autres s'accordent sur le fait qu'un bien est tout ce qu'on peut acquérir et utiliser de façon habituelle<sup>62</sup>. Dans le cadre de la Zakât, Ibn 'Abidîn définit le bien comme tout bien sauf l'inexistant qui ne peut être soumis à la Zakât<sup>63</sup>. La propriété en arabe vient du verbe « *malaka* » qui signifie obtenir et avoir le droit exclusif de disposer une chose<sup>64</sup>. Au sens de la Charia, la propriété est définie comme étant : « *un droit chariatique sur les choses matérielles ou sur leurs utilités qui permet à la personne à qui appartiennent les choses de les utiliser et / ou de s'en servir, ou de les échanger contre un remplaçant, sauf lorsqu'il existe un obstacle légal* »<sup>65</sup>. La propriété certaine, effective, absolue, et exclusive du bien constitue un composant déterminant dans la soumission de ce dernier à la Zakât. Par conséquent, la simple possession du bien élimine l'application de la Zakât sur ledit bien<sup>66</sup>. L'exemple typique en la matière est un commerçant achetant une marchandise non encore livrée, ou un actif utilisé comme privilège d'un créancier, voire des fonds déposés auprès d'une autre personne<sup>67</sup>.

**19.** En se penchant sur le sens du concept de la propriété effective, se pose la question de savoir si les biens sans propriétaire, des biens publics, des épargnes et subventions de retraite sont soumises ou non à la Zakât ?

<sup>61</sup> AL-QARDÄWĪ Yusuf, « Fiqh Zakah », op.cit, vol. 1, p. 53

<sup>62</sup> ECH-CHATIBĪ Ibrahim, « *Al-mouwafakates* », vol. 2, ed. 1, Dâr Ibn 'Affân, sans ville d'édition, 1997, p. 17; ASSAYOUTĪ Abderahmân, « *Al-achbah wa An-nadhâir* », dâr al-kutub al-'ilmia, Beyrouth, Liban, 1990, p. 327 ; AL-BAHOUTĪ Manssour, « *Charh mountaha al-irâdât* », ed. 1, 'âlim Al-kutub, vol.1, 1993, p. 126

<sup>63</sup> IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « *Rad Muhtâr 'alâ ad'dar al-mukhtâr* », dâr al-kutub al-'ilmia kitâb zakât, bâb zakât al-mâl, vol.2, 1992, p. 296

<sup>64</sup> Majma' Logha Al-'arabia, "*mu'jam al Wasît*", ed. 4, Maktabat Chorouk Ad-dawlia, Caire, Egypte, 2004, p. 886

<sup>65</sup> AL-KHAFĪF 'ALI, "*Al-Milkiya fi charia Al-islâmia ma'a Al-muqârana bi chara'i Al-wad'iya: ma'nâha, Anwa'ohâ, 'anâssirohâ, khawâssohâ, quyoudohâ*", Dâr Al-Fikr Al-'arabî, Nassr, Caire, 1996, p. 20.

<sup>66</sup> Mahmud Mek, Shah Sayed, "The use of Zakat Revenu In Islamic Financing: Jurisprudential Debate and Practical Feasibility", Journal: Studies In Islam And The Middle East, vol. 6, no. 1, Art. 2, 2009, ISSN 1554-0154, p. 5

<sup>67</sup> AL-QARDÄWĪ Yusuf, « Fiqh Zakah », op.cit, vol. 1, p. 56

20. En effet, ne font pas partie des biens objets de la Zakât ceux n'ayant pas de propriétaire. L'absence de détermination d'un propriétaire spécifique exonère le bien de la Zakât<sup>68</sup>. Les biens publics ne sont en principe pas soumis à la Zakât. La raison en est que ces biens appartiennent à toute la société y compris les pauvres et les nécessiteux tels que les revenus collectés par les Etats à partir des taxes ou d'autres sources<sup>69</sup>.
21. La propriété implique de même que le bien doit être exempt de tout endettement<sup>70</sup>. Ce dernier entrave les trois éléments constitutifs de la propriété à savoir : usus, fructus et abusus et par conséquent la soumission du bien à la Zakât. Toutefois, une autre question s'avère nécessaire est de se demander si la Zakât incombe-t-elle au créancier de la dette. Certains érudits ne soumettent ni le créancier ni le débiteur de la dette à la Zakât<sup>71</sup>. De sorte que le débiteur ne dispose pas du bien et que le créancier n'en a pas le contrôle<sup>72</sup>. Autrement dit, tous deux disposent d'un droit de propriété incomplet. Toutefois, la majorité des fouqahas incombe le paiement de la Zakât par le créancier de la dette étant le véritable propriétaire<sup>73</sup>. Si le débiteur paiera de même cette Zakât, la situation serait celle de la double imposition interdite par la Charia<sup>74</sup>. En plus, une personne endettée incapable de payer ses dettes fait partie des huit catégories bénéficiaires de la Zakât. Dès lors comment peut-il être assujéti à la Zakât ?
22. Toutefois, en divisant entre les dettes sûres de récupérer et celle douteuses, il en résulte ce qui suit :
- La Zakât est obligée de façon annuelle une fois que les conditions requises sur les dettes certaines prouvent la possibilité de les récupérer<sup>75</sup>.
  - Les avis diffèrent quant aux dettes douteuses : D'une part, certains auteurs confirment le paiement de la Zakât sur toutes les années passées dès que la dette

<sup>68</sup> FEDDAD Layachi, « Les biens Zakâtaires », « La Zakât et le Waqf : Aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques », op.cit, p. 20

<sup>69</sup> AL-QARDĀWĪ Yusuf, « Fiqh Zakah », op.cit, vol. 1, p. 57

<sup>70</sup> *Ibidem.*, p. 22

<sup>71</sup> IBN HAZM 'Alī, « *Al Muhalla bi Al-athâr* », op.cit, vol. 2, p. 101 ; AL-BAYHAQI ABOU BAKR, « *As-sunan Al-Kubrâ* », ed. 3, Dâr Al-kutub Al'ilmia, Beyrouth, Liban, Vol. 4, 2003, p. 150

<sup>72</sup> *Ibidem.*

<sup>73</sup> AN-NAWAWĪ Yahya, « *Al-majmou' Charh Al Muhathab* », op.cit, Vol. 5, p. 46

<sup>74</sup> *Ibidem.*

<sup>75</sup> IBN ZANJAWĪH Hamîd, « *Kitâb Al Amwal* », ed. 1, Markaz Al-malik Fayssal lilbohouth wa Dirâssât Al-islâmia, 1986, p. 941; AL-QARDĀWĪ Yusuf, « Fiqh Zakah », op.cit, vol. 1, p. 58

est remboursée<sup>76</sup>, et de l'autre les hanafites n'appliquent aucune Zakât sur la dette même récupérée. Selon eux, un nouveau Hawl (une année lunaire) commence dès le remboursement de la dette<sup>77</sup>. Enfin, un troisième avis consiste à soumettre la dette à la Zakât une fois récupérée sur la dernière année seulement<sup>78</sup>.

- D'autre part, il y a lieu de préciser que le Comité de Fiqh Islamique a décidé en 1985 que :

*« Le prêteur est obligé de payer chaque année la Zakât sur son prêt si l'emprunteur est solvable ;*

*Le prêteur est obligé de payer la Zakât, après l'expiration d'un an à partir du jour où il reçoit effectivement son argent prêté, si l'emprunteur est appauvri ou controversé.<sup>79</sup>»*

23. De ce qui précède, il s'en suit que : Comment peut-on payer la Zakât sur une créance non remboursée par le débiteur ? La logique des choses consiste à dire qu'aucune Zakât ne doit être appliquée sur une dette sûre ou douteuse et que lorsque la dette est remboursée, la logique est de calculer un nouveau Hawl.

24. Reste à avancer le cas des épargnes de retraite par rapport à la Zakât. Bien que ces épargnes sont en principe la propriété des employés et salariés, l'accès à ces fonds est soumis à la réalisation de certaines conditions, à savoir : soit la retraite ou la cessation de l'emploi. En l'occurrence, par analogie des choses, l'épargne de retraite constitue une dette dont le créancier se situe en qualité d'employé et salarié. Dès lors, les règles ci-dessus sur les dettes sont applicables en la matière.

**25. La croissance réelle ou estimative :** L'autre condition de la Zakât est que le bien doit prospérer réellement ou avoir une croissance estimative. Si le premier consiste en une augmentation effective du bien via la prolifération, propagation, extension, etc., le deuxième se limite à la potentialité de l'accroissement du bien<sup>80</sup>. Il en résulte que tout bien qui ne s'accroît pas demeure non assujetti à la Zakât. Sont exclus en premier lieu les

<sup>76</sup> IBN ZANJAWĪH Hamîd, "Kitâb Al Amwa'l", op.cit, pp. 941-966.

<sup>77</sup> *Ibidem*.

<sup>78</sup> *Ibidem*.

<sup>79</sup> Résolution n° 1 (1/2) concernant la Zakât sur les dettes, voir annexe 2

<sup>80</sup> IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « Rad Muhtâr 'alâ ad'dar al-mukhtâr », op.cit, vol.2, p. 22

produits alimentaires courants, les biens immobiliers, les biens à usage habituel, les animaux usés au labour d'un champ et au transport, etc.<sup>81</sup>. Toutefois, certains biens écartent, dans leur soumission à la Zakât, le critère de croissance réelle ou estimative. Il s'agit en l'occurrence de l'or et l'argent.

26. **Un gain licite** : Un gain illicite peut provenir en principe de deux catégories à savoir : soit un violeur des droits des autres (*Dâlim*)<sup>82</sup>, soit une activité illicite par l'islam. Ceux-ci, sont cernés en une dizaine de règles qui vont baliser les différentes opérations financières et commerciales :

- **Respect de la règle halal/haram**: Interdiction de ribâ, prohibition de gharar<sup>83</sup>, maysir et du Qimâr<sup>84</sup>, d'investir dans la pornographie, l'armement, stupéfiants et drogues, alcool et viandes non halal et tout autre secteur non conforme à la loi islamique<sup>85</sup>.
- **Conception spécifique de l'endettement** : Une entreprise pour qu'elle soit conforme à l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques (AAOIFI)<sup>86</sup> ou qu'elle puisse faire partie du Dow Jones Islamic Index (DJII) doit respecter les règles suivantes<sup>87</sup> :

<sup>81</sup> IBN NAJÏM Zîn Dîn, « *Al bahr râeq sharh kanz daqaeq* », op.cit, vol. 2, p. 222

<sup>82</sup> AD-DARDÏR Ahmed, « *Charh Saghîr 'alâ aqrab Al-masâlik ilâ mashab Al-imâm Mâlik* », Dâr Al-maârif, Egypte, vol. 1, 1986, p. 588

<sup>83</sup> Ce terme signifie incertitude, aléa. En Islam, désigne toute vente à caractère aléatoire ou possédant un élément vague, imprécis, ambigu, incertain, caché ou dépendant d'autre événement. Relatif notamment à l'objet de la vente, au prix ou au délai de livraison. Al-Gharar reprend ainsi les activités qui ont un élément d'incertitude, d'ambiguïté ou de déception. Dans un échange commercial, il se réfère à une tromperie ou à une ignorance sur l'objet du contrat (l'incertitude sur les matières, le prix des matières).

<sup>84</sup> Maysir vient de l'adjectif arabe Yasîr : qui veut dire facile : avant l'avènement de l'islam, les arabes considéraient ces jeux comme moyen facile de gagner l'argent... Le Qimâr et le Maysir se définissent comme toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire. C'est notamment ce principe que l'on trouve dans les jeux de hasard et les pariages avec mise.

<sup>85</sup> Ceci dit, il arrive que l'entreprise dont l'activité principale est licite réalise occasionnellement des opérations illicites. Les fatwas sont différentes en la matière. Ainsi que le montrent : la fatwa 18 par le comité de charia du groupe Dallah Al-Baraka a autorisé le contrat de leasing d'avions à des compagnies aériennes qui servent des boissons alcoolisées lors des vols justifiant cela que l'activité principale est le transport des passagers et non le commerce de l'alcool ; le même jugement a été émis lors de la fatwa 384 sur le leasing des biens immobiliers à des ambassades d'Etats étrangers ou la consommation de l'alcool n'est pas illicite.

<sup>86</sup> Une organisation à but non lucratif basée à Bahreïn qui a été créée en 1990 pour maintenir et promouvoir les normes de la Charia auprès des institutions financières islamiques, des participants et de l'industrie dans son ensemble.

<sup>87</sup> EL-GAMAL Mahmoud, « *Finance islamique : Aspects légaux, économiques et pratiques* », traduit par Jacqueline Haverals, de boeck, Bruxelles, Belgique, 2010, p.163; ABRIGHACH Safae, « *Le statut du déposant dans une banque islamique : Cas particulier de Mudarabah* », Mémoire de fin d'études Master, Spécialité Finance Islamique, Université de Strasbourg, 2014, p.46

Les dettes ne doivent pas dépasser, 30 % AAOIFI<sup>88</sup>/33 % pour DJII, de la moyenne mobile mensuelle de la capitalisation boursière ;

La trésorerie disponible divisée par la valeur moyenne de sa capitalisation boursière au cours de vingt-quatre derniers mois est inférieure à 33% AAOIFI<sup>89</sup>/33% DJII;

Les créances non monétaires de l'entreprise doivent représenter, 30 % AAOIFI/33% DJII, ou plus de la valeur des actifs.

- **La purification des rendements** : Les revenus issus du processus de purification doivent être donnés à des œuvres bénéfiques et ce en respectant le ratio de 10 % des plus-values et des dividendes perçus<sup>90</sup>.

27. **Le Nissab et le Hawl** : Le Nissab représente le seuil minimal nécessaire pour assujettir un bien à la Zakât<sup>91</sup>. La multitude des biens soumis à la Zakât entraîne certaines règles quant à la détermination du Nissab. Autrement dit, le Nissab diffère en fonction du bien soumis à la Zakât. Au-dessous d'un certain seuil, la Zakât n'est pas obligée. La preuve en est le dicton du Prophète (PSL) selon lequel il dit : « *Pas de Zakât lorsque c'est inférieur à cinq onces, pas de Zakât lorsque c'est inférieur à cinq chameaux, pas de Zakât lorsque c'est inférieur à cinq charges (de grains ou de dattes)*<sup>92</sup> ». La quantité précitée correspond au minimum requis pour subvenir aux besoins d'une famille composée de trois personnes pendant un an<sup>93</sup>. Il en résulte que les besoins fondamentaux impliquent ceux du payeur de la Zakât ainsi que les personnes à sa charge. Les besoins fondamentaux sont ainsi ceux dont les êtres humains ne peuvent pas s'en passer, tels que la nourriture, les abris, et les vêtements.<sup>94</sup> Par ailleurs, la Zakât, en tant qu'impôt financier, précède les théories fiscales classiques qui exemptent un minimum d'imposition sur les revenus d'un contribuable. La raison de cette élimination est de ne faire subir la Zakât qu'aux musulmans aisés au profit des pauvres. Sans cette condition, une personne qui dispose uniquement des biens essentiels n'est pas concernée par la Zakât. Toutefois, il convient de prendre en

<sup>88</sup> Art. 3/4/4, Charia Standard de l'AAOIFI, n°21, Financial Paper ( Shares and Bonds)

<sup>89</sup> *Ibidem.*, Art. 3/4/3

<sup>90</sup> Art. 3/4/1/1, Charia Standard de l'AAOIFI, n°21, Financial Paper ( Shares and Bonds)

<sup>91</sup> Mahmud Mek, Shah Sayed, "The use Of Zakah Revenue In Islamic Financing: Jurisprudential Debate and Practical Feasibility", Journal: Studies In Islam And The Middle East, Vol. 6, No, 1, Art. 2, 2009, ISSN 1554-0154, p. 2

<sup>92</sup> AL-BUKHĀRĪ Mohamed, « *Sahih Al-Bukhārī* », ed. 1, Dâr Ibn Kuthayr, Damas, hadith n° 1405, vol. 2, 2002, p. 278 ; KASSAB Mohamed Yacine, « *3000 Hadiths et citations coraniques* », recueils des traditions du Sahih d'El bokhari, tome 1, chapitre "La Zakât", p. 222

<sup>93</sup> AL-QARDĀWĪ Yusuf, « *Fiqh Zakah* », op.cit, vol. 1, pp. 64-65

<sup>94</sup> *Ibidem.*, p. 66

considération l'évolution des besoins essentiels en fonction des circonstances socio-économiques du pays selon la situation de chaque personne.

28. Reste à indiquer que le Nissab doit exister durant toute une année lunaire (*le Hawl*)<sup>95</sup>. Autrement dit, si le contribuable atteint le Nissab durant quelque mois et descend du seuil en un autre, l'opération s'annule et le compte de l'année ne recommence qu'une fois que la richesse atteint le Nissab à nouveau. Toutefois, les hanafites avancent un autre point de vue à savoir : la Zakât doit être acquittée en dépit de l'absence du Nissab au cours des mois du Hawl<sup>96</sup>. L'essentiel est de parvenir au Nissab aux deux pôles de l'année du Hawl et que le bien ne disparaisse pas en totalité<sup>97</sup>. Lorsque la baisse du Nissab est constatée durant un intervalle léger (une heure ou deux), la Zakât selon les hanbalites est obligatoire<sup>98</sup>. Les malikites, eux, vont dans le sens de différer entre la croissance réelle et potentielle.
29. D'autre part, si l'endettement constitue en lui-même une cause pour attribuer la Zakât au bénéficiaire, qu'en est-il du contribuable endetté et qui atteint le Nissab durant tout le Hawl ?
30. Le droit musulman procède à une distinction entre les biens apparents (bétail, céréales, fruits et métaux) et non-apparents (monnaie et biens de commerce). Certains avis admettent que les produits agricoles, les richesses métalliques et le bétail soient soumis à la Zakât tandis que la monnaie, l'or et l'argent soient exonérés<sup>99</sup>. Autrement dit, les biens apparents sont assujettis à la Zakât tandis que ceux non-apparents ne le sont pas. La période d'un an demeure assez longue pour déterminer la croissance et la rentabilité d'un bien. D'autres n'accordent aucune tolérance pour le contribuable endetté en matière de la Zakât sauf pour les produits de la terre<sup>100</sup>. Ainsi, parmi les exceptions faites à la règle du Hawl : les produits agricoles ou les richesses de la terre qui sont relatifs au jour de la

<sup>95</sup> ZAHRI Hama, RADIN Firdaous, SAMSURIJAN Shahrudin, « *Benefit In Kind : Should It Be Exempted From Zakat ?* », *Ulum Islamiyyah*, vol. 22, December 2017, p. 1

<sup>96</sup> IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « *Rad Muhtâr 'alâ ad'dar al-mukhtâr* », op.cit, vol.2, p. 33 ; FEDDAD Layachi, « Les biens Zakâtaires », « *La Zakât et le Waqf : Aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques* », op.cit, pp.24-25

<sup>97</sup> *Ibidem*.

<sup>98</sup> IBN QUDĀMA Abou Mohamed, « *Al-Mughnī* », op.cit, vol. 2, p. 626 ; FEDDAD Layachi, « Les biens Zakâtaires », « *La Zakât et le Waqf : Aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques* », op.cit, p. 25

<sup>99</sup> FEDDAD Layachi, « *Les biens Zakâtaires* », « *La Zakât et le Waqf : Aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques* », op.cit, p. 26

<sup>100</sup> *Ibidem*.

récolte. Bien que le propriétaire puisse posséder cette récolte pour d'autres années futures, les produits agricoles ne seront soumis à la Zakât que lors de la récolte. En somme, il s'agit de cinq types de bien, à savoir : le bétail, l'argent évalué en or et argent, les biens commerciaux, les produits agricoles, et les richesses métalliques. Si les trois premiers biens sont assujettis à la règle de Hawl, les deux derniers sont soumis à la Zakât lors de la récolte (Hamat, Firdaus, Shaharudin 2017).

### 31. Exemples des biens soumis à la Zakât

32. **Zakât d'or et d'argent :** L'or et l'argent constituent des métaux précieux. Leur soumission à la Zakât est prévue par la Charia<sup>101</sup>. La forme que cela représente n'a pas d'effet sur la Zakât qu'elle soit de sorte de monnaie, des lingots, ou pièces décoratives. L'avis des fouqahas change lorsqu'il s'agit des bijoux de la femme. Trois Hadiths existent en la matière déterminant leur soumission à la Zakât<sup>102</sup>. Vu le problème d'authenticité de ces dictons, certains érudits vont dans le sens de ne pas soumettre à la Zakât les bijoux à usage personnel<sup>103</sup>.
33. A l'unanimité, le taux de la Zakât d'or et d'argent est fixé à 2,5 %<sup>104</sup>. Le taux appliqué s'applique sans prendre en considération son augmentation ou sa liaison aux profits réalisés ou non<sup>105</sup>. La Zakât est ainsi tirée du capital une fois qu'elle atteint le Nissab et le hawl et ce qu'elle que soit sa situation. Le seuil minimal est inhérent à la valeur de l'or qui doit être de 85 grammes et de l'argent à 595 grammes<sup>106</sup>. Chaque pays islamique détermine ainsi, de façon annuelle, le Nissab de la Zakât à appliquer par le contribuable.
34. L'instrument de paiement qui a connu une diversité remarquable suite à la progression des circonstances économiques n'est pas sans effet sur la Zakât. Bien que la majorité des érudits admettent la soumission de la monnaie fiduciaire, scripturale et électronique à la Zakât avec application du Nissab d'or et d'argent, des nuances s'installent au niveau des

<sup>101</sup> A la fois par le coran, la sunna, et à l'unanimité par les érudits

<sup>102</sup> ABOU DAWÜD Sulaymân, *"Sunan Abou Dawud"*, ed. 1, Dâr Ar-rissâla Al'âlamia, vol. 3, Hadiths n° 1563-1564, pp. 14-15

<sup>103</sup> AT-TANOUKHÏ Ibn Nâjî, « *Sharh Ibn Nâjî Tanoukhî 'ala matni Risalah* », ed. 1, Dâr Al-kutub Al'ilmia, Beyrouth, Liban, vol. 1, 2007, p. 335

<sup>104</sup> IBN QUDÄMA Abou Mohamed, *"Al-Mughnî"*, op.cit, vol. 3, p. 7

<sup>105</sup> AL-QARDÄWÏ Yusuf, « *Fiqh Zakah* », op.cit, vol. 1. p. 125

<sup>106</sup> *Ibidem.*, p. 130

explications et méthodes<sup>107</sup>. L'école chaf'ite voit dans les billets de banque des traites représentant les dettes des banques émettrices. Etant entièrement capable de payer, les règles de la Zakât sur les dettes s'appliquent à la banque. Il en résulte que cette opération est assujettie à la Zakât. Les hanafites définissent les billets de banques comme des créances sur la banque qui circulent entre les individus. Ils sont tout simplement soumis à la Zakât. Les malikites, eux, trouvent dans ces instruments un moyen d'échange, représentant l'or et l'argent, convertibles en ces métaux à la demande. Ils sont donc assujettis à la Zakât. Enfin, les hanbalites considèrent les billets de banques non Zakâtables jusqu'à leur conversion en or ou en argent. Ce n'est que lors de cette transformation que la Zakât sur l'or et l'argent puisse s'appliquer.

35. **Zakât sur le pétrole** : Les minéraux font partis des richesses à soumettre à la Zakât sur la base du verset coranique « *Ô les croyants ! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées et des récoltes que nous avons fait sortir de la terre pour vous*<sup>108</sup> ». Certains auteurs n'hésitent point à inclure les métaux extraits de la terre qui d'habitude sont traités avec de la chaleur<sup>109</sup>. Il s'agit d'une analogie avec l'or et l'argent qui, en principe, sont validés à l'unanimité par les érudits. D'autres Oulémas englobent tous les minéraux sortis de la terre à la Zakât, tels que le fer, le plomb et le cuivre, voire le pétrole<sup>110</sup>. Le troisième avis qui semble être plus logique et raisonnable prévoit qu'aucune différence ne doit être faite entre les types des minéraux.

36. Rappelons que les pays du Moyen Orient tels que l'Arabie Saoudite, l'Iran, l'Irak, le Koweït, le Qatar, les Émirats arabes unis font partie des 15 membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP). Les réserves prouvées de pétrole de cette dernière en 2017 s'élèvent à 1 218,8 milliards de barils soit un équivalent de 71,8% des réserves prouvées du monde<sup>111</sup>. Toutefois, au niveau de la Charia, l'appartenance d'un bien à la propriété publique ne permet pas de le soumettre à la Zakât. La problématique s'impose dans la mesure où l'Etat islamique est tenu de collecter la Zakât et qu'en soumettant les biens publics à la Zakât, l'Etat devient à la fois collecteur et bénéficiaire.

<sup>107</sup> AL-JAZĪRĪ Abderahmân, "Al Fiqh 'Ala al Madhabib al Arba'ah", ed. 2, Dâr Al-kutub Al'ilmia, Beyrouth, Liban, vol. 1, 2003, p. 486

<sup>108</sup> Sourate al Baqara, verset 267

<sup>109</sup> AL-QARDĀWĪ Yusuf, « Fiqh Zakah », op.cit, vol. 1, p. 224

<sup>110</sup> *Ibidem*.

<sup>111</sup> <https://www.connaissancedesenergies.org/fiche-pedagogique/opec> , consulté le 18 Décembre 2018

37. La décision de l'Académie de Fiqh Islamique en 2006 vise plutôt l'usage étatique du pétrole dans des transactions commerciales<sup>112</sup>. Ce faisant :

- Le Pétrole devient soumis à la Zakât pour un taux de 2,5%<sup>113</sup> ;
- Les recettes du Pétrole ne sont pas assujetties à la Zakât ;
- Les sociétés d'investissements étatiques en matière de Pétrole ou dans lesquelles l'Etat possède des actions et obligations sont soumises à la Zakât pour un taux de 2,5 %.

38. Deux ans plus tard, l'Académie des Recherches Islamiques d'Al-Azhar, sous la direction de Mohamed Tantâwî, a émis une fatwa en soumettant les recettes de la Zakât à un taux de 20% et en confirmant que le taux de « Rikâz » est d'un cinquième<sup>114</sup>. Le terme « Rikâz » inclut deux sens à savoir : sa signification littérale est des minéraux tandis que sa signification allégorique consiste en des trésors<sup>115</sup>. Certains fouquahas attestent que par analogie le taux doit être comme celui de l'or et de l'argent, soit 2,5 %<sup>116</sup>. Les malikites diffèrent des autres en faisant la distinction entre les minéraux à base des coûts et efforts fournis en extraction, auquel cas 2,5 % sont obligatoires, et les minéraux facilement extraits de la terre, auquel cas c'est le un cinquième qui doit être appliquée.

39. Les autres croient par ailleurs que la Zakât sur les minéraux s'applique en dépit de la quantité sans être inhérente au Nissab, et ce pour la simple raison que les dictons du Rikâz ne se réfèrent ni au Nissab ni au passage d'un an<sup>117</sup>. D'autres confirment qu'il existe un

<sup>112</sup> Décision rendue le 10 janvier 2006 en réponse de la demande du conseil des ministres soudanais, effectuée le 26 juin 2005, sur la Zakât du Pétrole.

<sup>113</sup> Par analogie à l'or et l'argent

<sup>114</sup> KASSAB Mohamed Yacine, « 3000 Hadiths et citations coraniques », recueils des traditions du Sahih d'El bokhari, tome 1, chapitre "La Zakât", partie : « Le cinquième est exigé pour les objets enfouis dans le sol », p. 241

<sup>115</sup> BELHÄDIF Rahma, YUCEFI Rachid, « Zakât Naft », majellat Al-hijâz Al-âlamia almahkama liderrassât Al-islâmîa Al-ârabia, n°10, Février 2015, p. 246

<sup>116</sup> AN-NAWAWÏ Charaf, "Al-majmu' charh Al-muhathab", op.cit, vol. 6, p. 83

<sup>117</sup> AL-QARDÄWÏ Yusuf, « Fiqh Zakah », op.cit, vol. 1, p. 228

Nissab équivalent à celui de l'argent<sup>118</sup>. Il s'agit en l'occurrence des hadiths généraux susvisés fixant le Nissab pour l'or et l'argent.

40. **Zakât sur les biens immobiliers** : Le Conseil Islamique de Fiqh a décidé en 1985 que la Zakât ne peut être prélevée ni sur les biens immobiliers ni sur les terrains loués sauf sur leur rendement et ce pour un taux de 2,5 % et en respectant les règles du Hawl après la perception réelle de ce paiement voire les autres conditions<sup>119</sup>.
41. **Zakât sur les biens commerciaux** : Le commerce étant une activité autorisée par l'islam sous condition du respect des principes généraux de la finance islamique ne se trouve pas exempt de la Zakât. Cette obligation est confirmée à la fois par le Coran, la Sunna et l'Ijmâ'.
42. Un inventaire en arabe est dit « *'urud tijâra* ». A l'exclusion des actifs monétaire et liquide, le terme englobe toute sorte de bien et marchandise destinés à la revente<sup>120</sup>. Une telle définition correspond en principe aux machines, meubles, vêtements, produits alimentaires, ornements, bijoux, bétail, plantes, terres, bâtiments, etc.<sup>121</sup>. L'inventaire lorsqu'il atteint le Nissab (85 grammes d'or) après une année doit être soumis à la Zakât pour un taux de 2,5 %<sup>122</sup>. Cette Zakât est prélevée à la fois sur le capital ainsi que sur le cumul réalisé au cours de l'année<sup>123</sup>. L'absence de croissance des stocks durant une certaine période comme le cas des commerçants monopolistiques élimine l'application de la Zakât en la matière<sup>124</sup>. Ce n'est que lors d'un accroissement constaté que la Zakât intervient mais uniquement sur l'inventaire de l'année précédente<sup>125</sup>.
43. **Zakât sur les actions et obligations** : Les actions et obligations<sup>126</sup> qui sont une sorte d'actifs financiers modernes sont également soumis à la Zakât. Les actions en matière de

<sup>118</sup> *Ibidem*.

<sup>119</sup> Voir annexe n° 3

<sup>120</sup> AL-QARDĀWĪ Yusuf, « Fiqh Zakah », op.cit, vol. 1, p. 161

<sup>121</sup> *Ibidem*.

<sup>122</sup> *Ibidem*.

<sup>123</sup> *Ibidem*.

<sup>124</sup> Qui gardent leur inventaire pendant des années

<sup>125</sup> AL-QARDĀWĪ Yusuf, « Fiqh Zakah », op.cit, vol. 1, p. 61

<sup>126</sup> Les actions représentent la propriété d'une certaine partie du capital d'une société. Les obligations sont des certificats de prêts empruntés par une société, un gouvernement ou une municipalité. Une obligation est généralement remboursée à un certain moment futur, et le prêt qu'elle représente porte intérêt. La différence fondamentale entre une action et une obligation est que la première représente une contribution au capital et

la Charia peuvent être émises, détenues ou transmises à l'exception d'une activité interdite par l'islam<sup>127</sup>. Les obligations, quant à elle, ne sont pas admises en raison de leur recours à l'intérêt. Deux opinions s'installent sur leur zakâtabilité, à savoir :

- Le premier avis diffère entre les actions commerciales et celles industrielles. Les premières, sont soumises à la Zakât et la valeur des actions est celle du prix du marché lors de l'opération<sup>128</sup>. Les frais de la société sont déduits et ce n'est que le résidu qui est soumis à la Zakât. Les deuxièmes ne sont pas assujetties à la Zakât dans la mesure où elles ne sont liées à aucune activité commerciale rentable : leur dividende est investi dans l'équipement des machines et autres<sup>129</sup>. Il s'agit en l'occurrence d'une société de réfrigération, d'hôtellerie, de publicité, de transport public, de transport maritime et de transport aérien, etc.<sup>130</sup>. Ceci dit, les dividendes distribués aux actionnaires en la matière demeurent, toutefois, soumis à la Zakât avec le respect du Hawl et du Nissab.

Pour ce qui est des obligations, procéder à une activité financière illégale n'exonère pas sa soumission à la Zakât. Une obligation n'est soumise à la Zakât qu'une année sous l'exploitation de son propriétaire<sup>131</sup>. Toutefois, il convient de préciser que la Zakât n'est calculée que sur le capital et non les intérêts. Ces derniers doivent être purifiés au profit des œuvres caritatives.

- Le deuxième avis fait abstraction à l'activité économique de la société et expose les actions de la même façon que les obligations. Si elles sont achetées en vue de la revente, elles sont traitées comme l'inventaire et par conséquent soumises à la Zakât<sup>132</sup>. Les dividendes et intérêts doivent être inclus dans le calcul du Nissab en plus des autres revenus détenus par le propriétaire<sup>133</sup>.

---

comporte des profits ou des pertes, tandis que la seconde n'est qu'un instrument d'emprunt qui comporte des conditions d'intérêt et des séries de remboursements prédéfinies. Habituellement, les détenteurs d'obligations n'ont pas le pouvoir de contrôler l'administration de la société. Lorsqu'elles sont émises, les actions et les obligations peuvent avoir une valeur de marché différente de la valeur nominale. Ils sont négociés sur les marchés des changes, comme d'autres produits sur leurs marchés respectifs.

<sup>127</sup> Alcool, l'implication des interest, etc

<sup>128</sup> SAAD Maher, « *Mawarid al Dawla* », Maktabat Ain Chams, Caire, Egypte, 1955, p. 180

<sup>129</sup> AL-QARDÄWĪ Yusuf, « *Fiqh Zakah* », op.cit, vol. 1, p. 270

<sup>130</sup> *Ibidem*.

<sup>131</sup> AISSA Abderahmân, « *Al Mu'amalatal Hadithah wa Ahkamuha* », ed. 1, Matba'at Mukhayyar, Caire, Egypte, 2006, pp.73-74

<sup>132</sup> AL-QARDÄWĪ Yusuf, « *Fiqh Zakah* », op.cit, vol. 1, p. 272

<sup>133</sup> *Ibidem*.

44. **Zakât sur les sociétés** : La question de la Zakât sur les sociétés nécessite en principe un éclaircissement sur la théorie de la personnalité morale mieux développée en Droit positif. En effet, conférer une identité juridique à une personne morale revient à considérer cette dernière comme sujet de droit. Le rapprochement des statuts entre une personne physique et une personne morale consiste à dire que ces dernières sont toutes deux titulaires de droit et d'obligation d'ordre juridique<sup>134</sup>. Par conséquent, la personne morale jouit ainsi des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux<sup>135</sup>. En disposant d'un nom, d'un siège social et d'une nationalité, elle devient apte à posséder des biens, conclure des actes juridiques et intenter une action en justice<sup>136</sup>. Certains régimes juridiques prévoient même la continuité de la personnalité morale d'une société en liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci<sup>137</sup>. Face à ces privilèges, la principale question qui se pose est de savoir s'il s'agit d'attribuer à la personne morale une fiction juridique ou plutôt de constater une réalité<sup>138</sup>.

45. En effet, les sociétés civiles et commerciales, qui attestent d'une faculté d'expression collective susceptible de défendre les intérêts licites, sont reconnues et protégées par la loi<sup>139</sup>. Pour ce faire, la plupart des pays ont rendu obligatoire la procédure d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Le principe de la spécialité légale implique que l'action de ces entités doit en principe être limitée à un objet précis. La personnalité juridique conférée à ces personnes consiste à leur imputer également une responsabilité civile et pénale<sup>140</sup>. Toutefois, contrairement à la personne physique qui acquiert la personnalité juridique dès la naissance, l'essence de la personne morale dépend de la reconnaissance juridique de certaines caractéristiques. Par conséquent, la théorie de la fiction l'emporte dans ce cas.

---

<sup>134</sup> ATTAL Michel, « *Le concept de personne morale conserve-t-il une raison d'être ?* », Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, pp. 363-388

<sup>135</sup> PAERELS Hélène, « *Le dépassement de la personnalité morale : Contribution à l'étude des atteintes à l'autonomie des personnes morales en droit privé et en droit fiscal français* », Université de Lille II Droit et Santé, Thèse de doctorat, soutenue le 24 juin 2008, p. 4

<sup>136</sup> GEEROMS Sofie, « *La responsabilité pénale de la personne morale : Une étude comparative* », Revue Internationale de Droit Privé, vol. 48, No. 3, 1996, p. 555

<sup>137</sup> L'article 1844-8, alinéas 3 et 4 du code civil

<sup>138</sup> WICKER Guillaume, Pagnucco Jean-Christophe, « *Personne Morale* », Répertoire de Droit Civil, Dalloz, Septembre 2016, infra os 8 s

<sup>139</sup> GRIDEL Jean-Pierre, « *La personne morale en Droit Français* », Revue Internationale de Droit comparé, 1990, p. 496 ; Cour de Cassation, arrêt 28 janvier 1954

<sup>140</sup> COLLET André, « *Insurrection* », Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale, Dalloz, infra n os 26 s, Juillet 2001, p. 10 ; YVES Mayaud, « *Terrorisme Infractions* », Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale, Dalloz, Janvier 2018, Infra os 276 s

46. D'un autre côté, en faisant de la personne morale une réalité, son existence juridique est reconnue indépendamment de la personne physique qui la compose tout en ayant la possibilité d'agir comme elle<sup>141</sup>. En France par exemple, cette théorie a été consacrée par la Chambre Civile de la Cour de Cassation dans son arrêt rendu le 28 janvier 1958 et selon lequel : « *la personne morale n'est pas une création de la loi ... elle appartient de plein droit à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licite* ». L'évolution de la jurisprudence française atteste même de la considération du préjudice moral subi par la personne morale et de la demande de réparation dudit préjudice<sup>142</sup>.

47. Face à une diversité doctrinale sur ce sujet, il demeure assez délicat de déterminer l'appartenance d'une personnalité morale à une fiction ou à une réalité. Si on part du constat que l'objectif de recourir à une personne morale est notamment de séparer le patrimoine en différentes masses de biens. Théoriquement dans le cas d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), l'existence de deux patrimoines distincts, celui de la personne morale ainsi que celui de l'associé, n'est qu'une fiction<sup>143</sup>. L'optique est de garantir à l'associé la possibilité de supporter les pertes de son entreprise uniquement au prorata de ses apports dans celle-ci. Par ailleurs, l'existence d'un groupement de personnes ou de biens n'est plus nécessaire pour créer une personne morale : c'est une entité juridique qui peut émaner même d'une seule personne. En plus, il convient de préciser que certaines sociétés ne disposent pas de la personnalité juridique<sup>144</sup>.

48. En matière de la Zakât, la question est de savoir si la société paye-t-elle la Zakât sur ses revenus ? En application de la théorie de la personnalité morale, l'ensemble des érudits sont d'accord pour qu'une société s'acquitte de la Zakât<sup>145</sup>. Ainsi, si toutes les conditions

---

<sup>141</sup> CARBONNIER Jean, « *Droit civil 1/ Les personnes, Personnalité, Incapacités, Personnes Morales* », Thémis Droit Privé, 21<sup>ème</sup> éd., Paris : Presses Universitaires de France, 2000, p. 383

<sup>142</sup> Chambre de Cassation, arrêt rendu le 15 mai 2012

<sup>143</sup> RAIMON Mihael, « *Le principe de l'unité du patrimoine en droit international privé, étude des nationalisations, des faillites et des successions internationales* », LGDJ, bibliothèque de droit privé, tome 359, 2002, p. 21-22

<sup>144</sup> Il s'agit bien de la société en participation, de la société créée de fait, et de la société de fait ; R. MARTIN Didier, "Droit commercial et bancaire marocain", ed. 3, société d'édition et de diffusion Al Madariss, 1999, p. 151 et s.

<sup>145</sup> BREMER Jennifer, « Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt », Takaful 2013, Third annual conference on Arab Philanthropy and Civic Engagement, June 4-6 2013, p. 69

requis sont remplies, les entreprises sont tenues de déboursier la Zakât<sup>146</sup>. La question s'est posée plutôt dans l'angle de savoir si le fait de soumettre à la fois le revenu de la société et celui du propriétaire ne signifie pas une double imposition laquelle est interdite par la Charia ? Si les hanafites attestent de les soumettre tous deux à la Zakât<sup>147</sup>, d'autres proposent d'engager l'administration de la Zakât de ne choisir qu'un seul type de Zakât<sup>148</sup>. Ce dernier avis va dans la même optique que celui du Conseil de l'Académie du Fiqh qui fait la différence entre deux cas<sup>149</sup> :

- La direction de la société a le droit de payer la Zakât en son nom si ses statuts le stipulent, ou en vertu d'une décision de l'assemblée générale, ou si la loi du pays en question oblige les entreprises à payer la Zakât au nom de ses actionnaires, ou enfin si un actionnaire habilite la direction de la société à payer la Zakât en son nom. A ce titre, elle le fait en considérant que le capital des actionnaires équivaut celui d'une seule personne. Toutefois, tenir compte des actions non soumises à la Zakât signifie la non inclusion des actions du trésor public, des organismes de bienfaisance, des actions philanthropiques, ou celles des non-musulmans, et ce après déductions des charges.
- En cas de non-paiement de la Zakât par la société, chaque actionnaire est tenu de s'en acquitter sur les actions dont il est propriétaire.

#### 49. **Intérêt et Problématique de la thèse :**

50. La présente recherche propose de contribuer à l'étude de la finance islamique et en particulier l'angle de la Zakât. La vision moderne de l'obligation chariatique de la Zakât constitue en effet une solution supplémentaire au règlement des problèmes socio-économiques. L'idée est de dépasser sa pratique simple de collecte et distribution pour en faire un islam révolutionnaire. La création d'un Fonds Zakât International pourrait dès lors constituer une source de financement alternatif au service de l'humanité.

---

<sup>146</sup> ROHILA Awang, MOHD ZULKIFI Mokhtar, « Tehnical comparison between Business Zakat And Tax on Business Income In Malaysia », Malaysian Accounting Review, Vol. 10, n 2, 2011, p. 14

<sup>147</sup> AL-QARDĀWĪ Yusuf, « Fiqh Zakah », op.cit, vol. 1, p. 273

<sup>148</sup> Ibidem., p. 274

<sup>149</sup> Voir annexe n° 8

51. L'initiative de ce projet émane en effet du gouvernement malaisien qui a fondé, d'une part, l'Organisation Internationale de la Zakât (IZO) en 2008, et a confié, d'autre part, le mandat de création et gestion du Fond International de la Zakât à l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI). L'objectif est de coopérer dans les domaines économiques, sociaux-culturels et autres au sein de la communauté islamique internationale et tous autres pays ou organismes intéressés par le projet<sup>150</sup>. Grâce à des techniques modernes de gestion, le présent Fonds permettra de rassembler et de distribuer la Zakât de manière efficace. Par ailleurs, le siège du Fonds Zakât International devrait s'implanter à Bahreïn pour la simple raison des ressources énormes de ce pays. « *Nous espérons que le projet contribuera de manière significative à la réduction de la pauvreté dans les pays de l'OCI* », a déclaré Humayon Dar<sup>151</sup>. Cette mesure vise l'élargissement de la Zakât à la scène mondiale dans l'espérance de jouer un rôle majeur dans l'atténuation de la pauvreté *via* une redistribution efficace des revenus.<sup>152</sup>

52. D'autre part, partant du constat que l'Indonésie, la Malaisie, le Qatar, l'Arabie Saoudite et le Yémen, qui représente 17 % de la population musulmane mondiale<sup>153</sup>, collectent chaque année au moins 5,7 milliards de dollars américains (Stirck, 2015). Ali Qara Dagi, Secrétaire général de l'Union internationale des savants musulmans, a souligné en 2016, que le total de la Zakât sur les entreprises banques et personnes privées dans les pays du Golfe s'élève à 100 milliards dollars par année<sup>154</sup>. Les personnes fortunées de ces pays atteignent 400 milliardaires<sup>155</sup>, soit une valeur de 1,7 billion de dollars<sup>156</sup>. Ceci dit, les estimations de ces études sont inférieures à la réalité et les montants communiqués ne comprennent pas les fonds des Etats et les 2 500 milliards de dollars d'actifs détenus par l'industrie de la finance islamique<sup>157</sup>. Dans une autre étude, DinarStandard<sup>158</sup> a estimé qu'en 2018, la taille de la Zakât qui aurait pu être attribuée au niveau mondial est estimée

---

<sup>150</sup> Il s'agit de 57 Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique et dans le monde entier.

<sup>151</sup> Président Directeur Général de BMB Islamic, société de conseil et de structuration basée à Londres

<sup>152</sup> <http://www.arabnews.com/node/327095>, consulté le 23 Décembre 2018

<sup>153</sup> Publié le 27 Janvier 2011 par le Département Pew Forum on Religion and Public Life du Pew Research Center.

<sup>154</sup> [http://www.egyptwindow.net/Provincial\\_News/14314/Default.aspx](http://www.egyptwindow.net/Provincial_News/14314/Default.aspx), consulté le 3 octobre 2018

<sup>155</sup> *Ibidem*.

<sup>156</sup> Wealth X, « High Net Work Handbook », 2019

<sup>157</sup> Tomson Reuters in collaboration with DinarStandar, « State of the Global Islamic Economy Report », 2018

<sup>158</sup> Entreprise spécialisée dans la recherche et le conseil

à 356 billions de dollars<sup>159</sup> tandis que seulement 76 billions de dollars ont été récoltés la même année, soit une thésaurisation de 280 billions de dollars.

53. Cette recherche partira sur une sélection des pays, organismes et institutions à majorité ou minorité musulmane. En l'espèce, il convient de préciser ainsi que la Zakât dans les pays à minorité musulmane n'est pas payée par voie de mécanismes officiels mais plutôt par le biais des fondations, organisations à but non lucratives ou autres. Chose qui rend particulièrement difficile de retracer les recettes globales de la Zakât au sein de ces pays.
54. Compte tenu du manque d'empressement des Etats à adhérer au projet de la Zakât Internationale qui n'a pas vu le jour jusqu'à présent. Un projet imprégné d'un esprit de tension et de crainte politique nécessite un travail immense et profond. Ne serait-ce un intérêt à apprécier la situation en relation avec les affaires publiques de chaque Etat et en adéquation avec les prescriptions de la Charia. ? Ces orientations consistent à s'engager vers la réalisation des actions d'intérêt général qui seront en mesure de créer un système juridique international tout en le consolidant de manière à correspondre aux besoins de chaque Etat.
55. L'objectif est d'essayer de résoudre les lacunes détectées au niveau du projet international. Le sujet invite au-delà de l'étude fiqhiste réalisée en introduction, à s'intéresser bien évidemment à une meilleure intégration de la Zakât dans les différents systèmes juridiques des différents pays. Pour ce faire, il convient de statuer non seulement sur les conditions substantielles et processuelles, mais également sur leurs effets et finalités. En l'occurrence, le travail sera l'occasion de mettre en place une analyse aussi positiviste que prospective du droit international tout en lui adaptant un processus juridique étendu et renforcé. Ce faisant, une vision macroscopique va être accentuée sur certains régimes juridiques des pays à majorité et minorité musulmane objet de la recherche. Par conséquent, des questions et hypothèses au fur et à mesure de la rédaction permettront d'aboutir à l'objectif de la recherche qui n'est autre que la création d'un Fonds Zakat conforme à la Charia et aux circonstances économiques et sociales des pays concernés.

---

<sup>159</sup> L'estimation de la Zakat potentielle a été préparée par DinarStandard sur la base d'estimations externes préparées par l'Université Kebangsaan en Malaisie pour une sélection de 10 pays de l'OCI et sur la base de leur Produit Intérieur Brut (PIB). Les estimations ont été mises à jour pour 2018 et extrapolées à une estimation globale basée sur les estimations DinarStandard des dépenses consacrées au mode de vie musulman dans le monde, établies par pays.

56. Compte tenu de ce qui précède, il convient de partir du questionnement suivant : Quels sont les enjeux juridiques de la création d'un Fonds Zakât International ? Et comment peut-on réussir la mise en place d'un tel Fonds ?
57. Pour répondre à cette question, il convient d'avancer en premier lieu les nécessités qui expliquent l'intérêt de créer un Fonds Zakât International (Partie 1). Ensuite, il sera judicieux de mettre en avant les enjeux de la création dudit Fonds avant d'étudier l'ensemble des préconisations juridiques à respecter (Partie 2).

## **PARTIE I : LES NECESSITES DE LA CREATION D'UN FONDS ZAKÄT INTERNATIONAL**

## **58. Partie I : Les nécessités de la création d'un Fonds Zakât international**

59. La création d'un Fonds Zakât International doit être fondée sur l'expérience nationale de certains pays ainsi que sur les premières pratiques transfrontalières de la Zakât (Titre I). En droit islamique, le principe de la localité exige un usage domestique de la Zakât. Transférer la Zakât d'un pays à un autre doit en ce sens être conforme à la Charia . Ce faisant, l'intérêt socio-économique dudit Fonds doit également être prouvé (Titre II).

### **Titre I : Une nécessité fondée sur l'existence de régimes juridique nationaux disparates**

60. Les pays à majorité musulmane ont établi en leur sein des fonds Zakât au sens des institutions religieuses et sociales agissant sous la tutelle du gouvernement et disposant d'une personnalité juridique autonome<sup>160</sup>. L'absence d'un régime juridique précis de ces fonds consiste à dire qu'il s'agit des structures nationales spécifiques. Par ailleurs, l'augmentation de la population musulmane dans les pays occidentaux a conduit à la création de nouvelles institutions chargées de la collecte et de la distribution de la Zakât<sup>161</sup>. La plupart de ces organismes ont opté pour un régime semblable à celui d'une association, d'une fondation ou encore d'un fonds de dotation (Chapitre 1). D'autre part, les prémices de la Zakât au niveau international donnent une première idée sur la dimension internationale de cet impôt islamique (Chapitre 2).

---

<sup>160</sup> EL-SHARKAWY Nourhan, « *La charité islamique : un levier innovant pour le financement du développement ?* », op.cit, p. 18

<sup>161</sup> BREMER Jennifer, « *Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt* », op.cit, p. 59

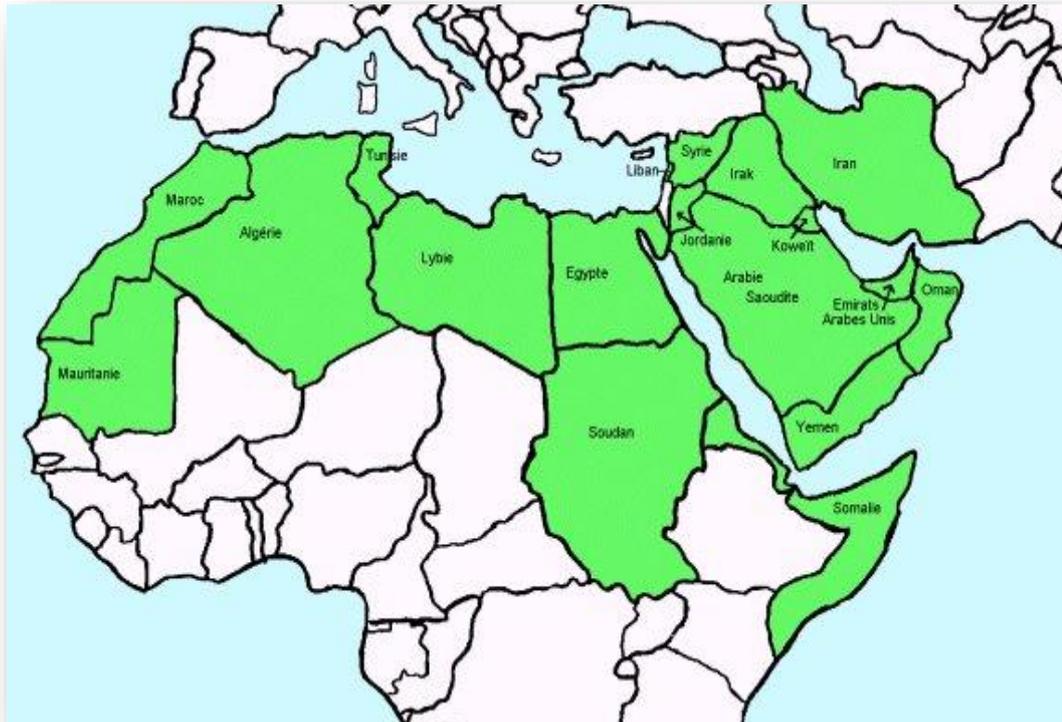
## **Chapitre 1 : Une panoplie de régimes nationaux de la Zakât**

61. Les régimes nationaux de la Zakât diffèrent entre les pays à majorité musulmane (section 1) et ceux à minorité musulmane (section 2).

### **Section 1 : Un régime tripartite de la Zakât dans les pays à majorité musulmane**

62. Les pays à majorité musulmane couvrent un certain nombre de pays appartenant à l’Afrique du Nord, le Proche orient et l’Arabie. En plus de la langue arabe, ces pays partagent en commun une culture arabe. Cinq régions permettent de regrouper ces pays, à savoir :

- Le Grand Maghreb : Maroc, Algérie, Tunisie, Libye et Mauritanie.
- La Vallée du Nil : Egypte et Soudan.
- Corne de l’Afrique : Djibouti, Somalie et Comores.
- Le croissant fertile : Palestine, Jordanie, Irak, Liban, et Syrie.
- Les pays du golfe : Arabie Saoudite, Yémen, Oman, Emirats arabe Unis, Bahreïn, Qatar, et Kuweit.



### Les pays à majorité musulmane<sup>162</sup>

63. A l'exception de la Corne de l'Afrique qui ne contient aucun fonds Zakât, la liste des pays disposant des fonds Zakât sont comme suit<sup>163</sup> :

64. Si majorité des pays détenant d'un fonds Zakât opte pour un régime facultatif, c'est en raison des enjeux d'un système obligatoire sur l'économie et la politique. Seuls le Soudan, l'Arabie Saoudite et le Yémen adoptent une collecte obligatoire par l'Etat. Le Koweït, quant à lui, préfère un régime mixte, une collecte obligatoire pour les personnes morales et volontaire pour les personnes physiques<sup>164</sup>. Suite au caractère religieux d'un fonds Zakât, maints pays mettent le fonds Zakât sous la direction du ministère des affaires religieuses assorti d'une personnalité juridique autonome et d'un budget annuel.

<sup>162</sup> <http://www.yawatani.info/index.php/politique/5652-etats-unis-et-monde-arabe-entre-attraction-et-ignorance>, consulté le 25 mai 2019

<sup>163</sup> Pour plus d'informations, voir annexe 9

<sup>164</sup> <http://www.gcc-legal.org/BrowseLawOption.aspx?country=1&LawID=3282>, consulté le 23 mai 2019

65. Par ailleurs, si la Tunisie ne contient pas un fonds Zakât, elle a fait preuve de mérite dans l'avancement du projet Zakât suite aux travaux de l'association tunisienne des sciences Zakâtaires créée en 2011. Son objectif consiste à encourager la création d'un fonds Zakât en mettant en place des études réalisées par des experts. Au Maroc, l'association marocaine pour les études et les recherches sur la Zakât (AMERZ) a déjà avancé un système volontaire à double reprise en la matière : un acquittement volontaire de la Zakât assortie des avantages fiscaux<sup>165</sup>. La Mauritanie, quant à elle, demeure dépourvue d'un fonds Zakât. Reste à indiquer que le plus ancien fonds Zakât à l'époque contemporaine appartient à la Jordanie en 1944. L'Égypte est le dernier pays à avoir créé un fonds et ce en 2014.
66. L'expérience de ces pays atteste en plus de l'existence d'une administration tripartite de la *Zakât*. Une collecte obligatoire par l'État tels que le Pakistan, le Soudan, l'Arabie Saoudite, le Yémen, la Libye et la Malaisie<sup>166</sup>. Une administration facultative de la *Zakât* comme la Jordanie, Bangladesh, le pré 1983 au Soudan et l'Algérie<sup>167</sup>. Enfin, un régime mixte comme le Kuweit.

### **Sous-section 1 : Un régime obligatoire de la Zakât, Cas particulier du Soudan**

67. À l'exclusion de l'État Mahdiste (1881-1898) et l'époque de la colonisation anglaise (1898-1956), les lois sur la *Zakât* au Soudan sont nombreuses. En 1980, le premier fonds de la *Zakât* volontaire a vu le jour<sup>168</sup>. Depuis lors, le pays a connu 4 autres lois ayant rendu la *Zakât* obligatoire. Une double imposition de la *Zakât* et impôt en 1984, une première création de la chambre de la *Zakât* en 1986, une séparation gestionnaire entre la *Zakât* et les impôts en 1990, et enfin une dernière loi en 2001 renforçant le statut de la chambre de la *Zakât* au sein de la République.

<sup>165</sup> ABRIGHACH Safae, « *La Zakât au Maroc : un cadre juridique à construire* », Les cahiers de la finance islamique, Université de Strasbourg, n° spécial, 2015, p. 71 et s

<sup>166</sup> ZENOBIA Ismail, « Using Zakat for international development », Knowledge, evidence and learning for development K4D, 2018, p. 3

<sup>167</sup> RACHEDI Sadia, « *État des lieux et perspectives de la finance islamique en Algérie* », Mémoire de Master, Université de Strasbourg, 2014, p.33

<sup>168</sup> I.A IMTIAZI, M.A MANNAN, M.A NIAZ, « *Management of Zakah In Modern Muslim Society* », IDB, IRTI, 2000, p. 28

68. La loi de 2001 comporte 52 articles. Elle oriente l'ensemble de ses dispositions vers une définition de la chambre de la *Zakât* et ses objectifs, les normes convenues en matière de *fiqh Zakât*, dispositions financières, infractions et sanctions.

### **Paragraphe 1 : Structure organisationnelle de la Chambre de la Zakât**

69. L'organisation administrative est structurée en terme régional. Une chambre fédérale de la *Zakât* constituée de 17 bureaux instaurés dans les États (wilayat). La chambre est un organisme indépendant de l'administration gouvernementale<sup>169</sup>. Elle a une personnalité juridique autonome et un budget approuvé de façon annuelle. Elle dispose d'un droit d'édicter des règlements administratifs et financiers. La chambre de la *Zakât* dispose également d'un conseil supérieur de la *Zakât* qui représente l'autorité suprême chargée de la supervision générale via un mandat direct<sup>170</sup>. Par conséquent, le conseil vote pour les politiques et stratégies de la chambre, approuve le budget annuel et la clôture des comptes, vérifie les projets en fonction des priorités et restrictions légales, annonce le quorum annuel légal et enfin détermine les politiques et les guides des dépenses pour les différentes unités selon les circonstances<sup>171</sup>. Ceci dit, bien que le conseil doit être établi au sein de la Chambre de la *Zakât*, il doit comprendre<sup>172</sup>:

- Le ministre président ;
- Le fiduciaire général ;
- Un certain nombre de membres qui ne dépassent pas 20 personnes reconnues pour leur compétence et leur bonne réputation. Ils sont nommés sur décision du président de la république et la recommandation du ministre, les Ulémas, les principaux contributeurs de la *Zakât* et les départements concernés, en accordant une attention particulière à représenter les états avec de bon ratio.

---

<sup>169</sup> Art 4 de la loi 2001 sur la *Zakât* au Soudan

<sup>170</sup> *Ibidem.*, Art. 8

<sup>171</sup> *Ibidem.*

<sup>172</sup> *Ibidem.*, Art. 7

70. D'autres comités sont instaurés en fonction du besoin. Ainsi que le montre le comité de fatwa<sup>173</sup> chargé des questions religieuses sur la *Zakât* et le comité suprême des griefs ayant pour mission de statuer irrémédiablement sur les conflits le cas échéant<sup>174</sup>. A titre de précision, le comité de fatwa demeure indépendant du corps administratif et exécutif de la Chambre de la *Zakât* au Soudan. Il détermine et assure que toutes opérations de la chambre de la *Zakât* soient conformes à la Charia. Dès lors qu'il comprend des érudits en la matière, il est responsable de l'émission des fatwas inhérentes à la *Zakât*.
71. Un autre comité, est généralement dirigé par l'imam de la mosquée du quartier ou du village. Il représente la dimension populaire de la chambre de la *Zakât* au Soudan en coordonnant et coopérant dans la collecte et la distribution de la *Zakât* aux bénéficiaires. En l'occurrence, il s'agit d'environ 20 000 comités au Soudan.
72. Aux fins d'une bonne gouvernance, la décentralisation décisionnelle et géographique permet un "*selfgovernment*" régional en matière de la *Zakât*. Ceci dit, à bon escient, le droit de regard est exercé par la chambre fédérale de la *Zakât*. Par conséquent, le conseil d'administration régional est tenu de respecter les politiques et directives émises par le conseil supérieur de la *Zakât*<sup>175</sup>.

## **Paragraphe 2 : Missions et objectifs de la Chambre de la Zakât**

73. La chambre demeure responsable de la collecte, de l'administration et le décaissement de la *Zakât*. En vertu de l'article 6 de la loi 2001, elle assume les fonctions suivantes :
- Organiser les affaires administratives et financières et toutes les activités de la Chambre.
  - Nommer les employés de la Chambre et déterminer les conditions de leur service soumis à la structure et à l'organisation des règlements approuvés par le conseil d'administration en conformité avec les exigences du travail dans la Chambre.
  - Collecter la *Zakât* par les divers moyens et les méthodes prescrits par les règlements.
  - Respecter et accepter les déclarations et demandes des payeurs de la *Zakât*.

---

<sup>173</sup>*Ibidem*. Art. 11

<sup>174</sup>*Ibidem*. Art. 12

<sup>175</sup>*Ibidem*. Art. 14

- Pouvoir d'inspecter sur place et vérifier les enregistrements aux fins de fixer une bonne évaluation de la Zakât.
- Inclure tous les types de biens dans la mesure de garantir au maximum le paiement de la Zakât.. Il en va de même en cas de vente aux enchères sous réserve de la décision du règlement.
- Déposer des fonds Zakât à la banque du Soudan ou à toute autre banque spécifiée par le conseil d'administration.
- Constituer des comités de plainte en fonction des nombres, des fonctions et des pouvoirs prescrits par les règlements.
- Dépenser la Zakât sur les classifications légitimes prescrites sur les bases qui peuvent être fixées par le conseil.
- S'efforcer de fournir aux pauvres les moyens de première nécessité.
- Participer à des plans et des programmes axés sur l'allégement de la pauvreté et la souffrance.
- Exercer toute autre fonction ou pouvoir en liaison avec la réalisation des objectifs de la Chambre.

74. Les objectifs de la Chambre de la Zakât s'articulent autour de <sup>176</sup>:

- La collecte et le décaissement de la Zakât de manière à atteindre la chasteté et la pureté de l'âme.
- L'orientation des personnes vers l'importance de l'aumône et de la Zakât en diffusant les dispositions en la matière.
- Le soulignement de l'importance de la gouvernance de l'Etat musulman dans la collecte, l'administration et la distribution de la Zakât au sein du pays.
- La gestion de la Zakât de manière à réaliser l'intégration sociale et la clameur Zakâtaire dans le pays.

---

<sup>176</sup> *Ibidem.*, Art 5

### **Paragraphe 3 : Champ d'application de la Zakât au Soudan**

75. L'article 16 oblige le prélèvement de la Zakât auprès de toute personne qui est :

- Soudanaise musulmane possédant des fonds à l'intérieur ou l'extérieur du pays à condition de ne pas subir une double taxation ;
- Non-soudanaise mais musulmane travaillant ou résidante au Soudan où elle possède des fonds qui imposent le paiement de la Zakât, si elle n'est pas liée par la loi de son pays à la payer ou probablement exemptée de la payer, sous réserve de l'interdiction d'une double taxation.

76. Dès lors, la Zakât devient obligatoire si la personne possède le Nissab légitime même si la nature de la propriété change au cours de l'année<sup>177</sup>. La durée d'un an s'applique uniquement lorsque la nature du fonds sur lequel se calcule la Zakât l'exige. Ainsi, en aucun cas le bien en question ne doit être lié à un usage personnel tel que prescrit par les règlements. Le contribuable ne doit pas être en situation de dette ce qui inclut que le règlement doit préciser les types de dettes à séparer de la Zakât. Lorsqu'il s'agit des entreprises à savoir en particulier les banques d'investissements ou les sociétés familiales et que le bien en question demeure la propriété de plusieurs personnes, la Zakât est en principe prélevée sur l'ensemble de la propriété lorsque le bien atteint le Nissab<sup>178</sup>. Les biens soumis à la Zakât au Soudan diffèrent entre Zakât sur les minéraux, sur les marchandises commerciales et les fonds de commerce, sur l'or et l'argent, sur la monnaie<sup>179</sup>, sur les dettes, biens volés ou extorqués<sup>180</sup>, sur les corps et les fruits<sup>181</sup>, sur le bétail<sup>182</sup>. Certaines propriétés demeurent non soumises à la Zakât tel que prévu à l'article 37 de la loi 2001 qui élimine la propriété publique si elle n'est pas investie, l'aumône dépensé volontairement sur les aspects de bienfaisance ou de charité, ainsi que les dotations aux activités de charité.

---

<sup>177</sup> *Ibidem.*, Art 17

<sup>178</sup> *Ibidem.*

<sup>179</sup> *Ibidem.* Art. 21

<sup>180</sup> *Ibidem.* Art. 22

<sup>181</sup> *Ibidem.* Art. 24

<sup>182</sup> *Ibidem.* Art. 28

## **Paragraphe 4 : Les ressources financières de la Chambre**

77. En application de l'article 39 de la loi 2001, les ressources financières de la Chambre se composent des éléments suivants :

- La Zakât recueillie en vertu des dispositions de ladite loi.
- La part de la Chambre dans la Zakât recueillie par les États.
- La Zakât fournie des centres Zakât, des individus et du monde islamique.
- L'aumône, les dons et les contributions.
- Autres ressources approuvées par le conseil.

78. Il en résulte que les ressources financières de la Chambre de la Zakât de chaque Etat comprennent les éléments suivants <sup>183</sup>:

- La Zakât accordée par l'Etat.
- L'aumône, les dons et les contributions
- Le pourcentage convenu des entreprises dans la collecte de la Zakât.
- Autres ressources approuvées par le conseil d'administration de la Zakât de l'Etat.

79. De ce qui précède, il s'ensuit que le conseil prescrit le pourcentage de la Zakât dans la Chambre principale ainsi que dans les différentes chambres des Etats<sup>184</sup>. Aux fins d'une comptabilité solide, la Chambre de la Zakât doit avoir un budget indépendant pour la Chambre principale mais aussi pour les Chambres aux niveaux des États. Pour ce faire, les deux entités préparent des estimations des budgets annuels pour les revenus, les dépenses de fonctionnement un mois avant la fin de chaque exercice conformément aux règlements<sup>185</sup>. Le secrétaire général ou le secrétaire au niveau de l'État, selon le cas, soumet les estimations budgétaires annuelles de la Zakât, ainsi qu'un rapport à ce sujet au conseil d'administration ou au conseil d'administration de l'État pour approbation. Toutefois, une condition exige que le conseil d'administration approuve le même formulaire sous sa forme définitive et envoie ensuite celui-ci au conseil des ministres<sup>186</sup>.

---

<sup>183</sup> *Ibidem.*, Art.39 Al.2

<sup>184</sup> *Ibidem.*, Art. 39. Al. 3

<sup>185</sup> *Ibidem.*, Art. 40 Al. 2

<sup>186</sup> *Ibidem.*, Art. 40 Al. 3

## **Paragraphe 5 : Apogée de la Chambre de la Zakât**

80. Suite à l'adoption de la loi 2001 sur la Zakât, le développement qu'a connu les opérations de la Chambre de la Zakât a conduit à : Au-delà de la *Zakât* collectée par les *wilayat* et à l'extérieur du pays, la Chambre de la *Zakât* fonde également ses ressources sur l'aumône, don et donation, *Zakât* des personnes morales voire les fonds publics en matière de pétrole, des métaux, etc.<sup>187</sup>.
81. Il est possible, chiffres à l'appui, de démontrer la performance de la chambre de la *Zakât* au Soudan. Ainsi, les ressources financières de la chambre fédérale, en 2013, se divisent comme suit : 68% destinées aux pauvres et nécessiteux, 16 % aux agents chargés de la collecter, 3,5 % pour les personnes dont les cœurs sont à gagner, 5 % aux insolubles, 2,5 % à ceux qui se consacrent à la cause d'Allah<sup>188</sup>, et enfin 0,5 % aux voyageurs<sup>189</sup>. Il en résulte que l'absence de la catégorie du « *rachat des captifs* » est justifiée par la non-pratique de l'esclavage à l'époque actuelle.
82. L'évolution du volume de la collecte de la Zakât atteste de son importance durant les années 2000. Ainsi, le montant est passé de 119 millions SDG en 2000 à 1555,8 milliards SDG avec un taux de croissance de 16% en moyenne.

## **Paragraphe 6 : Stratégie de la Chambre de la Zakât**

83. L'adaptabilité des ressources à la réalisation des projets sociaux induit une rigueur tant dans la stratégie que dans la politique d'action de la Chambre. Les allocations diffèrent en fonction de la typologie du soutien : direct ou indirect. Certains auteurs sont allés même à inciter la Chambre de la Zakât à intégrer dans son système le service de takaful destiné

---

<sup>187</sup> *Ibidem.*, Art. 39

<sup>188</sup> Toute forme de bien susceptible à être dépenser à édifier ou entretenir les biens publics des musulmans : mosquées, écoles, routes...

<sup>189</sup> EL TAHER Hassan Kamel, « *Madatahqiysiassât al-massarifaz-zakaia li ahdâfaz-zakât* », Conférence internationale sur « *État des lieux et perspectives de la Zakât au Soudan* », Chambre de la Zakât et Institut des sciences de la Zakât, Khartoum, 3-4 mars 2015, pp. 4-7

aux pauvres<sup>190</sup>. L'optique est de collaborer pour la réalisation du bien-être des soudanais *via* une institution sociale unique offrant des services de sécurité sociale et un développement qui est en principe absent pour de nombreuses institutions au Soudan. Ce faisant, l'approche de la Chambre de la Zakât pour la lutte contre la pauvreté vise à offrir :

- Les moyens de production et de formation pour les personnes aptes à travailler.
- Distribution en espèces et en nature pour couvrir les besoins fondamentaux tels que la nourriture, la santé, l'habillement et le logement pour les segments vulnérables de la société.
- Exhorter la société à travers des programmes en faveur des valeurs souhaitées afin de maximiser les rites islamiques, les orphelins et d'autres programmes de promotion de ces valeurs.
- Contribuer à couvrir les besoins urgents lors des catastrophes, des inondations et des épidémies afin de préserver la vie humaine et la dignité.
- Aider les programmes d'eau et de services de santé dans les régions où vit un grand nombre de personnes pauvres.
- Participer aux facteurs anti-appauvrissement tels que la prévention de la désertification et la sécheresse, les projets de lutte antiparasitaire et l'épidémie.

84. Afin d'éviter la pression fiscale au sein du pays, la loi prévoit des avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu (IR) et impôt sur les sociétés (IS). En l'occurrence, il s'agit de la déduction, réduction ou de crédit d'impôt<sup>191</sup>. L'appartenance de la *Zakât* aux deniers publics du Soudan implique par ailleurs l'applicabilité du droit pénal en cas d'infraction réalisée par les agents de la Chambre<sup>192</sup>. Quant aux payeurs de la *Zakât*, une extorsion de la *Zakât* et/ou une pénalité de 10 % du montant de la *Zakât* peut être infligées à l'auteur d'une fraude, évasion « Zakâtaire » ou refus de fournir des documents à la chambre<sup>193</sup>.

85. Par ailleurs, le conseil ou le secrétaire général peuvent à tout moment demander une Fatwa<sup>194</sup> du Conseil de l'Académie de la jurisprudence islamique sur toute question qui requiert leur attention, et la Fatwa faite dans ce cas produit un effet obligatoire<sup>195</sup>.

<sup>190</sup>Ainsi que l'a suggéré Dr. Abdel Qader Ahmed El Tijani lors de la conférence internationale sur « *État des lieux et perspectives de la Zakâta au Soudan* », *op.cit.*, p. 39

<sup>191</sup>Art. 48 de la loi 2006 sur la *Zakât*.

<sup>192</sup>*Ibidem*. Art. 45

<sup>193</sup> *Ibidem*. Art. 42-44

<sup>194</sup> Réponse à une question juridique fiqhiste

## **Paragraphe 7 : Violations et pénalités**

86. D'un côté, toute personne qui fournit des informations trompeuses, évite ou s'abstient de payer la Zakât obligatoire, est pénalisée d'un montant qui ne dépasse pas la valeur de cette Zakât<sup>196</sup>. La Chambre peut rendre une ordonnance pour adjuger ses fonds dans les banques, à condition que l'exécution soit effectuée par un tribunal compétent.
87. D'un autre côté, toute personne qui s'oppose à transmettre toute sous-prise, document ou déclaration, soumise aux dispositions de la loi 2001 et des règlements pris en conséquence, est passible d'une amende maximale de 10% de la Zakât qu'elle doit payer<sup>197</sup>.
88. De ce qui précède, il s'ensuit que les amendes susmentionnées restent remises à la Chambre principale ou à la Chambre d'Etat selon le cas<sup>198</sup>. Il en résulte que les biens de la Chambre principale et de la Chambre d'Etat sont considérés comme des biens publics qui impliquent l'application de Droit pénal en cas de violation<sup>199</sup>.
89. Les déclarations relatives à la Zakât et leurs dépens sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas en principe être divulguées, sauf aux fins de l'exécution des dispositions de la loi 2001<sup>200</sup>. Dès lors, quiconque divulgue délibérément les déclarations ci-dessus doit commettre un crime pénalisé en vertu du Code pénal, en particulier s'il s'agit d'un employé de la Chambre<sup>201</sup>.

---

<sup>195</sup> Art. 50 de la loi 2001 sur la Zakât au Soudan

<sup>196</sup> *Ibidem.* Art. 42

<sup>197</sup> *Ibidem.* Art. 43

<sup>198</sup> *Ibidem.* Art. 44

<sup>199</sup> *Ibidem.* Art. 45

<sup>200</sup> *Ibidem.* Art. 46 Al. 1

<sup>201</sup> *Ibidem.* Art. 46 Al.2

## **Paragraphe 8 : Défis et contraintes à la Chambre de la Zakât**

90. Certains défis entravent toutefois le rôle de la Zakât au Soudan. Il s'agit en l'occurrence du :

- Retard dans la distribution de la Zakât aux bénéficiaires ;
- Difficulté d'identifier les bénéficiaires admissibles et donc des obstacles à recevoir la Zakât ;
- Faible contrôle de la performance et de son évaluation ;
- Manque de coordination avec d'autres filets de sécurité sociale<sup>202</sup>.

### **Sous-section 2 : Un régime mixte de la Zakât, Cas particulier Kuweit**

91. Au Kuweit, il y a matière à classer les lois sur la *Zakât* en deux. Une première promulguée en 1982 (no 5) et une seconde en 2006 (no 46). S'ajoute en sus la résolution no 58 de 2007, modifiant la loi sur la *Zakât*, et les règlements exécutifs de la *Zakât*<sup>203</sup>. La loi instaurant la création d'un fonds *Zakât House* est promulguée pour la première fois en 1982 sous le règne de son altesse Cheikh Jaber AL-SABAH<sup>204</sup>. Il s'agit officiellement de la loi n°5 de 1982 disposant la mise en place d'une institution publique indépendante au nom de la *Zakât House*<sup>205</sup>. Bien qu'elle soit sous la supervision du ministre des Awqafs et des affaires islamiques, elle bénéficie d'une personnalité juridique autonome<sup>206</sup>. En vertu des dispositions de cette loi, il s'agit d'instaurer un régime mixte prévoyant l'acquittement tant de l'impôt que de la *Zakât*.

92. A titre de rappel, l'impôt tel que défini par la doctrine est un prélèvement pécuniaire, obligatoire effectué par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie immédiate. Son

---

<sup>202</sup> *Ibidem*.

<sup>203</sup> Les règlements exécutifs comportent des dispositions détaillées ou complémentaires nécessaires à l'application des lois. Ils comprennent l'aspect organisationnel des attributions du conseil d'administration, et les différentes actions de la *Zakât House* sur la gestion des fonds. Disponible sur : <http://www.bakertillykuwait.com/Zakât-Services-Eng.asp?spid=176>, consulté le 31 mai 2019

<sup>204</sup> Est un Cheikh, une personnalité politique et un émir du Koweït né le 29 juin 1926 et mort le 15 janvier 2006.

<sup>205</sup> Art 1 de la loi 1982 sur la *Zakât* au Kuweit

<sup>206</sup> Monder KAHF, « *Zakah Management In Some Muslim Societies* », IDB, IRTI, 2000, p. 30

objectif consiste à combler les dépenses publiques de la société<sup>207</sup>. La différence avec la taxe est l'existence en cette dernière d'une contrepartie précise. L'ensemble des recettes fiscales sont utilisées pour les dépenses publiques pour atteindre les objectifs économiques, sociaux, et politiques fixés par l'État<sup>208</sup>. L'impôt qui est une obligation civique demeure abstrait à la religion du contribuable<sup>209</sup>. La détermination par le Coran des bénéficiaires de la Zakât implique l'impossibilité d'en ajouter une catégorie ou d'en supprimer une. Les impôts sont prélevés en fonction des objectifs fixés par l'autorité compétente qui détermine leur usage<sup>210</sup>. En droit islamique, les érudits qui confirment la possibilité de percevoir des ressources en plus de la Zakât exigent entre autres les conditions suivantes<sup>211</sup>:

- Le besoin des fonds est justifié par l'insuffisance de la Zakât à couvrir les différentes dépenses publiques ;
- Le trésor public de la Zakât (Bayt al mâl) est dépourvu de fonds ;
- Que l'objectif soit dans l'intérêt de la nation, loin des péchés et des convoitises ;
- Une approbation des autorités sur l'imposition.

93. Au Kuweit, la loi n°46 de 2006 vise la Zakât et la participation des sociétés anonymes publiques dans le budget étatique. Etant une loi hybride entre la Zakât et l'impôt, elle laisse le choix au contribuable de choisir le régime qu'il veut. Bien que la loi prélève 1% des bénéfices des sociétés anonymes publiques, elle accorde le choix à ces dernières de déterminer le sort de ce prélèvement entre la Zakât et l'impôt<sup>212</sup>. Dans le premier cas, les fonds sont attribués au Zakât House et se voit appliquer les règles de la Charia en la matière. Dans le cas contraire, le ministère des finances devient propriétaire de ce montant à dépenser dans les établissements publics<sup>213</sup>. À titre de précision, 1 % de la Zakât<sup>214</sup> va de pair avec les 15 % d'impôt sur les sociétés. S'ajoute, de facto, d'autres taxes, à savoir :

<sup>207</sup> AL-KÍSĪ a'âd hamoud, "almâliya al'âmma wa altachri' darîbî", ed. 1, dâr at-taqâfa linachr wa tawzî', Oman, 2008, p. 124

<sup>208</sup> IBRAHIM Mohamed Fouad, "Mabadi' 'Ilm al Maliyah al 'Ammah", Maktabat An-nahda Al-missria, Caire, Egypte, vol. 1, 1959, p. 261

<sup>209</sup> AL-QARDĀWĪ, « Fiqh zakah: A comparative study of Zakah, Regulations and Philosophy in the Light of Qur'an and Sunnah », vol 2, op.cit, p. 251

<sup>210</sup> *Ibidem*.

<sup>211</sup> PEERZADE Sayed Afzal, "Place for an Expenditure Tax in the Islamic Fiscal System", Centre for Islamic Studies, India, vol. 11, 1999, p. 28-29 ; ABOU YAHYA Mohamed, "Iqtisâdonâ fî daww al-qurân wa as-sunna", ed. 1, dâr amâr, Oman, 1986, pp. 361-362

<sup>212</sup> Art 1 de la loi n°46 du 2006

<sup>213</sup> L'article 15, 18, 19 et 20 du Règlement Exécutif de la Loi n° 46 pour l'année 2006

<sup>214</sup> <http://www.gcc-legal.org/BrowseLawOption.aspx?country=1&LawID=3282>, consulté 31 mai 2019

contribution à la sécurité sociale, contribution au KFAS, et taxe de soutien à l'emploi (NLST)<sup>215</sup>. Dès lors, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, le pouvoir d'appréciation du juge joue, à bon escient, un rôle déterminant dans la fixation des sanctions. De ce fait, tout contribuable n'ayant pas fourni des données exactes ou s'abstient à les fournir est puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans et d'une amende maximale de cinq mille dinars ou l'application d'un des jugements avec le paiement de l'amende requise<sup>216</sup>.

94. Les ressources de la Zakât House sont constituées à base de : Zakât fournie volontairement par des particuliers ou professionnels, des subventions et des dons fournis par des institutions publiques, les associations, les entreprises et les particuliers après délibération du conseil d'administration, outre les subventions annuelles de l'Etat<sup>217</sup>.

### **Paragraphe 1 : Structure organisationnelle de la Zakât House au Kuweit**

95. L'article 3 de la loi 1982 détermine la liste des membres du conseil d'administration tout en précisant les attributions de chaque membre dans l'article 4 de ladite loi. De ce fait, en plus du ministre des Awqafs et des affaires islamiques, le conseil d'administration se compose de :

- Un procureur du ministère des Awqafs et des affaires islamiques ;
- Un procureur du ministère des affaires sociales et du Travail ;
- Directeur général de l'organisation générale de l'assurance sociale ;
- Directeur du département des affaires des mineurs ;
- Six Kuweitiens reconnus pour leur compétence et expérience, n'ayant aucun lien à la fonction publique et nommés par le conseil des ministres pour une durée de 3 ans renouvelable.

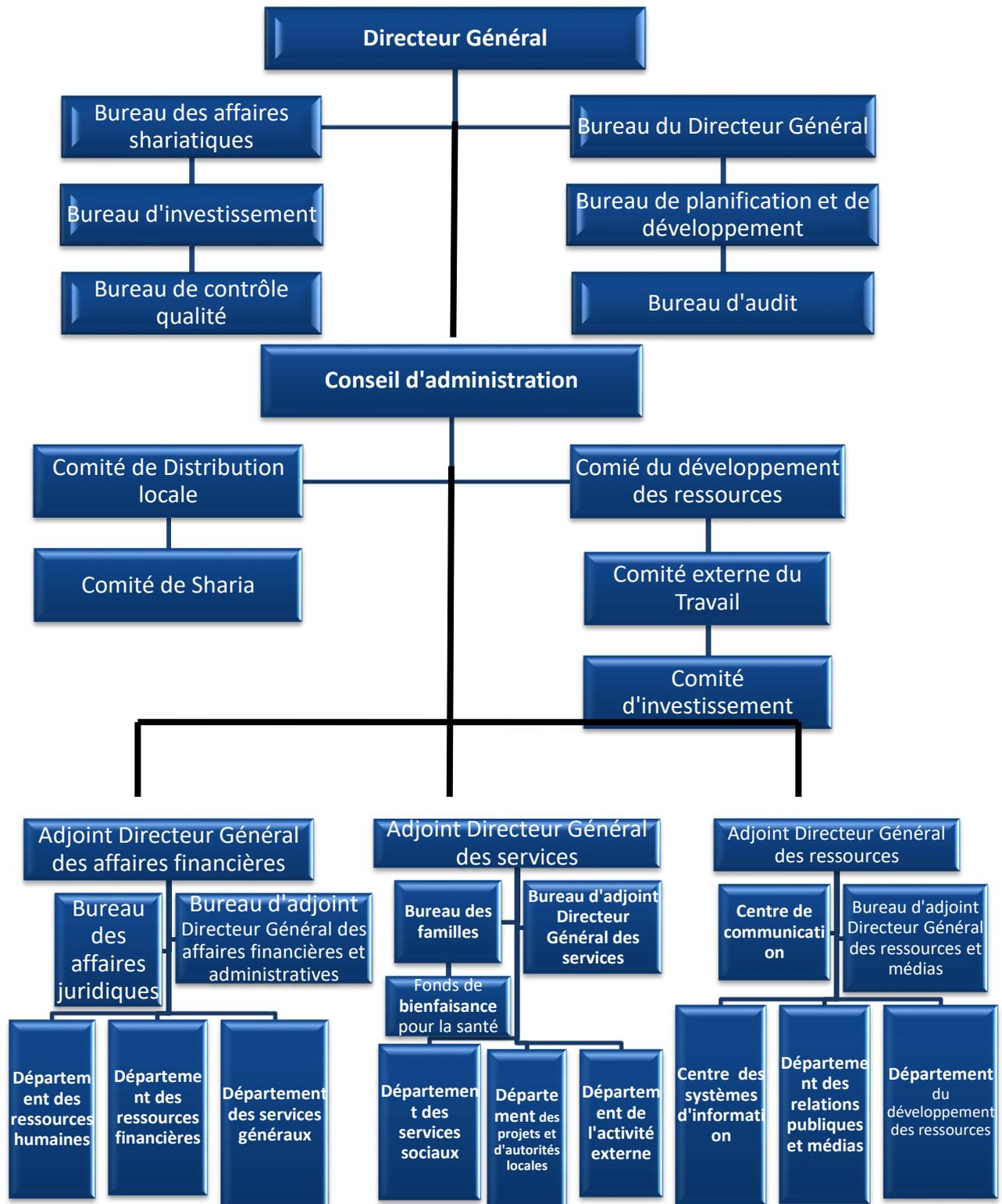
96. La structure opérationnelle de la Zakât au Kuweit se réalise comme suit :

---

<sup>215</sup> <http://www.planet-expert.com/fr/pays/koweit/fiscalite-taux-d-imposition>, Consulté le 31 mai 2019

<sup>216</sup> Règlement exécutif n° 16 sur les procédures légales relatif à Loi n ° 46 (2006) concernant la Zakât et la contribution des sociétés anonymes dans le budget de l'Etat

<sup>217</sup> ABDEL FETTAH EL ASHKER Ahmed, SERAJUL HAQ Muhammad, « *Institutional Framwork Of Zakah : Dimensions And Implications* », IDB, IRTI, 1995, p. 261 ; Art 2 de la loi 1982 sur la Zakât au Kuweit



**Structure organisationnelle de la Zakât House au Kuwait<sup>218</sup>**

<sup>218</sup> <https://www.zakathouse.org.kw/>, consulté le 31 mai 2019

97. Suite au schéma ci-dessus, il convient d'éclaircir certains points. La *Zakât House* reste sous la direction du ministre d'*Awqaf* et des affaires islamiques. Elle est protégée contre toute ingérence de gouvernement grâce à sa personnalité juridique autonome et son budget annuel. Le conseil d'administration constitue la tutelle administrative chargée de la bonne pratique et prise des décisions nécessaires à la réalisation des objectifs de la *Zakât House* et le contrôle des projets de KZH. Ses attributions sont organisées par l'article 36 de la loi n° 5 de 1982. Le président est le chef de la mise en œuvre de la politique générale de la *Zakât House*<sup>219</sup>. Il convoque le conseil pour les réunions et les préside tout en procédant à l'attribution des tâches aux différents membres<sup>220</sup>. Bien qu'il émette des règlements intérieurs du conseil d'administration et de la *Zakât House*, les attributions du président peuvent intervenir dans tout domaine ne disposant pas d'un texte clair en la matière<sup>221</sup>. Le Directeur général prend en charge l'administration exécutive de la *Zakât House* et la conduite de toutes les affaires intérieures à la fois administratives et financières<sup>222</sup> :

- Il exécute les décisions du conseil et représente le conseil devant les tribunaux et ses relations avec autrui.
- Il développe et propose en détail les diverses activités de la *Zakât House* sur la base des plans, objectifs, et politiques fixés par le conseil.
- Il prépare le projet de budget annuel de la *Zakât House* et le compte définitif conformément aux dispositions et règles financières en vigueur.
- Il communique au conseil les principaux indicateurs des activités de la *Zakât House* dans un rapport trimestriel et un rapport annuel tout en indiquant le niveau de performance et des propositions pour le développement du travail.
- Enfin, il doit fournir au conseil d'administration, le président et les autorités compétentes toutes les données nécessaires à exercer leur mandat.

98. Les KZH sont au nombre de 5 au sein du territoire koweïtien. Les institutions publiques, autorités locales, sociétés, et enfin les subventions annuelles octroyées par l'État constituent l'origine des ressources de la KZH.

---

<sup>219</sup> Art. 37 du règlement général de la *Zakât House*, repris par Al Yafi'i Mohamed « *Nahwa sunsuq khalijî lizakât : almo'awiqât wa al hulul* », Yarmouk university, 2013, p. 85

<sup>220</sup> *Ibidem*.

<sup>221</sup> *Ibidem*.

<sup>222</sup> Art. 39 du règlement général de la *Zakât House*

## Paragraphe 2 : Le rôle du Comité Charia

99. Le rôle du Comité Charia se limite à la pratique de ses attributions, lesquelles sont prévues ci-dessous<sup>223</sup>:

- Examen des règlements de la Zakât House et en faire une proposition visant à les corriger de manière à correspondre à la Charia ;
- Etre au courant des travaux et activités de la Zakât House afin d'assurer leur conformité aux dispositions de la Charia ;
- Donner son avis sur les questions posées par le conseil d'administration, ses comités ou l'administration de la Zakât House ;
- Le droit d'être au courant des règlements exécutifs, les modèles de processus et les principes utilisés pour l'acquisition, le développement et la distribution de la Zakât ;
- Le comité peut demander de revoir les dispositions pratiques qui s'avèrent contredire les principes de la Charia.

100. Le comité choisit parmi ses membres un président<sup>224</sup>. Il se réunit valablement en cas de présence de la majorité des membres suite à la décision du conseil d'administration en la matière<sup>225</sup>. Le comité désigne un rapporteur de ses membres ou autrui selon la décision du directeur<sup>226</sup>. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents<sup>227</sup>. En cas d'égalité de vote, le rang du président l'emporte<sup>228</sup>. Les réunions du comité se réalisent périodiquement chaque mois à l'exception des cas d'urgence suite à la convocation du président<sup>229</sup>.

101. Le rapporteur rédige un procès-verbal de la réunion comprenant le nom de ceux présents et absents, un résumé des avis, et le texte intégral des résolutions adoptées<sup>230</sup>. Ceci dit, c'est lui qui s'occupe des préparatifs de la réunion, la préparation de l'ordre du

---

<sup>223</sup> AL YAFI'I Mohamed, « Nahwa sunsuq khalijî lizakât : almo'awiqât wa al hulul », op.cit, P. 87

<sup>224</sup> *Ibidem.*, p. 88

<sup>225</sup> *Ibidem.*

<sup>226</sup> *Ibidem.*

<sup>227</sup> *Ibidem.*

<sup>228</sup> *Ibidem.*

<sup>229</sup> *Ibidem.*

<sup>230</sup> *Ibidem.*

jour, la conservation des observations proposées au comité, et la communication des décisions prises via les procès signés à l'administration de la Zakât House. Le comité peut par ailleurs consulter le personnel de la Zakât House ou toute personne compétente en la matière ou pour la déclaration des données le cas échéant<sup>231</sup>.

### **Paragraphe 3 : Mécanismes d'action de la Zakât House au Kuweit**

102. Suite à la structure organisationnelle de la Zakât House, il existe deux relais chargés de la communication avec le public : l'administration du développement des ressources et l'administration des relations publiques et des médias. La première se charge de l'augmentation des revenus à travers des sections spécialisées de chaque groupe des bienfaiteurs et donateurs de la Zakât<sup>232</sup>. La deuxième se spécialise dans la communication avec les donateurs de la Zakât via les différents supports<sup>233</sup>.

103. L'administration du développement des ressources assure des services spéciaux au profit des grands donateurs en leur fournissant des données sur les derniers projets et en collaborant avec eux pour l'octroi des aides, dons et contributions aux projets tout en leur assurant un rapport sur le fruit de leur participation<sup>234</sup>. L'administration du développement des ressources invite également les grands donateurs à participer aux projets de financement de la Zakât House et les rappelle du moment de paiement de leur Zakât<sup>235</sup>. En l'occurrence, elle leur envoie des remerciements, présente de la gratitude aux donateurs et leur octroie des cadeaux à titre symbolique pour leur charité estimée à l'appui des affaires humanitaires et de développement<sup>236</sup>.

104. L'autre département des entreprises et coopératives se charge du calcul à la fois de l'assiette et de la Zakât des actions cotées dans le marché des valeurs mobilières pour faciliter la détermination de la Zakât aux bienfaiteurs<sup>237</sup>. Pour ce faire, la Zakât House

---

<sup>231</sup> *Ibidem*.

<sup>232</sup> AL YAFI'I Mohamed, « *Nahwa sunsuq khalîjî lizakât : almo'awiqât wa al hulul* », op.cit, p. 107

<sup>233</sup> *Ibidem*.

<sup>234</sup> ABDEL FETTAH EL ASHKER Ahmed, SERAJUL HAQ Muhammad, « *Institutional Framwork Of Zakah : Dimensions And Implications* », IDB, IRTI, 1995, p. 286 et suivants

<sup>235</sup> *Ibidem*.

<sup>236</sup> *Ibidem*.

<sup>237</sup> *Ibidem*.

reste en mesure de recueillir les informations nécessaires au calcul de la Zakât et la préparation des rapports périodiques en la matière. La présente procédure se réalise par le biais d'une relation étroite avec le personnel de la société en leur communiquant d'une façon permanente les brochures expliquant les objectifs de la Zakât House, ses politiques, plans et projets et en invitant les sociétés à contribuer au financement des projets<sup>238</sup>. Les sociétés en question demeurent en droit de demander la communication des informations sur leur participation aux projets de bienfaisance<sup>239</sup>.

105. Le département des bienfaiteurs en général se charge de la communication via les divers canaux pour présenter les derniers projets et services tout en leur fournissant des rapports spéciaux sur leur contribution<sup>240</sup>. Bien que la Zakât House assume la responsabilité d'inciter les donateurs à donner leur Zakât et leur proposer des projets de bienfaisance, elle s'occupe également du prélèvement au profit des projets Zakâtaires<sup>241</sup>. Elle assure la communication des informations requises par les bienfaiteurs comme elle met à jour les données pour les leur communiquer efficacement<sup>242</sup>.

106. Un dernier département se charge de la supervision des centres de collecte de la Zakât en offrant tout le soutien nécessaire à ces derniers à la fois administratif et technique pour améliorer ses performances et fournir les meilleurs services aux donateurs<sup>243</sup>.

107. De ce qui précède, il serait judicieux de mettre l'accent sur deux aspects participant du succès de KZH : la dimension de ses projets et la qualité de ses services. En 2014, les recettes de la KZH constituent un total de 26 014 596 Dinars Koweïtiens (*Zakât* et *aumône*). Le département des statistiques et analyse des données avance un nombre de 264 projets externes fluctuant en fonction des secteurs : mosquées, centres de santé, orphelinats, écoles, etc.<sup>244</sup>. Elle fait preuve d'une participation à côté des institutions humanitaires internationales outre sa solidarité envers les victimes de guerre, de crises et autres situations d'urgence. En l'occurrence, il s'agit de l'Agence des nations unies pour

---

<sup>238</sup> AL YAFI'I Mohamed, « *Nahwa sunsuq khalijî lizakât : almo'awiqât wa al hulul* », op.cit, p. 109

<sup>239</sup> *Ibidem*.

<sup>240</sup> *Ibidem*.

<sup>241</sup> *Ibidem*.

<sup>242</sup> *Ibidem*.

<sup>243</sup> *Ibidem*.

<sup>244</sup> <http://www.Zakâthouse.org.kw/ar/ZHProject/Pages/International%20Projects.aspx>, consulté le 28 mai 2019

les réfugiés (UNHCR)<sup>245</sup>, le Comité international de la croix rouge (ICRC)<sup>246</sup>, sa collaboration avec les pays du Golfe<sup>247</sup> au profit des pays arabes en guerre : Liban, Syrie, etc. Ceci dit, s'ajoute la construction des mosquées, des écoles, des orphelinats et des hôpitaux, le creusement des puits et les sources d'eau, le projet du parrainage des orphelins, le projet des étudiants, les projets saisonniers comme l'iftar durant le ramadan ou le sacrifice du grand Aïd, les projets d'urgence en affectant des aides en cas de besoin dans le monde arabe. Au niveau interne, son soutien s'avère également utile au regard des services sociaux : santé, éducation et l'octroi des crédits sans intérêts pour encourager l'investissement social (1 251 *Qard Hassan*<sup>248</sup> octroyés en 2014)<sup>249</sup>.

108. La Zakât House doit tenir l'ensemble des registres comptables et statistiques conformément à la nature de son statut d'organe à budget indépendant<sup>250</sup>. Rien ne lui empêche de se développer et d'investir ses fonds via le respect de la charia<sup>251</sup>. Ceci dit, elle peut acquérir des actions pour les faire attribuées aux bénéficiaires de la Zakât, aux personnes à faibles revenus sans contrepartie ou avec un prix symbolique voire procéder à la location<sup>252</sup>. Il est permis à la Zakât House également d'octroyer des prêts immobiliers selon les règles fixées par le conseil à cet égard<sup>253</sup>.

#### **Paragraphe 4 : Mécanismes de collecte de la Zakât**

109. En plus des fonds reçus par la Zakât House du gouvernement comme soutien annuel. Il s'agit en l'occurrence des montants perçus par le ministère des finances en tant que Zakât et participation au budget de l'Etat. Suite à l'adoption des moyens de communications modernes, plusieurs sont les méthodes sur lesquelles se basent la Zakât

<sup>245</sup> Créée en 1950, l'agence a pour mandat de diriger et de coordonner l'action internationale visant à protéger les réfugiés et résoudre leurs problèmes.

<sup>246</sup> Créée en 1863, il s'agit d'une assistance aux personnes objet d'un conflit ou une situation de violence armée et fait connaître les règles qui protègent les victimes de la guerre.

<sup>247</sup> <https://moneyjihad.wordpress.com/2011/04/15/kzh-spends-20-million-in-lebanon/>, consulté le 28 mai 2019

<sup>248</sup> Financement consenti à titre gratuit à une personne en contrepartie d'un remboursement à l'échéance du montant du capital prêté.

<sup>249</sup> [http://www.Zakathouse.org.kw/ar/ZHProject/Pages/projects\\_loc\\_2.aspx](http://www.Zakathouse.org.kw/ar/ZHProject/Pages/projects_loc_2.aspx), consulté le 28 mai 2019

<sup>250</sup> Art 46 du règlement général de la Zakât House au Kuwait

<sup>251</sup> *Ibidem.*, Art 49

<sup>252</sup> *Ibidem.*, Art 50

<sup>253</sup> *Ibidem.*, Art 51

pour atteindre les donateurs de la Zakât et de la Sadaqua qu'ils s'agissent des particuliers ou des entreprises. Ceci dit, ci-dessous une liste des mécanismes de collecte de la Zakât au sein de la Zakât House<sup>254</sup> :

- La réception des donateurs au siège de la Zakât House ou ses succursales : Lors de leur présence à la Zakât House, les bienfaiteurs intéressés sont réceptionnés par le personnel dans les salles d'attente.
- Les centres de collecte : La Zakât House dispose de 27 centres spécialisés en la collecte de la Zakât et de la Sadaqua.
- Les dépôts bancaires : Le donateur peut effectuer un dépôt direct au profit du compte du projet social bénéficiaire de la Zakât voire un transfert bancaire via l'internet.
- Le service de collecte expresse : Cette méthode se réalise par le biais du déplacement d'un délégué de la Zakât House aux donateurs intéressés. Le délégué se trouve compétent pour le calcul de la Zakât et se charge du prélèvement de la Zakât au profit des activités sociales via le service internet (k-net).
- Le service de donation moyennant le téléphone : Le service de donation via le téléphone est un service fourni par la Zakât House aux donateurs de la Zakât. L'opération se réalise par un transfert d'argent par le biais d'un service de la banque Kuwait Finance House.
- Le service de donation via le SMS : Le contribuable peut participer au projet par l'envoi d'un sms au numéro 99991 et ceci en choisissant le code du projet<sup>255</sup>.
- Service de don automatisé : Pour faciliter la tâche aux donateurs de la Zakât, la Zakât House a introduit le service de don automatisé en instaurant plus de 100 appareils dans les centres commerciaux acceptant à la fois le paiement en espèces ou par carte bancaire.
- Le service de donation par le site internet de la Zakât House : Aux fins de faciliter les tâches au payeur de la Zakât, le service électronique accorde des renseignements en matière de fiqh Zakât, permet le calcul diamétral de la Zakât qui va de pair avec l'option de la payer, faire un don, ou sponsoriser des projets. L'espace client, lui, permet au dit payeur de modifier ses données le cas échéant, percevoir les relevés des dons périodiques, et la liste des projets.

<sup>254</sup> AL YAFI'I Mohamed, « *Nahwa sunsuq khalijî lizakât : almo'awiqât wa al hulul* », op.cit, p. 111 et s

<sup>255</sup> Chaque projet bénéficiaire de la Zakât dispose d'un code spécifique

## **Paragraphe 5 : La nature des bénéficiaires de la Zakât**

110. Le conseil fixe la priorité des bénéficiaires de la Zakât et autres en fonction du budget de la Zakât House et des règles chariatiques en la matière voire conformément au règlement<sup>256</sup>. Les bénéficiaires de la Zakât sont ceux fixés par le verset 60 de la Sourate At-tawbah, à savoir : des pauvres, nécessiteux<sup>257</sup>, personnes chargées de collecter la Zakât, personnes dont les sympathisants à l'islam, les esclaves, les insolvable, les voyageurs en détresse, et le sentier d'Allah<sup>258</sup>. Il en résulte que les sympathisants impliquent outre les musulmans les non-musulmans. Au sens du règlement de la Zakât House, les pauvres et les nécessiteux englobent les orphelins, les veuves, femmes divorcées et les personnes âgées, les infirmes, les malades, les vulnérables, les chômeurs et les familles des prisonniers, les familles des personnes disparues et ce en fixant des conditions précises pour chaque catégorie<sup>259</sup>.

## **Paragraphe 6 : Procédure d'octroi des aides au sein de la Zakât House**

111. Les articles 18, 19 et 20 fixent les modalités d'accès aux aides en précisant le processus à respecter par le demandeur et les procédures administratives requises par la Zakât House avant l'octroi de la Zakât. Le bénéficiaire éventuel de la Zakât commence par déposer une demande assortie des documents justifiant sa situation financière à l'administration de la Zakât House. Cette dernière se charge d'une enquête sociale de ce dernier en présentant sa demande au comité qui statue en la matière en fonction des dates de dépôt. Exception faites des demandes à caractère urgent où une décision est émise digne de l'aide et de sa valeur, la durée de versement, voire le rejet de la demande ou de son report.

---

<sup>256</sup> Art. 4, du règlement de la Zakât House

<sup>257</sup> Le nécessiteux est plus démuné que le pauvre. Ce dernier dispose des ressources mais non suffisantes.

<sup>258</sup> HAMIDULLAH Mohamed, Le Saint Coran et la traduction en langue française du sens de ses versets, Version électronique, p. 136, disponible sur : <http://www.lenoblecoran.fr/mohammed-hamidullah/>, consulté le 31 mai 2019 ; art. 5 du règlement de la Zakât House

<sup>259</sup> KHADRAWĪ Hafida, RAHAL Fatima, « *Le rôle de la Zakât House dans la promotion du développement humain durable* », Forum international sur : Les composantes de la réalisation du développement durable dans l'économie islamique, Université Guelma, 03 et 04 décembre 2012

112. Après que le comité ait émis ses recommandations et sa décision d'accepter la demande, il détermine le montant de l'aide et sa durée<sup>260</sup>. L'aide peut se réaliser en espèces comme en nature. L'assistance médicale et éducative demeure assurée en collaboration avec le ministère de l'éducation et le ministère de la santé ainsi que l'université de Kuweit<sup>261</sup>. La valeur de ces services n'est pas fournie aux nécessiteux directement mais plutôt aux fournisseurs de services tels que : les hôpitaux, les écoles, et les universités<sup>262</sup>.

113. L'allocation est versée au bénéficiaire lors de la dernière semaine du mois dans lequel la décision de son octroi est émise avec la possibilité d'anticiper ou de retarder cette aide en cas de besoin<sup>263</sup>. Le directeur se charge de la date d'octroi d'aide lors des fêtes, les occasions spéciales et jours fériés<sup>264</sup>. S'il s'avère que le bénéficiaire n'est plus juridiquement capable à recevoir l'aide en question, son tuteur, parent, ou le plus âgé de sa famille devient apte à recevoir le montant à sa place<sup>265</sup>.

114. L'émission des documents requis à l'octroi des aides au chaque cas dépend d'une décision du directeur<sup>266</sup>. Dès lors, il lui est permis de renoncer à l'ensemble ou une partie des documents pour les cas exceptionnels ou les personnes dignes de confiance<sup>267</sup>.

115. Toutefois, une forclusion de droit à l'aide et le remboursement des montants encaissés au détriment du bénéficiaire s'installe lors des cas suivants<sup>268</sup> :

- Faire de fausses déclarations lors de la remise de la demande d'aide ou lors de l'enquête sociale ayant pour effet la modification du droit à l'aide, son augmentation ou la continuité de la recevoir.
- S'incarner une fausse personnalité lors de la réception de l'aide.
- Falsifier un acte officiel ou l'utiliser pour donner lieu à l'octroi de l'aide, son augmentation, ou la continuité de recevoir une aide sans un droit légitime.

<sup>260</sup> AL YAFI'I Mohamed, « *Nahwa sunsuq khalijî lizakât : almo'awiqât wa al hulul* », op.cit, p. 120

<sup>261</sup> *Ibidem*.

<sup>262</sup> AL YAFI'I Mohamed, « *Nahwa sunsuq khalijî lizakât : almo'awiqât wa al hulul* », op.cit, p. 121

<sup>263</sup> Règlement de la Zakât House, Ed. 4, Kuweit, 2010, p.31 et s

<sup>264</sup> *Ibidem*.

<sup>265</sup> *Ibidem*.

<sup>266</sup> AL YAFI'I Mohamed, « *Nahwa sunsuq khalijî lizakât : almo'awiqât wa al hulul* », op.cit, p. 119

<sup>267</sup> *Ibidem*.

<sup>268</sup> *Ibidem*.

- Modifier les données prévues sur la carte d'un bénéficiaire, l'essuyer ou la gratter en donnant lieu à la réception d'une aide, son augmentation ou la continuité de recevoir une aide sans un droit légitime.
- Changer la catégorie des bénéficiaires sans recevoir l'approbation de ce changement.

116. De ce qui précède, il s'en suit que le directeur peut priver tout ancien bénéficiaire de l'aide et de la soumettre à nouveau pour une durée spécifique ou définitive s'il commet un des actes précédemment indiqués voire portant atteinte à l'intérêt public de la Zakât House<sup>269</sup>.

117. Enfin, pour mener à bien ses activités et projets à l'extérieur du pays, la Zakât House collabore avec des organismes officiels de bienfaisance dans 41 pays musulmans et 79 organismes de bienfaisance en dehors de Kuweit<sup>270</sup>.

### **Sous-section 3 : Un régime facultatif de la Zakât, Cas particulier, la Jordanie**

118. La création d'un fonds *Zakât* en Jordanie date de 1944 sous le règne d'Abdallah<sup>271</sup>. La Jordanie représente l'un des premiers pays arabe et islamique ayant promulgué la loi sur la *Zakât*<sup>272</sup>. Elle a persisté à maintes reprises d'en améliorer les textes juridiques jusqu'à la publication de la loi sur le fonds *Zakât* de 1978 et la loi n ° 8 de 1988, qui ont donné l'indépendance financière et administrative morale personnelle au fonds, le droit à la propriété, le droit de consentir et de contracter<sup>273</sup>.

119. L'instruction n °18 sur l'organisation administrative du fonds *Zakât* de l'année 1997 détermine les tâches du fonds *Zakât* jordanien dans la liste suivante :

- Collecter la *Zakât* et se charger de sa distribution au profit des bénéficiaires.
- Aider à la mise en place des projets de réhabilitation des familles pauvres.
- Contribuer à l'aide des pauvres étudiants, malades, orphelins et les étrangers.

<sup>269</sup> AL YAFI'I Mohamed, « *Nahwa sunsuq khalîjî lizakât : almo'awiqât wa al hulul* », op.cit, p. 120

<sup>270</sup> *Ibidem.*, p. 121

<sup>271</sup> Monder KAHF, « *Zakah Management In Some Muslim Societies* », op.cit, p. 33

<sup>272</sup> *Ibidem.*

<sup>273</sup> I. A IMTIAZI, M. A MANNAN, M. A NIAZ, "Management of Zakah In Modern Muslim Society", IDB, IRTI, 2000, p. 27

- Prévoir une aide mensuelle au profit de certaines familles pauvres.
- Former des comités pour la collecte de la *Zakât*, la supervision et les actions de suivi.

120. Bien que les ressources du fonds *Zakât* jordanien s'établissent à base de la *Zakât* des musulmans désireux la verser au fonds, s'ajoute de même les subventions et dons, la charité et le sacrifice du grand Aïd, *Zakât* Al Fitr, la *Zakât* conditionnelle et toute autre ressource approuvée par le conseil d'administration<sup>274</sup>.

121. A base de chiffres, les comités *Zakât* en Jordanie ont pu collecter en 2015 une somme de 24 543 547 Dinars jordanien<sup>275</sup>. Quant à la collecte du fonds, elle s'estime durant la même année à une valeur de 2. 803.476 Dinars jordanien<sup>276</sup>. Dès lors, un total de 27 347 023 Dinars jordanien est investi en matière de la *Zakât* en 2015<sup>277</sup>.

### **Paragraphe 1 : Structure législative régissant le fonds *Zakât* jordanien**

122. Plusieurs sont les législations régissant le fonds *Zakât* en Jordanie, à savoir <sup>278</sup>:
- La loi sur le fonds *Zakât* n ° 8 de 1988.
  - L'instruction sur l'organisation administrative du fonds *Zakât* n °18 de l'année 1997.
  - Les instructions administratives et financières du fonds *Zakât* n ° (1) en 1990, modifiées le 31 mars 2002.
  - Les instructions sur les comités de la *Zakât* et les amendements n ° (3) de l'année 1996.
  - Les instructions financières et administratives pour le programme de parrainage des orphelins de l'année 1997.
  - Les instructions administratives et financières -et ses amendements -du programme pour aider les étudiants pauvres pour l'année 2000.
  - Les instructions et les conditions de décaissement de la *Zakât* et ses amendements n ° (1) pour l'année 2002.

---

<sup>274</sup> Wizârat Awqâf wa Choeoun wa Al-Muqadassât Islâmia, « Sondoq *Zakât* Al-Ordoni », Taqrîr Sanawî, Jordanie, 2015, p. 12

<sup>275</sup> *Ibidem.*, p. 21

<sup>276</sup> *Ibidem.*

<sup>277</sup> *Ibidem.*

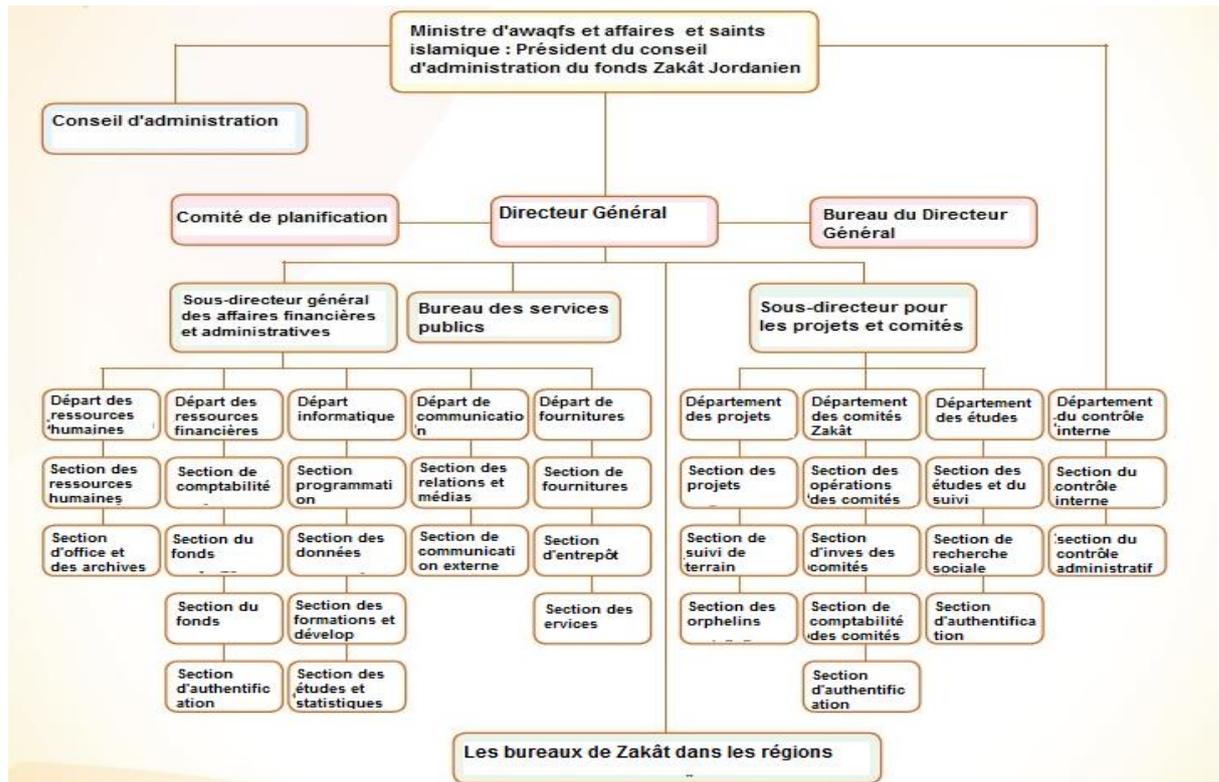
<sup>278</sup> *Ibidem.* p. 11

- Les instructions de réhabilitation des familles productrices du fonds Zakât no. (4) pour l'année 2003.

## **Paragraphe 2 : Gestion du fonds Zakât jordanien**

123. Aux termes de l'article 4 de la loi sur la Zakât n ° 8 de 1988, un conseil est formé pour la gestion du fonds, la prise en soin de ses affaires et de la politique publique, l'approbation des plans, des projets et du budget général du fonds. Au demeurant, le présent conseil se compose de :

- Ministre des Awqafs et des affaires islamiques - Président.
- Secrétaire général du ministère des Awqafs - Vice-président.
- Grand Mufti du Royaume de Jordanie hachémite - membre.
- Directeur général du Fonds Zakât - membre.
- Délégué du ministère des Finances - membre.
- Représentant du Ministère du Développement social - membre.
- Cinq membres du secteur privé intéressés par les affaires islamiques nommés par le Conseil des ministres sur la recommandation du ministre des Awqafs et des affaires islamiques. La durée du mandat est de deux ans, renouvelable.



124. **La structure organisationnelle du fonds Zakât** <sup>279</sup>

125. Afin de réaliser les visions du fonds Zakât jordanien, des comités bénévoles Zakât ont été créés dans diverses régions du Royaume pour atteindre les populations concernées et identifier les familles ciblées dans leurs zones de résidence<sup>280</sup>. Actuellement, le nombre des comités formés atteint 225 au sein du Royaume<sup>281</sup>. L'organisation de leurs travaux issue d'une instruction du conseil d'administration n° 3 pour l'année 1996 aux termes de l'article 11 de la loi du fonds Zakât n° 8 de 1988 spécifie les modalités de création des comités Zakât, la reddition de comptes, les fondements de leur travail, les procédures de contrôle et de supervision.

126. Le texte de loi sur la Zakât limite les bénéficiaires de la Zakât à ceux prévus par la Charia, précisément les personnes suivantes<sup>282</sup> :

- Les pauvres et les nécessiteux.
- Les étudiants pauvres.
- Les patients pauvres et les institutions qui prennent soin d'eux.

<sup>279</sup> <http://www.Zakâtfund.org/Default.aspx?Lng=1&P=PD&T=1&S=1&Q=10>, consulté le 31 mai 2019

<sup>280</sup> Wizârat Awqâf wa Choeoun wa Al-Muqadassât Islâmia, « Sondoq Zakât Al-Ordoni », op.cit, p. 15

<sup>281</sup> *Ibidem*.

<sup>282</sup> <http://www.Zakâtfund.org/Default.aspx?Lng=1&P=PD&T=1&S=1&Q=28>, consulté le 31 mai 2019

- Les affligés suite aux catastrophes naturelles.
- Les orphelins, personnes âgées et personnes ayant des besoins particuliers, les pauvres et les institutions qui prennent soin d'eux.
- Les frais et dépenses de la gestion du fonds, à condition de ne dépasser 10% des importations du fonds.

### **Paragraphe 3 : Les programmes du fonds Zakât et de ses comités**

127. Le rapport annuel de 2015 atteste d'une preuve de mérite au profit du fonds *Zakât* jordanien non seulement sur la multiplicité des projets mis en œuvre mais aussi sur l'effectif couvert par les aides et le montant de ces dernières. Les programmes mis en place par ledit fonds<sup>283</sup> englobent entre autres une aide financière mensuelle<sup>284</sup> et une aide d'urgence<sup>285</sup>, Nourriture, vêtements et colis d'Aïd<sup>286</sup>, programmes pour des orphelins et des écoliers ou de soins de santé<sup>287</sup>. Afin d'assurer une stabilité financière aux pauvres leur permettant de vivre avec dignité et de ne pas être dans le besoin, le fonds Zakât et ses comités mettent en œuvre des projets de réhabilitation productifs<sup>288</sup>. En fixant comme objectif la lutte contre le chômage et le développement économique de la communauté<sup>289</sup>, la plupart des projets de réhabilitation mis en place par ledit fonds s'articulent d'une part autour des projets agricoles et d'élevage et englobe d'autre part des projets industriels, artisanaux et traditionnels<sup>290</sup>.

---

<sup>283</sup> Wizârat Awqâf wa Choeoun wa Al-Muqadassât Islâmia, « *Sondoq Zakât Al-Ordoni* », op.cit, pp. 17-18

<sup>284</sup> Le nombre de ménages qui ont reçu des salaires mensuels du fonds *Zakât* ou de ses comités a atteint environ 20431 familles avec un montant total d'environ 7.701.566 dinars par an.

<sup>285</sup> Le fonds *Zakât* et de ses comités ont procédé à l'aide d'urgence de 31 533 familles d'une valeur estimée à 1 724 276 dinars sans compter les dons effectués par le fonds dans les différentes régions du Royaume tout au long de l'année. En l'occurrence, il s'agit d'environ 10 000 pauvres.

<sup>286</sup> Le fonds *Zakât* jordanien et ses comités n'hésitent point à distribuer des bons de nourriture et des vêtements aux familles pauvres qui en principe atteint le nombre de 10.000 familles tout en collaborant avec la fondation de la consommation civile d'une valeur estimée à 45 730 Dinars.

<sup>287</sup> Le Fonds *Zakât* jordanien et ses comités supervisent 8 cliniques et des centres médicaux appartenant aux comités. Dans le présent cas, il s'agit du traitement d'environ 155.000 patients dans diverses régions du Royaume avec une valeur totale de 1.050,000 Dinars jordanien.

<sup>288</sup> Wizârat Awqâf wa Choeoun wa Al-Muqadassât Islâmia, « *Sondoq Zakât Al-Ordoni* », op.cit, p. 19

<sup>289</sup> Le montant déboursé en 2015 s'estime à 90 000 Dinars jordanien pour une réhabilitation de 60 projets / familles dans les programmes de réadaptation.

<sup>290</sup> Wizârat Awqâf wa Choeoun wa Al-Muqadassât Islâmia, « *Sondoq Zakât Al-Ordoni* », op.cit, p. 19

128. La formation professionnelle est mise en place au profit des personnes pauvres aptes à travailler dans les domaines industriel et artisanal. Pour ce faire, le fonds Zakât jordanien finance des institutions de formation professionnelle spécialisée afin de doter les pauvres des compétences et des aptitudes pour réaliser un revenu raisonnable et se rendre à une vie décente. Il s'agit en l'occurrence d'une dizaine de programmes qui permet la délivrance à la fin de la formation en question, aux étudiants pauvres, les certificats nécessaires à l'accès au travail. Dès lors, le fonds Zakât a couvert les frais de formation de 355 étudiants pauvres en 2015.
129. Les formations diffèrent en fonction des spécialités en question, lesquelles sont relatives aux divers programmes <sup>291</sup> d'électricité, d'entretien des véhicules et des machines, de formation du métal et l'entretien mécanique général, de maintien des dispositifs électroniques, d'ajustement et d'extension sanitaires, d'impression, d'hôtellerie, d'industrie chimique, de construction des bâtiment, et de menuiserie de décoration.
130. Par ailleurs, réfléchir au futur signifie viser la performance du fonds Zakât jordanien. Pour ce faire, ce dernier vise prochainement à établir des cliniques de santé mobiles, et récurer les régions éloignées dans le Royaume pour fournir le traitement nécessaire aux bénéficiaires à travers les forums de bienfaisance tout en procédant à l'extension des projets productifs de réhabilitation<sup>292</sup>.

## **Section 2 : De l'existence des fonds zakât dans les pays à minorité musulmane**

131. Comme précédemment invoqué, l'augmentation de la population musulmane dans les pays occidentaux a conduit à la création de nouvelles institutions chargées de la collecte et distribution de la Zakât<sup>293</sup>. La plupart de ces entités publient annuellement des rapports sur leurs sites internet. Leurs diverses plates-formes fournissent en plus des informations liées à la gouvernance telle que la composition du conseil d'administration, la stratégie de collecte et distribution de la Zakât ainsi que les dépenses administratives<sup>294</sup>.

---

<sup>291</sup> *Ibidem.*, pp.20-21

<sup>292</sup> Le fonds vise également à étendre les programmes de bienfaisance du Waqf que le ministère prend en charge, à savoir : le programme de Waqf khayri au profit des pauvres, le programme de Waqf khayri au profit des étudiants pauvres, le programme de Waqf khayri à l'aide des patients pauvres, le programme de Waqf khayri aux soins des orphelins.

<sup>293</sup> BREMER Jennifer, « *Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt* », op.cit, p. 59

<sup>294</sup> *Ibidem.*

Ayant tous un régime juridique semblable à l'association, la fondation, le fonds, ou encore le fonds de dotation, la présente section sera consacrée à l'étude de trois cas, à savoir : les Etats-Unis, la France et le Canada.

### **Sous-section 1 : La Fondation Zakât d'Amérique**

132. La Fondation Zakât d'Amérique<sup>295</sup> (ZF) est fondée en 2001<sup>296</sup> en tant qu'organisme de charité dirigé par les musulmans et basé aux États-Unis<sup>297</sup>. ZF est en effet un organisme de secours et de développement international non gouvernemental à but non lucratif<sup>298</sup>.

### **Paragraphe 1 : Régime juridique des fondations aux Etats-Unis**

133. Les Charitable Organizations se divisent en Public Charities et Private Foundations. La différence entre les deux types d'organismes relève du droit fiscal fédéral. Les public charities sont des fondations publiques. Autrement dit, chaque ville aux Etats-Unis dispose d'un bureau de gouvernance constitué par les représentants des fondations publiques qu'elle subventionne pour l'intérêt de la ville. Les ressources d'une telle entité proviennent de différentes sources à savoir les fondations privées, les particuliers, les organismes gouvernementaux, ainsi que les frais facturés pour les services rendus par la fondation publique<sup>299</sup>. En plus, afin de garantir les normes de conduite appropriées, le contrôle de ces fondations est d'avantage strict que les fondations privées<sup>300</sup>. Cette situation est restée indifférente jusqu'à 1969 où des normes sont instaurées pour encadrer de plus l'activité des fondations privées. Ainsi, plusieurs sont les activités réglementées en la matière à savoir :

---

<sup>295</sup> <https://www.zakat.org/en/>, consulté le 15 mai 2019

<sup>296</sup> *Ibidem*.

<sup>297</sup> ZENOBIA Ismail, « *Using Zakat for international development* », Knowledge, evidence and learning for development K4D, 2018, p. 3 ; BREMER Jennifer, « *Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt* », op.cit, p. 53

<sup>298</sup> <https://www.zakat.org/en/>, consulté le 15 mai 2019

<sup>299</sup> <https://www.cof.org/content/foundation-basics?ItemNumber=578&navItemNumber=1978>, consulté le 16

Août 2018

<sup>300</sup> *Ibidem*.

- Les transactions financières entre la fondation et ses principaux donateurs, dirigeants ou autres affiliés ;
- Le montant versé pour les coûts d'exploitation et les programmes d'exploitation ;
- Rémunération des membres du conseil d'administration le cas échéant et le personnel ;
- Le choix des investissements par rapport au risque assumé par la fondation, etc.

134. Généralement, les fondations privées aux Etats-Unis sont dirigées de façon bénévole par le conseil d'administration constitué par les donateurs eux-mêmes<sup>301</sup>. Les missions de la fondation et de ses membres sont en principe fixées par les statuts. Le donateur au sein d'une fondation privée bénéficie d'un large contrôle de cet organisme. Il bénéficie à cet égard du droit de contrôle du conseil d'administration<sup>302</sup>.

Quant aux donateurs, l'article 501c du code des impôts (Internal Revenue Code) leur permet une déduction de leurs impôts sur le revenu. L'article cite environ 28 organismes à but non lucratif en la matière. En l'occurrence, seules les Charitable organizations permettent cette déduction et pas des non-profits organizations. A titre d'exemple, le donateur de don à une organisation faisant partie de l'article 501c3 peut déduire ses impôts contrairement à l'article 501c6. Celui-ci, portant sur une association de commerce ou d'affaires ne permet pas une telle possibilité au donateur.

## **Paragraphe 2 : Apogée de la fondation Zakât d'Amérique**

135. Prenant la forme d'une organisation d'aide humanitaire et de développement, la Fondation Zakât s'efforce à adhérer aux principes humanitaires énoncés par le code de conduite du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que

<sup>301</sup> MARTEL Frédéric, « *De la culture en Amérique* », Paris, Gallimard, 2006, p. 339

<sup>302</sup> OLK Jennifer, WENDY Richards et GODFREY and KAHN S.C, "Choosing the Right Charitable Vehicle: A comparison of Private Foundations, Supporting Organizations, and Donor Advised Funds", *The National Law Review*, 25 Décembre 2013, disponible au : <https://www.natlawreview.com/article/choosing-right-charitable-vehicle-comparison-private-foundations-supporting-organiza>, consulté le 16 Août 2018

les organisations non-gouvernementales (ONG). En l'occurrence, il s'agit en particulier des dispositions sur l'humanité, l'impartialité, l'indépendance et la neutralité<sup>303</sup>.

136. La Fondation Zakât s'est différenciée d'une approche caritative traditionnelle basée aux États-Unis pour soutenir non seulement les communautés à l'étranger mais aussi les communautés pauvres et indigentes aux États-Unis. Les ressources de l'organisme diffèrent entre la Zakât et les Sadaqat<sup>304</sup>. Ces aides se trouvent affectées aux besoins immédiats de survie tels que l'alimentation, l'eau, ou la conservation d'une sécurité et dignité intellectuelle par la création des maisons, cliniques, orphelinats et écoles<sup>305</sup>. D'autres allocations sont versées plutôt au profit des programmes saisonniers<sup>306</sup>. Ce faisant, Zakât Fondation garantit aux donateurs de la Zakât plusieurs options pour décider de l'organisme bénéficiaire de la Zakât. En plus des divers programmes actifs supervisés par les bureaux internationaux de ZF (Jordanie, Turquie, Mali, Ghana et Bangladesh), d'autres partenariats sont fondés sur le territoire des États-Unis.

137. Par ailleurs, le développement d'une communauté exige des installations sûres et stables des biens et services de sorte que les soins de santé, l'éducation, le logement et le bien-être communautaire puissent constamment favoriser la prospérité sociale. Résultats des faits, Zakât Fondation utilise ses ressources pour créer des services répondant aux besoins de la communauté, un développement sain et adapté à leurs environnements<sup>307</sup>.

138. De ce qui précède il s'ensuit que la transparence financière et les normes d'efficacité et de responsabilité sont les termes de réussite de la Fondation Zakât d'Amérique<sup>308</sup>. Cette dernière, non seulement canalise l'esprit efficient en minimisant les dépenses mais aussi

---

<sup>303</sup> Pour plus d'informations sur les partenaires de la Fondation Zakât, voir : <https://www.zakat.org/en/>, consulté le 15 mai 2019

<sup>304</sup> Sadaqua consiste en une tradition de bienfaisance islamique

<sup>305</sup> <https://www.zakat.org/en/>, consulté le 15 mai 2019

<sup>306</sup> Distribuer l'iFtar durant le Ramadan, fournir des vêtements d'hiver, distribuer de la viande lors du grand Aïd, etc.

<sup>307</sup> De ce fait, elle favorise une sécurité alimentaire, un approvisionnement d'eau, les soins de santé, les moyens de subsistance, une éducation et formation professionnelle, des abris et vêtements, une infrastructure, etc.

<sup>308</sup> <https://www.zakat.org/en/>, consulté le 15 mai 2019

maximise les dons en établissant des partenariats stratégiques<sup>309</sup>. Enfin, elle adopte une vision globale du développement social qui transcende les frontières nationales et constitue l'autorité principale pour interpréter la Zakât comme facteur de changement positif<sup>310</sup>.

## **Sous-section 2 : Fonds de dotation Zakât France**

139. Le fonds de dotation Zakât France<sup>311</sup> est fondé en juillet 2011 par le Cheikh Mohammed MINTA<sup>312</sup> suite à un besoin d'organiser la collecte et la redistribution de la Zakât en France<sup>313</sup>. Basé à ce jour à Décines, l'objectif du fonds dotation Zakât France consiste à organiser la collecte et la redistribution de la Zakât en France tout en assurant la sensibilisation des musulmans sur ce sujet<sup>314</sup>. Dès lors, les premières distributions de la Zakât ont vu le jour en juillet 2012 suite à la première collecte de l'année 2011-2012<sup>315</sup>.

140. Cheikh Mohamed Minta constitue le président du fonds de dotation Zakât France<sup>316</sup>. A l'heure actuelle, l'équipe se compose d'une dizaine de personnes chargées du calcul de la Zakât et des procédures d'attribution de la Zakât<sup>317</sup>.

## **Paragraphe 1 : Régime juridique du fonds de dotation Zakât France :**

141. Le fonds Zakât France adopte un régime juridique du fonds de dotation. L'article 140 de la loi du 4 Août 2008 définit le fonds de dotation comme étant : « *une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général* ».

---

<sup>309</sup> *Ibidem*.

<sup>310</sup> *Ibidem*.

<sup>311</sup> <https://www.Zakâtfrance.fr/>, consulté le 15 mai 2019

<sup>312</sup> Imam de la mosquée de Décines

<sup>313</sup> <https://www.Zakâtfrance.fr/qui-sommes-nous/>, consulté le 15 mai 2019

<sup>314</sup> *Ibidem*.

<sup>315</sup> *Ibidem*.

<sup>316</sup> *Ibidem*.

<sup>317</sup> *Ibidem*.

142. A l'instar des associations, fondations, congrégations, le fonds de dotation se voit adopté un statut d'une personne morale de droit privé. Rien n'empêche aux personnes physiques, entreprises, associations, fondations, et les personnes morales de droit public<sup>318</sup> d'être fondatrices et/ou administratrices d'un fonds de dotation. Cependant, les fonds publics ne peuvent être versés aux fonds de dotation qu'exceptionnellement et ce par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget<sup>319</sup>.
143. Pour qualifier une activité d'intérêt général, il convient de se référer à la définition de l'association prévue à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dans son premier article. Ce dernier précise qu'il s'agit d'« *un but autre que de partager les bénéfices* ». Une conception simple consiste à dire que la notion d'intérêt général représente la somme des intérêts particuliers<sup>320</sup>. Une deuxième option place l'intérêt général au-dessus des intérêts individuels qui forment à leur tour un intérêt commun<sup>321</sup>. Par ailleurs, l'administration fiscale se penche sur le caractère non lucratif de l'organisme à savoir : « *un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises*<sup>322</sup> ». La deuxième condition consiste à ne pas agir sur au profit d'un cercle restreint des personnes et que la gestion de l'établissement soit ainsi désintéressée<sup>323</sup>. Par conséquent, les dirigeants de l'organisme doivent exercer leur fonction de manière bénévole<sup>324</sup>. Ces derniers peuvent exceptionnellement être rémunérés lorsque les ressources de l'organisme sont estimées à au moins 200 000 euros pour un seul

---

<sup>318</sup> Y compris, l'Etat, les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics nationaux ou locaux, les groupements d'intérêt public, chambres de commerce et d'industrie, etc.

<sup>319</sup> Art. 140 de la LME, III, Al. 3

<sup>320</sup> DEVIC Lionel, « *Intérêt général, subventions, religions et laïcité* », Juris Associations, n° 393, 2009, p. 27

<sup>321</sup> *Ibidem*.

<sup>322</sup> BECQUART Alexis, DELSOL Xavier, LAROCHE Arnaud, « *Volontés des philanthropes : Le choix stratégique de la structure juridique* », Droit et Patrimoine, n° 282, 1er juillet 2018, p. 3

<sup>323</sup> CLAVAGNIER Brigitte, « *L'intérêt Général dans tous ses états* », Juris Associations, n° 546, 2016, p. 27 ; AMBLARD Colas, « *Le fonds de dotation : une nouvelle personne morale dans le monde des institutions sans but lucratif* », Revue Lamy Droit Civil, n° 73, 1er Juillet 2010, pp. 7-8

<sup>324</sup> BECQUART Alexis, DELSOL Xavier, LAROCHE Arnaud, « *Volontés des philanthropes : Le choix stratégique de la structure juridique* », op.cit, p. 3

dirigeant rémunéré, 500 000 euros pour deux dirigeants et ainsi de suite<sup>325</sup>. Dans cette optique, le partage des bénéfices entre les fondateurs d'un fonds de dotation peut avoir comme conséquence une requalification par le juge en société de fait<sup>326</sup> assortie des conséquences fiscales à en assumer. Autrement dit, un fonds de dotation doit souvent garder le caractère philanthropique de ses activités.

144. Certes, l'objet du fonds doit être clarifié de façon précise afin que les dispositions fiscales du mécénat s'en déduisent de façon claire<sup>327</sup>. Par conséquent, si l'activité d'un fonds de dotation se borne à l'intérêt général, celle-ci s'entend à toute œuvre utile à la communauté. Cela comprend à la fois « *les œuvres à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* »<sup>328</sup>. L'idée donc est de transférer les dons à des organismes éligibles au régime du mécénat. L'utilité publique, quant à elle, appartient à un régime d'« *intérêt général renforcé* »<sup>329</sup> entraînant la reconnaissance de l'organisme en question par l'Etat.

145. Le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation permet à ces derniers de recourir aux différents mécanismes de placement prévu à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale. Il en résulte que dans un cadre relatif aux principes de la finance islamique, le fonds de dotation Zakât France peut avoir recours aux fonds islamiques pour investir les dotations au profit des bénéficiaires de la Zakât. Dès lors, les ressources du fonds Zakât France sont constituées des revenus de ses dotations Zakât dont la politique d'investissement est en principe prévue par les statuts. Le fonds ne peut consommer les dotations en capital dont il bénéficie mais uniquement les revenus issus de ces dotations<sup>330</sup>.

146. De ce qui précède, il s'en suit que le régime du fonds de dotation est innovant par sa simplicité et concurrent aux régimes des associations et fondations. Le fonds permet de jouir d'une capacité juridique plus grande que les fondations et les associations reconnues

---

<sup>325</sup> *Ibidem.*, p. 4

<sup>326</sup> DEVIC Lionel, « *Fonds de dotation : création, gestion, évolution* », Le Juri'guide, 2014, p. 24

<sup>327</sup> Art. 200 et 238 bis du code général des impôts

<sup>328</sup> <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F24469>, consulté le 13 Août 2018

<sup>329</sup> DEVIC Lionel, « *Fonds de dotation : création, gestion, évolution* », op.cit, p. 27

<sup>330</sup> Art. 140 de LME, III, Al. 7

d'utilité publique<sup>331</sup>. Le régime de déclaration en préfecture est quasiment semblable à celui des associations issues de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Sa personnalité morale est acquise le jour de la publication au bulletin officiel de la déclaration en préfecture<sup>332</sup>. Quant au cadre fiscal, il en est de même que celui des fondations<sup>333</sup>. Le fonds de dotation diffère davantage à la fondation via le pouvoir important laissé aux fondateurs pour le cadre institutionnel et la gestion des opérations du fonds.

147. Toutefois, il est à préciser que le critère de simplicité dans la création va de soi avec celui de transparence et de contrôle du fonctionnement d'un fonds de dotation<sup>334</sup>. Ainsi, si pour la création le montant minimal est fixé à 15 000 euros, une obligation de publier au Journal Officiel (JO) les comptes du fonds de dotation s'impose aux fondateurs et ce quel que soit le montant collecté voire adresser au préfet chaque année le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte le cas échéant<sup>335</sup>. Le non-respect de ces règles entraîne une application des peines prévues à l'article L.242-8 et l'article L.820-4 du code de commerce.

148. Pour une gouvernance claire et responsable, des recommandations du comité stratégique des fonds de dotation ont été émises en la matière<sup>336</sup>. Une définition claire de l'objet du fonds en question implique comme précédemment indiqué une précision de l'intérêt général dans les statuts. Un conseil d'administration doit certes être constitué au moins par trois organes désignés par le fondateur<sup>337</sup>. En outre, un comité consultatif est à instaurer si la dotation dépasse un million d'euros. Toutefois, rien n'interdit de prévoir le cas échéant d'autres comités spécialisés en matière d'audit, de nomination ou de gouvernance. Des conseils consultatifs peuvent être constitués pour aider aux prises de décisions, réaliser des études en matière de la Zakât, etc. Pour ce faire, il est préférable que ces conseils soient représentés par des donateurs hors conseil d'administration. Par conséquent, le statut des organes participant à la gestion du fonds dotation Zakât France doit être précis quant au mode de désignation, la durée du mandat, et la possibilité ou non de renouvellement dudit mandat.

---

<sup>331</sup> *Ibidem*.

<sup>332</sup> Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation

<sup>333</sup> Lionel DEVIC, « *Fonds de dotation : création, gestion, évolution* », op.cit, p. 5

<sup>334</sup> Circulaire du 19 mai 2009, op.cit

<sup>335</sup> Art. 140 de la LME, VI

<sup>336</sup> Circulaire du 3 Décembre 2010 relative aux recommandations du Comité stratégique des fonds de dotation

<sup>337</sup> Art. 140 de la LME, V

149. Les recommandations du Comité stratégique des fonds de dotation précise que l'approbation des comptes annuels ainsi que le rapport adressé au préfet voire la détermination de politique d'investissement se fait par le conseil d'administration. Autrement dit, il s'agit de l'organe légal de gouvernance. Le nombre des réunions annuelles voire les modalités de convocation sont à préciser dans les statuts. Rien n'empêche au fondateur d'être lui-même président du conseil d'administration<sup>338</sup>. Cependant, ses missions et limites doivent être clairement définies. Si le dirigeant élu reçoit une rémunération en contrepartie de son service, cette dernière est fixée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres excepté les personnes concernées. Par ailleurs, les organes autorisés à recevoir les dons au nom du fonds de dotation doivent être clairement désignés.
150. La possibilité de transformer le régime juridique du fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique constitue un autre outil de simplicité<sup>339</sup>. Pour ce faire, ni la création d'une personne morale nouvelle est nécessaire ni la dissolution du fonds de dotation en question. Il s'agit uniquement d'une procédure d'évolution de structure juridique.
151. Enfin, la dissolution peut être statutaire comme elle peut être volontaire. Lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, l'autorité administrative peut suspendre l'activité du fonds de dotation pour une durée de six mois ou plus ou saisir les entités judiciaires pour prononcer sa dissolution<sup>340</sup>. En l'occurrence, il s'agit d'une dissolution judiciaire. L'actif net est transféré, le cas échéant, soit à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

## **Paragraphe 2 : Missions et Apogée du Fonds Zakât France**

152. Les missions du fonds Zakât France s'articule autour de 3 axes principaux, à savoir :

---

<sup>338</sup> A noter que la désignation d'un directeur devient indispensable pour les fonds de dotation d'une certaine importance.

<sup>339</sup> Lionel DEVIC, « *Fonds de dotation : création, gestion, évolution* », op.cit, p. 16

<sup>340</sup> Il convient de respecter en l'occurrence toute une procédure de mise en demeure et de publication au JO de l'acte motivé.

- Le premier consiste en la sensibilisation des musulmans en France sur l'obligation de la Zakât dans l'islam. La transparence sur les actions et l'avancement des projets renforcent la confiance des musulmans en France en les projets du fonds Zakât. Plusieurs sont les moyens utilisés pour cette sensibilisation, à savoir : Les réseaux sociaux via les sites internet, les conférences et séminaires, les formations au calcul Zakâtaire pour particuliers et entrepreneurs, les séries de vidéos, les participations aux salons, etc.<sup>341</sup>.
- Le deuxième axe s'articule autour de l'équilibre social via la Zakât. Il implique une meilleure organisation de sa collecte et sa distribution. Pour ce faire, les collecteurs du fonds Zakât France sont compétents dans le calcul de la Zakât des particuliers et des professionnels soit sur place ou *via* le formulaire internet<sup>342</sup>.
- Enfin, la redistribution de la Zakât demeure la dernière mission du fonds Zakât France. Elle commence par une étude de dossier réalisée par des spécialistes tout en ayant recours à des conseillers en cas de besoins<sup>343</sup>. Ces derniers se chargent d'octroyer des emplois durables lorsqu'une possibilité existe<sup>344</sup>. L'octroi de la Zakât peut aussi faire l'objet d'une conduite sociale, financière, ou médicale<sup>345</sup>.

153. En 2016, le fonds de dotation Zakât France a : « *collecté 93 823 euros dont 80 049 euros de Zakât (Zakât Al Maal et Zakât Al-fitr)* ». Dès lors, le montant de la Zakât correspond à plus de 85% des fonds collectés tandis que le nombre des donateurs s'élève à plus de 200. Pour ce qui est de la redistribution, Zakât France a : « *redistribué 62 453 euros à 45 familles bénéficiaires, dont 24 femmes seules avec ou sans enfants à charge, 11 familles, 7 hommes seuls et 3 couples* ». Les dépenses administratives, quant à elles, se diffèrent entre : « *les frais de fonctionnement qui s'élèvent à 17 837, dont un contrat aidé (6 809 euros), des frais de communication (4 060 euros), commissaire aux compte et expert-comptable (3 480 euros), loyer et frais administratifs (1 989 euros), commissions Paypal ( 1 115 euros), et frais de transport (384 euros)* ». Voici ci-dessous en pourcentage la typologie des aides attribuées par la Zakât France<sup>346</sup>.

<sup>341</sup> <https://www.Zakâtfrance.fr/>, consulté le 15 mai 2019

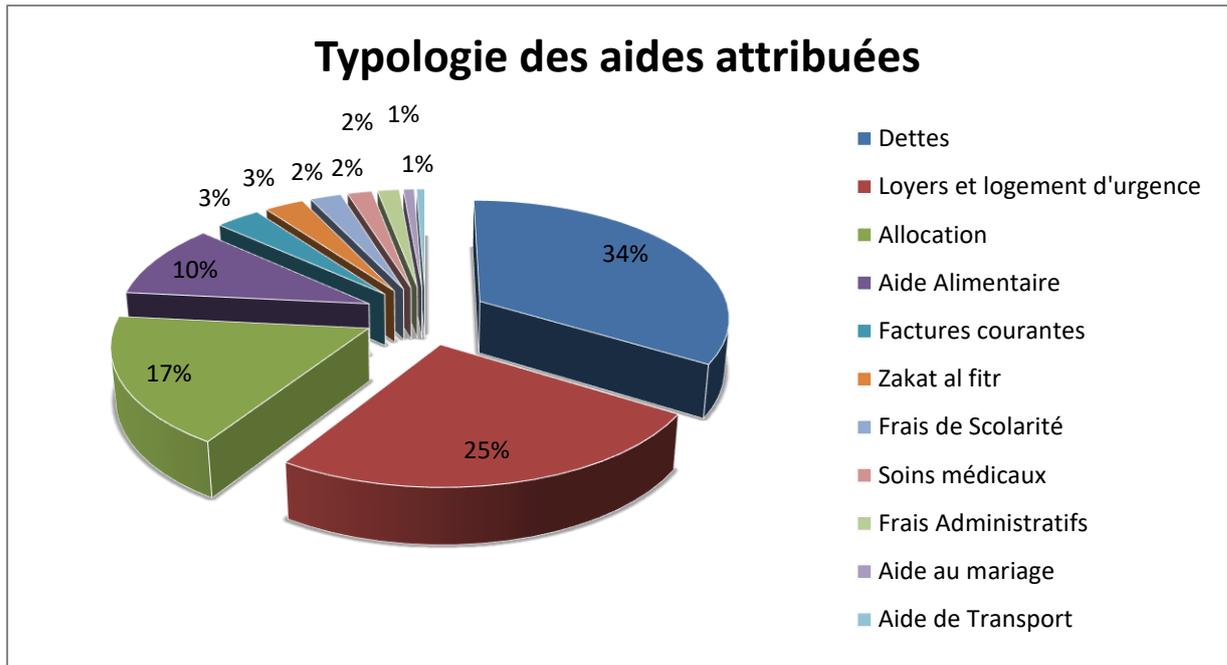
<sup>342</sup> *Ibidem.*

<sup>343</sup> *Ibidem.*

<sup>344</sup> *Ibidem.*

<sup>345</sup> *Ibidem.*

<sup>346</sup> <https://www.Zakâtfrance.fr/les-chiffres-mensuels/>, consulté le 13 mai 2019



**Source : Zakât France**

154. Suite aux données communiquées par le graphique et aux chiffres susvisés, il s'avère que la distribution de la Zakât par le fonds de dotation a largement dépassé le montant collecté. L'article 9 du décret du 11 février 2009 sur le fonds de dotation prévoit toute une liste de dysfonctionnements graves affectant l'objet dudit fonds. Il s'agit notamment de consommer une partie ou la totalité de la dotation lorsque les statuts ne prévoient par une telle option. En l'occurrence, le non-respect des statuts par le fonds de dotation Zakât peut être qualifié de non-respect de son objet. Par conséquent, le fonds pourra notamment être dissolu.

### **Sous-section 3 : Islamic Relief Canada**

155. Le Canada ne dispose pas d'un fonds Zakât spécifique mais plutôt d'une organisation d'Islamic Relief Canada<sup>347</sup> fondée en 2007 par une équipe de trois personnes. Depuis, l'organisme est devenue la plus grande organisation d'aide musulmane au Canada<sup>348</sup>. L'Islamic Relief Canada est passé de deux projets mis en place lors des

<sup>347</sup> <http://islamicreliefcanada.org/fr/>, consulté le 03 juin 2019

<sup>348</sup> <http://islamicreliefcanada.org/fr/propos-de-nous/notre-histoire/>, consulté le 03 juin 2019

prémices du projet, à plus de 270 projets à l'heure actuelle<sup>349</sup>. Il a réussi à changer la vie de plus de 30 millions de personnes dans le monde suite aux programmes transformant amplement l'accès et la qualité de la nourriture, de l'eau, de la salubrité, des traitements médicaux, de l'éducation, des moyens de premières nécessités et du développement durable<sup>350</sup>.

156. C'est dans cette voie que l'organisation est guidée par les valeurs profondes islamiques à savoir<sup>351</sup>: Excellence (Ihsan), Sincérité (Ikhlas), Justice Sociale (Adl), Miséricorde (Rahma), et Garde (Amana).

### **Paragraphe 1 : Régime juridique des organisations à but non lucratif au Canada :**

157. Le régime juridique des organismes sans but lucratif au Canada s'articule autour d'une association créée pour les motifs suivants<sup>352</sup> :

- Le bien-être social ;
- Une amélioration à la communauté ;
- Les loisirs et divertissements ;
- Autre activité non lucrative.

158. Ils peuvent être créés par toute personne morale ou physique à condition pour cette dernière d'être âgée au minimum de dix-huit ans, et de ne pas être incapable ou failli (Article 6 de la loi BNL de 2009). La demande de certificat de constitution doit en principe contenir<sup>353</sup> :

- Un formulaire du statut constitutif rempli et signé ;
- Un deuxième formulaire sur l'adresse du siège et le conseil d'administration rempli et signé ;

---

<sup>349</sup> *Ibidem*.

<sup>350</sup> *Ibidem*.

<sup>351</sup> <http://islamicreliefcanada.org/fr/propos-de-nous/notre-mission/>, consulté le 03 juin 2019

<sup>352</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/organismes-sans-lucratif.html>, consulté le 17

Août 2018

<sup>353</sup> <https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs04970.html#toc-01>, consulté le 17 Août 2018

- Un rapport Nuans de recherche de dénomination si cette dernière n'est pas encore approuvée par les autorités compétentes.
- Les frais de constitution diffèrent entre une constitution soumise au centre de dépôt en ligne à 200 dollar ou d'un envoi par courriel, télécopieur ou poste facturé à 250 dollar.

159. Selon l'article 10 de la loi BNL, l'existence de l'organisation compte à partir de la date mentionnée dans le certificat de constitution. Elle bénéficie d'une capacité juridique lui permettant d'exercer ses activités partout au Canada et à l'étranger dans la limite des lois applicables en la matière (Article 16, Alinéa 2 et 3). Dès lors, elle devient apte à <sup>354</sup>:

- « *Contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation ;*
- *Emettre, réémettre ou vendre les titres de créances de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement ;*
- *Garantir, au nom de l'organisation, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne ;*
- *Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations. »*

160. La langue des statuts de l'organisation doit être clairement précisée. Les fondateurs peuvent opter pour l'une des deux langues officielles de Canada (français ou anglais), voire les deux langues.

161. Pour garantir une meilleure gestion de l'organisme, la loi BNL exige l'élaboration des règlements administratifs. Ces règlements doivent non seulement être conformes aux besoins de l'organisation mais également à ceux de la loi BNL qui les exigent. Tout changement en la matière ou s'il y a lieu d'une modification dans les statuts se fait par le biais d'une résolution extraordinaire des membres (Article 197). En l'occurrence, le changement peut porter entre autres sur : la dénomination de l'organisation, transfert du siège dans une autre province, les conditions requises pour devenir membre de l'organisation, etc.<sup>355</sup>.

---

<sup>354</sup> Art. 28 de la BNL

<sup>355</sup> *Ibidem.*, Article 197

162. Un rapport annuel de l'organisation est à déposer sur le site Web corporation Canada pour mettre à la disposition du public et les institutions financières intéressées toutes les informations nécessaires et à jour<sup>356</sup>. Le même site est utilisé pour déclarer tout changement d'adresse du siège de l'association. Si un changement inhérent aux administrateurs a eu lieu tel que l'élection d'un nouvel administrateur, la démission ou le retrait d'un administrateur voire le changement de son adresse, une déclaration en la matière doit être faite<sup>357</sup>.
163. En vertu de l'article 125 BNL, le conseil d'administration de l'organisation se compose en principe au minimum d'un ou de plusieurs administrateurs. Si l'organisation bénéficie d'une subvention publique quelconque, le nombre minimal des administrateurs passe à trois dont deux ne sont ni dirigeants ni employés de cette organisation voire des personnes morales de son groupe<sup>358</sup>. Les mêmes conditions d'un administrateur s'appliquent aux critères d'un fondateur personne physique tout en y précisant qu'une personne autre qu'une personne physique est inapte à être administrateur (Article 126 BNL, Alinéa 1). Être administrateur ne signifie pas forcément être membre de l'organisation. Toutefois, le mandat des personnes désignées commence à la date du certificat de constitution et expire à la première assemblée (Article 128 BNL, Alinéa 2). La rémunération des administrateurs, du dirigeant et des employés le cas échéant peut être fixée sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention en ce sujet entre les membres (Article 143 BNL, Alinéa 1).
164. Une organisation qui bénéficie des subventions publiques doit déposer les copies des états financiers et les rapports de l'expert-comptable<sup>359</sup> si les allocations dépassent 10 000 dollars par an. De ce qui précède, il en résulte que l'optique de toutes les déclarations susvisées est de maintenir à jour les statuts au profit du public intéressé.

---

<sup>356</sup> <https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs04956.html>, consulté le 18 Août 2018

<sup>357</sup> *Ibidem*.

<sup>358</sup> Art. 125 LBN

<sup>359</sup> *Ibidem*., Article 179 et suivants

## **Paragraphe 2 : Apogée de l'Organisation Islamic Relief Canada**

165. Suite aux dons Zakât, Sadaqa et de Ramadan, l'Islamic Relief distribue des lots alimentaires aux pauvres dans plus de 30 pays, durant ce mois-ci<sup>360</sup>. Par ailleurs, l'Islamic Relief finance plus de 50 000 enfants répartis dans le monde entier en vue d'améliorer entièrement leur vie. Les programmes adoptés sont adaptés à chaque situation. Dans les régions qui manquent d'eau souterraine, l'organisation opte pour la capture à l'eau de pluie où les puits ne peuvent avoir lieu<sup>361</sup>. Des micro-barrages et des réservoirs d'eau sont construits dans les pays souffrant des époques sèches de longue durée<sup>362</sup>. Des puits à énergie solaire sont également mis en place lorsque l'énergie naturelle existe<sup>363</sup>. L'objectif d'Islamic Relief est de participer à l'atténuation de la pauvreté et l'accroissement de la durabilité alimentaire<sup>364</sup>.

166. Pour les enfants, des programmes pédagogiques et de sensibilisation maternelle sont mis à leur profit tout en assurant des vaccins et des repas scolaires pour une meilleure nutrition<sup>365</sup>. En soutenant les hôpitaux et les cliniques via des médicaments et des équipements, l'Islamic Relief participe énormément au sauvetage des vies humaines<sup>366</sup>.

167. En plus de créer des entreprises familiales d'élevage, l'Islamic Relief fournit également des moyens d'équipement, des semences à planter, l'élevage des troupeaux de bétail ainsi que la mise en place des formations professionnelles en la matière<sup>367</sup>.

---

<sup>360</sup> <http://islamicreliefcanada.org/fr/ce-que-nous-faisons/ramadan/>, consulté le 03 juin 2019

<sup>361</sup> <http://islamicreliefcanada.org/what-we-do/water/>, consulté le 03 juin 2019

<sup>362</sup> *Ibidem.*

<sup>363</sup> *Ibidem.*

<sup>364</sup> *Ibidem.*

<sup>365</sup> <http://islamicreliefcanada.org/what-we-do/development/>, consulté le 03 juin 2019

<sup>366</sup> *Ibidem.*

<sup>367</sup> <http://islamicreliefcanada.org/what-we-do/food/>, consulté le 03 juin 2019

## **Chapitre 2 : Une fonction internationale de la Zakât**

168. La conscience de transmettre la Zakât d'un pays à un autre s'explique par l'absence de satisfaction des moyens de première nécessité à une grande population mondiale. La présente section sera dédiée à l'étude de deux expériences. D'une part, le Haut-commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés (UNHCR/HCR) a créé un fonds spécifique des réfugiés à base de la Zakât (sous-section 1). D'autre part, la Malaisie a pris l'initiative de répondre aux besoins de la population kenyenne en lui transmettant une partie de sa Zakât (sous-section 2)

### **Section 1 : Le Fonds Zakât International des réfugiés**

169. Le Haut-commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés est créé le 14 Décembre 1950 par l'Assemblée Générale des Nations Unies pour un mandat de trois ans. L'utilité de ses actions a fait que cette organisation existe jusqu'à présent pour servir les réfugiés du monde entier. La convention de 1951 définit le réfugié comme étant la personne qui : *« par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécuté ... se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*. Les causes de ce déplacement forcé peuvent varier entre la race de la personne, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques. La persistance des besoins des réfugiés a par ailleurs exigé l'extension des dispositions de la convention au-delà de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951. L'Assemblée Générale des Nations-Unies a par conséquent adopté le protocole relatif au statut des réfugiés, entré en vigueur le 4 octobre 1967<sup>368</sup>.

170. Aujourd'hui, HCR est la principale organisation d'aide aux réfugiés dans le monde. Le nombre des réfugiés dans le monde s'élève à 68,5 millions de personnes, dont 40, 8 millions sont musulmans<sup>369</sup>. Plus de 50% des réfugiés proviennent de cinq pays à savoir : Syrie, Afghanistan, Soudan du Sud, Myanmar et Somalie<sup>370</sup>. Face à une telle situation, HCR a créé en 2016 le Fonds Zakât des réfugiés pour servir les réfugiés de la Jordanie.

<sup>368</sup> « *Guide et Principes Directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », UNHCR, Genève, Décembre 2011, p. 6

<sup>369</sup> *Ibidem.*, p. 10

<sup>370</sup> <https://www.unhcr.org/news/stories/2018/6/5b222c494/forced-displacement-record-685-million.html>, consulté le 1 juin 2019

Fort de son succès, le Haut-commissariat a décidé d'étendre ses services à d'autres pays en difficulté.

### **Sous-section 1 : Régime juridique du HCR**

171. La convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 constituent les principaux instruments encadrant le régime international de protection des réfugiés<sup>371</sup>. Les Etats qui ont adhéré au protocole de 1967 s'engagent à appliquer les dispositions de la convention de 1951 sans prendre en considération la date limite prévue dans la définition du réfugié<sup>372</sup>. L'activité du HCR ne reflète aucune sphère politique et demeure sociale et humanitaire<sup>373</sup>. Le Haut-commissariat agit sous la tutelle de l'Assemblée Générale et du Conseil économique et social. Il s'engage à communiquer un rapport annuel à l'Assemblée Générale<sup>374</sup>.

172. Elus par le Conseil économique et social, les membres du comité exécutif se chargent de l'approbation et de la supervision des programmes d'assistance matérielle du Haut-Commissariat. Le comité joue également le rôle de conseiller auprès du HCR pour la réalisation de ses activités. En cas de nécessité, le Conseil économique et social peut créer un comité consultatif pour les réfugiés composé tant des représentants d'Etats membres que des Etats non-membres choisis selon leurs compétences et intérêts à la situation<sup>375</sup>.

173. Le Haut-commissaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition du secrétaire général<sup>376</sup>. Les deux entités collaborent pour coordonner leurs activités et se consulter sur les questions d'intérêt commun<sup>377</sup>. Son objectif consiste à rechercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés en collaborant avec les gouvernements

---

<sup>371</sup> « *Guide et Principes Directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », UNHCR, Genève, Décembre 2011, p. 5 et suivants.

<sup>372</sup> *Ibidem.*, p. 6

<sup>373</sup> Statut du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Chapitre 1, dispositions d'ordre général, paragraphe 2

<sup>374</sup> Résolution 58/153 de l'assemblée générale du février 2004

<sup>375</sup> Statut du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Chapitre 1, dispositions d'ordre général, paragraphe 4

<sup>376</sup> *Ibidem.*, paragraphe 13

<sup>377</sup> *Ibidem.*, paragraphe 17

et les organisations privées<sup>378</sup>. Pour ce faire, le Haut-commissaire s'engage à poursuivre la conclusion et la ratification des conventions internationales destinées à la protection des réfugiés et à contrôler leur application et de procéder à leur modification en cas de nécessité. En plus d'encourager l'admission des réfugiés au sein des Etats membres, HCR vise à améliorer le mode de vie de ces personnes.

174. Pour protéger les réfugiés, HCR gère les fonds qu'il collecte des secteurs publics et privés en procédant à leur répartition entre les organismes privés et les établissements publics choisis en fonction de leur compétence dans le domaine<sup>379</sup>. Cependant, il ne pourra pas demander des fonds aux gouvernements ni faire un appel général sans l'approbation de l'assemblée générale<sup>380</sup>. Afin de bien mener sa mission, le Haut-Commissaire désigne, en cas de nécessité, un représentant au sein des pays où résident des réfugiés.

175. Par ailleurs, le HCR peut imputer ses dépenses sur le budget de l'Organisation des Nations Unies (ONU)<sup>381</sup>. Sa politique de gestion doit être conforme aux dispositions du règlement financier de l'ONU et aux dispositions fixées par le Secrétaire général. Ce sont les commissaires aux comptes de l'ONU qui se charge de la vérification des comptes du HCR<sup>382</sup>.

176. L'initiative du HCR sur la Zakât est une démarche qui garantit la distribution des Zakât collectées aux réfugiés éligibles à la Zakât<sup>383</sup>. Ces derniers font partie des bénéficiaires fixés par la Sourate At-tawba. Pour être conforme à la Charia, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est engagé à verser les fonds Zakât aux catégories mentionnées dans le Coran. Cinq fatwas ont été émises par des savants et établissements renommés approuvant le rôle joué par HCR en matière de la Zakât. Il s'agit notamment du centre de recherche sur le droit islamique en Egypte (Dâr

---

<sup>378</sup> *Ibidem.*, paragraphe 1

<sup>379</sup> *Ibidem.*, paragraphe 10

<sup>380</sup> *Ibidem.*

<sup>381</sup> Statut du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Chapitre 1, dispositions d'ordre général, paragraphe 20

<sup>382</sup> *Ibidem.*, paragraphe 22

<sup>383</sup> <https://zakat.unhcr.org/ca/fr/a-propos-de-la-zakat>, consulté le 3 juin 2019

Al-iftae Al-missriyah)<sup>384</sup>, du conseil supérieur des savants au Maroc<sup>385</sup>, du conseil de la Fatwa du Tarim<sup>386</sup>, du Cheikh Ali Gomaa<sup>387</sup>, et du Cheikh Abdallah Ben Baya<sup>388</sup>. En l'occurrence, la Zakât peut être versée « *aux émigrés besogneux qui ont été expulsés de leurs demeures et de leurs biens ...* »<sup>389</sup>. Ils font partie légitimement des huit catégories fixées par le Coran.

177. En adoptant ce mécanisme, HCR vise à trouver une source alternative de financement pour les réfugiés. Les dépenses et les salaires des fonctionnaires sont comblés par la simple aumône ou d'autres sources de financement du Haut-Commissaire. Pour garantir la transparence de ses actions, HCR publie des rapports trimestriels sur ses pratiques de collecte et distribution de la Zakât.

178. En outre, le programme du Fonds des réfugiés est réservé aux aides en espèces. Il garantit le transfert total de la Zakât aux personnes éligibles sans frais généraux. Les sources proviennent tant des organisations gouvernementales que des organisations non gouvernementales islamiques<sup>390</sup>. Grâce à la plate-forme internet du HCR, les donateurs intéressés peuvent calculer et verser leur Zakât en ligne.

## **Sous-section 2 : Apogée du Fonds Zakat des réfugiés**

179. Comme précédemment invoqué, le nombre des réfugiés dans le monde s'élève à 68,5 millions de personnes, dont 40, 8 millions sont musulmans<sup>391</sup>. C'est ainsi que le montre la carte géographique suivante :

<sup>384</sup> Un des principaux centres de recherche sur le droit islamique en Egypte et dans le monde. Fondé en 1985, il est considéré comme l'un des premiers établissements dans le monde moderne à émettre des fatwas.

<sup>385</sup> Le Conseil supérieur des savants du Maroc représente la plus haute autorité religieuse officielle au Maroc et comprend le Conseil de la Fatwa.

<sup>386</sup> Le Conseil de la Fatwa de Tarim se situe dans la vallée de l'Hadramaout, au Yémen. Depuis plus d'un millénaire, l'Hadramaout constitue un haut lieu de l'enseignement islamique duquel sont issus un grand nombre de savants du Madhab chaféite.

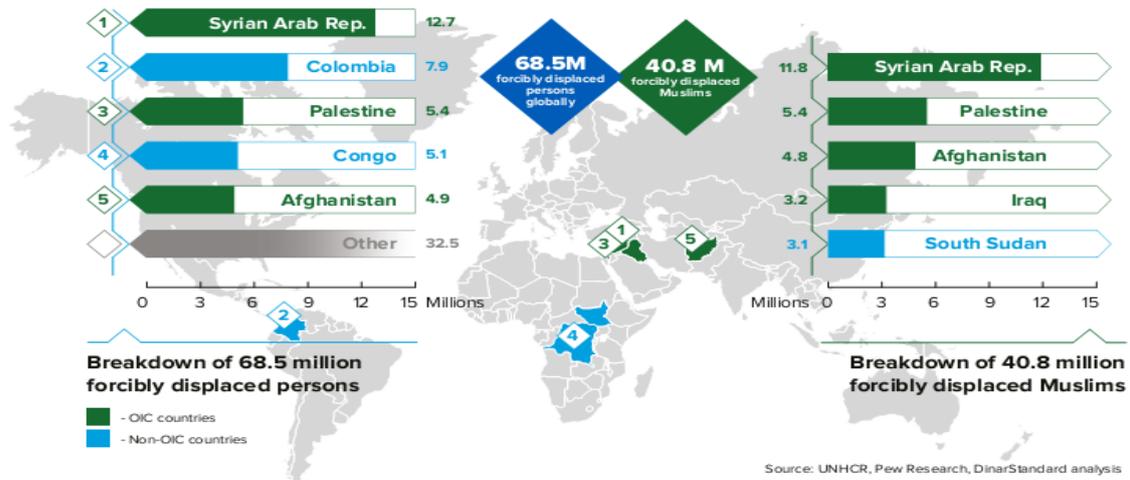
<sup>387</sup> Ali GOOMA est l'ancien grand Mufti de la République arab d'Egypte et professeur des fondements de la jurisprudence islamique à l'Université d'Al-Azhar.

<sup>388</sup> Abdallah Ben Baya enseigne à l'Université du Roi Abdel Aziz à Djeddah

<sup>389</sup> Sourate al Hashr (L'exode), versets 8-9 ; <https://www.emaratalyoum.com/politics/news/2019-04-26-1.1206970>, consulté le 10 juin 2019

<sup>390</sup> UNDP, « *The role of Zakat in supporting the Sustainable Development Goals* », May 2016, Disponible au : <http://www.id.undp.org/content/dam/Indonesia/2017/doc/INS-ZakatUpdates-Enlish-19June17.pdf>, consulté le 1 juin 2019

<sup>391</sup> « *Refugees : The Most In Need Of Zakat Funds* », UNHCR Zakat Program, Launch Report 2019, p 10



180. Plus de 50% des réfugiés proviennent de cinq pays à savoir : Syrie, Afghanistan, Soudan du Sud, Myanmar et Somalie<sup>392</sup>. HCR distribue les fonds collectés de la Zakât directement aux réfugiés sous forme des aides en espèces<sup>393</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont déterminés selon des critères permettant d'identifier les familles les plus vulnérables classées sous le seuil de pauvreté. D'autres aides interviennent également tels que l'accès à l'eau salubre, d'assainissement et de soins de santé, voire des abris.

181. En 2017, environ 85 % des réfugiés sont hébergés principalement dans des pays en développement. La Turquie et le Pakistan étaient les principales destinations représentant respectivement 14 % et 6 % du nombre total des réfugiés<sup>394</sup>. Reconnue pour son expérience en matière des réfugiés, HCR sélectionne les personnes éligibles à la Zakât qui se trouvent au-dessous du seuil d'extrême pauvreté. En 2018, c'est la Jordanie et le Liban<sup>395</sup> qui occupaient les principales destinations. Les donateurs de la Zakât pouvaient choisir de la destination de leurs allocations en Jordanie et/ou au Liban<sup>396</sup>.

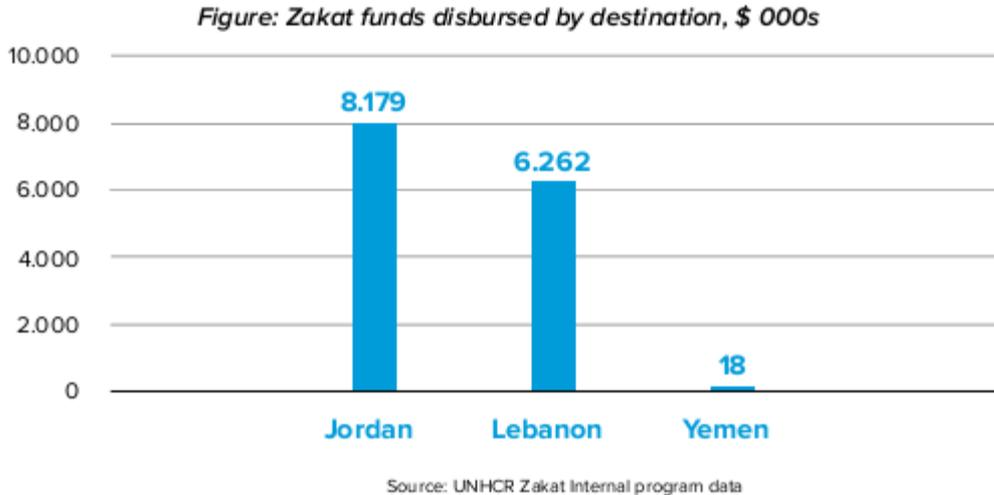
<sup>392</sup> <https://www.unhcr.org/news/stories/2018/6/5b222c494/forced-displacement-record-685-million.html>, consulté le 1 juin 2019

<sup>393</sup> « *Refugees : The Most In Need Of Zakat Funds* », op.cit, p 10

<sup>394</sup> *Ibidem.*, p. 21

<sup>395</sup> <https://zakat.unhcr.org/ca/fr/faq>, consulté le 1 juin 2019

<sup>396</sup> *Ibidem.*



182. Le graphique susvisé atteste que les réfugiés basés en Jordanie et au Liban sont les principaux bénéficiaires du programme Zakât International HCR. En 2018, HCR a fait bénéficier 139 112 personnes (32 500 familles) basées en Jordanie, dont 92% en provenance de Syrie et 6% d'Irak. Le montant qui leur a été alloué est d'environ 67,9 milliards de dollars.

183. En Jordanie, les réfugiés ont accès à ces fonds *via* des distributeurs automatiques d'iris scannig installés dans le pays<sup>397</sup>. Une chose qui garantit aux réfugiés leur dignité en évitant de demander l'aumône. Au Liban, les réfugiés qui bénéficient de ce programme retirent les fonds par la carte bancaire<sup>398</sup>. L'optique est d'assurer une assistance aux réfugiés jusqu'à ce qu'ils aient la possibilité de retourner dans leur pays d'origine<sup>399</sup>.

184. Grâce à la distribution de la Zakât, les réfugiés en Jordanie et au Liban ont pu s'intégrer dans la société. Les réfugiés utilisent une grande partie des aides en espèces dans des biens de première nécessité tels que le paiement des loyers, la nourriture, les soins médicaux, ainsi que le règlement de leurs dettes<sup>400</sup>.

<sup>397</sup> « *Refugees : The Most In Need Of Zakat Funds* », op.cit, p. 4

<sup>398</sup> Ibidem., p. 6

<sup>399</sup> Ibidem, p. 9

<sup>400</sup> <https://zakat.unhcr.org/ca/fr/faq>, consulté le 1 juin 2019

185. A l'heure actuelle, le fonds Zakât des réfugiés a étendu ses services aux réfugiés Rohingya basés au Bangladesh<sup>401</sup>. Les aides ne seront pas fournies en espèces mais plutôt sous forme de gaz servant à la cuisson de la nourriture. Une telle décision s'explique par le fait que la population de Rohingya parcourt de longue distance à pied pour se procurer du bois<sup>402</sup>.

## **Section 2 : L'expérience de la Malaisie dans la Zakât transfrontalière**

186. En Malaisie, l'entité qui se charge de la collecte et de la distribution de la Zakât est la « Zakat Management Authority »<sup>403</sup>. L'organisme qui est sous la tutelle de chaque Etat fédéral opte pour une décentralisation de ses fonctions pour un meilleur objectif. Dans le cadre de l'Etat de Perlis, c'est le Majlis Agama Islam dan Adat Istiadat Melayu Perlis (Conseil Zakât de l'Etat) qui se charge de la mission de collecte et de distribution de la Zakât<sup>404</sup>.

### **Sous-section 1 : Contexte du partenariat entre la Malaisie et la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

187. Selon une étude réalisée par la Croix-Rouge du Kenya et le Centre du changement climatique de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Kitui représente une des régions les plus touchées par la sécheresse. Dès lors, plus de 80% de la population Kenyenne est classée comme aride ou semi-aride, caractérisée par une sécheresse et des inondations récurrentes. Il est prouvé que le changement climatique a accentué ce phénomène en influençant massivement sur la pauvreté. De plus, environ 69 000 hectares de terres agricoles ont été touchés par une infestation des récoltes dévastant les cultures et affectant de manière désastreuse les petits exploitants de subsistance qui constituent la majeure

<sup>401</sup> <https://gulfnews.com/uae/un-adds-rohingya-refugees-to-refugee-zakat-fund-beneficiaries-1.64236433>, consulté le 1 juin 2019

<sup>402</sup> <https://gulfnews.com/uae/little-time-left-to-spread-joy-of-eid-among-refugees-unhcr-1.64347510>, consulté le 1 juin 2019

<sup>403</sup> EL-SHARKAWY Nourhan, « *La charité islamique : un levier innovant pour le financement du développement ?* », op.cit, p. 25

<sup>404</sup> <http://www.maips.gov.my/index.php/2012-11-22-03-40-31/baitulmal-zakat>, consulté le 1 juin 2019

partie de la population kenyenne. En plus de l'augmentation des produits alimentaires de base, le taux de la malnutrition a également grimpé chez les enfants et les adultes. Au Kenya, la sécheresse a atteint son maximum au début de 2017. Face à une telle situation, environ 2,7 millions de personnes avaient besoin d'une assistance humanitaire urgente<sup>405</sup>.

188. Suite aux diverses difficultés à mobiliser des fonds d'urgence, la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a pris contact avec le Conseil Zakât de l'Etat malaisien de Perlis, Majlis Agama Islam dan Adat Istiadat Melayu Perlis (MAIPS), pour aider les communautés placées dans le besoin extrême. Le MAIPS est en effet une organisation réputée pour l'utilisation d'instruments de finance islamique tels que la Zakât. Le MAIPS a alloué une dotation substantielle de la Zakât au comité de Kitui basé dans la province orientale du Kenya.

189. La Société de la Croix-Rouge du Kenya est une institution publique créée en tant qu'auxiliaire du gouvernement dans le domaine humanitaire. La Croix-Rouge du Kenya est également membre de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge<sup>406</sup>. Grâce à son mandat, l'institution vise à soutenir les communautés par des mesures de prévention, d'intervention et de redressement.

190. Pour justifier la distribution de la Zakât à la population de Kitui, MAIPS qualifie la population de Kitui comme une catégorie des bénéficiaires de la Zakât. Ce financement a été l'occasion de démontrer également que les contributions de la Zakât peuvent être utilisées comme une aide aux projets internationaux de développement humanitaires. Ce faisant, la Zakât transnationale fournit aussi bien un secours humanitaire qu'un impact durable<sup>407</sup>.

---

<sup>405</sup> « *How Zakat support from Malaysia helped communities in Kenya recover from drought* », International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, 04 May 2018, p.2

<sup>406</sup> *Ibidem.*, p.3

<sup>407</sup> *Ibidem.*, p. 2

## **Sous-section 2 : Apogée de MAIPS au Kenya**

191. Grâce à ce partenariat, la Zakât allouée par le MAIPS a pu aider un million de personnes dans les zones rurales du Kenya<sup>408</sup>. Leur objectif consiste à donner la possibilité aux gens d'accéder à l'eau, à la nourriture et aux soins de santé tout en les aidant à récupérer et à reconstruire leurs vies. L'investissement total dans le projet s'est élevé à 1,2 million de dollars, dont 1 million de dollars a été répartis entre la fourniture de 2 kg de semences et la réhabilitation de points d'eau. La vente de la production des semences plantées a permis un revenu varié entre 126 et 180 dollars américains pour chaque ménage.<sup>409</sup>
192. En intégrant le mouvement international de la croix rouge et du croissant rouge, la Malaisie a démontré la contribution inexploitée que peut apporter la Zakât au financement social international<sup>410</sup>. Pour la première fois, les fonds recueillis grâce au mécanisme de la Zakât contribuent à une différence réelle et durable pour les personnes de toutes confessions et origines<sup>411</sup>.
193. Grâce à cette collaboration internationale, le MAIPS a permis de découvrir une source alternative à la fourniture des fonds d'urgence. Fort de son succès, la prochaine phase de ce projet vise à répandre davantage le projet au sein de Kitui tout en réalisant des projets similaires à l'échelle mondiale et avoir un impact international de ce projet.<sup>412</sup>

---

<sup>408</sup> Ibidem., p 2

<sup>409</sup> Ibidem., p. 8

<sup>410</sup> Ibidem., p 2

<sup>411</sup> Ibidem., p 2

<sup>412</sup> Ibidem., p. 8

## **Titre II : Une nécessité fondée sur une base légale fiqhiste et un besoin socio-économiques**

En plus d'être conforme à la Charia (chapitre 1), le Fonds Zakât International doit faire preuve d'un intérêt socio-économique justifiant sa création (chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Fondement fiqhiste de la création d'un Fonds Zakât International**

194. La certitude en matière de la Zakât apparaît sous forme de différents points, à savoir : Zakât issue de la Charia, ses principes sont immuables, et son application est déterminée au niveau des hadiths et de la jurisprudence. La loi islamique a édicté un principe selon lequel l'usage de la Zakât doit être au niveau local (mabda'e mahalia)<sup>413</sup>. Un tel principe a été développé par les califes orthodoxes<sup>414</sup> puis confirmé en matière de jurisprudence. Décrire clairement la création d'un Fonds Zakât International implique sa concordance aux principes de la Charia. En l'occurrence, il s'agit d'analyser certaines notions fiqhistes telles que la notion de maslaha mursalah (section 1) et les principes généraux de droit musulman (section 2).

#### **Section 1 : De la notion de « maslaha mursalah » dans l'islam**

Au terme linguistique, « Maslaha » vient du verbe salaha qui signifie action de bien faire, améliorer, ou réaliser un profit. La notion de maslaha revient au terme intérêt et utilité<sup>415</sup>. L'objectif de la loi islamique consiste à favoriser la subsistance de la vie humaine. Dans son ouvrage « *al-moustassfâ min 'ilm al-ussul* », AL-GHAZALI<sup>416</sup> précise que la finalité supérieure de l'islam vise à préserver tant la religion des êtres humains, que leur vie, leur raison, leur filiation « nasslahum », et leur propriété<sup>417</sup>. Tout ce qui est de nature à préserver cette finalité contribue à un intérêt (maslaha) et tout ce qui concourt à faire manquer cette

<sup>413</sup> ESSAWI Abdel hafid, « *Tawdîf amwal zakat fil'alam Al-islâmî roeya tanmawia* », Maktabat Chorouk Dawlia, ed. 1, Caire, 2012, p. 93

<sup>414</sup> MACCHHOUR Ne'mat Addel latîf, « *Zakât : Al-ossos Char'ia wa Dawr Al-inmâei wa Tawzî'i* », Markaz Dirassat al-ma'rifia, Qahira, Novembre 2016, p. 56

<sup>415</sup> Ach-chatibî Abou Ishaq, « *Al-muwafaqât fi Usul Al-ahkâm* », matba'at Al-madani, vol. 4, ed. 2, sans date et lieu d'édition, pp : 16-17

<sup>416</sup> Abû Hamid Moḥammed ibn Moḥammed al-Ghazālī (1058-1111), connu en Occident sous le nom d'Algazel, est un soufi d'origine persane. Personnage emblématique dans la culture musulmane, il représente la mystique dogmatique.

<sup>417</sup> AL-GHAZALI Abou Hâmid, « *Al mousstassfa min 'ilm Al'ossoul* », Charikat Al-madina Al-munawara li-tibâ'a, 1997, vol. 1, pp : 416 - 418

finalité constitue un préjudice<sup>418</sup>. Sous cet angle, le but de la Charia (Maqssad Charia) consiste à préserver les points suivants :

- La préservation de *la religion*, consiste en une garantie des autres finalités<sup>419</sup>. La protection de *l'intégrité de la personne* (an-nafs) vient au deuxième et ceci quel que soit son origine ou sa religion. Autrement dit, il est interdit de se donner la mort ou de tuer quiconque quel que soit sa cause. L'islam garantit en outre la sauvegarde de *la raison*. Suite aux perturbations physiques et/ou mentales que peuvent provoquer certaines substances comme la drogue et l'alcool, la religion procède à leur prohibition. Pour ce qui est de la *progéniture/filiation*, sa protection en Islam est acquise uniquement par le mariage. Les relations sexuelles extra-conjugales sont en ce sens prohibées. Enfin, la religion tient lieu à *préserver également les biens de la personne* constitués de l'ensemble du patrimoine quel que soit son genre : un actif matériel de valeur pécuniaire quantifiable (bien meuble ou immeuble), ou un actif immatériel : le savoir, la santé, le temps, etc.

195. Par conséquent, l'ensemble de ces finalités se classent en principe par ordre de priorité en fonction de l'intensité des besoins dans la vie humaine. Ci-dessous les trois catégories de finalités avancées par les juristes musulmans<sup>420</sup>:

- Daruriyates (les indispensables) : les besoins indispensables pour un bon fonctionnement à la fois des affaires spirituelles et temporelles.
- Hajiyyates (les nécessaires) : les besoins nécessaires et secondaires pour alléger les contraintes issues des prescriptions chariatiques en cas de difficultés d'application.<sup>421</sup>
- Tahssiniyyates (les complémentaires) : les besoins liés à une vie idéale et à la perfection.<sup>422</sup>

<sup>418</sup> *Ibidem*.

<sup>419</sup> On pourrait, dans ce cas, reconnaître qu'il s'agit justement là des fondements mêmes des Droits de l'Homme, de ceux de la personne et de la famille, de ceux de la culture et de la vie économique, tous enracinés dans les droits mêmes de la dimension religieuse de l'être humain – Dieu étant le premier et le dernier garant.

<sup>420</sup> KAMALI Hashim, « *Principles Of Islamic Jurisprudence* », Islamic Text Society, Cambridge, 2003, p. 351; SYALABI Muhammad Mustapha, « *Usul Fiqh Al-islâmi* », Dâr Nahda Al-'arabia, Beyrouth, 1986, p. 285 et s.

<sup>421</sup> Exemple des "Al-Hajiyyates" : Les allègements dans les actes cultuels tels que le rassemblement entre les prières en cas de besoin, le raccourcissement de la prière pendant le voyage, la permission de rompre le jeûne à cause d'une maladie, les dérogations autorisées sur certaines transactions commerciales non permises à la base, la Mousharaka, la Moudaraba et l'ijara...

Comme résultat, une maslaha est dite indispensable lorsqu'elle vise à préserver les cinq finalités de l'islam. Ces dernières couvrent aussi bien la foi que les aspects économiques, politiques et culturels de la vie des musulmans<sup>423</sup>. En appartenant au premier rang, les daruriyates peuvent justifier l'interdiction d'un acte permis par la Charia et vis-versa. D'autre part, une maslaha est jugée nécessaire lorsqu'elle intervient comme un outil destiné à faciliter la conservation des cinq éléments. Son rôle complémentaire se manifeste enfin pour améliorer les finalités de la religion. Quant aux Tahsiniyates, elles visent à réaliser une vie idéale au-delà des indispensables et nécessaires.

La deuxième classification des intérêts généraux consiste à répartir ces derniers en fonction de leur proximité aux sources. L'intérêt général est accredité (maslaha mu'tabara) s'il se rapporte à une disposition dans le Coran ou dans la Sunna. Il est invalidé ou discrédité (maslaha mulghât) lorsqu'il annule un texte contradictoire à un intérêt supérieur à lui. Enfin, il est indéterminé (maslaha mursala) s'il n'est pas relié à une confirmation ou infirmation explicite par la Charia. La notion de mursala vient d'ailleurs du terme irssâl qui signifie absolu contrairement à la restriction (at-taqyîd). Au sens fiqhiste : « *c'est la solution adéquate à un des objectifs de la loi islamique, dont elle ne repose pas sur un fondement (de la jurisprudence) spécifique qui lui porte une considération ou une invalidité* <sup>424</sup> ».

196. En se basant sur le concept de maslaha, Ach-châtibî<sup>425</sup> avance, pour sa validité, les conditions suivantes : en plus d'être raisonnable, il doit être conforme à la Charia mais aussi combler un besoin ou éliminer une malveillance. La loi islamique se base sur la notion de maslaha mursala (intérêt général) pour adapter l'applicabilité de la loi islamique

<sup>422</sup> Exemple des "At-Tahsiniyyattes" : les règles de bienséance "Adab", le nettoyage du corps, la beauté, le parfum, etc.

<sup>423</sup> FISOL Wan Nazjmi, ALBASRI Siti Hafsha, MAT Ismail, « *The Scientific Of The Fundamentals Of Maqasid In Islamic Financial Products Development* », International Journal Of Academic Research in Business and Social Sciences, vol. 7, n° 10, 2017, p. 684

<sup>424</sup> TAYEB Khadrî, « *Al-ijtihâd fîmâ lâ nassa fih* », Maktabat Al haramayn, Riyad, vol. 2, 1983, p. 53

<sup>425</sup> Imam Ash Shâtibî Al Andalusî. Il naquit à Shâtibah et mourut en 1388 (790 de l'Hégire) à Gharanât Il fut un célèbre théologien et juriste malikite spécialisé dans les fondements de la jurisprudence. Il étudia notamment auprès des Imâms Abul Qâsim As Sattî, Abû 'Abdi Llâh At Tilimsânî, Jalîl Ibn Marzûq, Abû 'Alî Az Zidawî et Abul 'Abbâs Al Qabbâb.

à des circonstances où l'action s'avère contradictoire au maqassid Charia<sup>426</sup>. La définition d'une telle notion consiste à dire qu'il s'agit des intérêts non reconnus et non rejetés par la Charia<sup>427</sup>. Le recours à ce mécanisme permet soit de compléter soit d'améliorer les solutions juridiques liées aux Daruriyyates, Hajiyyates et Tahssiniyyates<sup>428</sup>. Dès lors, l'objectif de cette option consiste à créer de nouvelles normes pour pérenniser le développement du fiqh conformément aux circonstances socio-économiques du monde. Par contre, l'interaction dynamique entre les forces socio-économiques diffère d'une période à une autre et d'un pays à un autre<sup>429</sup>. En conséquence, l'intervention d'un juriste, pour émettre un avis (fatwa), est justifiée par la réalisation de ces finalités<sup>430</sup>. Cette intervention doit, pour être valable, se conformer au raisonnement des textes chariatiques et prendre en considération leur contexte.

197. Pour justifier la création d'un Fonds Zakât International, il convient de se mettre au diapason de l'intérêt général (maslaha mursalah) de la communauté internationale. Selon les jurisconsultes, l'usage du terme « maslaha al-mursala » est un fondement juridique créé par imâm Mâlik<sup>431</sup>. Une référence qui sert de base à établir une règle juridique en cas de réticence d'un texte clair. En l'existence d'un principe ambiguë par la Charia, les juristes essayent de le rapprocher aux cinq finalités supérieures de la religion : protection de la religion, de la vie, de la conscience, des biens, et de la descendance.

198. En matière de fiqh, un texte qui est issu de la Charia peut être interprété par les juristes de plusieurs méthodes différentes. Un tel constat justifie l'existence d'une panoplie de courants juridiques islamiques. Pour être valable, d'une part l'interprétation du texte ne doit pas être contradictoire aux finalités de la Charia et d'autre part la langue arabe doit

<sup>426</sup> TURKI Abdel Magid, « *Polémiques entre Ibn Hazm et Bagi sur les principes de la loi musulmane* », Etudes et documents, Alger, 1975, p. 104

<sup>427</sup> Al-Zuhaili Wahba, « *Usul al-fiqh al-islâmi* », Dâr Al-fikr, Beyrouth, vol. 2, p. 762

<sup>428</sup> SELLAMI Mohamed-Moktar, « *Le Qiyas et ses applications contemporaines* », IRTI, Jeddah, 1999, p. 90

<sup>429</sup> ESEN Adam, « *An Overview of Economic Policy Of "Injury Damage May Not Be Met By Injury In Islam" (La Darar Wala Dirar Fi'l Islam)* », Vol. 3, Issue. 1, International Journal Of Islamic Economis And Finance Studies, March, 2017, P. 42

<sup>430</sup> BOTIVEAU Bernard, « *Loi Islamique et Droit Dans Les Sociétés Arabes* », Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 1993, pp. 359-362

<sup>431</sup> MALIK ibn Anas ou Imam Malik fut un théologien et juriste musulman traditionaliste et fondateur d'une des quatre écoles juridiques de droit musulman sunnite, l'école malikite.

avoir la possibilité d'une telle signification. L'existence de cette option signifie également que les juristes contemporains ne sont pas obligés à adopter le même raisonnement que leurs ancêtres.

199. De ce qui précède, il en résulte que les instruments sociaux de la politique de l'islam visent à établir une société stable et équitable. Dans la pratique, il s'agit de créer des institutions économiques et sociales au service de la nation et de son développement. Ce faisant, la création d'un Fonds Zakât International se justifie par la protection des finalités de la Charia. Si le principe de *mabda'e al-mahalia* en matière de la Zakât exige que sa distribution soit dans le lieu où elle est donnée, le non-respect de cette règle s'explique par l'obligation de répondre aux indispensables (Daruriyates) des personnes dans le besoin. Certains bénéficiaires de la Zakât demeurent dépourvus des moyens de premières nécessités tels que : la possibilité de se loger, de travailler, d'éviter la malnutrition, d'être en bonne santé, etc.<sup>432</sup>. L'optique est de réaliser le bien-être général en développant une perspective de la Zakât conforme aux finalités de la Charia. Ce faisant, le Fonds Zakât International constitue un des organismes pouvant incarner ces objectifs. La mise en place de vastes structures médicales, industrielles, et artisanales par la Zakât ne pourra que contribuer au développement durable de la communauté internationale. Parallèlement, les bénéficiaires de la Zakât disposeront d'une activité digne leur permettant d'avoir des ressources financières stables.

## **Section 2 : Principes généraux de la loi islamique**

200. Dans le cadre de la vie courante, les principes généraux de la loi islamique « qawa'id kulliya » sont des moyens d'aboutissement aux finalités de la Charia<sup>433</sup>. Ils ont été développés par les juristes musulmans à base du Coran et des hadiths du Prophète (PSL). Ils ont été codifiés à l'époque des ottomans dans les 99 premiers articles de code de la Majellat Ahkâm 'adliya<sup>434</sup>. En plus des grandes maximes développées en matière de

<sup>432</sup> Voir en général : Relations industrielles, « *La solidarité internationale dans la répartition du produit du travail* », Département des relations industrielles de l'Université Laval, vol. 20, n° 4, 1965, p. 706 et s

<sup>433</sup> LALDIN Mohamad Akram, "Islamic Law An Introduction", International Islamic University Malaysia, ed. 1, 2006, p. 128 et s.; FISOL Wan Nazjmi, ALBASRI Siti Hafsha, MAT Ismail, « *The Scientific Of The Fundamentals Of Maqasid In Islamic Financial Products Development* », International Journal Of Academic Research in Business and Social Sciences, vol. 7, n° 10, 2017, p. 686

<sup>434</sup> ESEN Adem, "An Overview Of Economic Policy of "Injury Damage May Not Be Met By Injury In Islam (La Darar Wa-La Dirar Fil'Islam)", International Journal Of Islamic Economics And Finance Studies, March 2017, vol 3, Issue 1, p. 40

Fiqh<sup>435</sup>, il existe des subdivisions pour certaines règles de conduite. Inutile de citer l'ensemble de ces règles, il convient de se limiter à celles qui sont relatives au sujet de la création d'un Fonds Zakât International :

- **Tout préjudice doit être éliminé (Darar Yozâl)** : Les avis des érudits musulmans ont pour objectif d'apporter un bénéfice ou diminuer et/ou supprimer un dégât. En se référant aux finalités de la Charia, la lutte contre le préjudice vise à préserver tant la religion de la personne, son intégrité, sa raison, sa progéniture, et ses biens<sup>436</sup>. Le principe de « Tout préjudice doit être éliminé » est le résultat du hadith du prophète (PSL) : « *Ni tort, ni riposte disproportionnée au tort*<sup>437</sup> » (La Darar Wala Dirâr). Le dommage qui est en principe causé à autrui d'une manière volontaire ou involontaire entraîne en préjudice moral et matériel. Le dommage peut en plus être causé par le fait d'une personne, d'un animal, d'une chose ou d'un événement naturel. En matière de fiqh, les autres conditions relatives à cette question incombent que le préjudice soit déjà réalisé, non réalisable<sup>438</sup> et sans base légitime<sup>439</sup>. Intervenir avant la réalisation du dommage se réfère au principe de « Sad Daraei' » jouant un rôle préventif contre les éventuels dégâts. A l'inverse, prendre part du préjudice signifie intervenir en aval pour sa suppression ou le compenser par des dommages et intérêts. Par conséquent, la création d'un Fonds Zakât International peut être justifiée par le préjudice subi par les personnes vulnérables notamment la pauvreté, le chômage, le manque d'accès aux soins, l'isolement social, etc. Une telle création intervient après la réalisation du préjudice et avant un éventuel dommage.
- **Les actions se déterminent par leur intention (Al-umour Bi-maqassidiha)** : Cette maxime a pour objectif de qualifier la légalité et l'illégalité de l'acte selon l'intention de son auteur. En matière de fiqh, l'action peut être la même, mais

<sup>435</sup> « *Les actions se déterminent par leur intention* » ; « *la certitude supprime le doute* » ; « *la difficulté engendre la facilité* » ; « *ni tort, ni riposte disproportionnée au tort* » ; « *la coutume est le fondement du jugement* » ; « *tout est permis en dehors de ce qu'Allah a interdit* ».

<sup>436</sup> CHEBIR Mohamed Othman, "Al-Qawa'id Al-Kullia Wa Dawâbit Al-fiqhia Fi Ach-charia Al-Islâmia", Dâr An-nafaeiss, Amman, Jordanie, éd. 2, 2007, p. 163

<sup>437</sup> BOTIVEAU Bernard, "Loi Islamique et Droit Dans Les Sociétés Arabes", op.cit, pp. 359-362; MOHAMAD Shamsiah, MOHD RAZIF Nor Fahimah, « *Permissibility of hedging In Islamic Finance* », ResearchGate, January 2012, p. 160; CHEBIR Mohamed Othman, "Al-Qawa'id Al-Kullia Wa Dawâbit Al-fiqhia Fi Ach-charia Al-Islâmia", op.cit, p. 163

<sup>438</sup> Si le dommage est réalisable, on parle plutôt du principe « Sad Dara'ii »

<sup>439</sup> CHEBIR Mohamed Othman, "Al-Qawa'id Al-Kullia Wa Dawâbit Al-fiqhia Fi Ach-charia Al-Islâmia", op.cit, p. 172

l'intention derrière l'acte détermine son statut. Dans le cadre de la loi islamique, les besoins sont traités comme des nécessités, qu'ils soient de nature publiques ou privées<sup>440</sup>. Dès lors, si l'intérêt de créer un Fonds Zakât International vise à venir en aide aux personnes dans le besoin, l'action ne pourra être contradictoire aux finalités de la Charia. L'objectif porte sur la nécessité de s'aider mutuellement dans l'objectif de rejeter le préjudice. Une mutualité qui s'explique par l'atteinte aux finalités fixées par la Charia. Autrement dit, pour assurer un développement au sein de chaque communauté, les mesures à adopter doivent prendre une nouvelle dimension<sup>441</sup>. L'optique est d'inciter tout croyant à participer à l'édification d'une société basée sur la justice sociale, harmonieuse, et soudée.

- **Tout est permis en dehors de ce qu'Allah a interdit (Al-asl fil'achyae al-ibaha)**: Dans le cadre de fiqh Muamalat<sup>442</sup>, l'ensemble des pratiques sont autorisées sauf exception prévue par la loi islamique. En l'occurrence, il s'agit d'une contradiction aux actes d'adoration recommandés par la Charia où l'ensemble des actions sont interdites sauf permission d'Allah. La flexibilité de la première règle a pour objectif de répondre aux besoins courants des gens. L'absence d'un texte clair dans le Coran et la Sunna sur l'usage domestique de la Zakât laisse une marge de recourir à l'ijtihad. Le principe de *mabdae mahalia* demeure compatible aux circonstances socio-économiques de l'époque du Prophète (PSL) et des califes orthodoxes. A l'heure actuelle, les besoins ne cessent de s'accroître et les outils servant à transmettre la Zakât au niveau international sont disponibles et diversifiés.

De ce qui précède, il résulte que les règles générales fournies par les textes de la Charia sont suffisantes pour que les juristes musulmans puissent valider la création d'un Fonds Zakât International. Dans la pratique, certains pays ont commencé à déroger à la règle de *mabdae mahalia*. D'une part, la Malaisie et le Kuweit autorisent le transfert des fonds d'une zone à une autre. D'autre part, le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés collectent et distribuent la Zakât au niveau International.

<sup>440</sup> SEYOUTI Jalal Dîn, "Al-Achbah wa al-nadaeir", Dar al-kutub al'ilmia, Beyrouth, 2005, vol. 1, p. 88, repris par FISOL Wan Nazjmi, ALBASRI Siti Hafsha, MAT Ismail, « *The Scientific Of The Fundamentals Of Maqasid In Islamic Financial Products Development* », International Journal Of Academic Research in Business and Social Sciences, vol. 7, n° 10, 2017, p. 683

<sup>441</sup> FAVREAU Louis, FRECHETTE Lucie, « *Solidarité Internationale : Ecologie, économie et finance solidaire* », Presses de l'université du Québec, 2019, p. 9

<sup>442</sup> En Islam, la muamalat encadre l'ensemble des pratiques politiques, commerciales et sociales.

## **Chapitre 2 : Un Fonds Zakât International, quel intérêt socio-économique ?**

201. Face aux problèmes socio-économiques dont souffre le monde, la création d'un Fonds Zakât International constitue une étape importante donnant lieu à une lutte aigue de ces problèmes. Jusqu'à présent, aucune étude n'a été réalisée pour prouver l'impact social et économique de la Zakât, sauf à confirmer son rôle auprès des différentes organisations humanitaires internationales. Dès lors, l'objectif de ce chapitre consiste à développer la contribution d'un Fonds Zakât International dans la croissance économique (section 1) et sociale de la communauté internationale (section 2).

### **Section 1 : Apport économique d'un Fonds Zakât International**

202. La thésaurisation, la pauvreté, les réfugiés, le Coronavirus et le chômage, sont des problèmes auxquels le mécanisme de Zakât International veillera à lutter.

#### **Sous-section 1 : De la lutte contre la thésaurisation**

203. A l'heure actuelle, environ 1 % des personnes les plus riches dans le monde détiennent plus du double des richesses de 6,9 milliards de personnes : c'est ce qui ressort du dernier rapport d'Oxfam sur les inégalités mondiales<sup>443</sup>. L'existence d'une ample concentration de richesses est une désolation sociale inadmissible en islam. Dans le cadre du Coran, la richesse créée par Allah doit servir l'ensemble de la communauté basée sur terre. Par conséquent, toutes les choses créées par Allah demeurent au profit de toute l'humanité. En écartant la profonde teneur des richesses au profit d'une seule catégorie de personnes et luttant contre la thésaurisation, l'islam méprise l'avarice pour l'effet stérile que ça produit sur la société.

204. Pour lutter contre la thésaurisation<sup>444</sup>, l'islam a pris soin de définir des limites dans la gestion financière en prévoyant un droit au pauvre dans la richesse des riches<sup>445</sup> Grâce à

---

<sup>443</sup> Oxfam International, « *Celles qui comptent : Reconnaître la contribution considérable des femmes à l'économie pour combattre les inégalités* », janvier, 2020, p. 8

<sup>444</sup> Sourate 9 At-Tawba (le repentir), verset 34 prévoit un châtement douloureux à : « ...A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtement douloureux » ; MINOR Allison Dale, B.A, « *Faith in Finance : The Role Of Zakat In International Development* », Thesis, The University of Texas at Austin, May 2014, p. 44

<sup>445</sup> Sourate 51 Adh'Dhâriyat (Ceux qui éparpillent), verset 19 précis que « ... et dans leurs biens, il y avait un droit au mendiant et au déshérité. »

cette démarche, les riches doivent se débarrasser de la masse et la foule des biens au profit des pauvres. Il en résulte que l'islam vise à restreindre l'écart socio-économique en assurant un appui et une aide financière aux nécessiteux pour les rapprocher des diverses ressources mises en place au service de l'humanité. Le recours à l'épargne excessif, le cumul et l'entassement des biens épuisent la coopération et la solidarité entre les membres d'une communauté. Pour Allah, ces actes sont intolérables.

205. Rappelons que DinarStandard, entreprise spécialisée dans la recherche et le conseil, a estimé que la Zakât qui aurait pu être attribuée en 2018 au niveau mondial est estimée à 356 billions de dollars<sup>446</sup>, tandis que la collecte réalisée la même année s'élève à 76 billion de dollars, soit une thésaurisation de 280 billions de dollars. Comme le montre le graphique ci-dessous, les pays qui rassemblent leur Zakât sont répartis selon l'ordre suivant : l'Arabie Saoudite, l'Indonésie, la Turquie, la Malaisie et le Nigeria.



Source: UNOCHA, UNHCR, IRTL, DinarStandard analysis

206. Par conséquent, l'usage à bon escient de la Zakât sera l'occasion de ralentir l'accumulation des richesses par les personnes qui génèrent un excédent à leurs besoins tout en contribuant à fixer un minimum de niveau de vie aux personnes dans le besoin<sup>447</sup>.

<sup>446</sup> L'estimation de la Zakat potentielle a été préparée par DinarStandard sur la base d'estimations externes préparées par l'Universitas Kebangsaan en Malaisie pour une sélection de 10 pays de l'OCI sur la base de leur Produit Intérieur Brut (PIB). Les estimations ont été mises à jour pour 2018 et extrapolées à une estimation globale basée sur les estimations DinarStandard des dépenses consacrées au mode de vie musulman dans le monde, établies par pays.

<sup>447</sup> BREMER Jennifer, « *Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt* », op.cit, p. 51

La création d'un Fonds International Zakât contribuera ainsi à une redistribution de la richesse qui de son tour entraînera une déconcentration de la richesse, une lutte contre la thésaurisation mais aussi une égalité et équité sociale<sup>448</sup>. Cette redistribution au profit des huit bénéficiaires de la Zakât incarnera l'importance accordée à ces catégories par l'islam aux fins d'une communauté marquée par un développement économique et social durable.

## **Sous-section 2 : De la lutte contre la pauvreté**

207. « *Celui qui rougit de sa pauvreté n'est pas digne de s'en faire une vertu. Quand on sait la subir avec courage, la pauvreté est le plus saint des états. Dieu l'a choisie en venant sur la terre, et il a montré par-là que la résignation était encore au-dessus de la bienfaisance* »<sup>449</sup>, souligne Alfred August Pilavoine. La pauvreté de par sa relativité à la richesse, demeure inhérente aux inégalités politiques économiques entre individus et sociétés. A titre de définition, un pauvre est celui dont le mode de vie est inférieur au seuil de pauvreté<sup>450</sup> déterminé par le pays. L'absence de satisfaction des moyens fondamentaux représente à l'origine la première façade de la pauvreté. D'antan, les besoins fondamentaux visent l'accès à la nourriture, l'eau potable, les vêtements, et le logement. A l'heure actuelle, suite à la modernisation des sociétés, le terme inclut également le chauffage, l'électricité, les soins de santé, l'éducation et les moyens de communication.

208. En 2020, la banque mondiale a estimé qu'entre 703 et 729 millions des personnes vivront avec moins de 1,90 dollar par jour<sup>451</sup>. La présente étude a été réalisée sur la base des seuils de pauvreté nationaux des 15 pays les plus pauvres du monde<sup>452</sup>. En ce sens, le

<sup>448</sup> Une notion multidimensionnelle, le développement se caractérise par son attachement à la notion de croissance. Une différence entre les deux atteste que la croissance telle que définie par François Perroux est : « *l'augmentation soutenue pendant une ou plusieurs périodes longues d'un indicateur de dimension : pour une nation le produit global net en termes réelles* », tandis que le développement est : « *la combinaison des changements mentaux et sociaux qui rendent la nation apte à faire croître, cumulativement et durablement son produit réel global* » ; PERROUX François, « *L'économiste du XXème siècle* », Paris, PUF, 1964, p.155

<sup>449</sup>PILAVOINE Alfred August, « *pensées, mélanges et poésies* », Martin Fils, vol.1, 1845, p. 116

<sup>450</sup>Les seuils de pauvreté à travers le monde sont doubles : les pays développés se servent des critères relatifs, tandis que les pays en développement calculent le seuil de pauvreté via des normes absolues. La définition du seuil utilisé permet de définir ce qu'est un individu pauvre et mesurer le taux de pauvreté d'un pays ou une communauté.

<sup>451</sup> <https://www.banquemonde.org/fr/research/brief/poverty-and-shared-prosperity-2020-reversals-of-fortune-frequently-asked-questions#:~:text=Selon%20nos%20estimations%2C%20entre%2088,1%2C90%20dollar%20par%20jour,>

consulté le 4 janvier 2020

<sup>452</sup> *Ibidem*.

taux d'extrême pauvreté est prévu entre 9,1 et 9,4 %, soit le même taux enregistré il y a trois ans en 2017<sup>453</sup>. En effet, la dégradation de la situation des personnes démunies s'explique en grande partie par la pandémie de la Covid 19. Résultat des faits, les personnes en difficulté financière sont privées des moyens nécessaires à la vie quotidienne<sup>454</sup>.

209. En résultat des études avancées, les personnes démunies sont hautement défavorisées en étant écartées de la promotion de l'activité économique, et au strict minimum de posséder les moyens suffisants pour vivre<sup>455</sup>. Raison pour laquelle, les gouvernements, angoissés par ce phénomène, s'efforcent de l'éradiquer en proposant des opportunités de travail et d'autres possibilités subsidiaires. Une contribution étatique aussi prégnante dans la lutte contre la pauvreté consiste en la ratification du plan de réduction de la pauvreté par les pays membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 2000<sup>456</sup>. La Banque mondiale (BM), de par ses actions orientées vers les pays en voie de développement, finance des projets contre la misère tout en apportant de l'aide et des conseils à ces Etats<sup>457</sup>. Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef), qui est dévolu à l'amélioration et la promotion des conditions des enfants, se voit octroyé la mission de lutte contre la pauvreté de ces derniers<sup>458</sup>. D'autres organisations non gouvernementales sont également actives dans la lutte contre la pauvreté comme Oxford Committee For Famine Relief (OXFAM)<sup>459</sup>, Aide à Toute Détresse (ATD)<sup>460</sup>, etc. Dans le cadre de

---

<sup>453</sup> *Ibidem*.

<sup>454</sup> MOHSENI-CHERAGHLOU Amin, « *comme faire reculer la pauvreté dans le monde arabe : le rôle de l'éducation et de l'accès aux services financiers* », la banque mondiale, 10 octobre 2012, disponible sur : <https://blogs.worldbank.org/arabvoices/jobs/fr/education-services-financiers>

<sup>455</sup> MOHSENI-CHERAGHLOU Amin, « *comment faire reculer la pauvreté dans le monde arabe : le rôle de l'éducation et de l'accès aux services financiers* », la banque mondiale, 10 octobre 2012, disponible sur : <https://blogs.worldbank.org/arabvoices/jobs/fr/education-services-financiers>

<sup>456</sup> Au demeurant, deux objectifs du millénaire ont été visés concomitamment : « *la première cible vise à réduire, entre 1990 et 2015, de la proportion de personnes dont le revenu est inférieur à un dollar par jour, ce qui concerne plus d'un milliard de personnes.* » ; « *La deuxième cible vise une réduction des populations souffrant de faim entre 1990 et 2015. Elle concerne, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), environ 840 millions de personnes : un chiffre en constante augmentation notamment avec l'explosion démographique mondiale.* », Disponible sur : <http://objectifs-du-millenaire.blogspot.com/2008/04/le-premier-objectif-rduire-de-moiti.html>, consulté le 29 mai 2019

<sup>457</sup> <http://www.banquemondiale.org/fr/about>, consulté le 29 mai 2019

<sup>458</sup> [https://www.unicef.org/french/about/who/index\\_faq.html](https://www.unicef.org/french/about/who/index_faq.html), consulté le 29 mai 2019

<sup>459</sup> Oxfam International est une confédération fondée en 1942 et composée de 18 organisations indépendantes de même sensibilité qui agissant « contre les injustices et la pauvreté ». Elles travaillent ensemble et en collaboration avec des partenaires locaux répartis dans plus de 90 pays.

l'Organisation de Coopération Islamique, le Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID)<sup>461</sup>, a développé une idée basée sur le mécanisme du Waqf conditionné par un capital de 10 milliards de dollars des Etats Unis. Sa mission principale consiste à réduire la pauvreté dans les pays membres de l'OCI via : « la promotion de la croissance en faveur des pauvres et du développement humain, l'amélioration de la santé et de l'éducation, et l'octroi de financements pour renforcer les capacités de production et assurer des revenus durables aux pauvres, y compris le financement des opportunités d'emploi, la création d'emplois, notamment en milieu rural, et l'amélioration des infrastructures rurales et périurbaines<sup>462</sup>». A ce jour, les contributions avancées s'élèvent à 2,68 milliards de dollars des Etats-Unis<sup>463</sup>. Les 1,68 milliard découlent de 48 pays membres et 1 milliard constitue une source de la Banque Islamique de Développement (BID)<sup>464</sup>.

210. En application au cas d'espèce, aucune littérature n'indique avec précision les types de projets de développement international financés par la Zakât, sauf à préciser que la Zakât constitue une source de financement pour les organisations humanitaires internationales<sup>465</sup>. Par conséquent, l'interaction de la Zakât avec ces entités internationales atteste de son rôle efficace joué à l'international<sup>466</sup> notamment en Palestine et au Liban<sup>467</sup> et au Kenya. En Palestine, 80 % des financements proviennent des pays voisins et de l'étranger<sup>468</sup>. Un rapport de British Council a révélé que le financement constitue le principal obstacle pour les œuvres de bienfaisance désirant apporter de l'aide au Moyen-

<sup>460</sup> Le mouvement international ATD est créé en 1957. ATD II a pour objectif l'éradication de l'extrême pauvreté et comme principe fondateur que ceux qui subissent cette situation doivent être les premiers acteurs de leur propre promotion.

<sup>461</sup> Est un fonds spécial créé au sein de la Banque Islamique de développement (BID) suite à une décision prise lors de la tenue de la Conférence islamique en décembre 2005 à Makkah, Arabie Saoudite.

<sup>462</sup> « *Rapport sur le fonds de solidarité islamique pour le développement* », Banque Islamique de développement, 33<sup>ème</sup> réunion du comité de suivi du COMCEC, Ankara, Turquie, 10 et 11 mai 2017

<sup>463</sup> *Ibidem*.

<sup>464</sup> *Ibidem*.

<sup>465</sup> ZENOBIA Ismail, « *Using Zakat for international development* », Knowledge, evidence and learning for development K4D, 2018, p. 7

<sup>466</sup> STIRCK Chloe, « *An Act Of Faith : Humanitarian Financing and Zakat* », Global Humanitarian Assistance, Mars 2015, p. 11

<sup>467</sup> MINOR Allison Dale, B.A, « *Faith in Finance : The Role Of Zakat In International Development* », Thesis, The University of Texas at Austin, May 2014, p. 51 et suivants

<sup>468</sup> *Ibidem.*, p. 57

Orient et dans la Région MENA<sup>469</sup>. Autrement dit, le manque de capacité des ressources entravent les aides internationales. Le principal objectif de la Zakât est de venir en aide aux pauvres<sup>470</sup>. Dès lors, le Fonds Zakât International constituera une solution pour réunir les fonds nécessaires à la protection des pauvres des différents pays. Centraliser la Zakât au niveau international permettra d'entreprendre des projets à grande échelle permettant de réduire la pauvreté à long terme plutôt que d'apporter une aide à court terme aux personnes éligibles à la Zakât<sup>471</sup>. En plus de subventionner les matières de première nécessité au profit des ménages vivant en dessous du seuil d'aisance, il participera à l'aide de toute personne qui, quelle que soit sa richesse, se trouve brusquement ruinée par un événement imprévu (incendie, inondations, etc.).

### **Sous-section 3 : De la protection des réfugiés**

211. Selon le dernier rapport publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) : 342 millions de personnes devraient d'ici 2030 résider dans des pays fragiles touchés par un conflit<sup>472</sup>. Selon une autre étude, 70% des décès des personnes de moins de cinq ans surviendront, en 2030, dans des États fragiles ou touchés par un conflit<sup>473</sup>. L'ensemble de ces déplacements forcés ont par ailleurs contribué à une flambée de malnutrition. À la suite des conflits en cours au Yémen et dans un certain nombre de pays africains, notamment le Soudan du Sud, le Nigéria et la Somalie, 2017 a été qualifiée de pire année pour la «*malnutrition aiguë*»<sup>474</sup>.

212. L'expérience du fonds Zakat international des réfugiés développé par le Haut-commissariat des Nations-Unies (HCR) a fait preuve de mérite dans les distributions

---

<sup>469</sup> ZENOBIA Ismail, « *Using Zakat for international development* », Knowledge, evidence and learning for development K4D, 2018, p. 10

<sup>470</sup> « *La Lutte contre la pauvreté en Islam avec référence particulière à la Zakât* », acte présenté au séminaire sur la Zakât organisé par l'Institut Islamique de Recherche et de Formation, Jeddah, et le Centre d'Etudes et de Recherches « Islam et Développement », Dakar, Avril 1994.

<sup>471</sup> ZENOBIA Ismail, « *Using Zakat for international development* », op.cit, p. 6

<sup>472</sup> « *Refugees : The Most In Need Of Zakat Funds* », UNHCR Zakat Program, Launch Report 2019, p 21

<sup>473</sup> *Ibidem.*, p. 22

<sup>474</sup> *Ibidem*

réalisées auprès des réfugiés basés en Jordanie et au Liban. L'entreprise spécialisée dans la recherche et le conseil DinarStandard avait par ailleurs statué sur le rôle que pourrait jouer la Zakât face aux problèmes d'urgences et aux besoins humanitaires mondiaux<sup>475</sup>. Par conséquent, une pratique plus institutionnalisée et plus internationalisée sera l'occasion de rendre la pratique de la Zakât plus performante dans le domaine du développement international. Le Fonds Zakât International pourra coopérer avec le HCR lorsqu'il vise à distribuer la Zakât aux réfugiés. L'interaction entre ces institutions jouera un important rôle dans le développement durable et la croissance économique de la communauté internationale.

#### **Sous-section 4 : Lutte contre le Coronavirus**

213. Le Coronavirus ou la Covid 19 est un virus qui est apparu pour la première fois à Wuhan, en Chine, le 31 Décembre 2019. Sa propagation et sa virulence dans le monde n'a cessé de causer des cas innombrables d'infections et de morts<sup>476</sup>. Covid 19, qui est d'une ampleur sans précédent, a impacté fortement l'ensemble des secteurs à savoir : l'économie<sup>477</sup>, le commerce<sup>478</sup>, le tourisme<sup>479</sup>, l'immobilier, l'enseignement, etc. En l'occurrence, le deuxième trimestre 2020 a enregistré une diminution de 9,8 % du produit Intérieur Brut (PIB) dans la zone de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)<sup>480</sup>. Certains pays, après une première phase de confinement, risquent de faire face à nouvelles vagues de contaminations. Les chiffres communiqués par la Banque mondiale prévoient cette année une baisse de 5,2 % du PIB mondial, soit le plus fort recul depuis la deuxième guerre mondiale<sup>481</sup>. Les prévisions de la Banque

<sup>475</sup> <https://www.alarabiya.net/ar/aswaq/economy/2019/04/25/%D9%85%D8%A7%D9%87%D9%8A-%D9%85%D8%B3%D8%A7%D9%87%D9%85%D8%A9-%D8%B5%D9%86%D8%AF%D9%88%D9%82-%D8%A7%D9%84%D8%B2%D9%83%D8%A7%D8%A9-%D9%84%D9%84%D8%A7%D8%AC%D8%A6%D9%8A%D9%86-%D9%84%D9%84%D8%A3%D8%B3%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%83%D8%AB%D8%B1-%D8%AD%D8%A7%D8%AC%D8%A9%D8%9F>, consulté le 1 juin 2019

<sup>476</sup> <https://laquotidienne.ma/article/alaune/covid-19-le-pib-de-l-ocde-accuse-une-baisse-sans-precedent-de-9-8-au-deuxieme-trimestre-2020>, consulté le 29 Août 2020

<sup>477</sup> <https://www.banquemonde.org/fr/news/press-release/2020/06/08/covid-19-to-plunge-global-economy-into-worst-recession-since-world-war-ii#note1>, consulté le 30 Août 2020

<sup>478</sup> [https://www.wto.org/french/news\\_f/news20\\_f/covid\\_26aug20\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news20_f/covid_26aug20_f.htm), consulté le 29 Août 2020

<sup>479</sup> [https://www.libe.ma/%E2%80%8BL-impact-massif-du-Covid-19-sur-le-tourisme-pourrait-reduire-le-PIB-mondial-de-15-a-28\\_a119846.html](https://www.libe.ma/%E2%80%8BL-impact-massif-du-Covid-19-sur-le-tourisme-pourrait-reduire-le-PIB-mondial-de-15-a-28_a119846.html), consulté le 28 Août 2020

<sup>480</sup> <https://www.oecd.org/fr/sdd/cn/croissance-trimestrielle-du-pib-deuxieme-trimestre-2020-ocde.htm>, consulté le 30 Août 2020

<sup>481</sup> <https://www.banquemonde.org/fr/news/press-release/2020/06/08/covid-19-to-plunge-global-economy-into-worst-recession-since-world-war-ii#note1>, consulté le 30 Août 2020

mondiale attestent également d'une régression de 3,6 % des revenus par habitant entraînant ainsi des millions de personnes sous la barre de l'extrême pauvreté<sup>482</sup>.

214. Face à une telle situation, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande aux pays de faire une évaluation permettant de prendre le contrôle de cette épidémie<sup>483</sup>. Pour faire à la pandémie Covid 19, les pays européens ont mobilisé les réserves de trésorerie placés dans les Fonds structurels et d'investissement européens. En ce sens, la commission européenne a décidé de ne pas réclamer aux Etats la restitution des préfinancements non déboursés dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) ou encore du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)<sup>484</sup>. L'optique est d'utiliser les fonds non récupérés en cette année pour avancer les investissements portant sur le coronavirus<sup>485</sup>. Autrement dit, il s'agit d'accorder aux Etats une marge de manœuvre leur permettant de faire face aux effets sanitaires, économiques et sociaux de Coronavirus<sup>486</sup>. Par ailleurs, l'Allemagne a accordé, de son côté, des prêts « sans limite » aux entreprises d'un montant d'au moins 550 milliards d'euros<sup>487</sup>. Toujours dans le cadre de la lutte contre l'épidémie, les pays ont mobilisés plusieurs ressources de leurs PIB : la Suède (6 % du PIB), le Chili (4,7 % du PIB), la Nouvelle-Zélande (4 % du PIB), le Maroc (2,7 % du PIB), l'Espagne (2,6 du PIB), etc<sup>488</sup>.

La riposte mondiale face au Coronavirus peut se faire également avec l'aide des musulmans en s'acquittant de leur obligation de la Zakât. Cette dernière, symbole d'entraide et de solidarité, pourra intervenir pour aider les autorités compétentes à la mise en place des outils

<sup>482</sup> *Ibidem*.

<sup>483</sup> <https://www.who.int/fr/news-room/detail/09-07-2020-independent-evaluation-of-global-covid-19-response-announced>, consulté le 29 Août 2020

<sup>484</sup> <https://www.medef.com/fr/actualites/covid-19-situation-et-mesures-economiques-prises-en-europe-et-dans-le-monde#:~:text=L'Allemagne%20a%20annonc%C3%A9%20le,moins%20550%20milliards%20d'euros.&text=Les%20%C3%A9coles%20sont%20ferm%C3%A9es%20depuis,%25%20sur%20l'ann%C3%A9e%202020.>, consulté le 27 Août 2020

<sup>485</sup> *Ibidem*.

<sup>486</sup> *Ibidem*.

<sup>487</sup><sup>487</sup> <https://www.medef.com/fr/actualites/covid-19-situation-et-mesures-economiques-prises-en-europe-et-dans-le-monde#:~:text=L'Allemagne%20a%20annonc%C3%A9%20le,moins%20550%20milliards%20d'euros.&text=Les%20%C3%A9coles%20sont%20ferm%C3%A9es%20depuis,%25%20sur%20l'ann%C3%A9e%202020.>, consulté le 27 Août 2020

<sup>488</sup> <https://ledesk.ma/datadesk/covid-19-le-maroc-n4-mondial-de-la-mobilisation-financiere-en-pourcentage-du-pib/>, consulté le 27 Août 2020

nécessaires à la lutte contre ce virus<sup>489</sup> en participant d'une part à l'organisation des hôpitaux chargés d'accueillir les personnes atteintes de cette pandémie et en subvenant d'autre part aux besoins des pauvres et nécessiteux touchés par le Coronavirus. En ce sens, la majorité des érudits ont autorisé les musulmans d'anticiper le paiement de la Zakât jusqu'à deux ans en avance si une situation précise l'exige<sup>490</sup>. C'est ainsi que les personnes qui ont atteint le Nissab peuvent désormais s'acquitter de la Zakât et soutenir les efforts du système sanitaire contre la covid 19.

### **Sous-section 5 : De la lutte contre le chômage**

Comme précédemment indiqué, la crise sanitaire de la Covid 19 a eu un effet néfaste sur le marché du travail mondial. La présente situation s'explique à la fois par la fermeture de lieux de travail, que par la perte d'heures travaillées et la baisse des revenus de travail<sup>491</sup>. Le taux des travailleurs résidant dans des pays où la fermeture des lieux de travail a été décidée par les autorités compétentes, atteint 94 %<sup>492</sup>. Au cours du deuxième trimestre 2020, la perte des heures de travail est de 17,3 %, correspondant à 495 millions d'emplois équivalents temps plein (ETP)<sup>493</sup>. La chute des revenus de travaux, quant à elle, est évaluée à 10,7 % durant les trois premiers trimestres de 2020<sup>494</sup>.

215. La Zakât constitue le droit des pauvres dans la fortune du riche. Bien qu'il s'agit d'un remède contre la pauvreté, elle demeure également une lutte contre le chômage. Un chômeur par extension fait partie de la gent des pauvres. Toutefois, un hadith du Prophète

<sup>489</sup> [https://www.dar-alifta.org/ar/ViewFatwa.aspx?ID=12779&LangID=1&MuftiType=0&%D8%B5%D8%B1%D9%81\\_%D8%A7%D9%84%D8%B2%D9%83%D8%A7%D8%A9\\_%D9%84%D9%84%D9%85%D8%B3%D8%AA%D8%B4%D9%81%D9%8A%D8%A7%D8%AA\\_%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%83%D9%88%D9%85%D9%8A%D8%A9\\_%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AC%D8%A7%D9%86%D9%8A%D8%A9](https://www.dar-alifta.org/ar/ViewFatwa.aspx?ID=12779&LangID=1&MuftiType=0&%D8%B5%D8%B1%D9%81_%D8%A7%D9%84%D8%B2%D9%83%D8%A7%D8%A9_%D9%84%D9%84%D9%85%D8%B3%D8%AA%D8%B4%D9%81%D9%8A%D8%A7%D8%AA_%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%83%D9%88%D9%85%D9%8A%D8%A9_%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AC%D8%A7%D9%86%D9%8A%D8%A9), consulté le 29 Août 2020

<sup>490</sup> [https://www.dar-alifta.org/ar/ViewFatwa.aspx?ID=11495&LangID=1&MuftiType=0&%D8%AA%D8%B9%D8%AC%D9%8A%D9%84\\_%D8%A7%D9%84%D8%B2%D9%83%D8%A7%D8%A9\\_%D9%84%D8%A3%D9%83%D8%AB%D8%B1\\_%D9%85%D9%86\\_%D8%B9%D8%A7%D9%85%D9%8A%D9%86](https://www.dar-alifta.org/ar/ViewFatwa.aspx?ID=11495&LangID=1&MuftiType=0&%D8%AA%D8%B9%D8%AC%D9%8A%D9%84_%D8%A7%D9%84%D8%B2%D9%83%D8%A7%D8%A9_%D9%84%D8%A3%D9%83%D8%AB%D8%B1_%D9%85%D9%86_%D8%B9%D8%A7%D9%85%D9%8A%D9%86) consulté le 29 Août 2020 ; [https://www.dar-alifta.org/ar/ViewFatwa.aspx?ID=13922&LangID=1&MuftiType=0&%D8%AA%D8%B9%D8%AC%D9%8A%D9%84\\_%D8%B2%D9%83%D8%A7%D8%A9\\_%D8%A7%D9%84%D9%86%D9%82%D9%88%D8%AF](https://www.dar-alifta.org/ar/ViewFatwa.aspx?ID=13922&LangID=1&MuftiType=0&%D8%AA%D8%B9%D8%AC%D9%8A%D9%84_%D8%B2%D9%83%D8%A7%D8%A9_%D8%A7%D9%84%D9%86%D9%82%D9%88%D8%AF), consulté le 29 Août 2020

<sup>491</sup> Observatoire de l'OIT, « *Le Covid 19 et le monde du travail* », sixième édition, Estimations actualisées et analyses, 23 septembre 2020, p. 3

<sup>492</sup> *Ibidem*.

<sup>493</sup> *Ibidem*.

<sup>494</sup> *Ibidem*.

(PSL) procède à une distinction entre le chômage volontaire et involontaire. Il dit à ce propos : « *N'ouvre pas droit à la Zakât le riche et la personne de bonne constitution physique, en mesure de travailler* ». <sup>495</sup> Ainsi, si la Zakât encourage le travail et l'investissement, elle n'induit pas à la fainéantise et l'inertie. L'islam, quant à lui, encourage l'offre des emplois à l'encontre de l'oisiveté <sup>496</sup>.

216. L'utilisation de la Zakât pour le projet Kitui au Kenya par la Malaisie démontre le pouvoir de transformation et la portée de ce mécanisme dans l'application des efforts humanitaires dans des projets durables permettant une source de revenu. Avec plus d'un million de personnes soutenues de manière durable, il faudra sensibiliser l'ensemble des entités pour une meilleure exploitation de la Zakât au service de l'humanité <sup>497</sup>. Par ailleurs, l'OCDE avait également précisé que la Zakât vaut au même titre des aides internationales destinées à lutter contre le chômage et à financer des projets de valeurs sociale et économique <sup>498</sup>.

217. En substance, grâce à la Zakât internationale, un secours régulier sera assuré aux personnes en chômage en leur offrant des moyens de production propres susceptibles de les rendre productifs au sein de leurs sociétés <sup>499</sup>. En intégrant les personnes en chômage dans l'investissement, le Fonds Zakât International vise à optimiser la croissance internationale et au développement économique des pays membres au projet <sup>500</sup>. Le Fonds Zakât International pourra également octroyer des micro-crédits aux personnes dans le chômage leur permettant d'entamer des microentreprises. Conformément aux règles de la finance islamique, le prêt doit être ainsi sans intérêt (*Qard hassan*). L'optique est de mettre à leur disposition les moyens nécessaires au commencement d'un projet. La Zakât peut être offerte sous forme des espèces ou des équipements et matériels indispensables à l'investissement.

<sup>495</sup>- ABOU DAWÜD Sulaymân, "*Sunan Abou Dawud*", op.cit, vol. 2, p. 286

<sup>496</sup> AL-QARDÄWĪ Yusuf, « *Fiqh zakah: A comparative study of Zakah, Regulations and Philosophy in the Light of Qur'an and Sunnah* », vol 2, op.cit, p.184

<sup>497</sup> « *Refugees : The Most In Need Of Zakat Funds* », op.cit, p. 7

<sup>498</sup> MINOR Allison, « *Zakat and Development finance : Filling in The Gaps* », Open Data For International Development, mis à jour le 7 Août 2014, disponible sur : <http://aiddata.org/blog/zakat-and-development-finance-filling-in-the-gaps>, consulté le 06 juin 2019

<sup>499</sup> AL-QARDÄWĪ Yusuf, « *Fiqh zakah: A comparative study of Zakah, Regulations and Philosophy in the Light of Qur'an and Sunnah* », vol 2, op.cit, op.cit, p.184

<sup>500</sup> V. dans ce sens: BREMER Jennifer, « *Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt* », op.cit, p. 53

218. En réunissant la Zakât au niveau international, les entreprises de petite taille pourront évoluer en recrutant davantage du personnel. Les coopératives peuvent également regrouper des microentreprises pour des investissements plus performants. Zakât internationale pourra en outre servir pour financer une formation ou une aide à la gestion<sup>501</sup>. Il s'agit d'investir pour la réussite d'un travailleur ou d'un fondateur d'une entreprise.

## **Section 2 : Apport social d'un Fonds Zakât International**

219. Rencontrer des problèmes sociaux dans la vie peut résulter d'un manque financier. Un Fonds Zakât International vise à renforcer des notions telles que la justice et l'équité sociale (sous-section 1) ainsi que la solidarité et l'entraide (sous-section 2).

### **Sous-section 1 : Une contribution à la justice sociale et à l'équité**

220. Le Fonds Zakât International doit se réaliser sous un angle de justice sociale<sup>502</sup> marquée par un climat respectant les caractéristiques de chaque culture et pays<sup>503</sup>. L'objectif même de la Charia est de réaliser la justice, la miséricorde et la sagesse<sup>504</sup>. L'égalité des droits au sein d'une société constitue l'élément vertueux à la réalisation de l'équité sociale. L'inégalité dans la distribution des richesses au niveau mondial est par conséquent la principale cause de l'exclusion sociale et de la fragilisation des identités et de la destruction de la cohésion sociale<sup>505</sup>. Les personnes vulnérables sont en principes dépourvues du sentiment de sécurité et d'appartenance à une société donnée. L'impossibilité d'accéder à certains biens et services tels que le logement, les soins de santé, l'éducation et le travail consolide ce sentiment d'isolement social<sup>506</sup>. Ce dernier est par conséquent le résultat des facteurs humains et économiques indispensables à la vie de la personne. Autrement dit, une personne dépourvue de son droit à l'éducation ne pourra

<sup>501</sup> *Ibidem.*, p. 56

<sup>502</sup> ZENOBIA Ismail, « Using Zakat for international development », Knowledge, evidence and learning for development K4D, 2018, p. 5

<sup>503</sup> « *La solidarité internationale dans la répartition du produit du travail* », Relations industrielles, vol. 20, n° 4, 1965, p. 709.

<sup>504</sup> FISOL Wan Nazjmi, ALBASRI Siti Hafsha, MAT Ismail, « *The Scientific Of The Fundamentals Of Maqasid In Islamic Financial Products Development* », International Journal Of Academic Research in Business and Social Sciences, vol. 7, n° 10, 2017, p. 683

<sup>505</sup> DUBOIS Jean-Luc, MAHIEU François-Régis, « *Réduction de la pauvreté ou durabilité sociale ?* », ResearchGate, 17 Décembre 2013 p. 77

<sup>506</sup> SERRES Jean-François, « *Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité* », Conseil économique sociale et environnemental, les éditions des journaux officiels, juin 2017, p. 8

avoir son diplôme et trouver un emploi qui va lui correspondre. Par conséquent, le manque des moyens nécessaires pour se loger prive la personne de sa dignité humaine. En ce sens, l'absence de droit à des soins réduit fortement son espérance de vie, etc.<sup>507</sup>.

221. Par ailleurs, l'inégalité se renforce lorsque les personnes vulnérables se comparent à ceux dont la capacité est en croissance continue<sup>508</sup>. L'effet négatif des inégalités se renforce avec l'apparition des tensions sociales qui demeurent une conséquence inévitable à cette situation. La Zakât offre à cet égard une source de solution des problèmes sociaux qui en principe font naître des différends entre les membres de la société<sup>509</sup>. Pour lutter contre ce phénomène social, il convient d'adapter les mesures adéquates à la satisfaction des personnes vulnérables contribuant à l'amélioration du bien-être social. Le Fonds International est une solution innovante et préventive des risques de dysfonctionnement social. L'optique est d'opter pour une union favorisant une harmonie équitable entre les être humaines et réalisant une égalité d'accès aux divers biens et services<sup>510</sup>.

222. De ce qui précède, il s'en suit que l'attitude adéquate vise à établir une redistribution juste et équitable<sup>511</sup> des richesses. En intégrant les huit bénéficiaires de la Zakât dans des projets de développement durable, la Zakât devient une garantie à l'équité et la cohésion sociale<sup>512</sup>. Son efficacité se concrétise en intégrant les personnes éligibles à la Zakât dans des projets compatibles à leurs propres capacités. La justice intervient également pour garantir le vivre-ensemble fondé sur le savoir-faire et le pouvoir-faire de chaque membre. En application du cercle vertueux de l'interdépendance, la reconnaissance des capacités des personnes vulnérables sera l'occasion d'inciter ces dernières à aider à leur tour d'autres personnes<sup>513</sup>.

---

<sup>507</sup> *Ibidem.*, BREMER Jennifer, « Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt », op.cit, p. 54

<sup>508</sup> DUBOIS Jean-Luc, MAHIEU François-Régis, « Réduction de la pauvreté ou durabilité sociale ? », op.cit, p. 78 ; voir aussi : MARIC Michel, « Egalité et équité : l'enjeu de la liberté Amartya Sen face à John Rawls et à l'économie normative », Revue française d'économie, 1996, pp : 95-125

<sup>509</sup> AL-QARDĀWĪ, « Fiqh zakah: A comparative study of Zakah, Regulations and Philosophy in the Light of Qur'an and Sunnah », vol 2, op.cit, op.cit, p.188

<sup>510</sup> DUBOIS Jean-Luc, MAHIEU François-Régis, « Réduction de la pauvreté ou durabilité sociale ? », op.cit, p. 84

<sup>511</sup> BREMER Jennifer, « Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt », op.cit, p. 51

<sup>512</sup> *Ibidem.*, p. 51

<sup>513</sup> FAVREAU Louis, FRECHETTE Lucie, « Solidarité Internationale : Ecologie, économie et finance solidaire », op.cit, p. 93

223. Pour l'essentiel, régler la disproportion des ressources financières et humaines exige une assise solide. Les personnes vulnérables doivent avoir la possibilité de compter sur des outils à la hauteur de leurs aspirations<sup>514</sup>.

## **Sous-section 2 : Une contribution à la solidarité et à l'entraide**

224. La création d'un Fonds international de la Zakât s'inspire des valeurs de solidarité dans la pensée islamique et l'emploi de ces valeurs dans la réalité. Etymologiquement, la solidarité reflète le sentiment d'entraide, de responsabilité et de dépendance réciproque au sein d'un groupe de personnes qui sont moralement obligées les unes par rapport aux autres<sup>515</sup>. Un deuxième sens donné par certains auteurs porte sur la caution et la garantie d'un engagement pris pour soi-même ou pour un tiers<sup>516</sup>. En définitive, revenir à la Zakât signifie le retour aux bonnes pratiques de l'islam. Il ne s'agit pas uniquement de renforcer les liens sociaux mais aussi de purifier les intuitions des pauvres de rancune contre les fortunés.

225. En Islam, aucun être humain ne doit être submergé par l'égoïsme des biens créés par Allah tandis que d'autres personnes souffrent du manquement des biens essentiels à la vie. Toute personne est tenue de partager la grâce offerte par Dieu à toute l'humanité<sup>517</sup>. S'acquitter de la Zakât assainit l'âme des musulmans de toute sorte d'avarice, avidité et parcimonie<sup>518</sup>. En l'occurrence, Allah dit : « *Prends de leurs richesses une aumône avec laquelle tu les purifies et tu les bénis* »<sup>519</sup>. Par ailleurs, le verset 2 de la Sourate « La table servie » ne se contente pas d'appeler à la solidarité et l'entraide mais oblige les musulmans à adopter cette notion : « *Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression* ».

<sup>514</sup> *Ibidem*, p. 11

<sup>515</sup> IBRAHIM Mustapha, « Mu'jam al-wassit », Maktabat chorouk dawliya, 2004, p. 544, disponible au : <http://waqfeya.com/book.php?bid=210>, consulté le 25 avril 2019

<sup>516</sup> IBN MANDOUR Mohamed, « Lisân Al 'arabe », ed. 3, DârSâder, Beyrouth, vol.13, 1993, p.257; IBN FARES « mu'jammakâyislogha », corrigé par Mohammad Hâroun, Dâr Al-fikr, 1979, vol.3, p.372; ARRAZĪ Zîne Dîne, « mukhtârsahâh », corrigé par Yusuf Cheikh Mohamed, Al-maktaba Al'asriya, Ad-dârNamoudajiya, 1999, p.379

<sup>517</sup> AL-QARDĀWĪ Yusuf, « *Fiqh zakah: A comparative study of Zakah, Regulations and Philosophy in the Light of Qur'an and Sunnah* », vol 2, op.cit, p. 261

<sup>518</sup> AL-MAYDĀNĪ Abdel-ghanî al-dimachqî, « *Al libâb fî charh Al kitâb* », ed. 1, Al Maktaba Al-'ilmia, Beyrouth, sans date de publication, pp. 136-137

<sup>519</sup> Sourate "Le repentir), verset. 103

L'absence de précision du genre d'entraide dans le présent verset implique la solidarité financière et morale. Si la première vise le bienfaiteur en payant la Zakât et l'aumône, la deuxième, quant à elle, porte sur les conseils, l'affection, etc.

226. Par ailleurs, la solidarité constitue le pendant d'un projet islamique adopté par l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI)<sup>520</sup> entre les Etats membres. Elle constitue de même un des objectifs de la Banque Islamique de développement<sup>521</sup>. En retenant l'essentiel, la solidarité mutuelle, la coopération, les soins et la miséricorde sont des caractéristiques fondamentales du système islamique<sup>522</sup>. Ils impliquent tous que le fort doit aider les faibles et les riches doivent s'occuper des pauvres<sup>523</sup>. Dès lors, la prise de conscience de telles valeurs incite à la création d'un Fonds Zakât International, lequel est ad-hoc à ces principes.

227. Par extension à la solidarité, il y a la notion de l'entraide qui intervient pour consolider la relation entre les êtres humains. En effet, bien que les guerres, les querelles et même les différends constituent des faits de la vie humaine, l'islam requiert que ces calamités soient résolues. Selon les dires du messager de Dieu (PSL) : « *Aucun de vous n'est vraiment croyant tant qu'il n'aime pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même* »<sup>524</sup>. En procédant à l'exclusion du dédain, du mépris et de la haine, l'islam place la réconciliation et la paix dans un statut supérieur à la prière, un des piliers de l'islam.

228. La création d'un Fonds Zakât International sera l'occasion de créer une société mondiale plus solidaire. Ce faisant, la société internationale se donne des moyens d'action cohérente et visible destinés à lutter contre l'exclusion sociale. Opter pour un développement humain durable vise à adopter une dimension qualitative de la relation humaine. En principe, le succès de la solidarité se manifeste par l'intégration des

<sup>520</sup> [http://www.oic-oci.org//page/?p\\_id=116&p\\_ref=26&lan=fr](http://www.oic-oci.org//page/?p_id=116&p_ref=26&lan=fr), consulté le 25 avril 2019

<sup>521</sup> <http://www.isdb.org/irj/portal/anonymous?NavigationTarget=navurl://24de0d5f10da906da85e96ac356b7af0>, consulté le 25 avril 2019

<sup>522</sup> AL-QARDĀWĪ Yusuf, « *Fiqh zakah: A comparative study of Zakah, Regulations and Philosophy in the Light of Qur'an and Sunnah* », op.cit. p.243 ; MINOR Allison Dale, B.A, « *Faith in Finance : The Role Of Zakat In International Development* », Thesis, The University of Texas at Austin, May 2014, p : 45

<sup>523</sup> *Ibidem*.

<sup>524</sup> AN-NAWAWĪ Mahi Dîn, « *Riyâd Salihîn* », hadith n° 236, ed. 1, Al-maktab Al-islâmî, 1992, p.70

personnes vulnérables au sein de la société<sup>525</sup>. En application au cas d'espèce, le soutien pourra être matérialisé par des institutions sociales telles que les écoles et les hôpitaux ou encore des programmes améliorant la situation économique de ces personnes<sup>526</sup>. L'interdépendance des Etats est une mesure indispensable au règlement des problèmes sociaux<sup>527</sup>. Grâce à la Zakât, la richesse individuelle participe non seulement à la satisfaction des intérêts propres de la personne mais contribue également à préserver la structure sociale de la société internationale<sup>528</sup>. Dès lors, la Zakât insécable à cette moralité représente un outil à la réalisation d'une solidarité mondiale forte appréciable.

---

<sup>525</sup> GUERIN Serges, « *La solidarité ça existe... et en plus ça rapporte !* », Michalon Editeur, 2013, p. 61

<sup>526</sup> Voir en général : AUBREE Christine, « *Les métiers de l'humanitaire et de la solidarité* », L'étudiant, 2007, p. 9 et s.

<sup>527</sup> YOUNOSSIAN Catherine Schûmperli, « *La politique suisse de la solidarité internationale : de la coopération au développement global* », Presses polytechniques et universitaires romandes, éd. 1, 2007, p. 16

<sup>528</sup> AL-QARDÄWĪ Yusuf, « *Fiqh zakah: A comparative study of Zakah, Regulations and Philosophy in the Light of Qur'an and Sunnah* », vol 2, op.cit, p. 261

## **Conclusion Partie 1 :**

A défaut de l'existence des régimes juridiques des Fonds Zakât au sein de certains pays à majorité musulmane, la création d'un Fonds Zakât International demeure difficile et ambiguë. La progression de la population musulmane au sein des pays à minorité musulmane avait comme résultat l'établissement des Fonds sous forme de fondation, association, fonds de dotation, etc.

La présente partie a pour objectif de justifier la création d'un Fonds Zakât International en analysant d'une part les fondements fiqhistes qui autorisent le transfert de la Zakât d'un pays à un autre et en avançant d'autre part les premières expériences réalisées au niveau international. En ce sens, la prise de conscience de l'internationalisation de la Zakât a vu le jour avec l'adoption d'un programme spécifique par UNHCR dédié spécifiquement aux réfugiés. Consciente de l'importance de transférer la Zakât d'un pays à un autre, la Malaisie a également joué un rôle primordial en la matière au Kenya. Cette tendance, qui s'est accentuée dernièrement, atteste d'une dimension internationale de la Zakât adaptée à une vision de long terme en faveur du développement de la communauté internationale.

Dans cette partie, l'étude se concentre également sur les effets socio-économiques d'un Fonds Zakât International. En l'occurrence, l'absence d'une étude spécifique sur ce sujet incite à recourir à l'analyse de l'impact de la Zakât au sein des organisations internationales. En plus de la protection des réfugiés, les effets de la Zakât internationale portent sur l'éradication de la pauvreté, la lutte contre la thésaurisation, le coronavirus, et le chômage. Cette redistribution au profit des huit bénéficiaires de la Zakât incarnera l'importance accordée à ces catégories par l'islam. Elle permettra également aux autorités compétentes de lutter contre les problèmes socio-économiques. L'optique est de bâtir une société juste et équitable *via* les principes de solidarité et d'entraide.



## **PARTIE II : LA FAISABILITE D'UN FONDS ZAKÄT INTERNATIONAL**

## **Partie II : La faisabilité d'un Fonds Zakât International**

La deuxième partie de la thèse est réservée à l'étude des lacunes du projet du Fonds Zakât International (Titre I) et à l'analyse des solutions juridiques qui facilitent sa mise en place sur le terrain (Titre II).

### **Titre I : Les infirmités liées à la création d'un Fonds Zakât International**

229. Les problèmes auxquels la création d'un Fonds International de la Zakât est confrontée sont divers. De prime abord, certains obstacles sont liés à la création du Fonds paralysent l'avancement du projet (Chapitre I). D'autres, par contre, demeurent inhérents à la durabilité du fonds (Chapitre II).

#### **Chapitre 1 : Infirmités liées à la création du Fonds**

230. L'attitude de l'Organisation internationale de la Zakât (IZO) sur la création d'un Fonds Zakât International représente des lacunes empêchant l'avancement de ce projet.

#### **Section 1 : Le choix d'une organisation intergouvernementale**

231. Le projet, tel qu'il émane de la Malaisie, consiste à créer une institution spécialisée de l'OCI. Le recours à ce mécanisme peut s'expliquer par le fait qu'en islam, l'Etat s'engage à assurer l'ensemble des moyens de subsistance à ses habitants<sup>529</sup> et qu'au niveau international, ce mécanisme ne peut être qu'une organisation intergouvernementale. En effet, l'apparition des organisations internationales aux côtés des Etats s'explique par la nécessité de créer une nouvelle entité pour résoudre l'ensemble des objectifs communs<sup>530</sup>. En application au cas d'espèce, il convient d'édicter un traité<sup>531</sup>

---

<sup>529</sup> GAFOURI Abdel Hädi, « *Islam et Economie* », Les éditions Al Bouraq, Beyrouth, Liban, 2000, p. 326, « *L'islam a imposé à l'Etat d'assurer les moyens de subsistance de tous les membres de la société* » ; BREMER Jennifer, « *Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt* », op.cit, p. 51 : « *les spécialistes conservateurs soutiennent que seuls les gouvernements islamiques peuvent collecter la zakat, qui constitue l'une des rares sources d'impôts autorisées pour un gouvernement islamique* ».

<sup>530</sup> VALLEJO Manuel Diez De Valasco, « *Les organisations internationales* », Paris, Economica, 2002, p. 3

<sup>531</sup> Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 complétée en 1986, « *l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le Droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans un ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* »

général pour la création d'une organisation internationale<sup>532</sup> de la Zakât. En droit international public, la conclusion d'un traité ne peut se réaliser qu'entre des sujets de droit international à l'instar de l'Etat<sup>533</sup>. Pour organiser le cadre juridique des pays membres de l'OCI, le traité en question doit être multilatéral<sup>534</sup>. Procéder à une réforme progressive des législations internes des pays à majorité musulmane est par ailleurs nécessaire pour mettre en place une réglementation homogène et harmonisée aux dispositions de la convention internationale. Ce n'est que lors de la phase de négociation que les obligations des Etats adhérents seront fixées. L'adoption du texte n'aura lieu que suite à l'authentification de l'Etat *via* la signature<sup>535</sup> auquel cas sa ratification associe automatiquement le législateur au traité. D'autre part, l'entrée en vigueur du traité, qui organisera la création du Fonds International de la Zakât, dépendra également des conditions fixées par les Etats sur le nombre minimum à ratifier le traité. Les Etats membres de l'OCI seront ainsi membre du Fonds Zakât International après avoir ratifié officiellement la charte constitutive assortie de l'ensemble des procédures légales et législatives relatives à cette adhésion.

232. Le projet porté par l'OCI a fait preuve de plusieurs axes juridiques complexes. Le choix d'un Fonds International de la Zakât sous forme d'une organisation intergouvernementale semble lourd pour un tel projet. A l'époque du calife Omar Ibn-Al-Khattâb, c'était le Trésor Public du gouvernement islamique (Bayt Al-Mâl) qui s'occupait de la collecte de la Zakât et de sa distribution au profit des bénéficiaires<sup>536</sup>. Jusqu'à présent, les érudits conservateurs pensent que cette mission incombe aux seuls gouvernements islamiques<sup>537</sup>. D'autres spécialistes réformistes trouvent que la charge de collecter la

<sup>532</sup> La commission du droit international définit l'organisation internationale en tant qu'une « *association d'États, constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres* »

<sup>533</sup> DEVIN Guillaume, SMOUTS Marie-Claude, *'Les organisations Internationales'*, Armand Colin, 2011, p. 5 ; UBEDA-SAILLARD Muriel, « Le processus de contractualisation en droit international public », RFDA, 2018, p. 22 ; LASSALLE-DE SALINS Maryvonne, 'Les organisations intergouvernementales comme cible des stratégies politiques des entreprises. Peut-on influencer des lieux d'indécision ponctuée de décisions ?', XVème Conférence Internationale de Management Stratégique, Annecy/Genève, 13-16 juin 2006, p. 2

<sup>534</sup> L'organisation de coopération islamique compte 56 Etats membres

<sup>535</sup> Il est possible que la signature du traité soit définitive ou ad referendum dans l'attente d'une confirmation des autorités compétentes de l'Etat en question.

<sup>536</sup> EL-SHARKAWY Nourhan, « *La Charité Islamique : Un levier innovant pour le financement du développement ?* », op.cit, p. 16

<sup>537</sup> GAFOURI Abdel Hädi, « *Islam et Economie* », op.cit, p. 326

Zakât peut également être confiée aux organisations privées à but non lucratif<sup>538</sup>. En l'occurrence, l'action humanitaire ne semble plus être l'apanage des seuls Etats. Sur le plan international, on parle plutôt des organisations non gouvernementales (ONG). Selon le dictionnaire de droit international public, une organisation (internationale) non gouvernementale est une « association privée<sup>539</sup> qui exerce ses activités à but non lucratif, sur le plan interne ou dans le cadre international<sup>540</sup> ». L'ONG peut être une association au sens du droit privé comme elle peut être une fédération, une union, un institut, ou autre organisme. L'ONG, personne morale de droit privé, demeure marquée par une réalité internationale. Sa qualité d'actrice en droit international<sup>541</sup> lui permet d'intervenir dans la sphère internationale sans pour autant bénéficier de la qualité de sujet de droit<sup>542</sup>. On parle d'une ONG internationale dès lors qu'elle déploie ses activités en dehors de ses frontières nationales. Certains auteurs tels que Mario Bettati<sup>543</sup> et Philippe Ryfman insiste sur le caractère international des ONG et de l'extranéité de leurs objectifs. Par conséquent, la nature juridique des ONG entraîne sa soumission tant au droit national privé qu'au droit international public<sup>544</sup>. Par ailleurs, le succès enregistré par certaines ONG atteste de leur crédibilité et de leur influence sur la scène internationale<sup>545</sup>. Parmi ces différentes institutions figure les médecins sans frontière, Amnesty International, le secours islamique, et bien d'autres.

---

<sup>538</sup> BREMER Jennifer, « Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt », op.cit, p. 51

<sup>539</sup> RANJEVA Raymond et CADOUX Charles, « Droit international public », Universités francophones, UREF, EDICEF, 1992, p. 136

<sup>540</sup> SALMON Jean, « Dictionnaire de droit international public », Bruylant, Bruxelles, 2001

<sup>541</sup> DUPUY Pierre Marie, « L'unité de l'ordre juridique international », RCADI, vol. 297, 2002, p. 426 ; OST François, « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher encore et toujours, à l'état de nature, in *Le droit saisi par la mondialisation* », ouvrage collectif sous la direction de Charles-Albert Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 16

<sup>542</sup> DUPUY Pierre Marie, « Le concept de société civile internationale. Identification et genèse, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers une privatisation du droit international ?* », CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 5-21 et notamment p. 15

<sup>543</sup> BETTATI Mario, « La contribution des organisations non gouvernementales à la formation et à l'application des normes internationales. Rapport introductif », in *Les ONG et le droit international*, sous la direction de Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, collection droit international, Economica, 1986, p. 1 et s.

<sup>544</sup> SOUMY Isabelle, « L'accès des organisations non-gouvernementales aux juridictions internationales », Thèse de doctorat en Droit, soutenue publiquement le 30 septembre 2005, Université de Limoges, p. 13

<sup>545</sup> RYFMAN Philippe, « L'action humanitaire non gouvernementale, une diplomatie alternative ? », Institut français des Relations Internationales, Automne, 2010/3, p. 572

## **Section 2 : Un problème de financement**

233. A titre liminaire, le projet se confine aux pays membres de l'OCI. Une approche claire fait déduire que passer à la première phase dépend du soutien des gouvernements de l'OCI. Le principe des contributions est donc une entrave à la réalisation du projet. Toutefois, la sujétion particulière imposée par le respect des procédures publiques peut rendre les fonds difficiles d'accès. « *Nous avons l'appui de plusieurs gouvernements de l'OCI, mais dans d'autres pays, si nous demandons une part de l'argent Zakât, cela peut prendre cinq ans en raison des obstacles bureaucratiques* », a déclaré Humayon Dar, membre du groupe de la Banque de développement islamique<sup>546</sup>. Il en résulte que l'obstacle le plus important dans la création d'un Fonds Zakât International est que la Zakât est un travail souverainement étatique. L'internationalisation de la Zakât signifie faire face aux divers ministères internes étatiques de la Finance, service des impôts, transfert de la Zakât d'un pays à un autre, etc. Ainsi, des difficultés politiques s'imposent en raison des décisions étatiques à prendre par chaque Etat.

## **Section 3 : Une disparité Zakâtaire entre les Etats**

234. L'existence d'une disparité géographique au niveau de la Zakât entre les Etats stagne également le projet de création d'un Fonds Zakât International. Certains pays disposent d'une réglementation obligatoire de la Zakât (Pakistan, Soudan, Arabie Saoudite, Yémen, et Malaisie), tandis que d'autres utilisent un régime facultatif (Koweït, Bangladesh, pré-1983 au Soudan et Algérie). Enfin, le Maroc et la Tunisie n'en disposent même pas.

235. Par conséquent, en l'absence d'une constatation officielle des données objectives, il est difficile d'extrapoler un projet international sans l'étude du cas de chaque espèce. En effet, bien que les pays membres de l'OCI se partagent certaines caractéristiques telles que la religion de l'islam<sup>547</sup> et la langue officielle arabe<sup>548</sup>, il n'en est pas pour autant que

---

<sup>546</sup> Lors d'une interview le 15 Août 2009, disponible au : <http://www.arabnews.com/node/327095>, consulté le 12 septembre 2018

<sup>547</sup> Certains pays ne font pas partie du monde arabe : Turquie, Iran, Indonésie, Pakistan

chaque communauté se réserve sa propre culture, tradition et coutume. Par ailleurs, suite aux répercussions historiques dues à la colonisation des pays à majorité musulmane, il en demeure que les pays du Proche Orient se dirigent vers une direction intellectuelle anglo-saxonne alors que les pays de l’Afrique du Nord disposent une direction intellectuelle française. Il est donc impossible d’appliquer le présent projet de la même manière à tous les pays membres de l’OCI. En plus, rappelons que la Zakât dans les pays à minorité musulmane n’est pas payée par voie de mécanismes officiels étatiques mais plutôt par le biais des fondations, organisations à but non lucratives ou autres. Chose qui rend particulièrement difficile de retracer les recettes globales de la Zakat au sein de ces pays.

236. Les chiffres de l’Arabie Saoudite, l’Indonésie, la Malaisie, le Qatar et le Yémen donnent une idée sur l’échelle des Zakat collectées de manière formelle auprès de ces pays, mais ce n’est pas une base représentative pour la projection à l’échelle mondiale<sup>549</sup>. Autrement dit, les revenus des pays asiatiques et du Moyen-Orient diffèrent de ceux des autres. A titre d’exemple, le produit intérieur brut des pays africains est beaucoup moins important que ceux des pays du Moyen-Orient, où les revenus sont généralement plus élevés.

#### **Section 4 : De la diversité des écoles du fiqh**

237. L’ère des compagnons du Prophète (BSL) fut l’époque la plus adepte aux préceptes et prescriptions divines de l’islam<sup>550</sup>. Le développement issu des relations sociales avec d’autres religions et cultures était une opportunité pour l’adaptation de l’islam aux nouveaux événements et circonstances islamiques<sup>551</sup>. Cette allégeance à l’islam a fait naître des écoles juridiques procédant à de multiples interprétations possibles sur une question donnée. L’intitulé de ces sectes fait référence à leur fondateur –le malikisme<sup>552</sup>, le hanafisme<sup>553</sup>, le chafiisme<sup>554</sup>, et le hanbalisme<sup>555</sup>–.

<sup>548</sup> Certains pays ne pratiquent pas l’arabe : Iran, Indonésie, Pakistan

<sup>549</sup> STIRCK Chloe, « *An Act Of Faith : Humanitarian Financing and Zakat* », op.cit, p. 11

<sup>550</sup> BEN HAMZA Mustapha, « *L’islam : Questions de communication interculturelle* », ed. Al-majliss, Maroc, sans date d’édition, p : 47

<sup>551</sup> *Ibidem*.

<sup>552</sup> L’école malikite de Médine est la plus ancienne école d’exégèse coranique. Elle a été fondée par l’Imâm Mâlik Ibn Anas [93 H/716 ap. J.-C. - 179 H./795 ap. J.-C] qui pris sa science entre autre de : Ibn Chihâb Az-zuhrî,

238. L'interprétation de droit diffère d'une école à une autre tout en gardant le même statut et estime. A l'heure actuelle, les ramifications des doctrines jurisprudentielles dépendent de leurs zones géographiques d'application. L'école hanbalite est imprégnée en Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Kuweit, et certaines régions du Sultanat d'Oman. Le malikisme s'applique à travers le Maghreb, l'Afrique, le Soudan, la Haute-Egypte, les Emirats Arabes Unis, le Kuweit et les musulmans de la France. La doctrine hanafite s'apparente au nord de l'Egypte, l'Asie centrale, la Turquie, l'Afghanistan, le Pakistan, le sous-continent indien (Pakistan, Inde, Bangladesh), en Chine et en Russie. Enfin, le chafiisme s'applique à la Corne de l'Afrique, l'Asie du Sud-est (Malaisie, Indonésie, Thaïlande, etc.), en Palestine, en Irak et au Yémen.

239. Cette diversité des écoles islamiques sur laquelle se base l'islam crée un problème au niveau du choix d'une école unique sur laquelle se basera la création d'un Fonds International Zakât.

## **Section 5 : Autres difficultés**

240. L'absence d'une procédure claire affaiblit la présence d'une volonté collégiale au niveau de la création d'un Fonds Zakât International. Cette mesure est arguée du fait que nul ne désire investir dans le vague. La création de ce fonds sera une gageure suite aux

---

Abû Az-zannâd, Ibn Hourmuz, Rabî'a Ibn 'abd Ar-rahmân, Nâfi' l'affranchi du grand compagnon Abdallah Ibn 'Umar (que Dieu l'agrée) et de Yahyâ Ibn Sa'îd Al-Ansâri (mort en 143 H) fils d'un partisan du Prophète (paix et salut sur lui). L'Imâm Mâlik fut un disciple direct des Successeurs des Compagnons du Prophète Muhammad, sur lui la Grâce Divine et la Paix. Il étudia aussi auprès de Ja'far as-Sâdiq et connut Abû Hanifa.

<sup>553</sup> Fondée par L'Imam Abu Hanifa (80-150 H), cette école est née à Koufa, de l'enseignement des compagnons Ali Ibn Abi Talib et Abd Allah Ibn Mas'ud. Abu Hanifa est l'un des grands savants Perses annoncé par le Prophète (que Le Salut et La Paix d'Allâh soient sur lui) dans les hadiths. Ce sont ses célèbres élèves (Abu Yusuf et Muhammad Ibn Al Hassan) qui propageront l'école. Ce qui fait la particularité de cette école c'est l'utilisation pertinente du raisonnement analogique (Al Qiyas) pour traiter des problèmes juridiques nouveaux.

<sup>554</sup> Fondée par L'Imam Muhammad Ibn Idris Ash-Shafi'i (150-204 H) qui enseigna d'abord en Irak puis en Égypte. L'école se positionne entre les deux écoles : L'école Hanafite (dite l'école de l'opinion) et l'école Malikite (l'école du hadith ou de la tradition).

<sup>555</sup> Fondée par L'Imam Ahmad Ibn Hanbal (164-241 H), la particularité de cette école est de rejeter le raisonnement et l'opinion personnelle et de quasiment toujours baser sa réflexion sur un texte. Elle prend donc également le sens des textes dans leur sens apparent sauf cas rare. Malheureusement cette école a presque disparue aujourd'hui suite à son remplacement par le Wahhabisme/Salafisme qui se réclamant pourtant de cette école, a établi une nouvelle doctrine en Islam qui n'est reconnue par aucune des quatre écoles.

procédures ambiguës tant sur la création que sur la mise en œuvre du projet (absence de précision du montant contributif de chaque Etat, les débours avancés pour les dépenses, l'érection d'un bâtiment central, absence d'indication des zones off-shore, manque d'un organigramme formel du Fonds).

241. Mis à part la lutte contre la pauvreté, aucun autre objectif n'a été prévu pour ce grand projet mondial, ni les valeurs dont il doit respecter.
242. Le manque de confiance dans la transparence des institutions est une réalité concrète exposée aux influences que subissent les pays à majorité musulmane. En effet, « *la région arabe est plus riche qu'elle est développée* », annonce le PNUD en 2002 en analysant la crise de développement de ces pays<sup>556</sup>. Les institutions publiques continuent d'être gangrenées par la corruption et demeure inféodées par les puissants du moment. Il en résulte que les suspicions se sont emparées des esprits et par conséquent, elle empêche une réelle estimation.
243. La révolution de certaines populations durant les printemps arabes<sup>557</sup> avait pour objectif de lutter contre les gouvernements corrompus et d'instaurer une justice équitable et transparente. A l'heure actuelle, certains dirigeants ont été renversés et des réformes ont été promises<sup>558</sup>, mais l'institution publique nécessite de stricts changements. Elle subit de graves déliquescentes de son système, et un dysfonctionnement accru demeure davantage un espace aux mains des nouveaux dirigeants.

---

<sup>556</sup> BEN ABDELKADER Fahmi, LABARONNE Daniel, « *Les insitutions de gouvernance dans les pays arabes, confiance et développement* », préface Claude Ménard, Collection Mouvements économiques et sociaux, l'Harmattan et Cedimes, 2014, p.13

<sup>557</sup> Le « Printemps arabe » est un ensemble de contestations populaires, d'ampleur et d'intensité très variables, qui se produisent dans de nombreux pays du monde arabe à partir de décembre 2010. L'expression de « Printemps arabe » fait référence au « Printemps des peuples » de 1848 auquel il a été comparé, tout comme le Printemps de Prague.

<sup>558</sup> Révolution égyptienne, guerre civile libyenne, révolution yéménite, guerre civile syrienne, contestation bahreïnienne, contestation algérienne, contestation jordanienne, manifestations marocaines, manifestations bahreïnienne, Irak, contestation palestinienne, et autres pays arabes.

## **Chapitre 2 : Infirmités liées à la durabilité du Fonds**

244. Dans cette section, il convient d'avancer certaines questions dont les réponses demeurent indispensables pour réussir le projet international de la Zakât. En l'occurrence, certaines difficultés portent sur la gestion du fonds tandis que d'autres dépendent du règlement des conflits ou encore des questions fiqhistes.

### **Section 1 : Un problème de gestion**

245. Lors d'une interview en Août 2009, Humayon Dar a déclaré que 35 % du fonds recueilli serait utilisé pour la consommation immédiate, d'urgence et de secours et serait partiellement géré et déboursé par IZO. Les 65% restants seraient gérés par le groupe BMB Islamic<sup>559</sup>. L'épargne du Fonds pour la première année serait ainsi d'environ 750 millions de dollars, soit 10 milliards de dollars en 10 ans. «*La caractéristique distinctive de l'organisation de la conférence islamique est qu'elle va gérer la Zakât, pour la première fois, d'une manière durable assurant la croissance et la continuité*», confirme Humayon Dar<sup>560</sup>.

246. D'une part, il s'avère qu'en aucun cas ne sont déterminés les frais administratifs et des travailleurs. En l'occurrence, les hanbalites et chafrites s'accordent sur un huitième de la collecte du fonds<sup>561</sup>. Toutefois, la réalité des choses est assez différente. A titre d'exemple, les frais administratifs du fonds Zakât du Soudan atteignent 35 % voire 40% du fonds<sup>562</sup>. De la sorte, une approche judicieuse fait déduire que l'augmentation des frais administratifs et des travailleurs atteste d'un problème de gestion dudit fonds.

247. D'autre part, bien qu'il soit prévu que le conseil d'administration sera formé des représentants de chaque Etat membre de l'OCI, l'absence d'indication de la structure

<sup>559</sup> Une plateforme de conseil et de gestion des actifs fondée en 2006 et basée à Bermudes

<sup>560</sup> GHAFOR Abdel, « *Global Zakât Fund* », Arab news, 15 Aout 2009, disponible sur: <http://www.arabnews.com/node/327095>, consulté le 23 février 2019

<sup>561</sup> HANBALI Abou Ishâq, « *al-mobdi' fi charh al-moquana'* », 2000, p.419, disponible sur : <http://fatwa.islamweb.net/fatwa/index.php?page=showfatwa&Option=Fatwald&Id=113610>, consulté le 23 février 2019 ; ABRIGHACH Safae, « *La Zakât au Maroc : un cadre juridique à construire* », op.cit, p. 72

<sup>562</sup> Article 8 de la loi 2001 sur la Zakât au Soudan

administrative voire la création d'un conseil supérieur de la Charia rend le projet infructueux.

248. S'ajoute par conséquent le manque de détermination des sanctions pénales encourues par les agents ou les donateurs lors de leur mise en responsabilité que ça soit pour une faute intentionnelle ou non intentionnelle.

249. De plus, d'autres questionnements s'imposent suite à l'adoption dudit projet, à savoir : quelle entité exercera-t-elle le contrôle financier ? Qui se chargera de la reddition des comptes ? y-aura-t-il une publication des résultats annuels du fonds et de l'assignation des projets ?

## **Section 2 : Absence de discernement des bénéficiaires et ses effets**

250. A titre de rappel, le verset 60 de la sourate Tawbah fixe 8 catégories d'attributaires au profit desquels la Zakât peut être versée. En l'occurrence, il s'agit des pauvres, nécessiteux<sup>563</sup>, personnes chargées de collecter la Zakât, personnes dont les sympathisants à l'islam, les esclaves, les insolubles, les voyageurs en détresse, et le sentier d'Allah<sup>564</sup>.

251. Il est irréfutable que couvrir toutes les catégories *via* la Zakât collectées par le Fonds International est irréalisable. Si l'objectif prévu par le projet est de lutter contre la pauvreté, cela signifie que le Fonds pourra ne viser que la première catégorie des bénéficiaires de la Zakât en procédant à l'abstraction des sept rangs restants. Toutefois, reste le problème à poser : Comment gérer les frais administratifs et des travailleurs au sein du fonds ?

---

<sup>563</sup> Le nécessiteux est plus démuné que le pauvre. Ce dernier dispose des ressources mais non suffisantes.

<sup>564</sup> HAMIDULLAH Mohamed, « *Le Saint Coran et la traduction en langue française du sens de ses versets* », version électronique, p. 136, disponible sur : <http://www.lenoblecoran.fr/mohammed-hamidullah/>, consulté le 10 janvier 2019

### **Section 3 : Règlement des conflits**

252. L'existence des conflits entre les membres fondateurs et les gestionnaires ou les bénéficiaires nécessite la mise en place d'un cadre juridique encadrant ces relations. D'une part, il convient de commencer par la signature d'un traité puis mettre en place des contrats de travail pour les gestionnaires. D'autre part, il est nécessaire de préciser par la suite la procédure d'octroi de la Zakât voire celle à suivre en cas de conflits.

253. Il en résulte : Quelle loi devrait-elle s'appliquer en cas de différend ? L'arbitrage international pourra-t-il constituer une source de justice en la matière ? Qu'en est-il d'une justice étatique ?

### **Section 4 : Questions fiqhistes**

254. Enfin, il est à noter que la réalisation d'un projet aussi fiqhiste que la Zakât internationale incite à répondre aux questions du fiqh telles : Les nécessiteux non-musulmans font-ils partie des huit catégories bénéficiaires de la Zakât ? Le Fonds Zakât International paiera-t-il la Zakât s'il remplit les conditions nécessaires ? Etc.

## **Titre II : Les remèdes en vue de la création d'un Fonds Zakât International**

255. Le deuxième titre sera réservé au cadre formel et rigide inhérent à la création d'un Fonds International *via* une stratégie cohérente et opérationnelle (Chapitre I). Par ailleurs, il sera également judicieux de réserver toute une partie au Waqf, une solution aux contributions financières étatiques ainsi qu'à la gestion du Fonds Zakât International (Chapitre II).

### **Chapitre 1 : Une stratégie cohérente et opérationnelle**

256. Voici, ci-dessous, quelques pistes chronologiques à la création d'un Fonds Zakât International :

#### **Section 1 : Création d'un fonds de coopération**

257. Bien que la Zakât représente une obligation financière aux musulmans, certains pays à majorité musulmane ne disposent pas de fonds Zakât. La non-ingérence de ces Etats dans la création des entités chargées de la collecte et la distribution de la Zakât entraîne une négligence par les musulmans dans l'acquittement de cette obligation. L'idée est de déployer une cadence progressive pour aboutir à la création d'un Fonds Zakât International. La mesure de créer un Fonds Zakât International en ce moment doit être écartée. Il est inutile de parler de la Zakât internationale en l'absence d'harmonie entre les Etats voire en présence d'une disparité de la réglementation de la Zakât au sein des Etats membres de l'OCI. L'idée remplaçante par contre consiste à créer une institution de coopération. Il s'agit de l'acception particulière du terme coopération. Autrement dit, un échange de soutien et des expériences entre les institutions. Cette affinité entre les Etats créera des droits et des obligations entre eux en vue de renforcer les capacités des institutions à la fois dans les cadres institutionnel, juridique, gestionnaire et humain. Pour ce faire, il convient de se fonder sur des études réalistes et objectives. Pour ce faire, il

convient de commencer par s'enquérir des données objectives pour une constatation officielle tout en statuant sur des études internes pour manifester les caractéristiques de chaque communauté. En l'occurrence, il est nécessaire de prendre en considération les pratiques d'usage, les habitudes mais aussi les croyances de chaque pays pour une évaluation pragmatique de la Zakât. En d'autres termes, le projet ne peut en aucun cas être appliqué de la même manière à tous les pays membre de l'OCI. « *L'être humain est une réalité complexe qui inscrit dans son environnement une nécessaire diversité* », ainsi que le prévoit Bonnefoy Yves<sup>565</sup>.

258. De ce qui précède, il s'en suit que les pays de l'Est islamique ont une tendance intellectuelle anglo-saxonne tandis que les pays de l'Ouest islamique ont une direction intellectuelle française. Prendre en main la présente pluralité vise à adopter une stratégie fondée sur des théories empiriques. Par conséquent, il est indispensable de mettre en place des institutions Zakât dans les pays qui ne disposent pas de fonds avant de passer à l'internationalisation de la Zakât. Au demeurant, cette initiative va de pair avec la sensibilisation des musulmans en la matière tout en prévoyant un régime juridique.

## **Section 2 : Une régionalisation du Fonds Zakât**

259. Il convient de préciser que les pays à Charia sont ceux où les règles des Livres Saints de l'islam sont appliquées comme des Règles de droit positif<sup>566</sup>. D'autres pays considèrent la Charia comme première source de Droit en matière de statut personnel, état des personnes, droit de la famille et des successions<sup>567</sup>. Par ailleurs, certains Etats à majorité musulmane ont opté pour un régime laïc portant sur la séparation dans l'Etat de la société civile et de la société religieuse.

260. Le projet de création d'une coopération de la Zakât entre les Etats s'ensuit par la mise en place d'une initiative des fonds Zakâtaires régionales. Une proposition en la matière consiste à créer un fonds Zakât du Maghreb arabe entre la Mauritanie, le Maroc, l'Algérie,

---

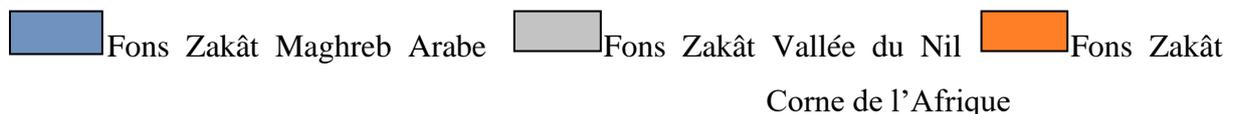
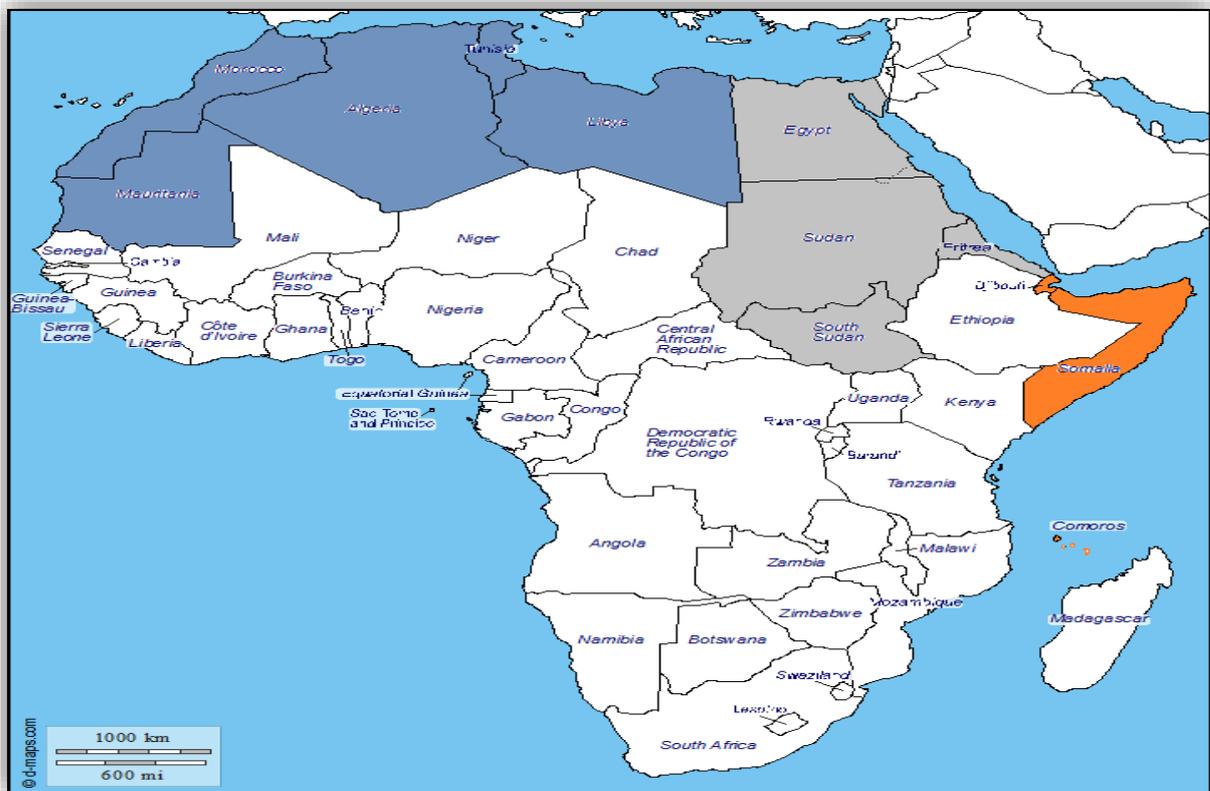
<sup>565</sup> BONNEYFOY Yves, artiste, critique, écrivain, poète, traducteur (1923-2016)

<sup>566</sup> JAHEL Sélim, « L'actualité de Droit en pays de Chari'a », La Base Lextenso, Petites Affiches, n° 138, 13 juillet 2005, p. 41

<sup>567</sup> *Ibidem*.

la Tunisie et la Libye. Un autre fonds serait celui de la Vallée du Nil entre l’Egypte et le Soudan. Le troisième, quant à lui, serait celui du Corne de l’Afrique et il se composera de Djibouti, Somalie et Comores. Le Croissant fertile constituerait un quatrième fonds en regroupant la Palestine, le Liban, la Jordanie, la Syrie et l’Irak. D’autre part, les Etats appartenant aux pays du Golfe seraient : L’Arabie Saoudite, le Yémen, l’Oman, l’Emirats arabes unis, le Qatar, le Bahreïn et le Koweït.

261. De ce qui précède, il s’ensuit que les cartes géographiques ci-dessous clarifient la régionalisation du fonds Zakât dans le monde arabe.



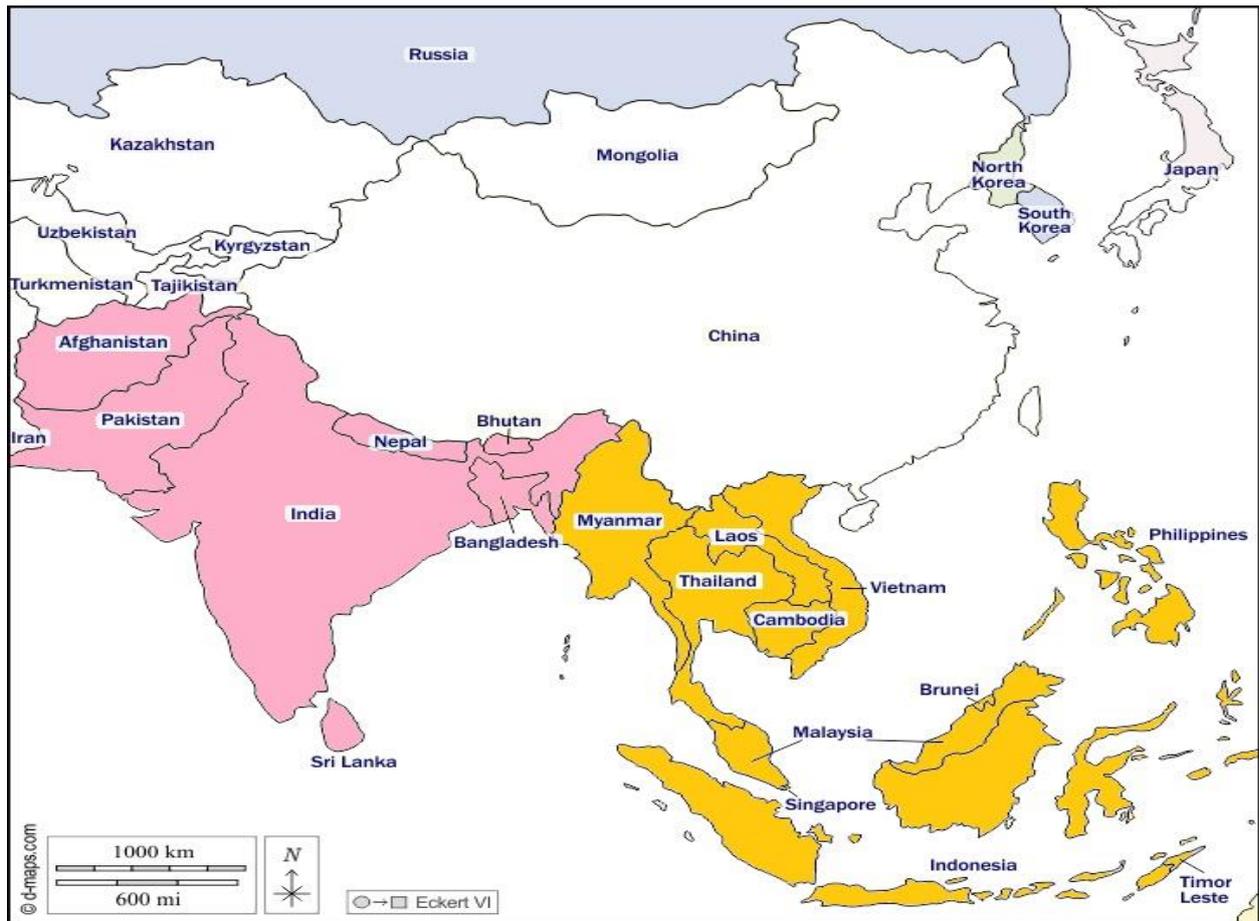
**Source : Auteure**



Fonds Zakât Croissant fertile
  Fonds Zakât des pays du Golfe

**Source : Auteure**

262. Par ailleurs, les pays de l'Asie Sud pourront former un fonds qui rassemble notamment : l'Inde, le Pakistan, l'Afghanistan, les Maldives, le Bangladesh, le Bhoutan, le Népal, et le Sri Lanka. Le fonds de l'Asie Sud-Est rassemblera les pays suivants : la Malaisie, le Singapour, l'Indonésie, le Brunei, et bien d'autres. Ci-dessous une carte géographique des Fonds Zakât de l'Asie Sud et de l'Asie Sud Est :



Fonds Zakât Asie Sud

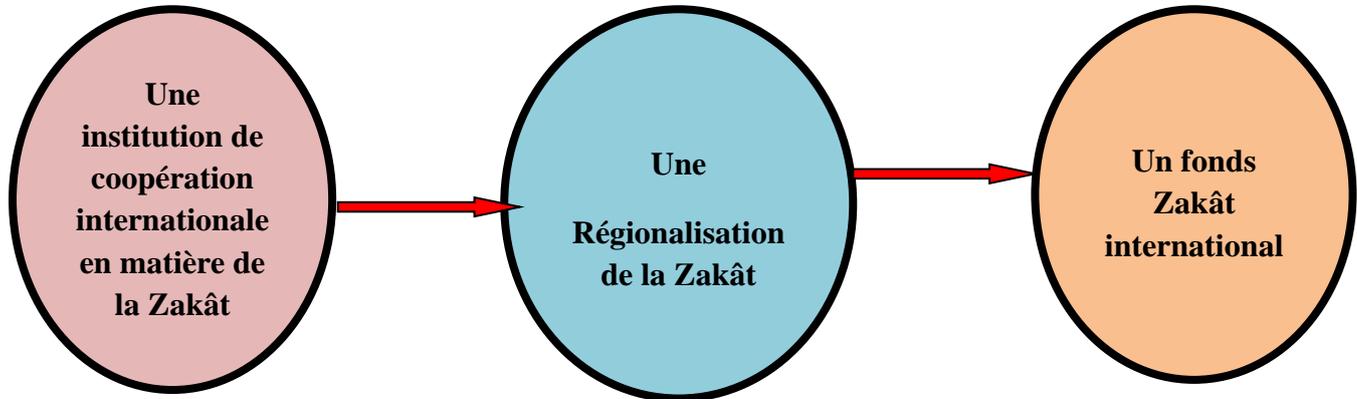


Fonds Zakât Asie-Sud Est

263. Quant aux pays dont la population musulmane est minoritaire, ils peuvent se baser sur les réglementations en vigueur proches du fonds Zakât<sup>568</sup>.

264. Ce n'est qu'à la suite de la réussite de ces préconisations –fonds de coopération et régionalisation de la Zakât- qu'il serait possible de créer un Fonds Zakât international harmonieux, intense et fructueux. Ainsi que le montre le schéma ci-dessous :

<sup>568</sup> Statut juridique de la fondation en France, régime des community foundations en Amérique, régime des fondations en Suisse, etc

265. **Étapes à la création d'un Fonds Zakât International**266. **Source : Auteure****Section 3 : Un Fonds International de la Zakât**

267. En principe, le terme « fonds » englobe toute structure juridique destinée à l'investissement<sup>569</sup>. Derrière ce concept se profile une vision moderne de la Zakât basée sur l'investissement. En l'occurrence, il s'agit de surpasser le concept philanthropique simple de collecte et distribution de la Zakât pour en faire un investissement durable au service de la communauté internationale. Afin d'assurer le couvert du Fonds contre les conflits d'intérêts, il est impératif de le protéger *via* une personnalité juridique et un budget autonome.

<sup>569</sup> SCHMIDT Daniel, MOULIN Florence, « *Les fonds de capital investissement : Principes juridiques et fiscaux* », Gualino, ed. 4, 2018, p. 26

## Sous-section 1 : Un Fonds Zakât International sous forme d'une Organisation non-gouvernementale

268. L'émergence des Organisation non-gouvernementales (ONG) a eu lieu en 1775 avec la création de l'Eglise catholique romaine. Pour influencer les décisions politiques, les citoyens ont créé d'autres organismes et ce jusqu'au 1918<sup>570</sup>. Un an plus tard, les ONG commencent à paraître au sein de la Société des Nations (SDN) en ayant un rôle signifiant dans la mise en place des traités par les gouvernements<sup>571</sup>. Les représentants des ONG pouvaient siéger en qualité d'assesseurs dans plusieurs organes spécialisés<sup>572</sup>. Cette situation a persisté jusqu'à l'avènement de la deuxième guerre mondiale en 1945. C'est ainsi que l'article 71 de la Charte des Nations-Unies, adoptée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, a encouragé la prolifération des ONG dans certaines branches d'activité. Selon les dispositions de cet article : « *Le Conseil économique et social peut prendre toutes les dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent être appliquées aux organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultations du Membre intéressé de l'organisation* ». Ce faisant, le statut consultatif a été reconnu aux organes régionaux du Conseil et aux organes subsidiaires tels que CNUCED, UNICEF, HCR, et ONUDI<sup>573</sup>. A partir de 1950, les ONG ont commencé à prendre du recul lors de la guerre froide. Entre 1972 et 1991, la création des ONG s'est accentuée<sup>574</sup> notamment dans le cadre de l'environnement et de droit de l'homme. A l'heure actuelle, les acteurs de la solidarité internationale ne cessent de se développer dans le secteur humanitaire. Parmi les ONG les plus connues on cite Médecins sans frontières, Amnesty International, Human Rights Watch et Oxfam. Aujourd'hui, le succès des ONG est dû en grande partie à leur professionnalisation<sup>575</sup>,

<sup>570</sup> CHARNOVITZ Steve, « *Two centuries of participation : NGO's and International Governance* », 18. Mich. J. Int'l. L, 1997, p. 183 et s.

<sup>571</sup> SOUMY Isabelle, « *L'accès des organisations non-gouvernementales aux juridictions internationales* », op.cit, p.16

<sup>572</sup> ITEN Jean-Louis, « *L'organisation intergouvernementale à l'épreuve de la gouvernance mondiale* », extrait de l'ouvrage « *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?* », sous la direction de Laurence Dubin et Marie-Clotilde Runavot, ed. A. Pedone, 2014, p. 84

<sup>573</sup> *Ibidem*.

<sup>574</sup> PEROUSSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, « *Pour un développement « humanitaire » ? Les ONG à l'épreuve de la critique* », IRD Editions, 2017, p. 8

<sup>575</sup> GODIN Julie, « *ONG, dépolitisation de la résistance au néolibéralisme ?* » Volume XXIV, n°2, Syllepse, 2017, p. 16

visibilité et capacité d'influence<sup>576</sup>. Selon Julie Godin, la professionnalisation porte sur « *un processus d'amélioration continue des compétences, connaissances et pratiques en vue de la qualité et de l'efficacité des projets et des programmes*<sup>577</sup> ». En plus de leur efficacité à l'action, elles sont reconnues par leurs compétences techniques, leur savoir-être mais aussi leur connaissance du terrain<sup>578</sup>. Les ONG jouent un rôle très important dans la récolte des informations mais aussi dans la mise en place des programmes de développement d'éducation, d'alimentation, de santé et des biens publics<sup>579</sup>. Par conséquent, le caractère humanitaire des ONG a été confirmé au fur et à mesure de leurs activités mises en place.

269. Le statut des ONG dépend du droit privé de l'Etat dans lequel elles émanent. Elles ne disposent pas d'une personnalité morale internationale mais plutôt d'une personnalité juridique interne au niveau des Etats. La reconnaissance d'une personnalité internationale a été faite par la Convention de La Haye du 1er juin 1956 et par la Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986. La Convention de La Haye de 1956 n'est pas entrée en vigueur. Son objectif était de reconnaître la personnalité juridique des associations, des sociétés mais aussi des fondations étrangères. La deuxième convention, entrée en vigueur en 1991, vise à reconnaître la personnalité juridique aux ONG pour faciliter leur fonctionnement au niveau de l'Europe<sup>580</sup>.

**270. Le régime particulier du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) :** Le CICR est né par Henry Dunant suite à la bataille de Solferino opposant la France et l'Autriche au nord de l'Italie, le 24 juin 1859<sup>581</sup>. Celui-ci décida de réagir au profit des différents blessés et morts<sup>582</sup> sans distinction de nationalité. En 1862, il publia son livre « Un souvenir de Solferino<sup>583</sup> » avec deux principales idées : d'une part, créer des sociétés

<sup>576</sup> CARLINE Martinez, « *Professionnalisation des ONG : Force ou faiblesse* », Entraide et Fraternité, Mai 2018, p. 2

<sup>577</sup> GODIN Julie, « *ONG, dépolitisation de la résistance au néolibéralisme ?* », op.cit, p. 20

<sup>578</sup> *Ibidem.*, p. 16

<sup>579</sup> CARLINE Martinez, « *Professionnalisation des ONG : Force ou faiblesse* », op.cit, p. 4

<sup>580</sup> Préambule de la Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986

<sup>581</sup> BOISSIER Pierre, « *Henry Dunant*, Genève, Institut Henry-Dunant », 1991 repris par ZANI Mamoud, « Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et qualification des conflits armés », Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, édition n° 16, 2018, pp. 141-155

<sup>582</sup> La bataille de Solferino a enregistré plus de 6 000 morts et 40 000 blessés.

<sup>583</sup> DUNANT Henry, « *Un souvenir de Solferino* », J.-G. Fick, Genève, 1862.

volontaires de secours et de l'autre adopter un accord international comme un fondement de base pour les actions des dites sociétés<sup>584</sup>. Un an plus tard, Henry Dunant créa le Comité international de secours aux militaires blessés qui fut transformé par la suite en CICR.

271. Fondée en 1875, le CICR est une organisation impartiale, neutre et indépendante<sup>585</sup>. Il fait partie du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge, qui comprend également les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) ainsi que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération)<sup>586</sup>. Son objectif consiste à fournir une protection et une assistance aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence. Il s'efforce de prévenir la souffrance *via* la diffusion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Son mandat a été établi par les Conventions de Genève de 1949, ratifiées par l'ensemble des Etats *via* les protocoles additionnels de 1977 ainsi que les statuts du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge<sup>587</sup>. En plus d'être un intermédiaire neutre entre les parties aux conflits armés, le CICR vise à protéger et à assister les victimes des conflits armés et autres situations de violences. Parmi les principes fondamentaux du Mouvement, on cite : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité<sup>588</sup>.

272. Le statut juridique du CICR n'appartient ni à celui d'une organisation non gouvernementale ni à celui d'une organisation inter-gouvernementale. De nature mixte, le CICR relève d'une part du régime d'une association privée au sens du code civil Suisse<sup>589</sup> et exerce d'autre part ses fonctions selon les instructions de la communauté internationale des Etats. Ses activités sont en outre fondées sur le droit internationale notamment les quatre conventions de Genève et leurs protocoles additionnels<sup>590</sup>.

---

<sup>584</sup> ZANI Mamoud, « *Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et qualification des conflits armés* », Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, édition n° 16, 2018, pp. 141-155

<sup>585</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1 des Statuts du CICR adoptés le 21 décembre 2017

<sup>586</sup> Art. 1 du statut du CICR, alinéa 2

<sup>587</sup> Le Protocole additionnel I avait été ratifié par 174 États tandis que le Protocole additionnel II par 168 États

<sup>588</sup> Art 4 du statut du CICR

<sup>589</sup> Art 2 du statut du CICR précise que : « *Le CICR est constitué en association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.* »

<sup>590</sup> Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne du 12 août 1949; Deuxième Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949; Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949; Quatrième Convention de Genève relative à

273. L'accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a été l'occasion de reconnaître la personnalité internationale au Comité International de la Croix-Rouge (CICR)<sup>591</sup>. Ce faisant, ce dernier s'impose comme une organisation dotée d'un statut juridique international<sup>592</sup>. Pour garantir son impartialité et son indépendance, le CICR jouit, à l'instar des organisations intergouvernementales, de plusieurs privilèges et immunités. En plus de la possibilité de conclure des accords de siège avec les gouvernements, le CICR est exempt de l'obligation de témoigner auprès des juridictions nationales et internationales. C'est en ce sens qu'il bénéficie de l'immunité absolue devant la Cour Pénale Internationale<sup>593</sup>. Par ailleurs, il bénéficie également du statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>594</sup> mais aussi auprès d'autres organisations intergouvernementales.

274. Les ressources du CICR issues en principe des contributions des gouvernements et des Sociétés nationales<sup>595</sup>. L'organisme utilise également les fonds qui proviennent des sources privées et des revenus financiers propres de l'institution<sup>596</sup>. En plus de l'assemblée qui est l'organe suprême du CICR, ce dernier se compose également d'un Conseil de l'Assemblée, une présidence, une direction, un Audit interne et une Commission indépendante de contrôle en matière de protection des données<sup>597</sup>.

---

la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977

GAUTIER Philippe, « *ONG et personnalité internationale : à propos de l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* », Revue Belge de Droit International, Bruylant, 1997, pp. 172-189

<sup>592</sup> LORITE ESCORIHUELA Alejandro, « *Le comité international de la Croix-Rouge comme organisation sui generis ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR* », RGDIP, 2001, pp. 581-616.

<sup>593</sup> La règle 73 du Règlement de procédure et de preuve de CPI sur la confidentialité

<sup>594</sup> La résolution A/RES/45/6 de l'Assemblée générale de l'ONU du 16 octobre 1990 a attribué le statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge

<sup>595</sup> Article 16 du statut du CICR, alinéa 1

<sup>596</sup> *Ibidem*.

<sup>597</sup> *Ibidem*., Art. 8

## Sous-section 2 : Fonds Zakât International sous forme d'un fonds de dotation

275. En sa qualité d'organisation non-gouvernementale, le FZI doit, pour réaliser la collecte et distribution de la Zakât, prendre la forme d'une entité juridique destinée à cette mission. L'absence d'un régime juridique unique au sein des statuts nationaux incite à opter pour un choix stratégique de la structure juridique du fonds philanthropique. L'idée consiste à construire un modèle basé sur le fonds de dotation développé en France et aux Etats-Unis<sup>598</sup>. Un tel choix s'explique en grande partie par la simplicité et l'innovation de cet outil du mécénat. Créé en France par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le fonds de dotation n'hésite point à associer aussi bien les avantages de l'association (loi de 1901) que ceux de la fondation<sup>599</sup>. Défini par l'article 140 de la loi du 4 Août 2008 comme étant : « *une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général* <sup>600</sup>», la création du Fonds demeure ouverte aux personnes physiques, personnes morales de droit public et privé, voire tous les deux. Au niveau international, il s'agit d'un fonds de dotation Zakât qui sera créé par une organisation non gouvernementale. Le versement des fonds publics à un fonds de dotation bien qu'il soit exceptionnel demeure toutefois possible<sup>601</sup>. Se dotant d'une personnalité juridique, le fonds devient apte à collecter l'ensemble des allocations irrévocables et de les affecter dans des activités d'œuvre d'intérêt général. Grâce à cette capacité juridique, le

<sup>598</sup> DEVIC Lionel, « *Fonds de dotation : Création Gestion, Evolution* », Le juri'Guide, Paris, 2014, p. 5 et s ; PERROTIN Frédérique, « *Focus sur les fonds de dotation* », Petites affiches, n° 009, 11 janvier 2009, p. 4 ; PERROTIN Frédérique, « *Philanthropie gros plan sur les fondations* », Petites affiches, n° 132, 03 juillet 2015, p. 4

<sup>599</sup> AMBLARD Colas, « *Fonds de dotation : Une révolution dans le monde des institutions sans but lucratif* », 2<sup>ème</sup> ed. Axe Droit, 2015 ; COMBES Isabelle, « *Notion de Fondation* », Etude 2 de l'ouvrage « *Fondations Fonds de Dotation : Constitution Gestion Evolution* », 1<sup>ère</sup> édition, Juris édition, 2011, pp. 13-27 ; CHARHON Francis, « *Gouvernance des fondations* », étude 11 de l'ouvrage « *Fondations Fonds de Dotation : Constitution Gestion Evolution* », op.cit, pp. 123-132

<sup>600</sup> L'usage du terme apport par le législateur s'avère toutefois inapproprié dans la mesure où le principe de l'apport est qu'il s'agit d'un acte à titre onéreux permettant à une personne physique ou morale d'affecter des biens ou des droits à la réalisation de l'objet d'une personne morale. Si en matière de société, l'apporteur reçoit des titres représentatifs d'une part du capital, l'apporteur dans le cadre des associations se réserve une faculté de reprise en cas de dissolution de l'association ; V : GAUDINEAU Brigitte, « *Fiscal – Fonds de dotation – Acte de dotation : Quelle qualification ?* », Juris Associations, n° 474, 2013, p. 38

<sup>601</sup> En France, la décision du versement des fonds publics se fait par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget et en fonction de l'importance et de la particularité de l'œuvre entreprise.

fonds pourra ainsi ester en justice et acquérir tout bien meuble et immeuble nécessaires à son activité.

276. **Une liberté statutaire :** N'étant pas obligé de mentionner le nom « fonds de dotation », il est possible de ne garder que l'intitulé « Fonds Zakât International ». Bien que la loi française prévoit un minimum de trois administrateurs dans le cadre du conseil d'administration<sup>602</sup>, les statuts peuvent en prévoir plus en raison de la sphère internationale du projet<sup>603</sup>. Le conseil consultatif, qui se compose des personnalités qualifiées et externes du conseil d'administration, a pour objectif de proposer des politiques d'investissements au conseil et d'en assurer le suivi tout en ayant la possibilité de proposer des études et des expertises<sup>604</sup>. La loi française exige la désignation d'un commissaire aux comptes au-delà de 10 000 euros de ressources annuelles<sup>605</sup>.

277. Par ailleurs, une analyse du projet international atteste que son objectif est compatible avec celui d'un fonds de dotation à savoir : œuvrer au service de l'intérêt général. Il convient de préciser que le Fonds Zakât international pourra en outre profiter de la particularité de ce régime pour investir dans des projets à court et long terme. Le but du fonds de dotation ne doit pas se confondre avec son objet statutaire matérialisé par les diverses activités énoncées dans les statuts<sup>606</sup>.

278. En France, la dotation initiale en capital doit être en numéraire et d'un montant au moins de 15 000 euros<sup>607</sup>. Si le montant ne peut excéder 30 000 euros<sup>608</sup>, il serait autrement au niveau du Fonds Zakât International. Bien que les biens affectés doivent être d'origine privée, rien n'empêche de verser des fonds publics si l'action à mener demeure d'une importante envergure<sup>609</sup>. Toutefois, il convient de préciser que la dotation en capital

---

<sup>602</sup> En application de la loi 2008-776, Art. 140, V, al. 1

<sup>603</sup> A titre secondaire, il est décidé dans un arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 13 mai 2015 que l'administrateur n'a plus la qualité à solliciter une mesure d'investigation pour vérifier si l'objet du Fonds est respecté voire si les conditions de gestion sont conformes à l'objet.

<sup>604</sup> Décret 2009-158, Art. 2

<sup>605</sup> Loi 2008-776, Article 140, VI, al. 1

<sup>606</sup> AMBLARD Colas, « *Le fonds de dotation : une nouvelle personne morale dans le monde des institutions sans but lucratif* », Revue Lamy Droit Civil, n° 73, 1er Juillet 2010, p. 2

<sup>607</sup> Loi 2008-776, Art. 140, III, al. 2, Décret 2009-158 du 11-2-2009, Art. 2 bis, créé par le décret 2015-49 du 22-1-2015

<sup>608</sup> RUSSO Gaëlle, « *Pérenniser les fonds de dotation et fondations* », JAC, n° 29, 2015, p. 30

<sup>609</sup> Loi 2008-776, Art. 140, III, al. 3 ; DELSOL Xavier, « *Les fonds de dotation* », Recueil Dalloz, Paris, 2009, p. 792

ne constitue pas un apport au sens juridique du terme à l'instar des associations mais plutôt une affectation irrévocable telle qu'en matière de fondation<sup>610</sup>. En l'occurrence, la dotation en matière du Fonds International portera sur l'ensemble de la Zakât collectée au niveau des Etats et autres institutions partenaires. Si le fonds ne pourrait ni consommer ni disposer de sa dotation en capital, ce sont les revenus de la Zakât qui seront affectés au service de l'intérêt général. L'optique est d'adopter un régime de fonds de dotation opérationnel et redistributeur en faveur des huit catégories bénéficiaires de la Zakât à travers des micro-projets à moyen et long terme. C'est ainsi que le fonds pourra utiliser les dotations de Zakât pour investir dans des projets mais ne pourra en aucun cas les consommer<sup>611</sup>.

279. D'un autre côté, toute personne intéressée doit avoir la possibilité de prendre connaissance des statuts ou de la charte constitutive de l'institution spécialisée de l'OCI. Cette dernière doit préciser dans le préambule aussi bien le nom du fonds Zakât international que le contexte d'un tel engagement par les Etats. Le projet proposé par la Malaisie prévoit par ailleurs l'implantation du siège social au sein du Bahreïn. Une telle proposition se justifie en grande partie par la richesse des pays du golfe. Il en résulte que les statuts peuvent opter pour le régime juridique de Bahreïn sous réserve des dispositions particulières de la charte constitutive portant sur le fonds de dotation. Rien n'empêche de créer, au sein des autres pays, des centres ou des bureaux placés sous la tutelle du Fonds Zakât International. La pluralité des langues dans l'exercice de ses fonctions s'impose également vu le caractère international de l'organisme. Le minimum est ainsi d'adopter l'arabe, l'anglais et le français.

280. De ce qui précède, il s'en suit que l'absence d'une définition<sup>612</sup> claire de la notion d'intérêt général atteste de l'existence d'une jurisprudence ambiguë en la matière<sup>613</sup>. Une conception simple consiste à dire que la notion d'intérêt général représente la somme des intérêts particuliers<sup>614</sup>. Une deuxième option place l'intérêt général au-dessus des intérêts

---

<sup>610</sup> MACQUERON Patrice, GATUMEL Denis, GUIBERT Dominique, « *Associations, Fondations, Congrégations, Fonds de dotation* », p. 1337

<sup>611</sup> Art. 140 de LME, III, Al. 7

<sup>612</sup> Il s'agit de l'expression du doyen Vedel, cité par ALLAND Denis, RIALS Stéphane, « *Dictionnaire de la culture Juridique* », Paris, Quadriga / Lamy – PUF, 2003, p. 839

<sup>613</sup> BERNARD André, « *Fiscal-Intérêt Général-Attention à la zone grise !* », *Juris Associations*, n° 580, 2018, p. 37

<sup>614</sup> DEVIC Lionel, « *Intérêt général, subventions, religions et laïcité* », *Juris Associations*, n° 393, 2009, p. 27

individuels qui forment à leur tour un intérêt commun<sup>615</sup>. Dans la théorie anglo-saxonne, l'expression porte plutôt sur l'intérêt public<sup>616</sup>. Sachant que la distinction entre l'intérêt général et l'utilité publique demeure fortement délicate<sup>617</sup>. Comme précédemment invoqué, pour qualifier une activité d'intérêt général en France par exemple, l'administration fiscale se penche sur le caractère non lucratif de l'organisme à savoir : « *un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* »<sup>618</sup>. La deuxième condition consiste à ne pas agir au profit d'un cercle restreint des personnes et que la gestion de l'établissement soit ainsi désintéressée<sup>619</sup>. Par conséquent, les dirigeants de l'organisme doivent exercer leur fonction de manière bénévole<sup>620</sup>. Ces derniers peuvent exceptionnellement être rémunérés lorsque les ressources de l'organisme sont estimées à au moins 200 000 euros pour un seul dirigeant rémunéré, 500 000 euros pour deux dirigeants et ainsi de suite<sup>621</sup>.

281. En matière du Fonds Zakât International, le terme doit se référer aussi bien à l'intérêt social qu'économique. Le problème persiste dans la mesure où ni le premier ni le deuxième n'ont été définis d'une manière précise en doctrine et jurisprudence. Le droit communautaire n'a pas hésité de développer les notions des services d'intérêt général (SIG)<sup>622</sup>, des services sociaux d'intérêt général (SSIG)<sup>623</sup>, des services d'intérêt général non économique (SIGNE)<sup>624</sup> et des services non économiques d'intérêt général

<sup>615</sup> *Ibidem*.

<sup>616</sup> EL BOUDOUHI Saïda, « *L'intérêt général et les règles substantielles de protection des investissements* », Annuaire Français de Droit International, Vol. 51, N° 1, CNRS Editions, Paris, 2005, p. 543

<sup>617</sup> AMBLARD Colas, « *Utilité sociale, intérêt général, utilité publique : optimiser son modèle économique* », Juris Associations, n° 546, 2016, p. 24 ; DEVIC Lionel, « *Intérêt général, subventions, religions et laïcité* », op.cit, p. 27

<sup>618</sup> BECQUART Alexis, DELSOL Xavier, LAROCHE Arnaud, « *Volontés des philanthropes : Le choix stratégique de la structure juridique* », Droit et Patrimoine, n° 282, 1er juillet 2018, p. 3

<sup>619</sup> CLAVAGNIER Brigitte, « *L'intérêt Général dans tous ses états* », Juris Associations, n° 546, 2016, p. 27 ; AMBLARD Colas, « *Le fonds de dotation : une nouvelle personne morale dans le monde des institutions sans but lucratif* », Revue Lamy Droit Civil, n° 73, 1er Juillet 2010, pp. 7-8

<sup>620</sup> BECQUART Alexis, DELSOL Xavier, LAROCHE Arnaud, « *Volontés des philanthropes : Le choix stratégique de la structure juridique* », op.cit, p. 3

<sup>621</sup> *Ibidem.*, p. 4

<sup>622</sup> Communication de la Commission de 1996, 2000 et 2007

<sup>623</sup> Communication de la Commission de 2006 et 2007.

<sup>624</sup> Directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur

(SNEIG)<sup>625</sup> sans toutefois apporter une clarification précise des termes. La commission européenne avait précisé par ailleurs dans sa communication du 26 avril 2006 qu'une activité sociale ne se trouve pas exempte de la sphère des règles communautaires en cas de la mise en jeu d'une activité économique<sup>626</sup>.

282. Cela posé, il convient de déterminer les objectifs du Fonds Zakât international. En ce sens, il s'agirait de :

- Eradiquer la pauvreté au niveau mondial y compris les pays membres de l'OCI ;
- Œuvrer au service de l'intérêt général de la communauté ;
- Sensibiliser les citoyens et les encourager à effectuer des Zakât ;
- Aider les particuliers et les familles dans le besoin ainsi que de fournir une aide financière et en nature à eux ;
- Augmenter de l'aide et le soutien aux projets productifs afin de créer des possibilités d'emploi dans les différents domaines ;
- Et enfin augmenter l'efficacité du personnel et la fourniture de capacités techniques appropriées pour optimiser les performances.

283. Pour réaliser l'ensemble de ses objectifs, le Fonds Zakât International pourra ainsi se baser sur des moyens d'actions qui doivent également figurer en détail dans la charte constitutive. La question de l'adhésion des Etats doit comme précédemment invoquer préciser les conditions d'admission et différer entre les membres actifs et membres observateurs. La charte doit en plus préciser l'organigramme du Fonds international de sorte à garantir l'impartialité de chaque membre luttant ainsi contre les conflits d'intérêts. Les attributions des organes doivent être clairs, précis et sans ambiguïté dans les statuts.

---

<sup>625</sup> Art. 2 du protocole numéro 9 relatif aux services d'intérêt général annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 venant modifier le traité instituant la Communauté européenne.

<sup>626</sup> ROSSETTO Jean, BERRAMDANE Abdelkhaleq, WOLFRAM Creme, et ADELHEID Puttler., « *Quel avenir pour l'intégration européenne* », partie III, Les innovations du traité de Lisbonne, THIERRY Damien, « *Le protocole sur les services d'intérêt général du traité de Lisbonne* », Droit, Tours, 2010, pp. 243-263

### **Sous-section 3 : Les immunités de juridiction et d'exécution du Fonds Zakât International**

284. L'octroi des privilèges et immunités à une organisation non gouvernementale signifie reconnaître sa personnalité juridique internationale. En droit international public, la question des personnalités juridiques concerne plutôt les Etats et les organisations gouvernementales qui sont en principe des sujets de droit<sup>627</sup>.

285. **La question des privilèges et immunités du CICR** : Rappelons que le CICR n'a pas été créé par un traité et il n'est pas dirigé par les Etats<sup>628</sup>. Il a été fondé par des personnes privées sous forme d'une association privée de droit suisse. Les membres de son organe dirigeant sont en principe des personnes physiques et non des représentants d'États. A la différence des organisations intergouvernementales, le CICR se rapproche plutôt à un organisme du secteur privé ou encore à une organisation non-gouvernementale. Contrairement aux associations privées et aux ONG nationales et internationales, le CICR s'est doté d'une personnalité juridique internationale. Celle-ci permet au CICR de conclure des traités mais aussi d'établir des relations diplomatiques. Le CICR dispose également de la capacité d'agir et de faire valoir ses droits au niveau international. Il intervient directement auprès des Etats pour vérifier le respect de leurs obligations en vertu des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels. En cas de conflit entre l'Etat hôte et le CICR, les accords portant sur le statut du CICR contiennent des mécanismes bilatéraux de règlement de différends dont notamment la négociation et l'arbitrage. Le CICR bénéficie en outre d'un droit de ne pas divulguer d'informations confidentielles. Un tel droit a été confirmé par le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) dans la décision du 27 juillet 1999 relative à l'affaire n° IT-95-9, Le Procureur c. Simić et consorts. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que le CICR disposait d'un privilège de non-divulgence des informations relatives à ses activités en la possession de ses employés dans le cadre de procédures judiciaires. Ce privilège ne pouvait en aucun cas faire l'objet d'une réserve.

---

<sup>627</sup> KOLB Robert, PORRETTO Gabrielle, VITE Sylvain, PORRETTO Gabriele, « *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales : Forces de paix et administrations civiles transitoires* », Bruylant, 2005, p. 321

<sup>628</sup> DEBUF Els, « *Le statut juridique et les privilèges et immunité du CICR : des outils de travail* », Revue internationale de la Croix Rouge, Vol 97, Section française, 2015/1 et 2, p. 207

286. Toutefois, en raison de son mandat et de son rôle fixé par les conventions de Genève de 1949, le CICR s'est vu octroyer un statut juridique et un traitement similaires à celui d'une organisation intergouvernementale. En plus de sa personnalité juridique internationale, le CICR bénéficie des privilèges et immunités au même titre que les organisations intergouvernementales. L'octroi de tels avantages s'explique en grande partie par la particularité de son statut juridique. Bien que ces privilèges et immunités soient en principe accordés aux organisations intergouvernementales établies par un traité, certains Etats ont adopté une conception plus large de ce qu'est une organisation intergouvernementale en accordant les mêmes avantages à plusieurs entités internationales<sup>629</sup>. Le CICR a pu en profiter en vertu du droit international et certaines législations internationales<sup>630</sup>. L'objectif est de lui permettre de s'acquitter de son mandat d'une manière efficace tout en respectant ses principes fondamentaux.

287. **Les immunités dans le cadre du Fonds Zakât International :** Comme précédemment indiqué, le Fonds Zakât International sera une organisation non-gouvernementale. En lui accordant un statut semblable à celui du CICR, le Fonds doit être pourvu d'une personnalité juridique lui permettant d'agir au sein de ses Etats-membres. Une telle personnalité internationale lui permettra entre autres de posséder une capacité contractuelle totale ainsi qu'une capacité processuelle. En plus de pouvoir ester en justice, le Fonds Zakât International pourra acquérir des biens meubles et immeubles. L'optique est de lui assurer une indépendance dans ses actes de gestion et dans son fonctionnement.

288. L'autre principe qui s'impose consiste à traiter l'immunité de juridiction et d'exécution du Fonds Zakât International. C'est lors de l'existence d'un litige entre le Fonds Zakât International et un Etat, une autre organisation internationale, ou un particulier que le rôle de l'immunité s'avère pertinent dans l'ordre juridique. En effet, si

---

<sup>629</sup> La Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (2006) aborde trois types d'organisations internationales auxquelles la Suisse peut accorder des privilèges et des immunités : La première catégorie porte sur les organisations intergouvernementales comme l'Organisation des Nations Unies. La deuxième, quant à elle, concerne les « *institutions internationales* » dont notamment le CICR. Enfin, il s'agit des organisations internationales quasi-gouvernementales comme le cas de l'Association du transport aérien international.

<sup>630</sup> DEBUF Els, « *Le statut juridique et les privilèges et immunité du CICR : des outils de travail* », op.cit., p. 204

l'immunité de juridiction lui permettra d'éviter les poursuites devant les juridictions, l'immunité d'exécution sera l'occasion de bloquer l'exécution forcée de ses biens et avoirs. Pour étudier le présent cas, il convient d'étudier le cas des immunités de juridiction et d'exécution dans le cadre des organisations inter-gouvernementales. Par ailleurs, les exceptions aux immunités seront également abordées.

## **Paragraphe 1 : Immunité de juridiction**

289. Le principe de l'immunité de juridiction incite à accorder ce privilège<sup>631</sup> aussi bien au Fonds Zakât International qu'à ses responsables, à son personnel, à l'ensemble de ses documents et correspondances ainsi que les gouvernements abritant des délégations ou des bureaux régionaux du Fonds Zakât International. Ce dernier doit être indépendant de toute intervention judiciaire ou administrative des Etats et plus particulièrement celle de son siège basé au Bahreïn. Ce privilège trouvera sa source dans le droit conventionnel composé notamment de l'acte constitutif de l'organisation<sup>632</sup>, d'une convention générale sur les privilèges et immunités de l'organisation<sup>633</sup>, ou dans les accords de siège<sup>634</sup>. En effet, c'est en se référant à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, et de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 Novembre 1947 que la pratique de l'immunité de juridiction est devenue une clause standard des accords de siège. L'article 3, section 4, de la convention de 1947 dispose par ailleurs que : « *Les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier* ». Il en

---

<sup>631</sup> Au même titre que les immunités attribuées à l'OCI

<sup>632</sup> On cite à titre d'exemple l'Art. 105 de la Charte des Nations Unies ; Art. 40 de L'OIT ; Art. 40 du Statut du Conseil de l'Europe, etc.

<sup>633</sup> Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946 ; Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 Novembre 1947 ; Protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes du 8 avril 1965.

<sup>634</sup> Un accord de siège est un type de traité qu'une organisation internationale conclut avec un Etat qui l'accueille sur son territoire, afin de définir son statut juridique dans ce dernier. Il a notamment pour but de garantir l'indépendance de l'organisation et de ses agents, ce qui conduit l'Etat hôte à concéder des privilèges, tels que des immunités pour les agents de l'organisation, ou un statut d'extraterritorialité pour ses locaux. Il s'agit à titre d'exemple de l'accord du 26 juin 1947 entre les Etats-UNIS ET LES NATIONS UNIES OU DE L'ACCORD DE SIEGE BELGIQUE ACP SIGNE A BRUXELLES LE 26 AVRIL 1993 ; DOMINICE CHRISTIAN, BELHUMEUR JEANNE, CONDORELLI LUIGUI, « L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ENTRE TRADITION ET INNOVATION », GRADUATE INSTITUTE PUBLICATIONS, 1997, PP : 127-145

résulte que le concept porte sur une immunité absolue basée aussi bien sur l'indépendance que la liberté qui doit être assurée à l'organisation internationale dans l'exercice de ses fonctions<sup>635</sup>. En l'absence d'une souveraineté territoriale, l'institution spécialisée doit accomplir ses divers actes sur le territoire d'un Etat et ce quel que soit la sphère de ses actes : fonctionnement de l'organisation ou de réalisation de son but. L'optique est de lui attribuer une immunité de juridiction lui permettant de bien mener sa mission<sup>636</sup>.

290. En droit international, le comportement des différents fonctionnaires de l'organisation internationale entraîne la responsabilité internationale de cette dernière. L'attribution d'un tel comportement intervient aussi bien dans le cadre des compétences des fonctionnaires qu'à l'encontre des instructions à respecter. Leurs définitions demeurent inhérentes à la nature de leurs tâches opérationnelles tandis que leur comportement doit être en relation avec leurs fonctions<sup>637</sup>. Par conséquent, le principe de l'immunité absolue de juridiction susvisée passe à une conception plutôt restrictive. On retient ainsi de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 novembre 1988 que l'immunité attribuée à un personnel de l'Institut international du froid basé en France porte sur ses actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et dans la limite de ses attributions<sup>638</sup>. Ceci dit, pour limiter l'immunité de ses fonctionnaires, l'organisation internationale doit le préciser dans son acte constitutif. Par ailleurs, la notion d'immunité restrictive peut également porter sur la compétence juridictionnelle territoriale du tribunal en cas de litige. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, l'article 7, section 3 du statut de la Banque Internationale pour la reconstruction et le Développement (BIRD) stipule une exception du principe en autorisant les actions intentées auprès des juridictions de ses Etats-membres : soit dans le pays où elle possède un bureau, soit dans l'Etat où elle a désigné un agent pour recevoir les significations ou notification des sommations voire dans le lieu où elle a émis ou garanti des titres.

291. En l'espèce, le Fonds Zakât International pourra sans doute limiter son immunité de juridiction à certains actes à condition de le préciser dans son acte constitutif. Une telle limite pourra ainsi porter sur les actes de ses fonctionnaires, la typologie de ses actes, la

---

<sup>635</sup> DUFFAR JEAN, « *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales* », LGDJ, Paris, 1982, p. 18

<sup>636</sup> LALIVE Jean Flavien, « *L'immunité des juridictions des Etats et des Organisations Internationales* », RICADI, vol. 83, 1953, p. 388 ; « Immunité de Juridiction pour les fonctionnaires de l'OCDE », Cour de Cassation, crim. 6 septembre 2006, AJ Pénal, 15 Décembre 2006, p. 502 et s.

<sup>637</sup> Commission du Droit International, Rapport sur la 61<sup>ème</sup> session, doc. A/64/10, p. 60

<sup>638</sup> Cour de cassation, Première chambre civile, 8 novembre 1988, n° 84-41.462

compétence territoriale du tribunal, ou autres. La pratique en matière juridictionnelle atteste de l'existence des exceptions en la matière pouvant notamment impacter l'immunité juridictionnelle du Fonds Zakât International.

### **Sous-paragraphe 1 : Une exception de l'immunité de juridiction liée aux actes de gestion**

292. Les actes de gestion d'une organisation internationale peuvent ne pas bénéficier de l'immunité judiciaire. C'est ainsi que le montre l'arrêt de la cour de cassation rendu le 18 octobre 1982 à Rome. En l'espèce, l'affaire concerne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) contre l'Institut national de sécurité sociale pour les cadres des entreprises industrielles (INPDAI) à Rome avec qui elle a conclu un contrat de bail en 1969, objet du litige, pour la location des biens immeubles pour certains de ses services<sup>639</sup>. C'est ainsi que le juge rejeta l'argument opposé par le FAO de l'immunité de juridiction et déclara le *magistrat* de Rome compétent pour trancher le différend<sup>640</sup>. Le présent arrêt présente un intérêt dans la mesure où le critère retenu par le juge demeure cette fois-ci la nature de l'acte et non pas la qualité de la personne qui l'exerce. Dans ce cas d'espèce, la cour de cassation a évité de privilégier un critère formaliste au profit d'un critère plutôt subjectif permettant de lier l'auteur de l'acte au but poursuivi. Les actes de gestion peuvent inclure toutes sortes d'opérations nécessaires à la fonction de l'organisation internationale. Cela peut porter sur l'achat de fournitures et matériel comme cela peut viser la construction ou la location d'immeubles, voire les contrats d'assurance, etc.

293. Le deuxième critère retenu par la jurisprudence porte plutôt sur la forte liaison entre l'acte incriminé et la réalisation de l'organisation internationale de ses tâches et au bon fonctionnement de ses activités. En l'occurrence, la cour suprême en Autriche a cassé, dans son arrêt rendu le 11 juin 1992, la décision de la Cour d'appel précisant que : le contrat de bail conclu entre le bailleur et l'Office européen des brevets étaient nécessaires pour son installation à Vienne et par conséquent l'organisation internationale continue à se

---

<sup>639</sup> DOMINICE Christian, BELHUMEUR Jeanne, CONDORELLI Luigui, « L'ordre Juridique International Entre Tradition et Innovation », op.cit, p. 127 et s.

<sup>640</sup> *Ibidem*.

prévaloir de son immunité de juridiction<sup>641</sup>. Dans le présent cas, le juge a outrepassé la simple distinction entre les actes de *jure imperii* (actes régaliens) et les actes de *jure gestionis* (où l'organisation se comporte comme une personne physique) en se penchant sur la nécessité d'un tel acte dans le fonctionnement de l'Office européen des brevets.

294. Comme résultat, la jurisprudence sur le lien entre les actes de gestions d'une organisation internationale et son immunité juridictionnelle dépend de l'appréciation souveraine des juges qui tantôt emploie des critères d'ordre objectif portant sur la nature de l'activité exercée au regard de l'acte litigieux et tantôt vise des critères d'ordre subjectif portant sur le but poursuivi par l'auteur de l'acte. Par conséquent, le Fonds Zakât International doit préciser dans ses statuts sa mission d'intérêt général et de lutte contre la pauvreté pour pouvoir sauvegarder son immunité de juridiction en cas de litige si le lien entre l'acte incriminé et son objectif poursuivi est établi.

### **Sous-paragraphe 2 : Une exception de l'immunité de juridiction liée aux conflits du personnel**

295. Face au principe de l'immunité judiciaire, les litiges entre l'organisation internationale et ses agents sont souvent réglés par un mode de règlement des litiges alternatif et approprié<sup>642</sup> : c'est ce qui ressort de la décision de la cour européenne de droit de l'homme dans l'affaire de Waite et Kennedy c. Allemagne du 18 février 1999. En l'occurrence, le conflit était entre l'Agence Spatiale européenne (ASE) et deux de ses employés. D'une part, le tribunal régional du travail ainsi que la Cour fédérale du travail ont confirmé l'immunité de juridiction de l'ASE et de l'autre la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté la demande des requérants. Ces derniers ont intenté une action devant la Cour européenne de droit de l'homme alléguant le non-respect de l'article 6 de la CEDH portant sur la garantie du droit à un procès équitable<sup>643</sup>. La Cour s'est basée dans sa décision sur la

---

<sup>641</sup> AUGUST Reinisch, « *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts* », Oxford, 2013, p. 189

<sup>642</sup> A titre d'exemple, les conventions relatives aux privilèges et immunités des Nations Unies de (1946, section 29) et des institutions spécialisées (1947, section 31, a) ont exigé la création d'un mode de règlement des litiges entre les organisations internationales et leurs agents ; Traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'UE-TFUE-Art. 256-257-270

<sup>643</sup> L'article 6 de CEDH dispose que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ... »

Convention de l'ASE et son annexe I qui précisait clairement d'autres modes pour le règlement des conflits de droit privé et juge la limitation au droit d'accès au juge non démesurée.

296. Dans le même sens, la Cour d'appel de Nouméa a rendu le 22 février 2018 une décision sur le conflit opposant le personnel à la direction d'une organisation internationale<sup>644</sup>. En l'espèce, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (SCP)<sup>645</sup> est une organisation internationale qui a pour objectif de contribuer au développement économique et social des Etats et Territoires membres de la Région. Sa relation avec la France était matérialisée par un accord de siège conclu le 06 mai 2003 et publié le 11 janvier 2012 lui attribuant ainsi une immunité de juridiction. Monsieur L. est un fonctionnaire qui fut engagé auprès de l'organisation en France par une multitude de contrats à durée déterminée renouvelés à partir du 21 mars 1998. Le requérant eut occupé plusieurs postes tels que formateur en informatique, assistant de développement, ingénieur support, etc. C'est ainsi qu'il a remis sa démission le 07 Août 2013 par courrier à effet du 06 Novembre 2013 tout en intentant une action devant le Tribunal du Travail de Nouméa prétendant d'une part la requalification de son contrat de travail en durée indéterminée, et de l'autre faire en sorte que sa démission eut les mêmes conséquences d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. La Communauté du Pacifique Sud mis en avant son immunité de juridiction pour soulever l'incompétence du Tribunal du Travail au profit soit de son organe interne « Commission Paritaire de Recours », seul mécanisme compétent pour régler les conflits entre le personnel et la direction, soit du tribunal administratif. Le jugement de première instance en date du 29 novembre 2016 et celui de la cour d'appel de 22 février 2018 déclarèrent le Tribunal du Travail compétent pour statuer sur le différend. D'une part, une organisation internationale, pour qu'elle puisse se prévaloir de l'immunité de juridiction auprès de ses employés, doit instaurer en son sein une juridiction qui pourra garantir la mise en place d'un procès équitable conforme à l'interprétation française de l'ordre public international. Chose qui ne fut pas respectée dans le présent cas dans la mesure où le président de la Commission Paritaire de Recours siégeait aussi bien

---

<sup>644</sup> Cour d'appel de Nouméa, 22 février 2018, n° 16/00129 ; voir dans le même sens : Cour de cassation, chambre sociale, 13 Décembre 2017, n° 15-13.098 ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 avril 2018, n° 16/17917 ; Cour d'appel de Colmar, 23 février 2017, n° 220/17 ; Cour de Cassation, Chambre sociale, 26 octobre 2016, n° 15-20. 123 ; VIANGALLI François, « *Immunité de juridiction et déni de justice* », Recueil Dalloz, 2005, p. 1540 et s ; SINOPOLI Laurence, « *Du contentieux des licenciements au sein d'une organisation internationale* », Revue Critique de droit international privé, Dalloz, 15 septembre 2008, p. 591 et s.

<sup>645</sup> Dénommé à l'époque Commission du Pacifique Sud (CPS)

en première instance qu'en appel et c'était à lui de trancher en cas d'une demande de récusation. Le tribunal administratif, quant à lui, ne pouvait statuer sur l'affaire et ce pour la simple raison que le contrat de travail signé avec Monsieur L. ne se référait pas à un statut de fonction publique<sup>646</sup>.

297. De ce qui précède, il s'en suit que l'instauration d'un mécanisme alternatif du règlement des différends a pour objectif de compenser les effets de l'immunité judiciaire de l'organisation internationale. Généralement, les deux parties au conflit se réfèrent en amont à la clause compromissoire qui prévoit la compétence d'un mode de règlement précis<sup>647</sup>. La Résolution de l'Académie Islamique du Fiqh No.91 (8/9) inhérente à l'arbitrage autorise le recours aux juridictions internationales non-islamiques en cas d'absence d'une juridiction islamique.

## **Paragraphe 2 : Immunité d'exécution**

298. L'immunité de juridiction ne doit pas se confondre avec l'immunité d'exécution qui est susceptible de s'opposer même lorsque la première est écartée. En effet, l'immunité d'exécution se manifeste lorsque l'organisation internationale n'a pas pu se prévaloir en amont de son immunité de juridiction pour se protéger contre toutes les voies d'exécution ou de mesures conservatoires portant sur la saisie de ses biens. Une telle action ne pourra toutefois arrêter la procédure d'exequatur des jugements étrangers<sup>648</sup>. Ces derniers demeurent de simples mesures antérieures aux actes d'exécution. En l'occurrence, la Ligue des Etats arabes avait conclu un accord de siège avec la France le 26 novembre 1997 portant sur l'installation de son bureau à Paris<sup>649</sup>. Selon l'article 4 de cet accord, la Ligue des Etats arabes bénéficiait sur le territoire français de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf lorsqu'il s'agit d'une action civile portant sur un contrat basé sur une obligation de la Ligue des Etats arabes ou sur une action civile issue d'un accident causé par un véhicule de bureau. La cour de cassation a ainsi rejeté le pourvoi exercé par les deux sociétés de Construction de systèmes de réfrigération (CSR) et la Société tunisienne

---

<sup>646</sup> Ni de droit public ni de droit privé dérogoire.

<sup>647</sup> C'est ainsi que l'article 272 du TFUE dispose que : « *la cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la communauté ou pour son compte* ».

<sup>648</sup> Cour de cassation, 1<sup>re</sup> Civ., 11 juin 1991, n° 90-11.282, Revue. crit. DIP, 1991. p. 331

<sup>649</sup> AVENA-ROBARDET Valérie, « *Immunité d'exécution d'une organisation internationale* », Cour de cassation, 1<sup>re</sup> Civ., 14 octobre 2009, Recueil Dalloz, Paris, 2009, p.2557

de réfrigération électrique (SATRE) portant notamment sur la saisie attribution contre la Ligue des Etats arabes sur un compte ouvert à son nom à la Société Générale. En l'occurrence, la Cour a jugé d'une part que la condamnation prononcée contre l'organisation internationale sanctionnait une obligation contractuelle étrangère à l'activité du bureau et qu'elle pourrait se prévaloir de son immunité d'exécution. D'autre part, l'existence d'un mode alternatif instauré par la Ligue des Etats arabes pour faire exécuter cette condamnation n'est pas incompatible avec les exigences du procès équitable garanties par l'article 6 de convention des droits de l'homme. Il en résulte qu'en disposant d'un mode alternatif de règlement des différends, le justiciable ne pourra avancer l'existence d'un déni de justice<sup>650</sup>. La proportionnalité entre l'immunité et le procès équitable est adaptée à une jurisprudence constante en la matière<sup>651</sup>.

299. De ce qui précède, il en résulte que l'existence d'un mode alternatif de règlement peut compenser le principe de l'immunité de juridiction et d'exécution tout en assurant à l'ensemble des parties le droit à un procès équitable tel que prévu par l'article 6 de la CEDH.

#### **Sous-section 4 : La notion de l'investissement dans le cadre du Fonds Zakât International**

300. A la différence du Comité International de la Croix Rouge (CICR) et les autres organismes à but non lucratif, le Fonds de la Zakât international qui est sous forme d'un fonds de dotation pourra exercer des activités économiques et commerciales au service de son objectif d'intérêt général<sup>652</sup>. Ne portant pas atteinte à son but non lucratif, cette option trouve sa source dans l'article 140, III, alinéa 4 de la loi LME qui dispose que : « *les ressources du fonds sont constituées ... des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour services rendus* ».

---

<sup>650</sup> GALLMEISTER Inès, « Immunité d'exécution : compatibilité avec le droit à un procès équitable », Cour de cassation, 1re civ. 25 mai 2016, Recueil Dalloz, Paris, 2016. p. 1207 ; PINGEL Isabelle, « De l'immunité de juridiction des organisations internationales constitutive d'un déni de justice », Revue. crit. DIP, Recueil Dalloz, 2005, p. 477

<sup>651</sup> AUDIT Mathias, « Immunité de juridiction des organisations internationale et droit à un procès équitable », Revue Crit. DIP, Dalloz, Paris, 2004, p. 409 et s; GHACHI Kaltoum, « L'immunité de juridiction », Revue de droit de travail, Dalloz, Paris, 2010, p. 220 et s.

<sup>652</sup> AMBLARD Colas, « Activités économiques et commerciales des associations », Lamy associations, Etude n° 246.

301. Les projets menés par le Fonds ne doivent pas être confondus avec l'investissement international qui renvoie notamment à la notion du contrat d'Etat<sup>653</sup>. Au demeurant, la tentative d'élaborer un traité universel sur l'investissement international a échoué<sup>654</sup> telle que la Charte de havane<sup>655</sup> qui était à la base de création de l'organisation internationale du commerce (OIC). Elle ne fait aucune référence à l'international si ce n'est au conventionnel. Le droit international des investissements est un droit conventionnel où le bilatéralisme et la régionalisation l'emportent sur le multilatéralisme lequel n'a pas abouti à grande chose. Or, rappelons qu'un investisseur est susceptible d'être une personne physique comme il peut être une personne morale. L'internationalité de l'investissement se justifie donc par la mise en place d'une relation entre deux surfaces économiques nationales<sup>656</sup>.

302. Selon la convention de Washington du 18 mars 1965 et celle de Séoul du 11 octobre 1985, la notion d'investissement international nécessite la réunion de trois éléments à savoir : un apport nécessaire, une durée d'exploitation et une participation aux risques. Par ailleurs, l'examen des sentences arbitrales rendues par le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs Aux Investissements (CIRDI) atteste de l'existence d'un 4ème critère développé par la convention de Washington à savoir : la contribution au développement économique de l'Etat d'Accueil. Toutefois, le problème de la qualification d'investissement international est prouvé par l'impasse de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question<sup>657</sup>. D'autre part, la pratique des tribunaux arbitraux témoigne de leurs recours à une qualification fondée sur les désignations normatives de l'investissement<sup>658</sup>. Pour qualifier une opération en investissement, l'arbitre peut

---

<sup>653</sup> Le contrat d'Etat peut être défini comme tout contrat conclu entre une entreprise étrangère et un Etat d'accueil au sens du droit international ; Voir LEBEN Charles, *« Contrat d'Etat et droit international des investissements »*, vol. 302, RCADI, 2003, p. 264

<sup>654</sup> CARREAU Dominique, JUILLARD Patrick, BISMUTH Régis, *« Droit international économique »*, 6<sup>ème</sup> éd., DALLOZ, 2017, p. 451

<sup>655</sup> L'art. 12 de la charte

<sup>656</sup> JACQUET Jean Michel, DELEBECQUE Philippe, CORNELOUP Sabine, *« Droit du commerce International »*, Dalloz, Ed. 3, 2014, p. 573

<sup>657</sup> ONGUENE ONANA Edouard, *« Qualification d'investissement et Compétence en Arbitrage International Relatif Aux Investissements : La Théorie du Contrôle Separe Devant le CIRDI »*, Revue Générale de Droit, Vol. 42, Issue 1, 2012, p. 62 et s.

<sup>658</sup> L'expression « désignations normatives » de l'investissement regroupe l'ensemble des notions « désignation conventionnelle », « légale » ou encore « contractuelle » des investissements. Cette expression tient lieu du fait que le traité, la loi et le contrat sont des instruments normatifs appartenant à un ordre juridique ; KELSEN Hans, *« Théorie pure du droit »*, 2e éd., Traduction de Charles EISENMANN, Paris, Dalloz, 1962, pp. 5 et 6

s'appuyer sur le traité, la loi et le contrat. Le recours à cette méthode a lieu lorsqu'un consentement clair des parties n'est pas établi<sup>659</sup>. D'une manière générale, l'application de cette optique s'explique tant par l'absence d'une définition claire de l'investissement à l'article 25 (1) de la convention de Washington que par les règles générales d'interprétation prévues à l'article 31 de la convention de Vienne sur les traités. L'absence d'un texte clair justifie en plus le recours des arbitres à d'autres méthodes d'interprétations telles que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu<sup>660</sup>. L'objectif est d'interpréter le traité de bonne foi en fonction du contexte et à la lumière de son objet et de son but<sup>661</sup>. C'est le cas notamment de l'affaire de la société Mobil Oil contre la Nouvelle Zélande de 1987 qui portait sur un projet d'élaboration de carburants synthétiques à base de gaz naturel. En l'espèce, le gouvernement néo-zélandais a retiré en 1986 certains avantages accordés aux filiales de la société Mobil Oil qui a saisi de sa part le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs Aux Investissements (CIRDI). En l'absence d'une définition de l'investissement, l'arbitre se réfère au contrat conclu le 12 février 1982 en particulier à la clause du règlement des conflits qui dispose qu' : « *Il est stipulé par la présente que l'opération visée par le présent accord est un investissement* ».

303. Les projets, qui seront menés dans le cadre du Fonds Zakât International, ont pour objectifs de combler les besoins des huit bénéficiaires par le verset 60 de la Sourate At-tawbah. Il s'agit d'un fonds philanthropique et non pas d'un investissement. L'idée se rapproche énormément de la philosophie développée par Mohammed Yunus<sup>662</sup> en matière d'éradication de la pauvreté en faveur de la promotion d'une économie sociale<sup>663</sup>. En matière de Fonds Zakât International, l'optique est de partir d'une microfinance pour en faire un modèle d'entrepreneuriat social permettant au bénéficiaire de la Zakât de devenir lui-même productif à long terme.

---

<sup>659</sup> ANTOINE Emmanuel, « *La notion d'investissement au sens de la Convention de Washington du 18 mars 1965 : de la naissance de la Convention aux sentences et décisions actuelles des tribunaux du Cirdi-Evolution et tentative d'objectivation d'un concept nébuleux* », Master en Droit, Université Catholique de Louvain, 2013-2014, p. 8

<sup>660</sup> Art. 32 de la Convention de Vienne sur les traités

<sup>661</sup> *Ibidem.*, Art. 31

<sup>662</sup> YUNUS Mohamed est un économiste et entrepreneur bangladais connu d'avoir fondé en 1976 la première institution de micro-crédit la Grameen Bank et reçoit à l'occasion en 2006 le prix Nobel de la paix.

<sup>663</sup> HUGH Sinclair, « *Confessions of a Microfinance Heretic How Microlending Lost Its Way And Betrayed The Poor* », Berrett-Koehler, 2012, p. 10 et s.

## **Sous-section 5 : La notion de l'intérêt général dans le cadre du Fonds Zakât International**

304. Le Fonds Zakât international pourra justifier son caractère d'intérêt général par deux méthodes à savoir :

- D'une part, l'administration fiscale en France autorise tout organisme dont l'activité principale est non lucrative à réaliser accessoirement des opérations de nature lucrative si les fruits de ses actions ont pour objectif de financer des activités d'intérêt général des organismes prévus à l'article à 206, 1 bis du Code Général des Impôts (CGI) tels que : des organismes d'intérêt général situés à l'étranger, fondations de coopération scientifique, fondations partenariales, ou fondations universitaires<sup>664</sup>. Ce faisant, il convient de préciser que la liste n'est pas définitive et qu'en l'espèce, il sera judicieux de mettre en avant les organismes d'intérêt général conforme au fiqh Zakât.
- D'autre part, la deuxième option qui permettra de déroger à la présomption de lucrativité consiste à sectoriser ou affilier les revenus des activités lucratives à la réalisation de l'intérêt général<sup>665</sup>. Dès lors, le Fonds Zakât International ne perdra pas son caractère non lucratif s'il procède à la dissociation des activités lucratives et non lucratives et que ces dernières demeurent prépondérantes<sup>666</sup>. L'activité lucrative est une stratégie de moyen qui permet d'atteindre le service de l'intérêt général<sup>667</sup>.

305. Les activités de gestion et de capitalisation du fonds de dotation Zakât seront toutefois réputées à but lucratif si leurs revenus sont versés à des organismes autres que ceux qui

<sup>664</sup> AMBLARD Colas, « *Utilité sociale, intérêt général, utilité publique : optimiser son modèle économique* », Juris Associations, n° 546, 2016, p. 24 ; MACQUERON Patrice, GATUMEL Denis, GUIBERT Dominique, « *Associations, Fondations, Congrégations, Fonds de dotation* », op.cit, p.1344

<sup>665</sup> MACQUERON Patrice, GATUMEL Denis, GUIBERT Dominique, « *Associations, Fondations, Congrégations, Fonds de dotation* », p. 1344

<sup>666</sup> *Ibidem.*, p. 1345

<sup>667</sup> GARRAULT Hervé, « *Management – Projet Associatif – Les leviers du Modèle économique* », Juris Associations, n° 440, 2011, p. 43

bénéficient de la franchise des activités lucratives accessoires ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives<sup>668</sup>. C'est ainsi que pour ces organismes, l'activité lucrative doit également être accessoire par rapport à l'activité non lucrative. A défaut, le Fonds Zakât International sera considéré comme un fonds mixte et entraînera l'ensemble des conséquences juridiques à subir<sup>669</sup>.

306. De ce qui précède, il s'en suit que le Fonds Zakât International développera une stratégie adéquate aux circonstances actuelles socio-économiques *via* des projets de microfinance conformes à la Charia. La mission principale du Fonds International de Zakât consisterait en la collecte, gestion et distribution de la Zakât au profit des plus démunis, et son objectif serait de réaliser le bien-être social des musulmans. Dès lors, il convient de ne pas être coutumier de fait et se réserver à verser de l'argent aux pauvres mais plutôt garder une emprunte positive et durable. La méthode doit être adaptée en fonction des contingences économiques actuelles et imprévues. Une stratégie adéquate et afférente aux besoins consiste à mener des projets compatibles aux dernières techniques modernes de gestion. De ce fait, il convient d'élargir continûment son champ d'activité dans la limite du respect des règles chariatiques sur la Zakât. Une deuxième tranche pourra servir comme assistance sociale centrée sur les besoins immédiats des personnes à faible revenu tels que les aides au logement, la nourriture, les soins et suivi de santé, etc.

307. Réaliser des projets caritatifs au profit des plus démunis impose de mettre en place une bonne stratégie basée sur des plans d'action à court, à moyen et à long termes. La quantité et la différenciation des projets peuvent s'élargir ou se rétrécir en fonction des ressources et du besoin. Le conseil d'administration doit d'ailleurs faire état d'une classification objective des enjeux et des priorités selon leur importance. Il en ressort que dans les actions à court et moyen termes, les allocations peuvent prendre la forme d'une contribution mensuelle en espèces, ou en nature au profit des familles privées de moyens de première nécessité. Ainsi, en matière d'aide alimentaire, des structures idoines doivent être mises en place pour résoudre le problème de gestion d'entreposage et transport des produits agricoles.

---

<sup>668</sup> Code Général des Impôts, Art. 206, 1 bis

<sup>669</sup> C'est ainsi qu'il pourra selon la loi du pays où il se trouve de payer l'Impôt sur les Sociétés, la TVA, etc

308. Le Fonds pourrait également contribuer aux dépenses médicales dont les coûts sont exorbitants, fournir un soutien financier dans le domaine de l'éducation au profit des étudiants impécunieux, voire associer les misérables dans des micro-projets. Un plan d'action à long terme consiste à transformer les familles nécessiteuses en personnes productives payeuses à leur tour la Zakât.

### **Sous-section 6 : Une conformité à la Charia renforcée par des projets durables**

309. L'ordre juridique des pays à majorité musulmane diffère entre un système islamisé (tel que l'Arabie Saoudite) et un régime mixte (comme l'Égypte, les pays du Golfe) voire un islam comme Religion de l'État (tels que le Maroc, l'Algérie, la Libye, etc.)<sup>670</sup>. Toutefois, afin de drainer un maximum de projet, la plupart des pays à majorité musulmane adoptent aujourd'hui une législation à l'ère du temps et conforme aux conventions internationales<sup>671</sup>.

310. Dans le cadre du droit musulman, l'autorisation d'investir la collecte de la Zakât dans des projets durables en assurant l'octroi des revenus aux bénéficiaires de la Zakât issue d'une résolution de l'Académie Islamique Internationale de Fiqh – n° 15 (3-3) – qui date de 1986<sup>672</sup>. L'assurance des risques ainsi que le respect de la charia demeure nécessaire pour le faire<sup>673</sup>.

311. L'académie islamique de fiqh dans sa résolution n° 152 (1/17)<sup>674</sup> précise que la pluralité de ces sectes n'est qu'une miséricorde de la part d'Allah et appartiennent tous à la religion d'islam. Ceci dit, personne n'a le droit d'occulter un avis juridique ou de prétendre émettre des « fatwas »<sup>675</sup> sans être apte à le faire. Face à cette décision, un accord commun entre les États sur le choix de l'école sunnite qui sera une base de référence pour les questions fiqhistes objet du Fonds Zakât International, *via* une résolution de l'académie islamique de fiqh, fera l'affaire. Ceci dit, la méthode de

<sup>670</sup> CAUSSE-BROQUET Geneviève, « *La finance islamique* », ed. 2, RB Edition, 2012, ISBN : 987-2-86325-589-6, p. 42 ; NAMMOUR Fadi, « *De l'applicabilité de la charia islamiya dans l'arbitrage international* », les cahiers de la finance islamique, n° spécial 2014-1, Université de Strasbourg, P. 84

<sup>671</sup> *Ibidem.*, p. 87

<sup>672</sup> Académie Internationale de Fiqh Islamique, résolution n°15 (3-3), Jeddah, 1986

<sup>673</sup> *Ibidem.*

<sup>674</sup> <http://www.iifa-aifi.org/2200.html>, consulté le 17 janvier 2019

<sup>675</sup> Avis religieux donné par un mufti, c'est-à-dire un homme spécialiste de la loi islamique, pouvant porter sur l'ensemble de la vie quotidienne (économie, pratiques rituelles, voyage, travail, etc

« *talfiq*<sup>676</sup> » ou « *l'éclectisme* » pourra être tolérée en cas de besoin. Par conséquent, cela entraîne un fil directeur pour la défense du juste milieu (*wassatiyya*), de la modération (*i'tidâl*)<sup>677</sup>, et le pouvoir de conciliation (*jam'*). Le comité de Fiqh a en plus acquis, grâce à ses fondements propres, un esprit ouvert qui a facilité son rapprochement aux différentes doctrines aux fins de facilité. De par son statut éclectique, le dissentiment entre les écoles jurisprudentielles ne cause en aucun cas un problème en prise de décisions par le Comité de Fiqh.

312. De ce qui précède, il en résulte qu'une fatwa émise par le comité du Fiqh peut s'étendre à trois domaines :

- Absence ou non d'éclaircissement d'un texte de la charia : L'exemple typique de ce domaine est le Hadith du Prophète (psl) qui dit : « *Tout ce que Dieu a rendu licite est licite, ce qu'il a interdit est interdit, ce qu'il a passé sous silence est sans sanction* ». Le défaut d'une sanction doit être pris par le Comité de Fiqh en concordance aux circonstances et à la charia sans contredire les finalités de cette dernière.
- Dissentiment jurisprudentiel en la matière : La diversité des visions en matière de Fiqh crée une pluralité des théories. Le comité de Fiqh est tenu de choisir le plus adapté à la situation donnée.

313. Par conséquent, la relation entre le Fonds Zakât International et la charia doivent être enserrée dans un maillage d'interdits ou d'impératifs inhérents aux principes de base de *fiqh al-mu'amalat*<sup>678</sup>. Ceux-ci, sont cernés en une dizaine de règles qui vont baliser les différentes opérations financières et commerciales. Tel que développé dans l'introduction, il convient de se plier aux principes ci-dessous :

<sup>676</sup> Le « *talfiq* » est une attitude qui, pour une question particulière, tend à choisir dans les différents avis des écoles ce qui paraît le meilleur.

<sup>677</sup> L'islam est une religion du juste milieu et de la modération. C'est une religion qui lutte contre l'exagération et l'interdit.

<sup>678</sup> Le droit musulman se divise en deux catégories : *Fiqh al-muamalat* et *Fiqh Ibadat*. Le premier est une source de la charia qui fixe les relations entre Hommes en Islam. Particulièrement, il s'agit de l'activité politique, l'activité sociale et l'activité économique. Le principe dominant est la permission sauf interdiction explicite. *Fiqh 'ibadat*, quant à lui, est la relation entre Dieu et les individus. Il porte sur le culte musulman : prière, Zakât, jeûne, pèlerinage. La règle cette fois-ci est que rien ne peut être établi comme acte d'adoration sauf s'il y a un texte clair et authentique pour le permettre.

- Respect de la règle halal/haram ;
- Conception spécifique de l'endettement ;
- La purification des rendements.

314. En l'occurrence, la résolution du conseil de l'Académie de Fiqh a autorisé la mise en place de la Zakât dans des projets d'investissements<sup>679</sup>. L'usage du contrat de *Mudarabah* en matière du Fonds Zakât a été validé en 2012 par une résolution de l'Académie de Fiqh (paragraphe 2)<sup>680</sup>. L'utilisation de la Zakât pour le prêt sans intérêt est une possibilité admise par Al-Qardâwî Yusuf et Abou Zahra (paragraphe 3)<sup>681</sup>. Reste la question de la capitalisation qui doit, pour être appliquée, faire l'objet d'une approbation de l'Académie de Fiqh et/ou de la doctrine (paragraphe 1).

### **Paragraphe 1 : Capitalisation du Fonds Zakât International**

315. Le principe du fonds de dotation consiste à collecter les dons et legs effectués d'une manière irrévocable et de les capitaliser auprès des organismes financiers<sup>682</sup>. En application au cas d'espèce, la dotation qui n'est autre que la collecte de la Zakât sera investie en fonction des conditions précisées par les statuts.

316. Il est à préciser qu'aucune définition précise n'est avancée sur les fonds islamiques et par conséquent il y a absence d'un régime spécifique. En effet, ces derniers relèvent du régime des fonds d'investissements assorti d'un filtrage exclusif de certains secteurs déterminés par la finance islamique. Vu le constat d'une interaction entre le fait religieux et le droit, la question se pose plutôt au niveau de la sécurité juridique d'un tel mécanisme du « *fonds confessionnel*<sup>683</sup> ». A titre d'exemple, la France, qui connaît en principe une neutralité juridique en matière religieuse<sup>684</sup>, permet aux fonds islamiques d'être appréhendés par le droit positif. La Cour européenne de droit de l'homme (CEDH)

<sup>679</sup> Voir annexe n° 5

<sup>680</sup> Resolution of IOC Fiqh Academy, Resolution n° 165 (18/3), Islamic Economic Studies, Vol. 20, n° 1, June 2012

<sup>681</sup> AL-QARDĀWĪ Yusuf, "Fiqh Zakât", op.cit, vol. 2, p. 634

<sup>682</sup> BARON Éric, TARON David, « *Les fonds de dotation, une opportunité au service de la philanthropie* », L'observatoire, 2009/1, n° 35, pp : 39-41

<sup>683</sup> RIASSETTO Isabelle, « *Les fonds d'investissement confessionnels* », in Fr. Messner, P-H. Prélôt, J-M. Woehrling (dir), Droit français des religions, Litec, 2013, pp. 1537-1560 ;

<sup>684</sup> BOUAHARATI Bahya, « *Les fonds islamiques en Europe : Régulation ou réglementation* », Windhof : Promoculture Larquier, 2016, p. 53

garantit le principe de liberté de religion et n'y voit aucun inconvénient tant qu'il y a respect des normes impératives voire de l'ordre public<sup>685</sup>. Il en résulte que la même règle se voit appliquée aux fonds islamiques qui, certainement en pratique, est renforcée par une liberté économique voire la liberté contractuelle.

317. Le fonds d'investissement est une structure juridique créée par un ensemble de personnes en vue d'investir et de partager les résultats entre eux selon des règles prédéterminées. Les fonds islamiques sont des organismes de placement collectif (OPC). Ce sont des sociétés de gestion qui investissent les capitaux des investisseurs via l'émission d'actions ou des parts dans des actifs financiers<sup>686</sup> et/ou non financiers<sup>687</sup>. Généralement ce dernier comprend deux types de fonds à savoir : organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA). Ces derniers peuvent de même varier entre les hedge funds, les fonds de capital-investissement (private equity funds), les fonds immobiliers (real estate funds), les fonds de matières premières, etc.<sup>688</sup>. Il en résulte que dans un cadre relatif aux principes de la finance islamique, le fonds de dotation Zakât peut avoir recours aux fonds islamiques afin d'investir les dotations au profit des bénéficiaires de la Zakât.

318. Les actifs éligibles aux placements d'un fonds de dotation sont ceux mentionnés à l'article R 931-10-21 du Code de la Sécurité sociale à savoir : les valeurs mobilières et titre assimilés, les actifs immobiliers, les prêts et dépôts<sup>689</sup>. L'obligation d'adossement à des actifs tangibles en finance islamique justifie le recours aux fonds d'investissements alternatifs dont le régime diffère entre les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et les organismes de placement collectif immobilier (OPCI). La présente étude sera ainsi limitée au dernier mécanisme : OPCI Islamique.

---

<sup>685</sup> CEDH, 25 mai 1993, aff. Kokkinakis, c. grèce, req. n° 14307/88

<sup>686</sup> Titres financiers, contrats à terme, dépôts bancaires, etc

<sup>687</sup> Immeubles, voitures, œuvres d'art, etc

<sup>688</sup> BOUAHARATI Bahya, « *Les fonds islamiques en Europe : Régulation ou réglementation* », op.cit, p.41

<sup>689</sup> Décret 2009-158, Art. 1, al. 2 ; AMBLARD Colas, « *Le fonds de dotation : une nouvelle personne morale dans le monde des institutions sans but lucratif* », Revue Lamy Droit civil, n° 73, 1<sup>er</sup> juillet 2010, p. 6

## **Sous-paragraphe 1 : Focus sur l'Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI)**

319. En optant pour un organisme de placement collectif immobilier (OPCI)<sup>690</sup> conforme à la Charia, les règles du droit positif seront sûrement différentes d'un pays à un autre. En France, les articles L. 214-33 et suivants et L. 214-148 et suivants du code monétaire et financier ainsi que le règlement général de l'autorité des marchés financiers (AMF)<sup>691</sup> met à la disposition des investisseurs une panoplie d'OPCI servant à couvrir l'ensemble de leurs besoins et exigences en financement immobilier<sup>692</sup>. L'article L.214-34 du code monétaire et financier français précise que : « *Les organismes de placement collectif immobilier ont pour objet l'investissement dans des immeubles destinés à la location ou qu'ils font construire exclusivement en vue de leur location, qu'ils détiennent directement ou indirectement, y compris en l'état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location et accessoirement la gestion d'instruments financiers et de dépôts* ». La forme juridique des FIA diffère entre une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) et un fonds de placement immobilier (FIP)<sup>693</sup>. La différence réside dans le fait que la première entité est dotée de la personnalité morale tandis que la deuxième n'en dispose pas<sup>694</sup>.
320. Dans le cadre de la capitalisation, il serait nécessaire d'inclure des règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur<sup>695</sup>. En plus de son actif qui est d'au moins 60 % du total des actifs, l'OPCI doit détenir au moins 5 %, de liquidités ou

---

<sup>690</sup> Article L. 224-24-II du code monétaire et financier ; STORCK Michel, « *Cadre juridique de la gestion alternative : transposition en droit français de la directive AIFM par l'ordonnance du 25 juillet 2013* », RTD Com, 2013, p. 533

<sup>691</sup> Notamment les articles 422-121 à 422-188 et les articles 423-12 à 422-15

<sup>692</sup> RIASSETTO Isabelle, « *OPCI Islamiques* », Article de la revue les cahiers de la finance islamique, « Acquisition immobilière et finance islamique, analyse juridique », n° spécial 2014-1, p. 57

<sup>693</sup> PATEL Anass, « *Les fonds d'investissements et techniques de financement immobilier sharia compliant* », Les cahiers du centre, n° 7, septembre 2009, p. 26

<sup>694</sup> Article L. 532-9 et suivants du code monétaire et financier

<sup>695</sup> Décret 2009-158, Art. 1, al. 1

d'instruments financiers à caractère liquide<sup>696</sup>. Ce faisant, l'organisme de placement collectif immobilier doit en plus employer au moins 20 % de ses actifs immobiliers en immeubles construits, loués ou offerts à la location<sup>697</sup>. L'avantage de recourir à un tel mécanisme réside par ailleurs dans le droit de créer des compartiments au sein de l'OPCI<sup>698</sup> permettant un placement de portefeuilles différents optant pour diverses orientations de gestion avec une option de passage d'un compartiment à un autre. S'ajoute dans le même sens la possibilité à l'investisseur de racheter ses parts à n'importe quel moment.

321. De ce qui précède, il s'en suit que l'actif d'un OPCI rassemble tant des actifs immobiliers que des actifs non immobiliers. L'objectif d'un OPCI consiste à investir dans des immeubles qu'il met en location ou qu'il va construire pour la location et ce y compris en état futur d'achèvement. C'est ainsi que l'acquisition d'un tel immeuble peut se réaliser via les mécanismes de *Murabaha*, *Ijara*, ou *sukuk*<sup>699</sup>. Grâce à la loi Macron, les OPCI peuvent à titre accessoire investir dans des biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires à leur fonctionnement et usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers<sup>700</sup>. L'organisme doit ainsi réaliser l'ensemble des transactions portant sur l'usage, la revente des immeubles ou les travaux nécessaires à la location. Toutefois, en application de l'article L.214-34, alinéa 1 du code monétaire et financier, l'OPCI ne peut procéder à l'achat des actifs immobiliers en vue de leur revente. Par ailleurs, l'organisme financier est tenu également de gérer les instruments financiers et de dépôts conformément aux préceptes de la Charia<sup>701</sup>. En l'occurrence, un filtrage sélectif consiste à dire que les instruments financiers de l'OPCI ne peuvent être investis dans des secteurs illicites tels

---

<sup>696</sup> STORCK Michel, « *Création d'un nouveau véhicule de capital investissement, la société de libre partenariat, et renforcement de l'attractivité des OPCI* », RTC Com, 2015, p. 549

<sup>697</sup> Article R.214-86 du code monétaire et financier

<sup>698</sup> Article L. 214-33 et R. 214-23 du code monétaire et financier ; V. RIASSETTO Isabelle, STORCK Michel, « Les compartiments d'OPC entre indépendance et dépendance », Droit bancaire et financier, Mélanges AEDBF France VII, RB Edition, 2018, p. 351 ; RIASSETTO Isabelle, STORCK Michel, « *Les organismes de placement collectif* », Lextenso, 2016, n° 52 à 110

<sup>699</sup> PATEL Anass, « *Les fonds d'investissements et techniques de financement immobilier sharia compliant* », Les cahiers du centre, n° 7, septembre 2009, p. 24

<sup>700</sup> Article L.214-34 du code monétaire et financier modifié par l'article 139 de la loi Macron sur les OPCI

<sup>701</sup> Article L.214-34, alinéa. 1 du code monétaire et financier ; En application de l'article R.214-82 du code monétaire et financier, les droits réels en la matière diffèrent entre la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, l'emphytéose, les servitudes, les droits du preneur d'un bail à construction ou d'un bail à réhabilitation, tout droit réel conféré par un titre ou par un bail emphytéotique à raison de l'occupation d'une dépendance du domaine public de l'Etat, d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement public sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés sur cette dépendance et les autres droits de superficie, ainsi que tout droit relevant d'un droit étranger comparable.

que l'alcool, le porc, etc. Par ailleurs, la fatwa qui a été émise par le Charia Board du Dow Jones Islamic Market précise que le ratio d'endettement de la société objet de l'investissement ne doit pas dépasser les 33%. Dans le même sens, les dépôts ne peuvent être générateur des intérêts et le recours aux contrats à terme ou dérivés ne peut avoir lieu qu'en couverture d'actif hors stratégie de spéculation<sup>702</sup>. Ci-dessous le détail des actifs de l'OPCI :

- **Les actifs immobiliers et mobiliers** : Les actifs immobiliers portent sur des immeubles construits ou acquis en vue de la location et des droits réels relatifs à de tels biens<sup>703</sup>, et des droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des immeubles<sup>704</sup>. Dans le cadre de la loi Macron, il est désormais possible aux OPCI islamiques d'investir aussi bien dans des actifs immobiliers que dans des biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires à leur fonctionnement et usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers<sup>705</sup>. Pour être éligible, la notion d'immeuble s'étend par ailleurs à trois types de biens à savoir<sup>706</sup> : une première catégorie inhérente aux immeubles loués ou offerts à la location à la date de leur acquisition par l'organisme, une deuxième relative aux immeubles construits par l'OPCI, réhabilités ou rénovés en vue de leur location, et une troisième portant sur des terrains nus situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme. L'article L. 214-36, I, 2° du code monétaire et financier autorise l'intégration des parts de sociétés de personnes dont l'actif est principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location de droits réels portant sur de tels biens, de droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des immeubles en vue de leur location, ou de participations directes ou indirectes dans ces sociétés. L'article L. 214-36, I, 2° du même code intègre quant à lui « *les parts ou actions d'organisme de placement collectif immobilier et d'organismes de placement collectif immobilier professionnel et de parts, actions ou droits détenus dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme* ».

<sup>702</sup> RIASSETTO Isabelle, « *OPCI Islamiques* », op.cit, p. 67

<sup>703</sup> Article L.214-36, I, 1° du code monétaire et financier ;

<sup>704</sup> *Ibidem.*, Article L.214-36, I, 3°, b)

<sup>705</sup> Article L.214-34 du code monétaire et financier modifié par l'article 139 de la loi Macron sur les OPCI

<sup>706</sup> Article R.214-81 du code monétaire et financier

- **Les actifs financiers:** Selon l'article L. 214-36, I, 6° du Code monétaire et financier, les actifs non-immobiliers se composent des instruments financiers qui sont les titres financiers et les contrats financiers<sup>707</sup> ainsi que les instruments équivalents ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émise sur le fondement des valeurs mobilières peuvent également faire partie de l'actif d'un OPCI islamique. Les actifs non-immobiliers peuvent par ailleurs faire l'objet des dépôts et des instruments financiers liquides définis par décret en Conseil d'Etat<sup>708</sup>. En application de l'article R. 214-94 du code monétaire et financier, l'actif d'un OPCI islamique pourra en plus se composer des liquidités telles que les dépôts à vue effectués auprès du dépositaire de l'organisme et/ou les créances d'exploitation de l'OPCI.

## Sous-paragraphe 2 : Application au cas d'espèce

322. Pour un financement immobilier conforme à la Charia, le contrat conclu entre le Fonds Zakât International et l'OPCI islamique doit porter sur le mécanisme de *Mudaraba* destiné à en faire des contrats d'*Ijara*, *Murabaha*, ou *Sukuk*<sup>709</sup>. Dans le cadre du contrat de *Mudaraba*, le Fonds Zakât International *Rab Al Mal* doit être séparé de la société de gestion *Mudarib* et le type d'investissement choisi le cas échéant. L'investissement dans l'immobilier pourra inclure aussi bien la sphère professionnelle (Bureaux, Commerces, Entrepôts Logistiques, etc.) que particulière (Résidence d'habitation, etc.). De manière générale, la société de gestion devra renforcer son organisation et contrôle de sorte à garantir une gestion efficace des conflits d'intérêts<sup>710</sup>.

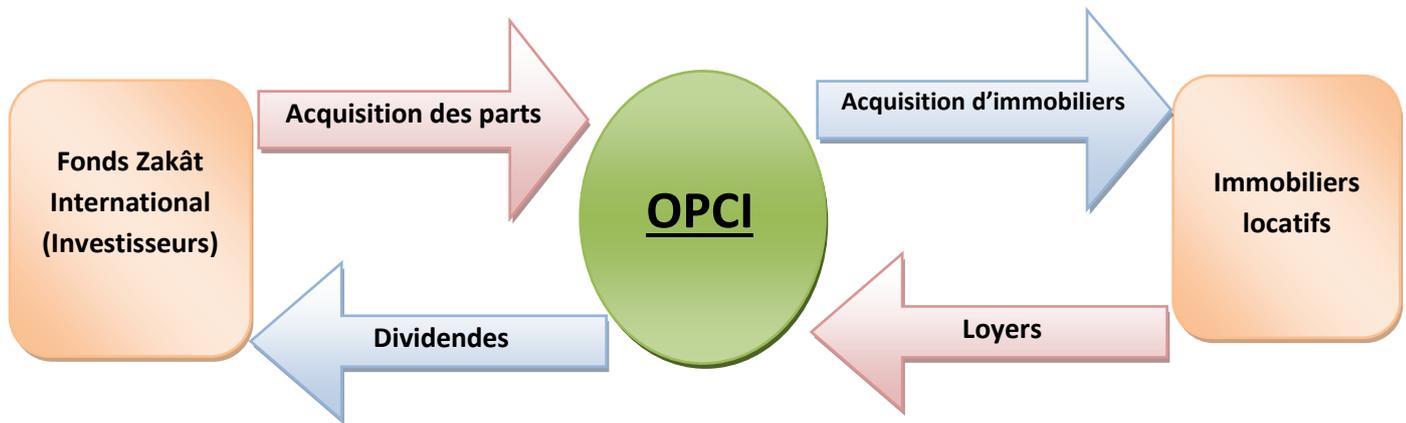
---

<sup>707</sup> Article L.211-1 du code monétaire et financier

<sup>708</sup> Article R.214-36, I, 8° du code monétaire et financier

<sup>709</sup> PATEL Anass, « *Les fonds d'investissements et techniques de financement immobilier sharia compliant* », Les cahiers du centre, n° 7, septembre 2009, p. 24

<sup>710</sup> DAMON Houda, MASSON David, « *Directive OPCVM IV : Nouvelles règles, Nouveaux défis pour la gestion d'actifs* », Banque et Droit, n° 133, Septembre-Octobre, 2010, p. 27



### Fonds Zakât International et l'OPCI

323. Suite au schéma susvisé, la société de gestion est tenue d'une obligation d'information envers le Fonds Zakât International notamment *via* le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) qui présente de façon précise les informations du produit telles que ses caractéristiques, la politique d'investissement, les éventuels risques et coûts, ainsi qu'une mention des gains et pertes potentiels<sup>711</sup>. Par ailleurs, il pourra également demander les autres documents importants tels que le prospectus, fiches produits, la publication des rapports annuels<sup>712</sup>. En France par exemple, le manquement à l'obligation de bonne information peut entraîner l'atteinte à la protection des investisseurs et par conséquent la mise en jeu des sanctions par la commission des sanctions de l'AMF<sup>713</sup>. Une des caractéristiques des OPCI islamiques consiste à fournir des informations attestant de la conformité des investissements à la Charia. La société de gestion qui communique des informations inexactes et trompeuses sur le caractère religieux des investissements pourra notamment subir des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires<sup>714</sup>. En l'occurrence, il s'agit de mettre en jeu le préjudice moral du Fonds Zakât International. Ce dernier

<sup>711</sup> BUSSIÈRE Fabrice, « « Directive OPCVM IV du 13 juillet 2009 Textes de niveau 2 – Règlement n° 583/2010 – Règlement n° 584/2010 – Directive 2010/42/UE – Directive 2010/43/UE », Banque et Droit, n° 133, septembre-octobre, 2010, p. 50

<sup>712</sup> RIASSETTO Isabelle, « OPCI Islamiques », op.cit, p. 68

<sup>713</sup> RONTCHEVSKY Nicolas, « Nouvelles précisions en matière d'information financière », RTD Com, 2012, p. 159

<sup>714</sup> RIASSETTO Isabelle, « OPCI Islamiques », op.cit, p. 69

pourra même demander la résolution de la souscription des parts en cas d'inexécution de l'obligation de délivrance conforme aux spécificités du prospectus, et opter pour l'annulation en cas d'erreur<sup>715</sup> ou dol. En agissant pour le seul intérêt des porteurs des parts, le gestionnaire devra en plus agir dans l'intérêt des porteurs des parts en respectant l'ensemble des règles de loyauté, professionnalisme, et du traitement équitable<sup>716</sup>. Le manquement à une telle obligation peut exposer la société de gestion à des sanctions administratives, civiles et/ou pénales<sup>717</sup>.

324. En application des règles de la Charia, les OPCI islamiques ne peuvent investir dans des secteurs illicites (tels que l'alcool, le porc, etc.) et leurs dépôts ne doivent pas être générateurs du Riba. Par ailleurs, les OPCI ne peuvent pas recourir aux contrats à terme et dérivés pour spéculation mais uniquement en couverture d'actif<sup>718</sup>. Le contrôle de la conformité des activités portant sur les actifs de l'OPCI relève des missions de la Charia qui joue en l'occurrence un rôle de conseiller consultatif. Le Charia Board, qui a pour objectif de vérifier la conformité des investissements à la Charia, ne pourra en aucun cas procéder à la gestion du fonds d'investissement ni se substituer à n'importe quel organe légal décisionnel<sup>719</sup>. Son rôle consiste à intervenir en amont en tant que conseiller consultatif et d'émettre des fatwas à posteriori pour attester de la conformité des titres à la Charia et ce depuis le début jusqu'à la fin de leur détention par l'organisme financier<sup>720</sup>. Par ailleurs, l'existence d'une panoplie des écoles juridiques islamiques ne fait que renforcer la complexité des différents avis qui peuvent avoir lieu sur un seul mécanisme juridique.

325. Par ailleurs, le gestionnaire est également tenu de garder l'ensemble de ses actifs auprès d'un dépositaire autre que la société de gestion<sup>721</sup>. Pour être conforme à la charia, les actifs non immobiliers devront être gardés sur un compte non rémunéré. L'ensemble

---

<sup>715</sup> Rappelons que pour demander l'annulation en cas d'erreur, cette dernière doit porter sur des qualités substantielles de l'actif.

<sup>716</sup> Les articles L. 533-1 et L. 533-11 du Code monétaire et financier ainsi que le Livre III du règlement général de l'AMF ; RIASSETTO Isabelle, « *Le devoir du gestionnaire d'OPC d'agir dans l'intérêt des porteurs des parts* », Droit Bancaire et Financier, Mélanges AEDBF-France VI, RB Edition, 2013, p. 581 et s.

<sup>717</sup> *Ibidem.*, p. 603

<sup>718</sup> RIASSETTO Isabelle, « OPCI Islamiques », *op.cit.*, p. 67

<sup>719</sup> *Ibidem.*, p. 59

<sup>720</sup> *Ibidem.*

<sup>721</sup> Les articles L. 214-24-3 et suivants et les articles 323-23 et suivants du règlement général de l'AMF

des décisions de la société de gestion seront ainsi contrôlées par le dépositaire<sup>722</sup> tandis que le commissaire aux comptes se chargera du contrôle des comptes annuels du fonds d'investissement alternatif<sup>723</sup>. Pour ce faire, ce dernier devra se pencher aussi bien sur les règles classiques de comptabilité que sur les standards de l'Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions (AAOIFI).

326. Dès lors, les ressources du Fonds seront constituées des revenus de ses dotations Zakât dont la politique d'investissement est en principe prévue par les statuts. Le Fonds ne pourra pas consommer les dotations en capital dont il bénéficie mais uniquement les revenus issus de ces dotations<sup>724</sup>. Par ailleurs, conformément à l'article R 931-10-21 du Code de la Sécurité sociale, le Fonds Zakât international devra affecter les actifs financiers<sup>725</sup> à la dotation<sup>726</sup>. Pour ce qui est des actifs non financiers<sup>727</sup>, les administrateurs pourront opter de les affecter ou non à la dotation<sup>728</sup>. Ce faisant, la distribution des revenus de l'OPCI par le Fonds Zakât International pourra se réaliser sous deux formes différentes à savoir :

- D'une part, il pourra s'entretenir directement avec des organismes à but non lucratif dont l'objectif consiste à œuvrer pour l'intérêt général au profit des bénéficiaires de la Zakât prévus à la Sourate At-tawba<sup>729</sup>. A cette fin, le rôle de Charia Board demeure primordial pour juger du statut des bénéficiaires de la Zakât.
- D'autre part, l'article 314-80, alinéa 3 du règlement général de l'AMF prévoit la possibilité de verser un don à un ou plusieurs organismes précis<sup>730</sup>. En

<sup>722</sup> L'article L.214-24-8 du code monétaire et financier

<sup>723</sup> Les articles L.214-24-31 et l'article L. 214-24-36 du code monétaire et financier.

<sup>724</sup> Art. 140 de LME, III, Al. 7

<sup>725</sup> Valeurs mobilières, actifs immobiliers, etc

<sup>726</sup> V. AMBLARD Colas, « *Le fonds de dotation : une nouvelle personne morale dans le monde des institutions sans but lucratif* », Revue Lamy Droit civil, n° 73, 1<sup>er</sup> juillet 2010, p. 6

<sup>727</sup> Apports en numéraires, immeubles, droit de propriété intellectuelle, etc

<sup>728</sup> AMBLARD Colas, « *Le fonds de dotation : une nouvelle personne morale dans le monde des institutions sans but lucratif* », op.cit, p. 6

<sup>729</sup> A l'expiration de la catégorie des travailleurs qui seront notamment payés par le Waqf

<sup>730</sup> L'article 314-80, alinéa 3 du règlement général de l'AMF dispose que : « *Le prospectus ou, le cas échéant, le document d'information à destination des investisseurs, du placement collectif mentionné à l'article 311-1 A peut prévoir le versement d'un don à un ou plusieurs organismes respectant au moins l'une des conditions suivantes : 1. Il est détenteur d'un rescrit administratif attestant qu'il entre dans la catégorie des associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ; 2. Il est détenteur d'un rescrit fiscal attestant qu'il est éligible au régime des articles 200 ou 238 bis du code général*

l'occurrence, il s'agit de créer un organisme de placement collectif de partage conformément à la position de l'AMF n° 212-15 sur les critères applicables aux OPC de partage. Ce faisant, la société de gestion de portefeuille doit correctement informer le Fonds Zakât International, porteur ou actionnaire, de l'identité de l'organisme bénéficiaire. L'article 314-80, alinéa 3 du règlement général de l'AMF vise les associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle. Le Charia Board pourra notamment intervenir pour statuer sur la conformité de telles actions à la Charia et au Fiqh Zakât.

## **Paragraphe 2 : L'usage du contrat de *Mudarabah***<sup>731</sup>

327. Le terme *Mudaraba* est synonyme de *Qirad* qui signifie partage des bénéfices<sup>732</sup>. Les deux termes sont en effet des synonymes<sup>733</sup>. En arabe le sens du terme porte sur la spéculation tandis qu'en matière commerciale, il vise l'action de se déplacer ou voyager pour tirer un profit des biens d'un autrui<sup>734</sup>. C'est un partenariat passif à caractère commercial qui lie un apporteur de fonds et un entrepreneur gérant, en vue de partager les bénéfices selon la formule la plus profitable<sup>735</sup>.

328. Afin d'éclaircir l'opération de *Mudarabah*, ci-dessous un schéma confirmant les définitions susvisées :

---

*des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ; 3. Il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901. »*

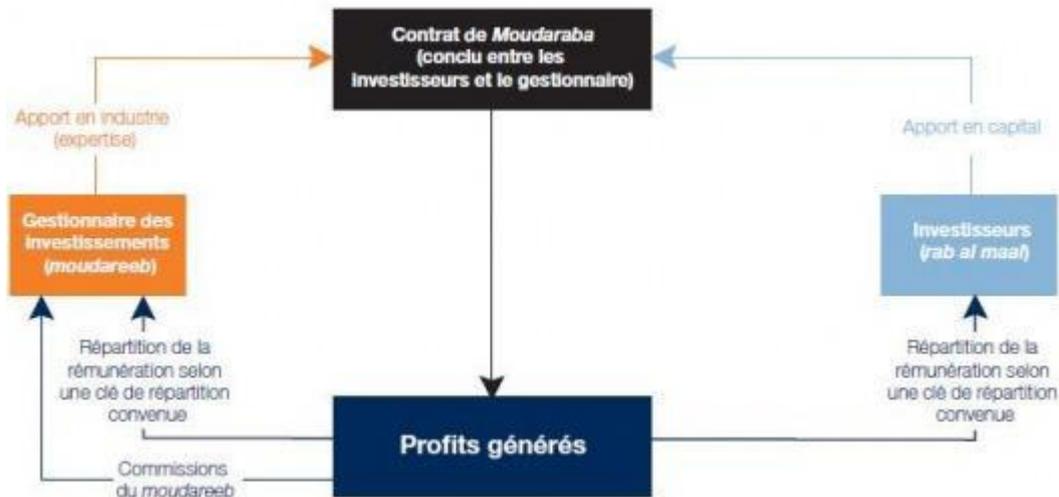
<sup>731</sup> ABRIGHACH Safae, "*Statut du déposant dans une banque islamique*", Mémoire Master, Spécialité Finance Islamique, Université Strasbourg, 2014, pp. 13-29

<sup>732</sup> IBN RUCHD Al-hafid, « *Bidayat Al-Mujtahid* », corrigé par le Sheikh Ali Mohamed Mu'wid et Sheikh 'Adil Ahmed Abdel Mawjûd, Vol.2, Dâr Al-kutub Al'ilmia, Beyrouth, 1996, p.284

<sup>733</sup> Le terme *Mudarabah* était utilisé en Irak tandis que celui de *Qirad* était appliqué en Hidjaz.

<sup>734</sup> CEKICI Ibrahim Zeyyad, « *Le cadre juridique français des opérations de crédit islamique* », Thèse de Doctorat, soutenue le 18 Décembre 2012, Université de Strasbourg, p. 643

<sup>735</sup> ALDO Lévy, « *Finance Islamique : Opérations financières autorisées et prohibées – Vers une Finance Humaniste* », Gualino lextenso éditions, Paris, 2012, p. 76 ; AL-ZUHAYLĪ Wahba, « *Financial transactions in Islamic Jurisprudence* », traduit par Dr. El.Gamal Mahmoud, vol 1, disponible sur : <http://www.iefpedia.com/english/?p=4749>, p.486, consulté le 14 septembre 2018

329. Contrat de Mudarabah

Source : <http://fr.financialislam.com>

330. En effet, le mécanisme repose sur un partenariat à but lucratif : un *Rab Al Mal* qui avance un apport monétaire à un gestionnaire pour le fructifier en commerce<sup>736</sup>. Le capital est l'objet d'un contrat de dépôt et le partage des profits se réalise selon les conditions reconnues entre les parties<sup>737</sup>. En plus d'être un contrat nommé, le principe de *Mudarabah* se rapproche de celui de la commandite où le *Rab Al-Mal* joue le rôle de commanditaire et le *Mudarib* serait le commandité<sup>738</sup>.

<sup>736</sup> AAOIFI, "Shari'ah Standards", Chapitre N°13 Mudarabah, November 2017, p. 370; IBN MANDOUR Mohamed, "Lisan Al-'Arab", ed. 3, Dar sader, Beyrouth, vol. 12, 2003, pp.72-73

<sup>737</sup> *Ibidem*.

<sup>738</sup> EL KHOURY Michèle, « Techniques de financement islamique, une discipline peu connue en France », Revue Banque et Droit, n° 92, 2007, p. 17

## **Sous-paragraphe 1 : Conditions de la *Mudarabah***

331. En l'absence d'une théorie générale des obligations en droit musulman, l'ensemble des règles liées au *Mudarabah* issues des interprétations des hadiths par les érudits dont le regroupement a été réalisé par les standards de l'AAOIFI<sup>739</sup>.

332. A l'instar du droit positif, le consentement demeure l'élément fondamental de la constitution d'un contrat<sup>740</sup>. La manifestation de la volonté peut se concrétiser aussi bien d'une manière expresse que tacite<sup>741</sup>. Pour ce faire, les parties contractantes doivent être adultes et saines au moment de la conclusion du contrat<sup>742</sup>. En plus de l'existence d'un objet halal, les règles de droit islamique relatives au contrat de *Mudarabah* incluent également l'existence d'une cause licite.

333. De ce qui précède, il s'en suit que les trois principales conditions de *Mudarabah* s'articulent autour du : Travail, capital, et partage des profits et des pertes (PPP).

### **-Le travail dans le contrat de *Mudarabah***

334. Le travail objet de l'investissement doit être halal (licite) et conforme à la loi islamique. Il est interdit, dès lors, d'investir dans la pornographie, l'armement, les stupéfiants et les drogues, l'alcool et les viandes non halal.

335. Une fois que le *Muḍarib* détient les fonds, le contrat de *Muḍarabah* génère un régime juridique mixte à savoir : celui du dépôt « amana », et celui du mandat « wakala »<sup>743</sup>. Il est interdit ainsi à l'apporteur de capital de s'immiscer dans la gestion des affaires du *Muḍarib*<sup>744</sup>. Mener à bien le projet d'investissement est une mission réservée à

<sup>739</sup> AAOIFI, "Shari'ah Standards", Chapitre 13, op.cit, p. 370

<sup>740</sup> CAUSSE-BROQUET Geneviève, "La finance islamique", op.cit, p. 40

<sup>741</sup> MOUMMI Saâd, « Droit civil Droit des Obligations En Droit Comparé français et marocain », El. Badii, 2000, p. 71

<sup>742</sup> CAUSSE-BROQUET Geneviève, "La finance islamique", op.cit, p. 40

<sup>743</sup> IBN MAHMOUD Abdellah, « Al ikhtiyâr lita'lîl Al'mukhtâr », « Al ikhtiyâr lita'lîl Al'mukhtâr », Matba'at Al-halbî, Caire, Egypte, 1937, p. 309

<sup>744</sup> Article 9/3, Charia Standard de l'AAOIFI, n° 13, mudaraba ; ALDO Lévy, « Finance Islamique : Opérations financières autorisées et prohibées – Vers une Finance Humaniste », op.cit, p. 76 ; IBN MAHMOUD Abdellah, « Al ikhtiyâr lita'lîl Al'mukhtâr », op. Cit. , pp. 309 à 311

l'entrepreneur. En droit musulman, le seul auteur qui a autorisé le *Rab Al-Mal* à s'immiscer dans la gestion des *Muḍarib* est Ibn Qudamah en tant qu'hanbalite. Les autres font de cette immixtion un contrat *batil* (nullité absolue)<sup>745</sup>. Les frais nécessaires à la réalisation du projet constituent des dépenses déduites du capital fourni par le *Rab Al-Mal*<sup>746</sup>.

336. Toutefois, le contrat peut être limité s'il porte sur un investissement précis comme il peut être illimité en accordant une liberté totale au *Muḍarib* sur le choix de l'activité à entreprendre. Le fait de ne pas respecter les limites fixées par le *Rab Al-Mal* dans le cas d'une *Muḍarabah* restreinte constitue une cause de résolution du contrat.

### **-Le capital dans le contrat de *Muḍarabah***

337. L'obligation d'apporter le capital de *Muḍarabah* appartient au *Rab Al-Mal*. Il est nécessaire de permettre au *Muḍarib* de disposer entièrement du capital<sup>747</sup>. Il doit être spécifié, déterminé et précis au plus tard au moment de la conclusion du contrat<sup>748</sup>. Par ailleurs, il n'est pas forcément nécessaire que la trésorerie soit présente lors de la conclusion du contrat mais plutôt une fois que le *Muḍarib* a commencé ses activités.

338. Certains auteurs ont permis l'utilisation des propriétés non-monétaires comme capital. Un bien mobilier ou immobilier peut constituer le capital d'un contrat de *Muḍarabah*. En l'occurrence, il suffit de procéder au mécanisme d'évaluation en se référant au prix du marché. Les autres fouquahas qui admettent cette possibilité exigent la distinction entre<sup>749</sup> :

- Un *Rab Al-Mal* qui fournit un capital non monétaire et permet au *Muḍarib* de bénéficier d'un pourcentage sur le profit réalisé de l'investissement ;

<sup>745</sup>IBN QUDAMA Abou Mohamed, « *Al-Mughni* », ed. Maktabat Al-qâhira, Caïre, Egypte, vol. 5, 1968, p.138

<sup>746</sup>AL-AMINE Hassan, « *Al Moudharaba shar'ia wa tatbikoha al-hadith* », BID, IRTI, bahth no 11, 2000, disponible sur : <http://www.irtipms.org/PubAllE.asp>, p.28, consulté le 5 février 2019

<sup>747</sup> *Ibidem*.

<sup>748</sup> *Ibidem*.

<sup>749</sup> AL-ZUHAYLI Wahba, « *Financial transactions in Islamic Jurisprudence* », Dâr Al-firk, Damas, Syrie, traduit par Dr. EL GAMAL Mahmoud, vol 1, 2001, p. 521, disponible sur : <http://www.iefpedia.com/english/?p=4749>, consulté le 13 Décembre 2018

- Et, un *Rab Al-Mal* qui demande au *Muḍarib* de vendre le bien mobilier ou immobilier et de l'user comme capital. Ici, le capital se compose du prix sur le produit et non le bien.

339. Dans ce sens, l'AAOIFI adopte l'opinion du premier avis sur l'adoption d'un capital non-monnaire à condition que son évaluation approximative soit réalisée par un expert ou agréée par les parties<sup>750</sup>. Par ailleurs, une dette entre le *Muḍarib* et le *Rab Al-Mal* ne peut constituer le capital d'un contrat de *Mudarabah*<sup>751</sup>. Autrement dit, un débiteur ne peut devenir le *wakil* de *Rab Al-Mal* pour la gestion du fonds. N'empêche que, si le *Rab Al-Mal* est créancier envers une tierce personne, la dette objet du prêt peut faire l'objet d'un capital<sup>752</sup>.

340. Une interdiction est en plus faite aux clauses garantissant le capital social dans la mesure où il s'agit d'une transgression au principe fondamental de PPP du contrat de *Muḍarabah*. Dès lors, si le *Muḍarib* garantit le capital, le contrat sera qualifié en prêt et ce même s'il reçoit des bénéfices à la fin du contrat<sup>753</sup>. Ceci dit, une garantie peut être constituée (garantie d'un tiers, hypothèque ou gage) contre la négligence du *Muḍarib*<sup>754</sup>.

341. L'investissement collectif fait l'objet d'une interdiction unanime par les juristes. Ceci s'explique par l'ignorance des profits en cas de mélange des capitaux<sup>755</sup>. Par conséquent, des conflits entre les propriétaires sont susceptibles de naître. Cependant, à quel moment parle-t-on du mélange de capitaux et peut-on faire un partenariat collectif avant d'entamer le projet ?

342. Certains auteurs considèrent l'opération illicite avant comme après l'investissement. Le facteur temps est neutre sur ce point. Pour d'autres, l'opération demeure licite<sup>756</sup> uniquement avant d'entamer le projet.

343. De ce qui précède, il convient de signaler que la pratique moderne atteste de l'existence des moyens techniques et modernes permettant de connaître la part de capital

<sup>750</sup> Art. 7/1, Charia Standard de l'AAOIFI, n° 13, *mudaraba*

<sup>751</sup> *Ibidem.*, Article 7/3

<sup>752</sup> AL-ZUHAYLI Wahba, « *Financial transactions in Islamic Jurisprudence* », op.cit, pp. 494-501

<sup>753</sup> *Ibidem.*, p. 502

<sup>754</sup> Article 6, Charia Standard de l'AAOIFI, n° 13, *mudaraba*

<sup>755</sup> AL-AMINE Hassan, « *Al Moudharaba shar'ia wa tatbikoha al-hadith* », op.cit, p 47

<sup>756</sup> BENMANSOUR Haçène, « *Politique économique en Islam* », Al-qalam, Paris, 1994, p.244

de chacun<sup>757</sup>. Ce qui permet de protéger les droits des associés dans le cadre de *Mudarabah*.

#### 344. **-Le partage des profits et des pertes dans le contrat de *Mudarabah***

345. Le taux de participation dans le principe de partage des profits et des pertes (PPP) n'est pas forcément lié aux apports des partenaires lors de la conclusion du contrat. Une des traditions du Prophète (PSL) en la matière est que la part des profits relève de la liberté consensuelle tandis que les pertes sont réparties en fonction des apports effectués par chacun<sup>758</sup>. Le résultat net dégagé doit en plus être consenti entre le *Rab Al-Mal* et le *Muḍarib* avant ou au plus tard lors de la conclusion du contrat<sup>759</sup> tandis que toute perte subie au cours normal de l'investissement doit être imputée aux bénéfices avant la distribution du profit<sup>760</sup>. Autrement dit, il s'agit des frais nécessaires à la gestion des affaires<sup>761</sup>.

346. Dans le cas où la totalité du bénéfice est accordée au *Rab Al-Mal*, le *Muḍarib* bénéficie d'une rémunération fixe (*Ajr Mithly*). On passe d'un contrat de *Muḍarabah* à une location portant sur les services de *Muḍarib*<sup>762</sup>. Se pose aussi la question de savoir si le *Muḍarib* peut percevoir une rémunération fixe comme un salarié ou un prestataire de service. Dans ce cas, la logique des choses consiste à considérer le contrat de *Muḍarabah* comme « *Ijara* » dans sa version applicable au louage d'ouvrage<sup>763</sup>.

347. Par ailleurs, pour certains jurisconsultes, si le *Muḍarib* ne participe pas aux résultats, il acquiert la qualité d'un mandataire (*wakīl*)<sup>764</sup>. Toutefois, si la totalité du bénéfice est accordée au *Muḍarib*, il s'agit d'une dette de ce dernier sur le *Rab Al-Mal*. Par

<sup>757</sup> *Ibidem.*, p.242

<sup>758</sup> IBN MAHMOUD Abdallah, « *Al ikhtiyâr lita'lîl Al'mukhtâr* », op.cit, p. 299 à 301

<sup>759</sup> ALDO Lévy, « *Finance Islamique : Opération Financières autorisées et prohibées- Vers une finance humaniste* », op. Cit, p. 77

<sup>760</sup> Art. 8/7, Charia Standard de l'AAOIFI, n° 13, *mudaraba*

<sup>761</sup> AL-AMINE Hassan, « *Al Moudharaba shar'ia wa tatbikoha al-hadith* », op.cit, p.28

<sup>762</sup> IBN MAHMOUD Abdallah, « *Al ikhtiyâr lita'lîl Al'mukhtâr* », op.cit, p.307

<sup>763</sup> *Ibidem.*

<sup>764</sup> AL-ZUHAYLI Wahba, « *Financial transactions in Islamic Jurisprudence* », op.cit, p.502

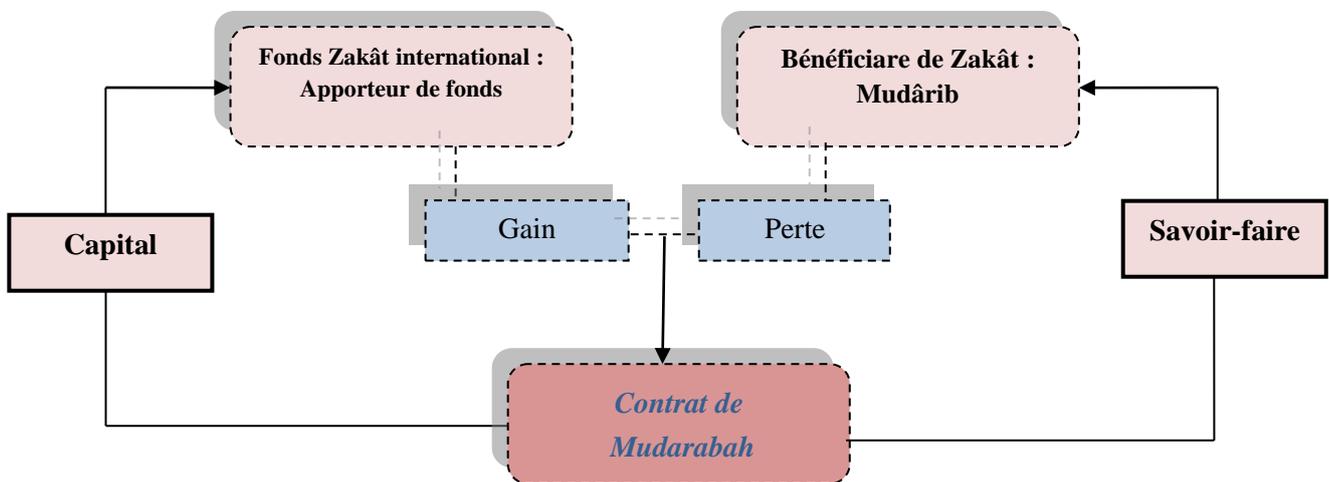
conséquent, le contrat de *Muḍarabah* demeure invalide<sup>765</sup>. Par conséquent, le pourcentage doit être connu dès la signature du contrat et avant le commencement du travail<sup>766</sup>.

348. En cas de perte, le *Muḍarib* perd aussi bien le fruit de son travail que son temps. Par conséquent, l'effort fourni par le gestionnaire demeure non rétribué<sup>767</sup>. Sa responsabilité peut toutefois être engagée en cas de l'inexécution, ou la mauvaise exécution de ses obligations. Pour ce faire, le *Rab Al-Mal* peut tout comme en droit positif se baser sur le principe de responsabilité contractuelle ou délictuelle.

### **Sous-paragraphe 2 : Application au cas d'espèce (Fonds Zakât international)**

349. Dans le cadre de *Mudarabah*, le Fonds Zakât International pourra jouer le rôle d'un investisseur international apporteur de capital tandis que le *Mudarib* sera un des bénéficiaires de la Zakât selon les critères de la charia. Le capital avancé sera ainsi le résultat des Zakât collectés par les différents Etats ou partenaires du Fonds.

350. Ci-dessous un schéma clarifiant l'application du contrat de *Mudarabah* par le Fonds Zakât International :



### 351. **Fonds Zakât international et le contrat de Mudarabah**

<sup>765</sup>Art. 7/3, Charia Standard de l'AAOIFI, n° 13, mudaraba

<sup>766</sup> BENMANSOUR Haçène, « *Politique économique en Islam* », op.cit, p.243

<sup>767</sup> CEKICI Ibrahim Zeyyad, « *Le cadre juridique français des opérations de crédit islamique* », Thèse de Doctorat, op.cit, p. 605 ; ALDO Lévy, « *Finance Islamique : Opération Financières autorisées et prohibées- Vers une finance humaniste* », op. Cit, p. 77

352. Suite au schéma susvisé, le gestionnaire qui fait l'objet d'un savoir-faire inhérent au projet investi par le Fonds Zakât International est selon les critères de la charia un bénéficiaire de la Zakât. Il devient de ce fait un associé au Fonds dans le cadre du contrat de *Mudarabah* en fonction du pourcentage fixé entre eux. L'existence d'un contrat limité ou illimité a pour conséquence de restreindre ou non les obligations des deux parties. Si le premier autorise le Fonds Zakat International à encadrer le secteur d'activité choisi par le *Mudarib*, le deuxième, quant à lui, lui confère au contraire toute une liberté de gestion. Par conséquent, rien n'empêche au gestionnaire de fonds de recruter des salariés, louer ou nantir des biens, voire se déplacer d'un lieu à un autre. Il ne pourra cependant pas faire des dons ou octroyer des prêts sans l'autorisation expresse de Fonds Zakât International. Par ailleurs, l'agrément de ce dernier demeure également indispensable si l'opération à réaliser nécessite un capital au-delà de celui prescrit entre les parties. Sauf à dire que le *Mudarib* prendra en charge l'excédent du capital social.

353. Etant donné que le Fonds Zakât International est l'unique apporteur de capital, il supportera seul l'intégralité des pertes en cas de défaillance. Le *Mudarib*, comme précédemment expliqué, perd son apport en industrie et son temps investi dans le projet. Ce dernier pourra pour éviter toute responsabilité engagée choisir un projet sur la base de la confiance et de l'expertise commerciale qu'il dispose. Pour ce faire, le gestionnaire doit prendre en considération aussi bien son intérêt que celui du Fonds Zakât International. Ce dernier pourra retenir du *Mudarib* des garanties qu'il pourra activer en cas de négligence, de mal exécution ou d'inexécution des obligations de *Mudarib*<sup>768</sup>.

### **Paragraphe 3 : L'usage du *Oard Hasan***

354. Le terme « *qard* » vient du verbe « *qarada yaqridou* », qui signifie ronger en arabe. « *Aqradtu chay'a* » signifie mettre à la disposition de quelqu'un pour une période déterminée, aider, et attribuer un emprunt. « *Iqtaradtu* », veut dire j'ai emprunté<sup>769</sup>. L'usage de « *Hasan* » vient du verbe « *ahsana* » qui signifie bien faire, doué de qualité

<sup>768</sup> Article 6, Sharia Standard de l'AAOIFI, n° 13, Mudaraba

<sup>769</sup> IBN MANDOUR Mohamed, op.cit, p. 71

morale<sup>770</sup>. Dans le cadre juridique, Qard Hasan signifie un prêt à un taux zéro. Le bénéficiaire de la Zakât, de par son statut faible demeure apte à recevoir de la Zakât. Comme précédemment indiqué, l'utilisation de la Zakât pour le prêt sans intérêt est ainsi une possibilité admise par Al-Qardâwî Yusuf et Abou Zahra en tant que garantie pour le fonds Zakât du retour de prêt<sup>771</sup>.

### **Sous-paragraphe 1 : Conditions Qard Hasan**

355. En attribuant un bien à condition d'en recevoir l'équivalence<sup>772</sup>, l'opération de Qard peut être qualifiée de prêt sans intérêt. Il s'agit ainsi d'un acte de charité et non d'une transaction commerciale.<sup>773</sup> Certains auteurs voient dans le sens de « *Hasan* », le non vouloir d'une marge bénéficiaire du prêt accordé<sup>774</sup>. L'optique est de faire de ce mécanisme une action de bienfaisance pour l'amour d'Allah<sup>775</sup>. Donné principalement à des fins de bien-être, l'emprunteur n'est tenu de rembourser que le montant emprunté<sup>776</sup>.

356. La typologie de prêt selon les *fouqahas* s'articule autour de deux catégories à savoir : la *'ariya* en tant que cession à durée limitée de la jouissance à l'emprunteur, et le « *Qard* » sous forme de prêt d'avoirs fongibles en contrepartie de retourner l'équivalent de ce qui a été emprunté. Etant un contrat spécial, le Qard Hasan demeure soumis aux règles générales du contrat, à savoir : l'offre et l'acceptation, les contractants et l'objet<sup>777</sup>. En plus du caractère individuel du contrat, l'égalité entre les contractants demeure une deuxième condition de la conclusion d'un tel contrat. Dans le même sens, s'ajoute en plus la principale condition de conformité à la charia (absence de Riba, Gharar, etc.).

<sup>770</sup> *Ibidem.*; JAAFAR Adnan Zikri, "An Inquiry into The Sources of Funding for Qard Hasan Based MFIs : A Case Study of Akhuwat", University of Pennsylvania, 27 August 2018, p.9

<sup>771</sup>AL-QARDĀWĪ Yusuf, "Fiqh Zakât", op.cit, vol. 2, p. 634

<sup>772</sup>AL-JUZAYRĪ Abdel Rahmân, « *Al-fiqh 'Alâ Al-madhahib Al-Arba'a* », Dâr Al-kutub Al-'ilmia, Beyrouth, Liban, vol.2, 2002, p.304

<sup>773</sup> IMRAN Ahsan Khan Nyazee, "Islamic Law of persons Glossary", repris par FAROOQ Mohammad Omar, "Qard Al-hasana, Wadiah, Amanah, and Bank Deposits : Applications and Misapplications of Some Concepts in Islamic Banking", acte présenté lors du Forum Harvard Islamic Finance, 19-20 avril, 2008, p. 3

<sup>774</sup> Il s'agit de l'opinion de Sahl Ibn Abdellah

<sup>775</sup>AL-QURTUBĪ Abu Abdellah, « *Al-jâmi' li Ahkâm Al-Qurean* », corrigé par Ahmed Al-berdounî et Ibrahîm Atfîch, Dâr Al-kutub Al-misriya, Le Caire, vol. 19, 1964, p.58

<sup>776</sup> FAROOQ Mohammad, « Qard Hasan, Wadî 'ah/Amānah and Bank Deposits: Applications and Misapplications of Some Concepts in Islamic Banking », Arab Law Quarterly, Vol. 25, Issue 2, ISSN. 0268-0556, 2011, p. 119

<sup>777</sup> GUERANGER François, « *Finance Islamique : Une illustration de la finance éthique* », Dunod, ISBN: 978-2-10-053198-1, p. 49

357. Selon AS-SAYED Assâbiq, « *le contrat de Qard est un contrat de transfert de propriété. A l'instar du contrat de vente et de donation, sa réalisation nécessite une offre et une acceptation*<sup>778</sup> ». L'aptitude du prêteur est une condition unanime des fouqahas pour consentir un prêt. Le prêteur doit être capable, libre, majeur, sain d'esprit, et rationnel. A l'exclusion de ce fait, l'enfant, les majeurs faibles d'esprit, etc. Les conditions liées à l'emprunteur diffèrent selon les écoles jurisprudentielles. Les hanafites exigent la liberté, majorité et sain d'esprit et excluent toute responsabilité d'un incapable emprunteur dans la mesure où le contrat est invalide<sup>779</sup>. Les hanbalites se contentent de l'existence du *Dhimma* pour l'emprunteur<sup>780</sup>. Un immeuble comme la mosquée ou l'école ne peut emprunter en raison de l'absence de son *Dhimma*<sup>781</sup>. Les chaf'ites voient dans l'emprunteur son aptitude à conclure un accord en statuant sur sa majorité, être sain d'esprit et non soumis à la tutelle<sup>782</sup>. Par ailleurs, la bonne foi des deux parties est essentielle pour la conclusion d'un tel contrat<sup>783</sup>.

358. L'objet du contrat *Qard Hasan*, doit en principe porter sur un bien fongible et connu. Le recours à la définition du bien exige que ce dernier soit une chose matérielle<sup>784</sup> tangible, qui se consomme par l'usage, et qui peut être remplacée par des choses de même nature, qualité et quantité (Argent, quantifiables, mesures, etc.)<sup>785</sup>. Enfin, la connaissance du chiffre, poids ou mesure est indispensable pour la détermination de l'équivalence à rembourser.

359. Le remboursement étant une obligation sur l'emprunteur mais uniquement le montant du prêt ni plus ni moins. Le substitut est ainsi remboursé comme étant l'équivalent du montant accordé, sans intérêt, marge ou participation à l'activité économique à financer. Toutefois, en l'absence d'une interdiction expresse, il demeure possible de facturer à

<sup>778</sup> SÄBIQ Sayed, "*Fiqh Sunna*", ed. 1, Dâr Al-Kitâb al-'arabî, vol.3, Beyrouth, 1971, pp.145-146

<sup>779</sup> IBN 'ABIDÏN Mohamed Amine, « *Rad Al-muhtâr 'Alâ Al-dar Al-mukhtâr Wa Hâshiyat Ibn 'Abidîn* », vol. 4, Dâr Al-kutub Al-'ilmia, Beyrouth, 1992, p. 174

<sup>780</sup> AL-BAHOUTÏ Al-Hanbalî, « *Kachâf Al-Qinâ' 'an Matni Al-qinâ'* », vol.3, Dâr Al-kutub Al-'ilmia, Beyrouth, Liban, 1983, p.313

<sup>781</sup> *Ibidem*.

<sup>782</sup> AL-JUZAYRÏ Abdel Rahmân, « *Al-fiqh 'Alâ Al-madhahib Al-Arba'a* », op.cit, p.305

<sup>783</sup> FAROOQ Mohammad, « *Qard Hasan, Wadî 'ah/Amānah and Bank Deposits: Applications and Misapplications of Some Concepts in Islamic Banking* », op.cit, p. 126

<sup>784</sup> L'avis des 4 écoles diffère en la possibilité de conclure un contrat de prêt sur un bien immatériel

<sup>785</sup> HAMĀD Nazih, "*Aqd Al-Qard Fi Al-Chari'a Islamia*", ed. 1, Dar Al-Qalam, Damas, Syrie, 1991, p.33

l'emprunteur des frais de service ou de gestion pour couvrir une partie des frais administratifs et des coûts de transaction.<sup>786</sup>

360. Le principe de l'unité<sup>787</sup> repose d'une part sur l'unité de contrat de *Qard Hasan* qui ne peut porter sur deux objets au même acte juridique, et de l'autre incombe l'existence d'une unité de temps et de lieu, c'est-à-dire un contrat conclu dans un même espace et temps.

361. Le prêt sans intérêt doit en plus être remboursé à la demande du créancier<sup>788</sup>. Un emprunteur en difficulté financière peut se voir offrir un sursis.

### **Sous-paragraphe 2 : Application au cas d'espèce (Fonds Zakât international)**

362. En application au cas d'espèce, le Fonds Zakât International jouera le rôle d'un prêteur et le bénéficiaire de la Zakât serait un emprunteur. Le remboursement du prêt se réalisera sans intérêts et au terme convenu ou sur demande du prêteur, c'est-à-dire du Fonds Zakât International.

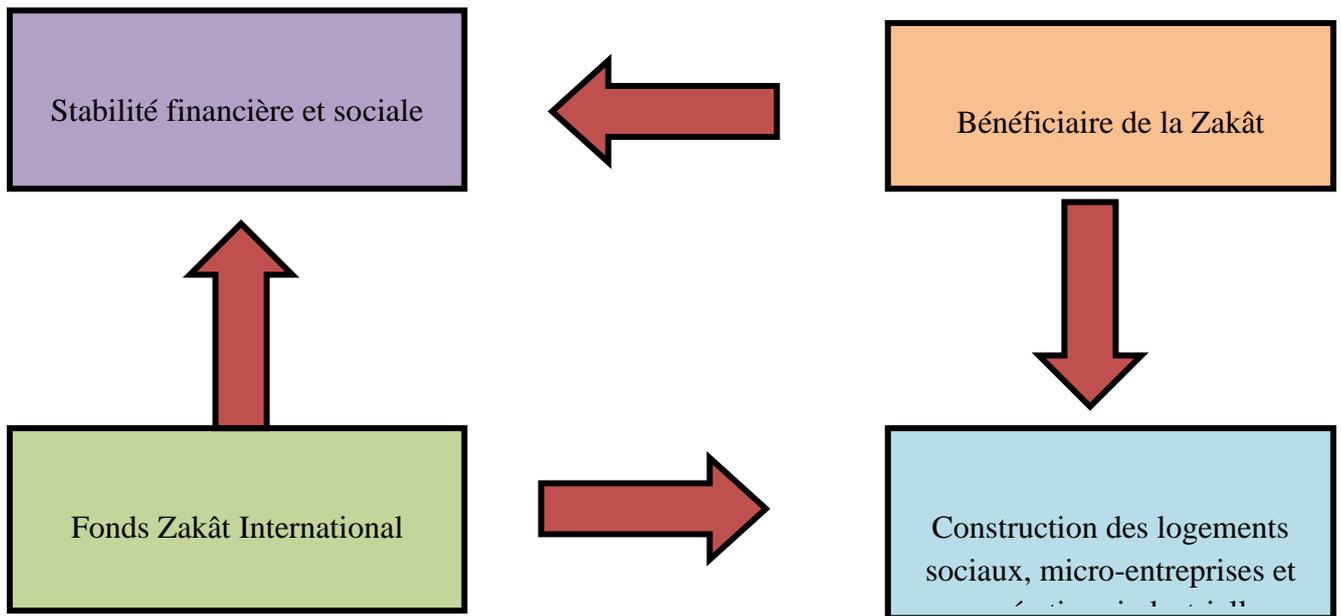
363. Ci-dessous un schéma pour illustrer l'octroi de Qard Hasan aux bénéficiaires de la Zakât par le Fonds International.

---

<sup>786</sup> FAROOQ Mohammad, « *Qarḍ Ḥasan, Wadī 'ah/Amānah and Bank Deposits: Applications and Misapplications of Some Concepts in Islamic Banking* », op.cit, p. 126

<sup>787</sup> GUERANGER François, « *Finance Islamique : Une illustration de la finance éthique* », Dunod, ISBN: 978-2-10-053198-1, p. 50

<sup>788</sup> FAROOQ Mohammad, « *Qarḍ Ḥasan, Wadī 'ah/Amānah and Bank Deposits: Applications and Misapplications of Some Concepts in Islamic Banking* », op.cit, p. 124

**L'application du Qard Hasan par le Fonds Zakât International :**

**Source : Auteure**

364. L'objectif d'un *Qard Hasan* sera de financer la construction des logements sociaux ou des petites entreprises agro-alimentaires et des coopératives industrielles. Il convient notamment de ne pas facturer les frais de service ou de gestion dans la mesure où ils seront prélevés directement du fonds Zakât sous condition de ne pas dépasser 8% de la collecte des fonds réalisée.

365. Bien que l'utilisation des fonds de l'organisme international pour octroyer des prêts sans intérêt soit le fruit d'un Ijtihad des fouqahas, cela permettra à la structure internationale de ne pas épuiser l'ensemble de ses capitaux et sera l'occasion de refinancer d'autres personnes en besoin. Le bien prêté pourra participer à l'amélioration financière de la situation des ayants droits de la Zakât et de les rendre à leur tour productifs et payeurs de la Zakât.

366. Si l'objectif des deux contrats *Qard hasan* et *Mudarabah* vise à lutter contre les problèmes socio-économiques des pays au niveau international, une différence s'installe

entre les deux actes juridiques à savoir : d'une part, le premier est un transfert de propriété limité à une durée précise, et de l'autre le deuxième est un contrat entre deux associés.

367. D'autre part, la mise en place d'un Fonds Zakât nécessite une analyse des problèmes de coexistence entre le droit musulman et le droit de civil law ou de la common law. Le problème de pluralisme juridique touche principalement la question d'intégration de la Zakât au sein d'un pays marqué par la laïcité tel que la France. Il convient ainsi d'étudier en premier lieu la notion de pluralisme juridique et d'analyser par la suite son impact sur la Zakât.

### **Sous-section 7 : Du pluralisme juridique**

368. **De la notion du pluralisme juridique** : L'apparition d'un amalgame juridique a existé tout au long le moyen âge jusqu'au 18<sup>ème</sup> siècle. L'idée du pluralisme juridique date en principe du 18<sup>ème</sup> siècle<sup>789</sup>. William Blackstone avance que l'Angleterre, à cette époque, constitue un système fondé à la fois sur le droit naturel, le droit divin, le common law, le droit ecclésiastique, le droit des nations, le droit romain, le droit coutumier, le droit législatif, le droit commercial, l'*equity*<sup>790</sup>. A partir du 19<sup>ème</sup> siècle, certains auteurs ont commencé à contester le paradigme du monisme juridique en défendant l'existence d'une pluralité de droits. Selon Otto von Gierke, chaque association ou regroupement d'une société donnée a le droit de se prévaloir de ses droits<sup>791</sup>. Une telle conception reflète en elle-même la substance de l'association. De ce fait, il n'existe pas un seul droit dédié à une communauté globale. Eugen Ehrlich, qui est reconnu comme étant le père de la sociologie du droit, a décidé de comparer entre un « droit vivant » et un « droit des livres »<sup>792</sup>. Si le premier est celui créé par les associations, les groupes et les mouvements en fonction de leurs besoins, le deuxième limite le droit au seul droit positif qui fait de l'Etat l'unique source de droit.

<sup>789</sup> ROMANO Santi, « *L'ordre juridique* », Dalloz, Paris, 1975, p. 79 (l'auteur explique que l'apparition de l'Etat moderne a été précédé par l'existence d'un droit ecclésiastique, royal et seigneurial), cité par ROCHER Guy, « La pluralité des ordres juridiques », *Revue Générale de Droit*, Vol. 49, n° 2, 2019, p. 446

<sup>790</sup> ROCHER Guy, « *La pluralité des ordres juridiques* », *Revue Générale de Droit*, Vol. 49, n° 2, 2019, p. 446

<sup>791</sup> *Ibidem*.

<sup>792</sup> EHRlich Eugen, « *Fundamental Principles Of The Sociology of Law* », Arno Press, New York, 1975, cité par ROCHER Guy, « *La pluralité des ordres juridiques* », *op.cit*, p. 446

369. Les auteurs à la tête de la notion de l'ordre juridique diffèrent entre Max Weber et Santi Romano. Max Weber met en exergue deux significations de l'ordre juridique. La première est basée sur une panoplie des normes juridiques associées au cœur d'un système juridique tandis que la deuxième est rattachée à l'ordre économique formant ainsi un ordre juridique au sens sociologique du terme. Il s'agit notamment d'une application réelle de droit au service des activités économiques de l'être humain. C'est ainsi que le caractère coercitif de l'ordre juridique peut être né d'une autorité politique comme il peut être originaire d'une autre autorité. L'apport de Santi Romano, quant à lui, consiste à élaborer la conception de l'ordre juridique non-étatique. Faire de l'ordre juridique une unité a pour conséquence de considérer le droit comme une institution. Cette dernière se compose notamment de plusieurs personnes formant à leur tour une association, un groupe et bien d'autres. En tant qu'une entité spécifique, l'institution intervient pour organiser les rapports sociaux entre ces individus en prenant la forme des établissements, des communes, des provinces, des écoles, et d'autres. Parmi les ordres juridiques non-étatiques cités par Santi Romano, il y a le droit public externe de l'Etat, le droit canon, le droit ecclésiastique, les ordres disciplinaires dans le secteur privé, etc. L'usage du terme de relevance par l'auteur a pour signification le rapport entre ces divers ordres juridiques. L'absence d'une relevance entre un ordre juridique et un autre indique l'inexistence d'un lien entre eux. Par contre, l'établissement d'un rapport entre deux ordres juridiques nécessite l'établissement d'une existence, d'un contenu, et d'une efficacité entre les deux ordres<sup>793</sup>. Ces relations entraînent également des rapports de supériorité et de dépendance entre les différents ordres juridiques.

370. Face aux lacunes de la conception du monisme juridique, la doctrine, notamment avec l'apport de Georges Gurvitch durant les années 1930, s'est dotée d'une nouvelle théorie basée sur le pluralisme juridique<sup>794</sup>. Contrairement à l'étatisation du droit<sup>795</sup>, le paradigme de pluralisme juridique offre aux chercheurs la possibilité de développer une nouvelle conception proche de la réalité. En plus des juristes, les sociologues et les

---

<sup>793</sup> ROMANO Santi, « L'ordre juridique », op.cit, p. 446

<sup>794</sup> GURVITCH Georges, « *le temps présent et l'idée de droit social* », Paris, Vrin, 1931 ; « L'idée de droit social : notion et système de droit social. Histoire doctrinale depuis la fin du XVIème siècle jusqu'à la fin du XIXème siècle », Paris, Sirey, 1932 ; « L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit », Paris, Pedone, 1935 ; cités par SENECHAL YAN, NOREAU Pierre, « *Pluralisme Juridique et Cultures Juridiques dans les sociétés contemporaines* », Revue Générale de Droit, 2019, p. 434

<sup>795</sup> BELLEY Jean-Guy, « *L'État et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique* », Sociologie et sociétés, 1986, pp : 11-12

anthropologues<sup>796</sup> se sont également intéressés au pluralisme juridique en mettant en place une méthodologie de recherche permettant de rassembler à la fois des études théoriques que des approches empiriques<sup>797</sup>.

371. Les hypothèses avancées par Santi Romani ont été développées par d'autres penseurs en faisant l'objet d'autres recherches<sup>798</sup>. Ce faisant, Guy Rocher justifie les ordres juridiques non-étatiques par l'existence de plusieurs ordres juridiques étatiques dus à la diversification des systèmes législatif, exécutif, judiciaire, administratif, et bien d'autres. C'est en sens que les ordres juridiques non-étatiques diffèrent en fonction de leur milieu social issu d'un secteur politique, économique, familial, ou autres<sup>799</sup>. Par conséquent, le lien entre les ordres juridiques étatiques et non-étatiques peut être complémentaire comme il peut être segmentaire ou encore contradictoire.

372. Parallèlement à ces pensées pluralistes, André-Jean Arnaud confirme également l'existence d'une pluralité des systèmes juridiques nommés, selon lui, la « polysystémie »<sup>800</sup>. Cette dernière peut être disjonctive, en mettant en place une relation de juxtaposition, comme elle peut être successive, lorsqu'il s'agit d'un passage d'un système à l'autre, voire l'existence d'une polysystémie simultanée entraînant une interaction dynamique entre les systèmes juridiques. De ce fait, les systèmes juridiques sont composés de « raisons juridiques » chacune séparée de l'autre. En l'occurrence, il s'agit d'« une vision du monde, projetée partie consciemment et partie inconsciemment, par le truchement du pouvoir, dans la vie sociale et économique du groupe sous forme de règles attributives, impératives ou prohibitives, destinées à assurer la réalisation de cette vision<sup>801</sup> ». Par conséquent, des conflits entre les raisons juridiques peuvent avoir lieu lorsqu'il y a une polysystémie simultanée dans la mesure où la vision des choses diffère entre un système juridique étatique et un autre. Il en résulte qu'André-Jean Arnaud s'est concentré dans son étude sur la prédominance de l'Etat tout en étudiant la relation entre un droit étatique et les autres systèmes juridiques.

<sup>796</sup> Notamment Karl Llewellyn, Edward Adamson Hoebel et Leopold Pospisil

<sup>797</sup> Voir OTIS Ghislain, dir, « Méthodologie du pluralisme juridique », Karthala, Paris, 2012

<sup>798</sup> GAUTRON Jean-Claude, « Jean-Sylvestre BERGE, L'application du droit national, international et européen, coll « Méthodes du droit », Paris, Dalloz, 2013, 365 pages », RIDC, vol. 65, n° 4, 2013, p. 1005

<sup>799</sup> SENECHAL YAN, NOREAU Pierre, « Pluralisme Juridique et Cultures Juridiques dans les sociétés contemporaines », op.cit, p. 437

<sup>800</sup> ARNAUD André-Jean, « Critique de la raison juridique. 1 Où va la sociologie de Droit ? », Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1981

<sup>801</sup> *Ibidem.*, p. 22

373. D'un point de vue de la sociologie de Droit, le droit a pour objectif d'organiser les interactions sociales d'une société donnée. Il en résulte que la diversité des activités sociales outre les interactions sociales causées par ces activités entraîne une pluralité des ordres juridiques non-étatiques.
374. Il convient de placer le pluralisme juridique sous deux grandes catégories à savoir : un pluralisme pseudo placé sous la prééminence du droit étatique tout en faisant des normes non-étatiques des règles semi-autonomes<sup>802</sup>. Le deuxième pluralisme juridique demeure radical réfutant la prédominance de l'Etat et rendant essentiels les autres normes dans l'organisation des rapports entre les individus.
375. De ce qui précède, il en résulte que les différentes conceptions de pluralisme juridique partagent la nature de droit, son rôle et son interaction avec le milieu culturel<sup>803</sup>. Le droit moderne tel qu'il est appliqué à l'heure actuelle dépasse le cadre ordinaire étatique et passe à une sphère internationale marquée par le pluralisme juridique<sup>804</sup>. A titre d'exemple, le code civil québécois prévoit dans son article 9 la possibilité de déroger aux règles régissant l'exercice des droits civils à condition de ne pas contredire l'ordre public<sup>805</sup>. Par ailleurs, le droit autochtone au Canada est une plateforme qui englobe à la fois des instances sociales mais aussi juridiques et judiciaires<sup>806</sup>. La coexistence entre ces dernières contredit notamment le monisme juridique.
376. **Le problème de pluralisme juridique face à la Zakât** : Les problèmes de coexistence du droit musulman et du civil law ou de la common law en matière de la

---

<sup>802</sup> GLENN Patrick, VANDERLINDEN Jacques, « Les pluralismes juridiques », Compte-rendu, RTDCiv, Dalloz, Juillet-Septembre, Paris, 2014, p. 744

<sup>803</sup> DUPRET Baudouin, « *Pluralisme Juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique* », Revue, générale de droit, vol. 49, n° 2, 2019, p. 593

<sup>804</sup> GAUTRON Jean-Claude, BERGE Jean-Sylvestre, « *L'application du droit national, international, et européen : Approches contextualisés des cas de pluralisme juridique mondial* », coll, « méthodes du droit », Paris, Dalloz, 2013, 365 pages, Revue Internationale de droit Comparé, p. 1005

<sup>805</sup> SENECHAL Yan, NOREAU Pierre, « *Pluralisme Juridique et Cultures Juridiques dans les sociétés contemporaines* », op.cit, p. 434

<sup>806</sup> BORROWS John, « *Indigenous Legal Traditions In Canada* », Ottawa, Law Commission of Canada, 2006 ; OTIS Ghislain, dir, « *La rencontre des systèmes juridiques autochtones et étatique : confrontation ou coopération* », Québec, Presse de l'université de Laval, 2019 ; cités par SENECHAL Yan, NOREAU Pierre, « *Pluralisme Juridique et Cultures Juridiques dans les sociétés contemporaines* », op.cit, p. 434

Zakât implique la question d'intégration de la Charia au sein d'un système juridique laïc comme celui de la France.

377. En effet, le libéralisme, tel que prévu par le droit français, admet l'intégration des règles de droit non-étatiques mais aussi les lois étrangères en matière de contrats internationaux<sup>807</sup>. En l'existence d'un élément d'extranéité, les juges français font application, s'il y a lieu, de l'autonomie de la volonté. C'est ce qui ressort de l'article 3 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Le considérant n° 13 du même règlement autorise les parties d'inclure par référence dans leur contrat un droit non-étatique ou encore une convention internationale. Toutefois, l'absence d'une portée juridique des considérants remet en cause son caractère normatif et contraignant par une juridiction. En France, la pratique atteste d'une application des principes généraux de droit ou encore des différentes règles de la *lex-mercatoria*. Par ailleurs, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises englobe plusieurs règles des *incoterms* établies par la Chambre de Commerce Internationale. En outre, les principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international constituent une source d'inspiration pour les différents acteurs juridiques tels que les législateurs, juges et arbitres<sup>808</sup>.

378. Certes, approuver l'existence d'un ordre juridique non-étatique contredit la tradition du positivisme légaliste. Toutefois, reconnaître le caractère normatif au droit musulman ne signifie pas son appartenance en dehors de la sphère des ordres juridiques étatiques<sup>809</sup>. C'est au cœur des ordres juridiques étatiques que le droit musulman trouve son effet dans la pratique<sup>810</sup>. L'insertion du droit musulman en matière de la finance islamique peut se faire en choisissant une loi d'un pays à base de la Charia. A titre d'exemple, l'article 7 de la constitution saoudienne dispose que « *Le gouvernement tire son autorité de le livre de Dieu et la Sunna du Prophète (PSL), qui sont les sources ultimes de référence pour cette loi et les autres lois de l'Etat* »

---

<sup>807</sup> AFFAKI Georges, « *La Chari'a en dehors des terres d'Islam : essai sur la réception de la finance islamique en France* », *Revue Internationale de droit comparé*, vol. 66, n° 3, 2014, p. 756

<sup>808</sup> AFFAKI Georges, « *La Chari'a en dehors des terres d'Islam : essai sur la réception de la finance islamique en France* », *op.cit.*, p. 759

<sup>809</sup> *Ibidem.* p. 763

<sup>810</sup> *Ibidem.* p. 763

379. Le droit musulman, qui est un ensemble de règles normatives nationales, peut être appliqué en matière de sentence arbitrale internationale qui peut être exécutoire sur le territoire français. En l'occurrence, il s'agit de s'inspirer des différents arbitres qui se fondent sur la *lex-mercatoria*, les usages de commerce international, ou encore sur les principes généraux de droit. Par ailleurs, les normes de la finance islamique telles que prévues par l'AAOIFI font preuve de mérite et peuvent être insérées par référence dans les contrats internationaux voire être appliquées par les juges ou les arbitres en cas de conflit.
380. Par ailleurs, la juridicité du droit musulman s'impose en étant notamment une source formelle de plusieurs pays à majorité musulmane<sup>811</sup>. L'observation du droit positif de ces pays atteste de l'existence d'une coexistence d'une approche morale et juridique dans la formulation et l'interprétation de la règle de droit. L'idée est de favoriser l'accueil de la finance islamique sans acculturer ses fondements de base ou dénaturer le droit positif des pays à minorité musulmane.
381. Pour intégrer la finance islamique au sein des pays de common law ou du civil law sans acculturer ses principes fondamentaux, Georges Affaki précise que « *l'accueil de la finance islamique sera mieux assuré par l'acceptation du principe de la multivalence des systèmes juridiques et celui de la réception des normes des autres systèmes juridiques dans le respect à la fois de leur identité et de l'ordre public du for*<sup>812</sup> ». En ce sens, il convient de préciser que l'ensemble des principes de la finance islamique<sup>813</sup> ne contredisent pas l'ordre public français. D'un autre côté, suite au caractère laïc de la France énoncé par l'article 1 de la constitution outre la loi du 9 Décembre 1905 de la séparation et de l'Eglise, le concept des minorités religieuses n'est en principe pas reconnu par le droit français<sup>814</sup>. Traiter de manière égale les citoyens d'un pays peut

---

<sup>811</sup> L'article 1<sup>er</sup> du code civil algérien dispose que : « *La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions. En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume. Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité* » ; L'article 62 du DOC au Maroc dispose que : « *L'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue* »

<sup>812</sup> AFFAKI Georges, « *La Chari'a en dehors des terres d'Islam : essai sur la réception de la finance islamique en France* », op.cit, p. 756

<sup>813</sup> L'interdiction de Riba, du Gharar et du Mayser, la prohibition des secteurs illicites, le partage des pertes et des profits voire l'adossement à un actif tangible.

<sup>814</sup> OUAMBA-PATAS Joseph-Nestor, « *Les minorités religieuses, la neutralité de l'Etat, et les accommodements raisonnables en France et au Royaume-Uni* », Thèse doctorale soutenue le 28 mars 2013, Ecole doctorale de Droit Science politique et Histoire ED 1010, université de Strasbourg, p. 16

entraîner une discrimination indirecte dans la mesure où ces derniers sont en principe dans des situations dissemblables<sup>815</sup>. Par conséquent, le respect de la liberté de la religion et la non-discrimination pour motif religieux signifie admettre le multiculturalisme et les ethno-religions.

382. L'intégration de la Zakât par le droit français pourra se faire par le biais de la notion d'accommodement raisonnable qui permettra aux citoyens musulmans de s'acquitter de la Zakât au sein d'un pays marqué par la neutralité de l'Etat. En effet, le principe d'accommodement raisonnable est né en Amérique du Nord et a connu son succès au Canada dans le cadre de la religion<sup>816</sup> en le considérant une vraie obligation juridique notamment suite à l'affaire O'Malley c Simpsons-Sears<sup>817</sup>. En l'espèce, l'affaire porte sur un conflit entre Madame O'Malley et son employeur qui a refusé de lui accorder, dans le cadre du respect de sabbat, vendredi soir et samedi comme jour de repos. En l'occurrence, la cour a rendu son jugement en faveur de l'employée en obligeant l'employeur d'aménager ses horaires de travail dans le respect de sa religion. Le concept permet de placer l'égalité et la non-discrimination au-delà de leur formulation explicite en prenant en compte la réalité des faits.

383. En plus du secteur du travail, l'accommodement raisonnable intervient également dans les services publics et privés, l'enseignement et bien d'autres. En ce sens, la pratique atteste du respect des aliments prohibés prescrits par les religions, de l'accord d'un congé à l'occasion d'une fête religieuse, la mise en place au sein du travail d'un lieu de culte ou l'adaptation des horaires de travail à celles de la prière, etc<sup>818</sup>. Ainsi, l'accommodement raisonnable peut régir les relations entre les autorités administratives et les fonctionnaires ou les citoyens, les rapports entre les personnes morales et les personnes physiques,

---

<sup>815</sup> BRIBOSIA Emmanuelle, RINGELHEIM Julie et RORIVE Isabelle, « Aménager la diversité : le droit de l'égalité face à la pluralité religieuse », Revue trimestrielle de droit de l'homme, vol. 78, 2009, p. 323, cité par VANBELLINGEN Léopold, « L'accommodement raisonnable de la religion dans le secteur public : analyse du cadre juridique belge au regard de l'expérience canadienne », vol. 75, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, université Saint-Louis, Bruxelles, 2015, p. 225

<sup>816</sup> VANBELLINGEN Léopold, « L'accommodement raisonnable de la religion dans le secteur public : analyse du cadre juridique belge au regard de l'expérience canadienne », vol. 75, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, université Saint-Louis, Bruxelles, 2015, p. 223

<sup>817</sup> <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/101/index.do>, consulté le 26 Août 2020

<sup>818</sup> VANBELLINGEN Léopold, « L'accommodement raisonnable de la religion dans le secteur public : analyse du cadre juridique belge au regard de l'expérience canadienne », op.cit, p. 226

comme il peut émaner du législateur qui édicte les lois et règlements<sup>819</sup>. L'accommodement raisonnable intervient pour neutraliser l'approche discriminatoire de la norme en procédant à son ajustement en fonction des besoins ethniques et religieux de certaines minorités<sup>820</sup>.

384. De ce qui précède, se pose alors la question sur le règlement des conflits dans le cadre du Fonds International de la Zakât : Sera-t-il possible de recourir aux modes extra-judiciaires? Qu'en est-il des modes judiciaires de règlement des conflits ? De telles questions sont l'objet de la sous-section suivante.

### **Sous-section 8 : Du règlement des conflits**

385. Le recours au règlement des litiges, dans le cadre du Fonds Zakât International, peut se réaliser tant par des modes extra-judiciaires (paragraphe 1) que judiciaires (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Les modes amiables de règlement des litiges**

386. Certains modes extra-judiciaires peuvent être instaurés pour la résolution des conflits entre le Fonds Zakât International et autres acteurs. En l'occurrence, il s'agit de la négociation, de la médiation ou encore de la conciliation. L'objectif de ces mécanismes consiste à éviter le recours aux modes judiciaires de règlement des litiges tout en gardant un caractère confidentiel de ses actions.

#### **Sous-paragraphe 1 : La négociation**

387. La négociation est une procédure préliminaire dépourvue du caractère formel et obligatoire d'une solution au conflit.

388. Au niveau international, la négociation est le mécanisme le plus utilisé dans les modes pacifiques de règlement des litiges. Il n'y a aucune condition spécifique quant à l'objet et

---

<sup>819</sup> WOEHLING José, « *L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse* », R.D. McGill, 1998, p. 357

<sup>820</sup> *Ibidem.*, p. 328

à la nature du différend éligibles à la négociation. Les parties au conflit sont en principe libres d'adopter ce type de mécanisme ou de se conformer à ses résultats. Le recours à ce type de mode de règlement de conflit peut être entamé directement entre les acteurs ou en mandatant un tiers.

## **Sous-paragraphe 2 : Le passage de la conciliation à la médiation**

389. La conciliation selon l'Institut de Droit International est : « *un mode de règlement des différends < internationaux > de toute nature dans lequel une commission constituée par les parties, soit à titre permanent, soit à l'occasion et à raison d'un différend, procède à un examen impartial du différend et s'efforce de définir les termes d'un arrangement susceptible d'être accepté par elles, ou de prêter aux parties en vue de son règlement tel concours qui lui aurait été demandé* <sup>821</sup> ». Une telle définition renvoie en principe au droit international public et notamment aux modes pacifiques de règlement des conflits entre Etats<sup>822</sup>. En plus d'être un mécanisme facultatif, la conciliation était au début organisée entre les Etats pour analyser le conflit opposant ces derniers et proposer à la fin une solution adaptée à leur besoin. A la différence des autres modes juridictionnels ou arbitraux de règlements des différends, la conciliation était une simple proposition n'ayant aucune force obligatoire<sup>823</sup>. Contrairement à la médiation qui donne lieu à la désignation d'un tiers, il était nécessaire de nommer une commission composée d'un nombre impair des membres<sup>824</sup>.

390. Définie comme étant « *l'intervention d'un tiers dans un conflit avec l'objectif affiché de contribuer à sa réduction ou sa résolution au moyen de la négociation* <sup>825</sup> », la médiation intervient entre les acteurs de la scène internationale pour proposer une éventuelle base d'accord conditionnée par l'avis des deux protagonistes. En arabe, le terme de la médiation renvoie au terme de *Sulh* qui signifie négocier un règlement

<sup>821</sup> Article premier de la résolution de Salzbourg sur la < conciliation > < internationale >, Annuaire IDI, vol. 49-II, 1961, pp.375-376

<sup>822</sup> CORTEN Olivier, HAJJAMI Nabil, « *Conciliation* », Répertoire de droit International, janvier 2018, pp. 1-7

<sup>823</sup> *Ibidem*.

<sup>824</sup> *Ibidem.*, pp. 9-11

<sup>825</sup> ZARTMAN Ira William, TOUVAL Saadia, "International Mediation: Conflict Resolution and Power Politics", Journal of Social Issues, vol. 41. No. 2, 1985, pp. 27-45 ; DIECKHOFF Milena : « La médiation internationale dans la résolution des conflits : Un regard théorique », IRSEM, n°6, janvier 2011, p. 4

pacifique à l'aide d'un tiers<sup>826</sup>. A l'heure actuelle, il s'agit d'une solution extrajudiciaire destinée à résoudre les conflits civils et commerciaux installés entre les parties à l'international<sup>827</sup>. L'intérêt de ce processus consiste à préserver une relation amiable entre les parties dont les cas contiennent des éléments frontaliers<sup>828</sup>.

391. La médiation diffère de l'arbitrage et du jugement par l'absence d'une prise de décision imposée par le tiers<sup>829</sup>. Si la sentence arbitrale et la décision de justice visent à condamner une des deux parties au conflit, la médiation a pour objectif de trouver une solution adéquate au différend. Pour ce faire, le médiateur peut s'appuyer sur l'ensemble des ressources de communications destinées à résoudre le conflit en question<sup>830</sup>. Afin de bien mener cette mission, le médiateur doit toutefois faire preuve de certaines qualités essentielles à savoir : impartialité, neutralité, indépendance, et équité<sup>831</sup>.

392. La loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002) limite son champ d'application à la médiation commerciale internationale et aux accords de règlement internationaux. Aux termes de l'article 1 : « *le terme « médiation » désigne un processus, qu'il porte le nom de médiation, de conciliation ou un nom équivalent, par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers (le « médiateur ») de les aider dans leurs efforts pour parvenir au règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport* ». Par conséquent, le médiateur demeure dépourvu de tout pouvoir d'imposer aux parties une solution aux litiges<sup>832</sup>. Certains secteurs demeurent toutefois exclus du champ d'application de la procédure de médiation. Il s'agit notamment des conflits portant sur des fins personnelles,

<sup>826</sup> BHATTI Maria, « Managing Shariah Non-Compliance Risk Via Islamic Dispute Resolution », Journal Of Risk and Financial Management, 18 December 2019, p. 3

<sup>827</sup> Directive du Parlement Européen et du Conseil n°2008/52/CE du 21 mai 2008. Sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale JOUE L 136 du 24 mai, p. 3

<sup>828</sup> *Ibidem*.

<sup>829</sup> DIECKHOFF Milena : « *La médiation internationale dans la résolution des conflits : Un regard théorique* », op.cit, p. 3

<sup>830</sup> BERCOVITCH Jacob, JACKSON Richard, « *Negotiation or Mediation? An Exploration of Factors Affecting the Choice of Conflict Management in International Conflict* », Negotiation Journal, Vol. 17 (1), January 2001, pp. 59-77, DIECKHOFF Milena : « *La médiation internationale dans la résolution des conflits : Un regard théorique* », op.cit, p. 3

<sup>831</sup> MONNIER Sophie, « *Le médiateur, nouvelle figure du droit public* », RFDA, 2015, p. 1175

<sup>832</sup> Art. 1 de la Loi type de la CNUDCI

familiales, domestiques, voire des litiges inhérents au droit de la famille, des successions ou du travail.

393. La nomination du ou des médiateurs se fait en principe *via* un accord commun des parties au litige<sup>833</sup>. En cas de désaccord, rien n'empêche de demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour la désignation des médiateurs<sup>834</sup>. Par conséquent, la personne ou l'institution, qui se charge de la nomination des médiateurs, doit s'assurer de leur indépendance et impartialité. Par ailleurs, les médiateurs sont tenus de signaler tout fait susceptible de compromettre leur mission.

394. Les parties au litige peuvent préciser par voie de convention la conduite de la médiation. A défaut, le médiateur peut, afin de bien mener sa mission, se fonder tant sur les circonstances du différend que sur les souhaits exprimés par les parties. Le tout avec un traitement équitable et un règlement du litige au plus vite possible. Ce faisant, la communication entre le médiateur et les parties peut se faire d'une manière individuelle ou collective. Par ailleurs, le recours à la médiation ne pourra servir comme un moyen de preuve auprès d'une procédure arbitrale ou judiciaire<sup>835</sup>. La fin de la procédure se matérialise soit par la conclusion d'un accord de règlement entre les parties, soit par une déclaration du médiateur précisant que les efforts ne se justifient pas<sup>836</sup>. Il est possible que les parties mettent fin à la procédure de la médiation en envoyant une déclaration au médiateur à ce sujet<sup>837</sup>. N'empêche qu'une telle déclaration peut être adressée par une seule partie à l'autre et au médiateur nommé le cas échéant<sup>838</sup>.

395. L'accord de règlement, issu de la procédure de la médiation, demeure à caractère obligatoire et exécutoire<sup>839</sup>. Chacune des parties peut se prévaloir de l'accord de règlement si l'ensemble des conditions requises sont valables<sup>840</sup>. L'accord de règlement est exécuté

---

<sup>833</sup> *Ibidem.*, Art. 6, paragraphe 2

<sup>834</sup> *Ibidem.*

<sup>835</sup> *Ibidem.*, Art 11

<sup>836</sup> *Ibidem.*, Art. 12

<sup>837</sup> *Ibidem.*

<sup>838</sup> *Ibidem.*

<sup>839</sup> *Ibidem.*, Art. 15

<sup>840</sup> D'une part, l'accord en question doit être signé par les parties. D'autre part, la preuve de l'accord portant sur la médiation doit contenir la signature du médiateur outre un document signé par le médiateur attestant de conclusion d'une médiation.

conformément aux règles de procédure de l'Etat où la demande a été faite<sup>841</sup>. Dans la pratique, l'exécution de l'accord du règlement dépend de l'action en responsabilité contractuelle intentée devant la juridiction étatique ou arbitrale compétente<sup>842</sup>. Face à cette problématique, l'adoption en décembre 2018 de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, connue en principe sous le nom de « *Convention de Singapour sur la médiation* » a été l'occasion d'établir un cadre juridique harmonisé destiné à l'exécution de l'accord de règlement et de la possibilité du droit de l'invoquer. Cette convention, entrée en vigueur le 12 septembre 2020 avec notamment 53 Etats signataires, vise à combler les lacunes des anciens textes en termes d'exécution. L'idée est d'instaurer une convention semblable à celle sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958, est entrée en vigueur le 7 juin 1959. L'objectif est de faciliter l'exécution et la reconnaissance de la médiation au sein des pays signataires.

396. L'application la convention de Singapour dépend de l'existence d'un accord de règlement (*ad-hoc* ou institutionnel) marqué par un caractère international. En l'occurrence, l'article 1 de la convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation limite son champ d'application à l'existence d'au moins deux parties à cet accord dans des Etats différents ou que l'Etat dans lequel les parties à l'accord ont leur établissement est différent. La différence peut également avoir lieu au niveau de l'Etat dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord est exécutée ou encore de l'Etat avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit. Pour faciliter l'exécution de la médiation au sein d'un pays autre que celui de sa conclusion, la partie qui s'en prévaut doit fournir à l'autorité compétente l'accord du règlement signé par les parties et une preuve de l'existence de la médiation<sup>843</sup>.

397. Par ailleurs, l'admission d'une demande ou du moyen introduit sur requête ne peut être refusée par l'autorité compétente sauf si une partie à l'accord était frappée d'une incapacité. L'inadmission de la requête peut également résulter de la caducité de l'accord de règlement voire si ce dernier n'est pas obligatoire ou définitif, ou s'il a été

---

<sup>841</sup> Art 17 de la loi de la CNUDCI

<sup>842</sup> DEVAUX Caroline, « *Convention de Singapour : les enjeux pour la médiation commerciale internationale* », Recueil Dalloz, 2019, p. 2032

<sup>843</sup> Art. 4 de la convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

ultérieurement modifié<sup>844</sup>. D'autres exceptions concernent plutôt le médiateur comme le non-respect du principe d'impartialité, d'indépendance, ou de confidentialité. Selon l'article 5, paragraphe. 2 de la convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, l'autorité compétente de la Partie à la convention devant laquelle la requête a été introduite peut en outre la refuser si elle est contraire à son ordre public ou que la loi nationale de ce pays ne reconnaît pas la médiation pour ce genre de différend. En ce sens, la portée de la convention de Singapour demeure limitée notamment lorsque son application s'oppose plutôt à la question du *lex fori* des Etats signataires. D'autre part, certains Etats, tels que l'Arabie Saoudite, l'Iran ou la Biélorussie, ont formulé des réserves au niveau de l'article 8 qui dispose que la convention ne s'appliquera pas : « *aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie, dans la mesure précisée dans la déclaration* ».

## **Paragraphe 2 : Les modes judiciaires de règlement des conflits**

398. Rappelons que le Fonds Zakât International peut se prévaloir de son immunité de juridiction et d'exécution et prévoir à l'occasion un mode de règlement alternatif tout en garantissant aux parties le droit à un procès équitable. Deux modes de règlements s'installent en matière de la Zakât International : Le premier consiste à recourir à l'arbitrage international tandis que le deuxième vise à intenter une action auprès de la Cour Islamique Internationale de Justice.

### **Sous-paragraphe 1 : L'arbitrage dans le cadre du droit musulman**

399. L'arbitrage consiste à recourir à une justice contractuelle à la place d'un juge étatique. La norme 32 de l'AAOIFI définit l'arbitrage comme étant un accord entre deux parties ou plus destiné à désigner une partie externe pour résoudre un conflit entre elles *via* la publication d'une sentence arbitrale contraignante. Le recours à ce mécanisme permet aux

---

<sup>844</sup> *Ibidem.*, Art. 5

protagonistes d'éviter les juridictions étatiques étrangères marquées par la longueur des procédures.

400. En matière de la Charia, ce dispositif a bien été reconnu tant par le Coran, que par la Sunna, l'Ijamâ' et le Qiyas<sup>845</sup>. Allah dit : « *Dieu vous prescrit ... de juger avec équité quand vous arbitrez entre vos semblables. Excellente (mission) à laquelle Dieu vous convie. Dieu entend et voit tout* ». L'apport juridique des fatwas en matière de l'arbitrage demeure également substantiel. La clause compromissoire<sup>846</sup> ou le compromis<sup>847</sup> sont les seules origines de soumission d'un litige à l'arbitrage. Dans le cadre de la Charia, le compromis n'appartient pas à la catégorie des contrats nommés et en l'absence d'une théorie générale des contrats développés en matière de fiqh, se pose la question de savoir s'il s'agit bien d'un contrat avec un effet obligatoire. En l'occurrence, l'appartenance du compromis à la catégorie des « *Muamamalât* » atteste d'une part que le principe en la matière est la permission sauf interdiction précise par la Charia. D'autre part, le Coran insiste sur le respect des engagements contractuels<sup>848</sup>. Par conséquent, Ibn Taymiyya confirme l'effet obligatoire du compromis sauf interdiction précise par le droit musulman ou l'existence d'une contradiction à l'ordre public.

401. Par ailleurs, la question de la validité d'une clause compromissoire s'impose face à l'interdiction dans l'islam des clauses aléatoires<sup>849</sup>. Il n'existe aucune disposition précise relative à la clause compromissoire en matière de Fiqh<sup>850</sup>. Ceci dit, le principe en matière des contrats s'applique également dans le cadre des clauses contractuelles. L'optique est qu'elle ne soit pas interdite par la Charia ou contradictoire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En l'occurrence, le droit musulman n'a pas hésité à différencier entre les clauses valables et les clauses viciées. Les premières doivent être nécessaire au contrat ou appartenir aux clauses courantes des transactions voire porter sur une garantie précise telle que le gage ou la caution. Les deuxièmes, quant à elles, se divisent entre une clause viciée avec effet de nullité relative et une autre avec effet de nullité absolue. A l'instar du droit

---

<sup>845</sup> EL AHDAB Abdul Hamid, « *L'arbitrage dans les pays arabes* », Paris, Economica, 1986, p. 17, Voir également SEDDIKI EL-Houdaigui Nora, « Arbitrage commercial International au Maghreb Droit et Pratique », Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2012

<sup>846</sup> Clause d'arbitrage insérée dans le contrat avant la survenance de tout litige

<sup>847</sup> Entente de recourir à l'arbitrage après la naissance du litige

<sup>848</sup> EL AHDAB Abdul Hamid, « *L'arbitrage dans les pays arabes* », op.cit, p 30

<sup>849</sup> *Ibidem.*, p. 28

<sup>850</sup> *Ibidem.*, p. 31

positif, cette dernière s'applique généralement lorsqu'elle porte sur un motif déterminant<sup>851</sup>.

402. En reconnaissant la validité du compromis d'arbitrage, la Majella met en avance quelques conditions, à savoir <sup>852</sup>:

- Un différend qui existe déjà avec un objet bien défini ;
- Un consentement préalable des parties matérialisé par les termes suivants : « *Procède à un arbitrage entre nous car nous t'avons désigné comme arbitre* » <sup>853</sup>;
- Désignation du nom de l'arbitre ;
- L'arbitre doit être capable de témoigner.

403. Le choix du sexe des arbitres (homme ou femme) suscite une question principale en matière de la Charia. En effet, une décision rendue le 10 mai 2016 par la Cour d'appel de la Zone orientale en Arabie Saoudite a reconnu à une femme d'assurer les fonctions d'un arbitre<sup>854</sup>. Le recours à un arbitre non-musulman est tolérable si un besoin impérieux l'exige et s'il s'engage à rendre une sentence arbitrale conforme à la Charia : c'est ce qui ressort de la norme n°32/8/2 de l'AAOIFI. De telles mesures participent notamment à la lutte contre la discrimination<sup>855</sup>.

404. Il existe plusieurs textes en matière d'arbitrage international conforme à la Charia développés ci-dessous :

- Le premier consiste en la résolution n° 91/8/9 de l'Académie Islamique de Fiqh qui définit l'arbitrage comme étant : « *un accord entre parties dans un litige déterminé aux termes duquel une tierce personne est mandatée pour trancher le litige au moyen d'un jugement valant engagement et appliquant la Charia. Il s'agit d'une procédure légale, que le différend porte sur un conflit personnel ou sur un*

<sup>851</sup> *Ibidem.*, p. 32

<sup>852</sup> *Ibidem.*, p. 29

<sup>853</sup> *Ibidem.*

<sup>854</sup> Aff. 3022/1436, Décision rendue le 3 Août 1437, publié au Majallat Tahkim Al Alamia, 2017, n° 33, p. 321

<sup>855</sup> BEN HAMIDA Walid, « *Islamic Law and International Commercial Arbitration par Maria Bhatti* », Rev. Crit. DIP, Octobre-Décembre, 2019, p. 1147

*contentieux international* »<sup>856</sup>. Il en résulte que le champ d'arbitrabilité des litiges demeure limité par certaines contraintes. Par conséquent, les différends inhérents au droit divin sont explicitement exclus de l'arbitrage selon la résolution. Il en est de même des situations relevant des juridictions étatiques et de la tutelle des orphelins mineurs<sup>857</sup>. Autrement dit, il s'agit d'exclure certains secteurs parallèlement à d'autres appartenant à l'ordre public. Toutefois, le recours à l'arbitrage demeure valable tant en matière des conflits familiaux qu'en matière des biens<sup>858</sup>.

- Le deuxième, lui, porte sur la norme n° 32 promulguée par l'organisation de comptabilité et d'Audit pour les institutions financières islamiques (AAOIFI). Un noyau de l'arbitrage financier international islamique, telle est l'expression compatible à cette norme. Elle fixe non seulement le nombre des arbitres à l'impair pour permettre au président de trancher en cas d'égalité de voix mais également a rendu primordial l'expertise de l'arbitre dans le domaine du litige à trancher<sup>859</sup>. Prenant en considération le principe selon lequel une personne ne peut être à la fois juge et partie, la norme n° 32 prévoit la possibilité d'annuler la sentence arbitrale rendue par une partie adverse et ce en dépit de la bonne foi des parties au différend. Bien que le droit musulman interdit à toute personne non-musulmane de statuer sur une affaire des musulmans, l'article 8 de la norme en décide autrement. Le critère de religion n'est plus une condition au statut d'arbitre pourvu que la sentence prononcée soit conforme à la charia.

405. Certains litiges ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sentence arbitrale. Ces derniers appartiennent à la catégorie des droits d'Allah (Hudud Allah)<sup>860</sup>. Ces derniers constituent des infractions dont les punitions sont déjà tranchés par Allah telles que : la fornication<sup>861</sup>, le vol<sup>862</sup>, le brigandage<sup>863</sup>, l'accusation calomnieuse<sup>864</sup>, la non-reprise des biens offerts à une épouse répudiée<sup>865</sup>, etc.

<sup>856</sup> KHOUILDI Abdelsattar, « *L'arbitrage en Droit musulman Moderne* », Etudes En Economie Islamique, Vol. 8, N° 1, 2016, pp : 37-56

<sup>857</sup> EL AHDAB Abdul Hamid, « *L'arbitrage dans les pays arabes* », op.cit., p. 45

<sup>858</sup> *Ibidem.*, p. 18

<sup>859</sup> Jadis, pour pouvoir trancher dans un litige, il faut que l'arbitre soit un Faqîh ou Moujtahid dans toutes les sciences du droit islamique. Or, à l'heure actuelle, se spécialiser dans un domaine suffit pour pouvoir s'attribuer cette mission.

<sup>860</sup> Shari'ah Standard n° 32, 7/2/1 : arbitration

<sup>861</sup> Sourate 4 verset 15

406. Dans la pratique, il existe plusieurs centres adoptant le mode d'arbitrage comme règlement des conflits entre les parties tels que le Centre International d'arbitrage de Singapour (SIAC), le Centre d'Arbitrage et de Conciliation Commerciaux d'Abu Dhabi (ADCCAC), le Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage (IICRA), la Chambre de Commerce Internationale (CCI), la Chambre de Commerce Franco-arabe (CCFA), le Centre régional de l'Arbitrage Commercial International à Caire (CRCICA). Par ailleurs, le recours à un tribunal arbitral ad-hoc est également possible en précisant dont le règlement de procédure ou de formation par les parties au litige<sup>866</sup>. Si les centres d'arbitrage sont nombreux au niveau international, il convient de préciser que le Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage (IICRA) joue un rôle remarquable en matière de règlement des différends financiers, commerciaux, bancaires, d'investissements, et d'immobiliers conformément à la Charia. Basé aux Emirats Arabes Unis, le centre s'engage à statuer sur tout différend commercial ou financier mettant en jeu soit les institutions financières ou commerciales entre elles ou face à des tiers<sup>867</sup> en conformité avec la loi islamique<sup>868</sup>. La garantie procédurale et la transparence dans la désignation des arbitres et leur neutralité sont les principes assurés par le Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage<sup>869</sup>. Si l'annulation est l'unique voie de recours extraordinaire dans l'arbitrage, les sentences rendues par IICRA ne font l'objet d'aucune voie de recours<sup>870</sup>.

407. Les pays à majorité musulmane ont également adopté une conception moderne de l'arbitrage commercial international marquée par un pragmatisme économique<sup>871</sup>. A titre d'exemple, la loi n° 08-09 de l'arbitrage en Algérie s'inspire notamment des législations suisses et françaises voire quelques dispositions de la Loi-type Commission des Nations

---

<sup>862</sup> Sourate 4, verset 37

<sup>863</sup> Sourate 5, verset 33

<sup>864</sup> Sourate 4, verset 16

<sup>865</sup> Sourate 2, versets 227-228

<sup>866</sup> MARTIN HAMIDI Leïla, « *L'avenir du règlement des différends entre investisseurs étrangers et Etats dans les traités commerciaux internationaux* », Revue Lamy Droit des Affaires, n°141, 1<sup>er</sup> Octobre 2018, p. 3 ; LHUILLIER Gilles, « *Le droit transnational* », Dalloz, Méthodes du droit, 2016, p. 144.

<sup>867</sup> Ca peut être la clientèle ou les organes de l'institution financière ou commerciale, etc

<sup>868</sup> KHOUILDI Abdelsattar, « *L'arbitrage en Droit Financier Musulman Moderne* », op.cit, p.53

<sup>869</sup> *Ibidem.*, p. 54

<sup>870</sup> *Ibidem.*, p. 55

<sup>871</sup> LEMAIRE Gillian « *SEDDIKI EL-Houdaigui Nora : Arbitrage commercial International au Maghreb Droit et Pratique* », Issu des cahiers de l'arbitrage, LaBasLextenso, 1 Octobre 2012, p. 1049

Unies pour le droit commercial International (CNUDCI) de 1985<sup>872</sup>. Celle-ci a été également une source d'inspiration pour le reste des pays du Maghreb. Le Maroc, quant à lui, s'est inspiré à la fois de la loi-Type, la loi française de 1981 et certaines dispositions de la CCI<sup>873</sup>. Par ailleurs, certaines conventions demeurent toutefois à caractère régional telles que la Convention de Riyad du 6 avril 1983 sur la coopération judiciaire qui traite l'ensemble des jugements et sentences dans le cadre civil, commercial, administratif, ou encore du statut personnel à l'exclusion des mesures provisoires et conservatoires rendus en matière des droits judiciaires, des faillites, ou d'impôts<sup>874</sup>. D'autres n'en sont pas moins importants en la matière. Il s'agit en l'occurrence des conventions multilatérales notamment la convention de La Haye de 1899<sup>875</sup>, le protocole de Genève du 24 septembre 1923 relatif aux clauses d'arbitrage<sup>876</sup>, convention de Genève du 26 septembre 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>877</sup>, la convention de New York de 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>878</sup>.

### **Sous-paragraphe 2 : Le Fonds Zakât International et l'arbitrage**

408. A titre de rappel, les ONG sont des personnes morales de droit privé qui exercent leurs activités au niveau international. L'existence des éléments d'extranéité entraîne des

---

<sup>872</sup> *Ibidem*.

<sup>873</sup> *Ibidem*.

<sup>874</sup> HASCHER Dominique, « *Création et disparition de l'Etat* », Académie de Droit international de la Haye, 4 décembre 2000, p. 60

<sup>875</sup> Les promoteurs de la Conférence ont mis l'accent sur le désarmement et la prévention de la guerre, créant à cette occasion la Cour permanente d'arbitrage de La Haye

<sup>876</sup> Parmi les dispositions de ce protocole, il convient de citer que : « *Chacun des Etats contractants reconnaît la validité, entre parties soumises respectivement à la juridiction d'Etats contractants différents, du compromis ainsi que de la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat s'obligent, en matière commerciale ou en toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis, à soumettre en tout ou partie les différends qui peuvent surgir dudit contrat, à un arbitrage, même si ledit arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumise chacune des parties au contrat* »

<sup>877</sup> A été adoptée par la société des Nations Unies. Cette convention est le premier instrument multilatéral à couvrir le sujet de l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Elle n'a pas abouti à grand résultat pour cause de diversité des législations nationales applicables, ce qui rendait la résolution des litiges difficiles par les parties voire même la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale.

<sup>878</sup> La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (la Convention de New York), est considérée comme le traité de droit international privé qui connaît le plus grand succès. Plus de 140 pays y sont parties. Il ressort des quelque 1 400 décisions judiciaires signalées dans l'annuaire Yearbook : Commercial Arbitration qu'il est fait droit aux demandes d'exécution d'une sentence arbitrale dans près de 90 % des cas.

problèmes de droit international<sup>879</sup>. En raison de la nature privée des ONG, l'approche privatiste est en ce sens priorisée. Conjuguant des éléments du droit international public et du droit privé, le Fonds Zakât International peut accéder à l'arbitrage comme mode de règlement des différends. Ce dernier est défini comme étant un « *mode dit parfois amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'Etat ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties (lesquelles peuvent être de simples particuliers ou des Etats)*<sup>880</sup> ». C'est cette assise conventionnelle qui fait la différence entre les juridictions arbitrales et les juridictions internationales classiques. Les autres distinctions portent notamment sur le caractère privé de l'arbitrage mais aussi la longueur des procédures devant les juridictions étatiques.

409. Les parties au contrat peuvent imposer le recours préalable à d'autres modes de règlement amiable des différends. Lorsque les deux parties se mettent d'accord pour recourir à l'arbitrage, les actions intentées devant les tribunaux étatiques ne doivent avoir lieu qu'après épuisement des voies de recours de l'arbitrage sauf lorsque la partie fait abstraction à la clause compromissoire et dépose une demande devant les tribunaux étatiques. C'est ce qui ressort de la sentence rendue par le Tribunal de première instance d'Al-Karsh le 17 juillet 2018<sup>881</sup>. En l'espèce, un contrat a été conclu entre deux parties prévoyait le recours préalable à un règlement amiable du litige. A défaut, l'affaire devait être déposée devant la Chambre du Commerce Internationale (CCI) dont le siège est basé à Paris. En ce sens, le demandeur a initié la procédure de l'arbitrage en nommant un arbitre. Face à un refus de la part du défendeur, le demandeur a introduit une instance devant le tribunal irakien pour résilier le contrat. Par conséquent, les juges irakiens ont estimé qu'en vertu de l'article 253 du code de procédure civile irakien, une clause d'arbitrage est considérée comme nulle dès que l'une des parties renonce à ladite clause et intente une action devant les tribunaux étatiques.

410. Par ailleurs, la procédure de l'arbitrage prévaut même lorsque la clause d'arbitrage prévoit des modalités particulières de résolution de conflit préalable à l'arbitrage et que

---

<sup>879</sup> SOUMY Isabelle, « L'accès des organisations non-gouvernementales aux juridictions internationales », op.cit, p. 13

<sup>880</sup> CORNU Gérard, « *Vocabulaire juridique* », 12<sup>ème</sup> édition, Association Henri Capitant, PUF, 2018, p. 112

<sup>881</sup> EL AHDAB Jalal, « Pays arabe/Arab Countries », Issu des Cahiers de l'arbitrage, n° 4, 1 Décembre 2019, p. 855

l'une des parties entame directement la procédure de l'arbitrage. En l'espèce, un contrat portant une clause d'arbitrage a été conclu entre deux parties. La clause exigeait le recours à des modalités particulières de règlement amiable du conflit avant le recours à l'arbitrage. C'est ainsi que l'une des parties a intenté une action devant le tribunal arbitral. Le défendeur a de ce fait contesté la compétence de cette juridiction arbitrale en demandant l'annulation de la sentence devant la cour d'appel à Dubaï en indiquant le non-respect de la condition de règlement amiable préalable à l'arbitrage. La cour d'appel a rendu sa décision le 16 janvier 2019 en rejetant le recours en annulation et en confirmant la compétence du tribunal arbitral. Elle a estimé le respect de la condition préalable au recours à l'arbitrage n'aurait que prolonger de façon inutile la procédure<sup>882</sup>.

411. Une clause d'arbitrage insérée dans un contrat demeure indépendante de ce dernier. Ceci dit, la clause reste valable même si le contrat devient nul, révoqué ou encore caduc<sup>883</sup>. Autrement dit, le recours à l'arbitrage comme moyen de règlement de litige n'est pas lié à l'expiration de la clause compromissoire.

412. Certaines clauses demeurent semblables mais pas authentiques entre le droit musulman et le droit positif telle que la clause pénale en cas d'inexécution<sup>884</sup>. Ainsi, à titre d'exemple, la clause pénale en droit musulman ne concerne que l'inexécution ou le retard dans l'exécution d'un service. Ainsi, il est décidé dans une Résolution Islamique du Fiqh n° 65/3/7 que le contrat d'Istisna' (Contrat de fabrication) peut faire l'objet d'une clause pénale à l'exception de l'existence d'un cas de force majeure. A la différence du droit positif et en raison de la prohibition des intérêts, il est confirmé par une résolution n° 109/3/12 qu'il n'est pas permis d'assujettir un débiteur-acheteur à un montant supplémentaire que celui de sa dette. Dans le même sens, la pratique du Riba est prohibée dans certains Etats conformément aux dispositions du Coran et de la Sunna en la matière. Il s'agit en l'occurrence des Etats islamiques tels que l'Iran, de l'Arabie Saoudite, du Soudan et du Pakistan<sup>885</sup>. D'autres pays ont limité le recours aux intérêts aux seules transactions commerciales et opérations bancaires tout en procédant à son interdiction lorsqu'il s'agit des transactions non commerciales ou conclues entre des personnes

---

<sup>882</sup> *Ibidem.*, p. 850

<sup>883</sup> Cour d'appel de Beyrouth, Chambre civile, 10 mai 2018, n° 649/2018

<sup>884</sup> L'article 1226 du Code civil français dispose que : "*est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution*".

<sup>885</sup> JAHÉL Sélim, « *L'actualité du Droit en pays de Chari'a* », op.cit, p. 41 et s

physiques<sup>886</sup>. En l'occurrence, il s'agit de la Libye, de la Jordanie, voire quelques pays du Golfe<sup>887</sup>. Par ailleurs, certains tribunaux refusent la pratique des intérêts au motif que le Riba est interdit par la Charia qui est une source principale de la Constitution<sup>888</sup>. Par conséquent, l'arbitre doit prendre en considération l'ordre public étranger pour que sa sentence soit reconnue ou exécutée dans un autre territoire<sup>889</sup>. L'optique est que la sentence soit conforme à l'ordre public du for pour être exequaturée. En ce sens, l'article V 2 de la Convention de New York de 1958 dispose que « *La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate. ...b. Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays* »). La réaction des juges en ce sens peut différer entre différents cas à savoir : le juge peut opter pour une indemnisation du préjudice au lieu de recourir aux intérêts. Par ailleurs, d'une part, le juge peut refuser totalement l'exécution de la sentence arbitrale portant sur les intérêts et de l'autre il peut annuler uniquement la partie non conforme à la Charia est annulée en procédant à l'exequatur du reste de la sentence. En l'occurrence, le tribunal du Griefs, 8<sup>ème</sup> cour administrative de Jeddah, a ordonné le 28 septembre 2016 d'exécuter la sentence arbitrale contestée en payant le montant accordé au titre de préjudice sans l'application des intérêts non compatible à la Charia. En l'espèce le demandeur alléguait que la sentence arbitrale a violé le principe de réciprocité et celui de la Charia en allouant des intérêts usuraires<sup>890</sup>. Il ressort de cette décision que l'ordre public en Arabie Saoudite est constitué de la Charia qui interdit le recours au Riba. Par conséquent, l'allocation des intérêts est en ce sens une violation de l'ordre public.

413. D'autre part, l'interdiction d'accorder des intérêts figure clairement dans la constitution en Iran. Cependant, le conseil des gardiens de la constitution a émis une réserve au principe de la prohibition du Riba. En l'occurrence, des intérêts peuvent être

---

<sup>886</sup> *Ibidem*.

<sup>887</sup> *Ibidem*.

<sup>888</sup> En Malaisie, la compatibilité des activités des banques islamique à la Charia est soumise au Shari'ah Advisory Council (SAC). Les décisions prises par cet organe s'imposent aux différentes institutions financières, aux juges et aux arbitres. Voir Walid Ben Hamida, « *La finance Islamique devant le juge étatique : étude comparée* », Revue Internationale de Droit comparé, Vol. 67, N°4, 2015, p. 928

<sup>889</sup> GRANGES Mathieu, « *Les intérêts moratoires en arbitrage international* », Schulthess, Genève, 2014, p. 141

<sup>890</sup> EL AHDAB Jalal, « « *Pays arabe/Arab Countries 2015-2016* », Issu des Cahiers de l'arbitrage, n° 3, CAPJIA, Juillet 2017, p. 565

alloués au créancier iranien lorsqu'il s'agit d'une transaction internationale entre une partie iranienne et une autre étrangère si le droit du débiteur permet une telle possibilité<sup>891</sup>.

414. Suite à l'effet relatif de la convention d'arbitrage, un arbitre ne peut en aucun cas ordonner l'intervention forcée d'un tiers. Celui-ci peut volontairement intervenir avec l'accord des parties et vis-versa. C'est ce qui ressort de la décision de la cour d'appel rendue en janvier 2017 à Oman qui a annulé la sentence arbitral sur le fondement de l'article 35 de la loi sur l'arbitrage. En effet, l'article précise que l'intervention forcée ne rentre pas dans les pouvoirs du tribunal arbitral eu égard au caractère contractuel de l'effet relatif de la convention d'arbitrage.

415. D'autre part, le conseil d'administration du centre d'arbitrage international de Dubaï (DIAC) a proposé d'établir en 2016 une fenêtre d'arbitrage islamique destinée à répondre aux besoins croissants de l'économie islamique tout en faisant de Dubaï la capitale mondiale de l'économie islamique<sup>892</sup>. Une telle initiative manquait toutefois de détails sur la manière de mettre en place un tel organisme ou encore l'établissement des règles conformes à la Charia<sup>893</sup>. Par ailleurs, Alex Saleh, qui est associé chez Al Tamimi and Company au Kuweit, précise qu'il n'est pas obligatoire de mettre en place un centre d'arbitrage dédié uniquement aux affaires économiques islamiques<sup>894</sup>. Il suffit de choisir des arbitres ayant un savoir-faire reconnu en la matière<sup>895</sup>.

#### 416. **Sous-paragraphe 3 : La reconnaissance des sentences arbitrales par les Etats**

417. La question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales dépend en principe de la convention de New York du 10 juin 1958 à laquelle ont adhéré la majorité des pays arabo-musulmans dont notamment l'Arabie Saoudite et les pays du Golfe.

---

<sup>891</sup> GOTANDA John Yoko., « *Awarding Interest in International Arbitration* », *The American Journal of International Law*, vol. 90, n° 1, 1996, p. 49

<sup>892</sup> BHATTI Maria, « *Islamic Law and International Commercial Arbitration* », 1st ed, Routledge, London, 2018, p. 13

<sup>893</sup> *Ibidem*.

<sup>894</sup> *Ibidem*.

<sup>895</sup> *Ibidem*.

418. Le Kuwait a adhéré à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères par un décret No. 10 de l'année 1978. Le pays a émis une réserve de réciprocité exigeant l'application de la convention dans le cas d'une sentence arbitrale rendue par un autre Etat contractant. Par conséquent, la demande de l'exécution d'une sentence arbitrale au sein du Kuwait entraîne une présomption légale liée à la validité des procédures arbitrales<sup>896</sup>.
419. L'Arabie Saoudite a de sa part ratifié la convention de New York le 19 avril 1994 tout en déclarant « *qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État contractant* ». Le même engagement a été pris par l'Inde, le Pakistan, le Maroc, et autres. Par ailleurs, l'application de la convention de New York au sein de certains pays (l'Inde, la Malaisie, la Tunisie, la Turquie, etc) est réservée aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois nationales.
420. Grâce à la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères, la procédure d'exequatur demeure simple en matière d'arbitrage. Certaines conditions telles que le respect de la procédure et de l'ordre public doivent cependant être vérifiées par le juge étatique. Aux termes de l'article 5 de la Convention de New York : « *la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate : a/ que d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; b/ que la reconnaissance et l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays* ».
421. Conformément aux diverses conventions internationales et législations nationales, une sentence arbitrale est en principe revêtue de l'autorité de la chose jugée<sup>897</sup>. La facilité d'exécution des sentences arbitrales s'est, par ailleurs, accélérée suite à l'entrée en vigueur de la convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences

---

<sup>896</sup> Cour de Cassation de Kuwait, 5<sup>ème</sup> chambre commerciale, juillet 2014, n° 500 et 1996/2013

<sup>897</sup> Art. 327-26 de la loi n° 08-05 sur l'arbitrage et la médiation conventionnelle ; Art. 52 de la loi n° 31 de 2001 sur l'arbitrage en Jordanie ; Art. 53 de la loi syrienne sur l'arbitrage du 25 mars 2008 ; Art. 81-1 de la loi n° 93-42 sur le Code de l'arbitrage tunisien ; Art. 55 de la loi relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale en Egypte ainsi que la loi n° 9 de 1997 modifiant l'article 1er du droit égyptien sur l'arbitrage matérialisé par loi n° 27 du 21 avril 1994

arbitrales internationales le 7 juin 1959. L'exception faite en la matière est celle d'une sentence contraire à l'ordre public. En l'occurrence, l'arrêt du 9 novembre 2008 rendu par la cour de cassation de Dubaï définit l'ordre public comme étant : « *les règles ou fondements sur lesquels repose la société et qui ne sont pas contraires aux décisions judiciaires exécutoires et aux principes de la charia islamiya* »<sup>898</sup>. A cet effet, rien n'empêche de considérer la Charia comme étant d'ordre public<sup>899</sup>. Par conséquent, les normes de la Zakât peuvent avoir un impact direct sur l'étendue de l'ordre public international procédural et substantiel applicable en matière de l'arbitrage.

422. Aux termes de l'article 3 de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958, les Etats contractants sont tenus de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales étrangères en fonction de leurs systèmes internes. La demande de l'exécution de la sentence arbitrale doit en principe être déposée auprès du tribunal dans le ressort duquel elle doit être exécutée. L'objectif de la procédure d'exequatur consiste ainsi à accorder la force exécutoire à la sentence arbitrale étrangère<sup>900</sup>. Pour ce faire, le demandeur doit fournir « *a) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ; b) l'original de la convention [d'arbitrage], ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité* ».

423. En plus de vérifier la validité de la convention d'arbitrage, le juge de l'exequatur doit examiner la conformité formelle de la sentence arbitrale ainsi que le respect de l'ordre public national et international<sup>901</sup>. Certains pays mettent en avant plutôt leurs conceptions de l'ordre public international. A titre d'exemple, le code de procédure civile français refuse de reconnaître et d'exécuter une sentence arbitrale contraire à l'ordre public international<sup>902</sup>. Un arbitre peut éviter l'application de la loi choisie par les parties s'il s'avère que cette dernière est contraire à l'ordre public international ou à l'ordre public de son lieu d'exécution<sup>903</sup>. En ce sens, l'annulation de la sentence arbitrale demeure possible.

<sup>898</sup> NAMMOUR Fadi, « *De l'applicabilité de la charia islamiya dans l'arbitrage international* », op.cit, p. 103

<sup>899</sup> *Ibidem*.

<sup>900</sup> POUDRET Jean-François, BESSON Sébastien, « *Droit comparé de l'arbitrage international* », Bruxelles, Bruylant, 2002, p.841

<sup>901</sup> Article 5.2.b de la Convention de New York

<sup>902</sup> Articles 1520.5°, 1522, alinéa 2, et 1524, alinéa 1er, du Code de procédure civile français

<sup>903</sup> Sentence rendue en 1981, affaire n°3281, recueil des sentences arbitrales de la C.C.I, vol. 1, 1990, p. 453 ; KESSEDJIAN Catherine, « *Les dangers liés à un mauvais choix du droit applicable. Analyse de la jurisprudence*

L'article 1520.5° du Code de procédure civile prévoit l'extension de l'ordre public international tant procédural que substantiel applicable à l'arbitrage. D'une part, la sentence arbitrale doit assurer le respect à la fois du principe d'égalité des parties dans le choix des arbitres que du principe du contradictoire, voire vérifier l'inexistence d'une fraude. Une sentence arbitrale contraire à l'ordre public peut également porter sur la substance même du litige qui est susceptible de contrarier une loi de police d'un pays précis.

### **Sous-section 8 : Gouvernance du Fonds Zakât International**

424. Partant du constat que la forme juridique du Fonds Zakât International est celle du fonds de dotation au sens de l'article 140 de la loi du 4 Août 2008. Le Fonds Zakât International agira en adéquation avec le sens de l'intérêt général qui est la cause matérielle de la création de l'organisation non gouvernementale. En se référant au premier article de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le but sans lucratif est « *un but autre que de partager les bénéfices* ». C'est ainsi que l'objectif du Fonds de dotation consiste à faire fructifier les libéralités qui lui sont consenties au service de l'intérêt général<sup>904</sup>. L'objet du Fonds Zakât International doit ainsi être clair et préciser aussi bien la nature de sa mission d'intérêt général, que ses bénéficiaires et ses moyens d'actions<sup>905</sup>. En plus d'être un fonds opérateur, il jouera également le rôle d'un fonds distributeur<sup>906</sup> de la Zakât.

425. Les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement doivent ainsi figurer dans les statuts. En plus de la dénomination sociale, les statuts doivent prévoir<sup>907</sup> :

- Le nom du fonds de dotation ;
- L'identité des fondateurs ;
- Le lieu du siège social<sup>908</sup> ;
- L'objet et la durée du fonds<sup>909</sup> ;

---

*française et de sentences arbitrales* », Revue Internationale de Droit Comparé, vol. 47, n°2, avril-juin 1995, p. 382

<sup>904</sup> MACQUERON Patrice, GATUMEL Denis, GUIBERT Dominique, « *Associations, Fondations, Congrégations, Fonds de dotation* », op.cit, p. 1336

<sup>905</sup> TIROLE Jean, « *La gouvernance des institutions internationales* », Contribution G, Gouvernance Mondiale, Conseil d'analyse économique, Paris, mai 2002, p. 286 ; Circulaire ECEM0908677C du 19-5-2009, 1-2, al. 4 : JO 19-6, p. 9992

<sup>906</sup> Circulaire IOCD1002052C du 22-1-2010

<sup>907</sup> LIONEL Devic, « *Fonds de dotation : Création, Gestion et Evolution* », le Juri'Guide, 2014, p. 82 ; MACQUERON Patrice, GATUMEL Denis, GUIBERT Dominique, « *Associations, Fondations, Congrégations, Fonds de dotation* », op. cit, p. 1336

<sup>908</sup> Le projet de la Malaisie avait prévu Bahreïn comme siège social du Fonds Zakât International

- Les conditions de désignation du président ;
- La composition du conseil d'administration en précisant les conditions de nomination et de renouvellement, la durée du mandat, ainsi que les modalités de remplacement en de démission ou d'empêchement ou de révocation définitive ;
- La composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif<sup>910</sup>;
- Les conditions de modification des statuts ;
- Ses ressources qui ne peuvent être constituées que par les revenus de ses dotations, les produits des activités autorisées par ses statuts, ainsi que les produits des rétributions pour services rendus<sup>911</sup> ;
- Les conditions de dissolution et de liquidation ;
- Le sort du boni de liquidation<sup>912</sup>.

457. La bonne gouvernance est une condition nécessaire pour la réussite d'un Fonds Zakât International. La notion de la gouvernance est définie par les organisations internationales comme étant l'art de gouverner les sociétés ou organisations<sup>913</sup>. Pour d'autres, il s'agit d'une gestion efficace de toute sorte d'activité ou d'organisation<sup>914</sup>. Le terme implique ainsi l'ensemble des objectifs de la structure et les moyens de les atteindre voire le suivi de sa performance<sup>915</sup>. Une telle notion commence par une bonne conceptualisation des choses, puis une mise en œuvre de ces concepts, une bonne opérationnalisation et un contrôle continu pour une amélioration continue<sup>916</sup>. Elle tient compte également des aspirations sociétales des parties prenantes<sup>917</sup> entraînant l'efficacité et la performance du Fonds Zakât International.

458. La bonne gouvernance doit viser aussi bien le projet que le fonctionnement statutaire des différentes entités, son organisation, ses modalités de gestions, et la réalisation de ses projets conformes à son objet<sup>918</sup>. Pour ce faire, la bonne gouvernance doit pencher sur les trois points essentiels à savoir : « *l'équilibre des pouvoirs et le*

<sup>909</sup> Loi 2008-776, Art. 140, I, al. 2

<sup>910</sup> La désignation d'un comité consultatif est obligatoire une fois que la dotation est supérieure à un million d'euros

<sup>911</sup> Loi 2008-776, Art. 140, III, al. 4

<sup>912</sup> En déterminant l'organisme bénéficiaire de la dévolution de l'éventuel actif net subsistant.

<sup>913</sup> FAU-NAUGARET Matthieu, « *La bonne gouvernance dans les relations juridiques internationales* », RMCUE, 2001, p. 171

<sup>914</sup> *Ibidem*.

<sup>915</sup> « *Cadre d'action pour l'investissement : Panorama des bonnes pratiques* », OCDE, 2006, p.163

<sup>916</sup> OULD SASS Mohamed Bachir, « *Gouvernance des Institutions Financières Islamiques (IFI)* », Paris, 2009, p. 3

<sup>917</sup> *Ibidem*.

<sup>918</sup> *Ibidem*.

*contrôle, l'évaluation et la prévention des risques, la transparence et la responsabilité des acteurs* »<sup>919</sup>.

459. En plus de mettre en place des instruments de bonne gouvernance, il convient d'en assurer la pérennité<sup>920</sup>. La pérennisation du Fonds Zakât International dépend de sa capacité à évoluer dans le temps<sup>921</sup>. Pour ce faire, le Fonds doit d'une part assurer une politique efficace à l'internationale et maintenir de l'autre une activité économique et associative. Le tout *via* une efficacité opérationnelle assortie d'une solidité financière et d'une bonne gouvernance<sup>922</sup>. En principe, les règles de gouvernance applicables aux différents établissements issues des théories contradictoires. Certaines d'entre elles relèvent des théories anglo-saxonnes. D'autres sont conformes à la loi islamique. La divergence des théories incite à étudier les règles de gouvernance applicable au Fonds Zakât International aussi bien sous l'angle conventionnel classique que sous l'angle islamique.

460. De ce qui précède, il s'en suit que la gouvernance du Fonds Zakât international sera répartie entre deux points principaux à savoir : une gouvernance transnationale et une gouvernance transfrontalière du fonds opérationnel et distributeur de la Zakât. Le trait entre les deux types de gouvernance demeure délicat, le tout sera encadré par des règles chariatiques menées par le Charia Board. Le schéma ci-dessous servira ainsi à éclaircir la gouvernance du Fonds Zakât International :

---

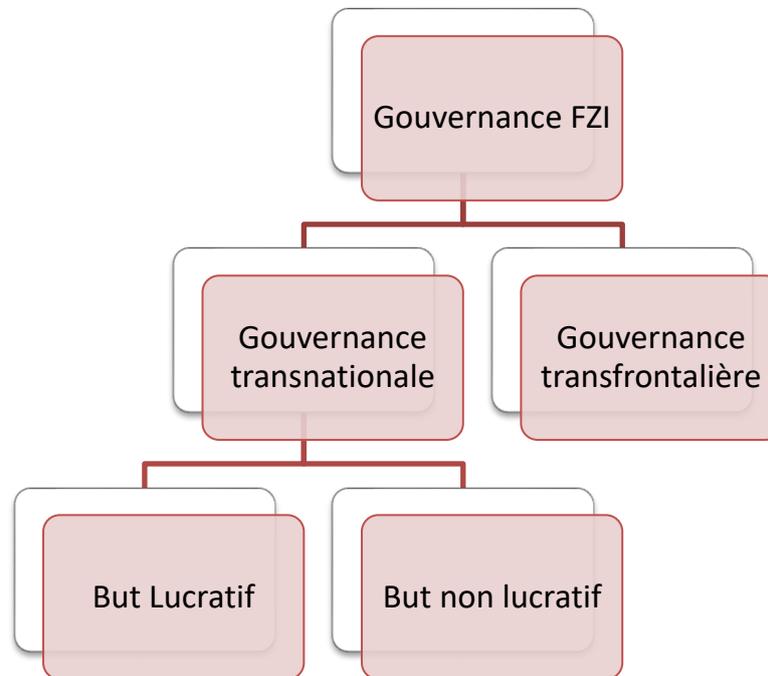
<sup>919</sup> *Ibidem*.

<sup>920</sup> JEGARD François, « *La bonne gouvernance : au rapport !* », Juris Associations, n° 365, 2007, p. 23

<sup>921</sup> RUSSO Gaëlle, « *Pérenniser les fonds de dotation et fondations* », JAC, 2015, n° 29, p. 30

<sup>922</sup> *Ibidem*.

## Gouvernance du Fonds Zakât International :



Source : Auteure

### Paragraphe 1 : Une Gouvernance transnationale

461. **Administration** : La *gouvernance* du Fonds Zakât international devra en principe être assurée par le Conseil d'Administration<sup>923</sup>, organe de direction. L'effectif de ses membres devrait largement dépasser 3 administrateurs vu la sphère internationale de la Zakât. L'indépendance du fonds de dotation doit en outre être garantie par rapport à ses fondateurs<sup>924</sup>.

462. Le Conseil d'Administration devra faire état d'une classification objective des enjeux et des priorités des projets et besoins selon leur importance. Aux fins d'une bonne gouvernance, le Président de cette entité devra déléguer ses pouvoirs à des vices

<sup>923</sup> BECQUART Alexis, DELSOL Xavier, LAROCHE Arnaud, « *Volontés des philanthropes : Le choix stratégique de la structure juridique* », Droit et Patrimoine, n° 282, 1<sup>er</sup> juillet 2018, p. 2

<sup>924</sup> « *Fonds de dotations : la générosité à la portée de tous* », Droit et Patrimoine, n° 182, 1<sup>er</sup> juin 2009, p. 1

présidents. Ces derniers doivent se placer au-dessus des comités spéciaux. Le minimum est d'en avoir deux, à savoir : un comité des affaires administratives et financières, et un comité des projets de la Zakât. Pour une meilleure subdivision, des directions idoines doivent être mises en place sous l'égide de chaque comité. Ainsi, pour le comité de la Zakât, les directions à mettre en place seront : Directions des projets, Directions du comité de la Zakât, Directions des études, et Directions du contrôle interne et externe. Egalement, le comité des affaires administratives et financières pourrait se subdiviser comme suit : Direction des ressources humaines, Directions des ressources financières, Direction informatique, Directions de communication et relation, et Direction des approvisionnements. L'ensemble de ces comités doit disposer de prérogatives au-delà du rôle consultatif et d'assistance en la prise de décision. La charte constitutive ou le règlement intérieur devrait préciser par ailleurs l'étendue des missions de ces comités, leur fonctionnement interne et leur structure composante<sup>925</sup>. Le tout en évitant les problèmes des conflits d'intérêts.

463. Les instances de gouvernances telles que le conseil d'administration et les comités techniques doivent être chapotés par le contrôle interne garant de leur bon fonctionnement<sup>926</sup>. Le mieux sera d'opter pour une approche partenariale prenant en considération l'ensemble des parties prenantes<sup>927</sup> et conservant une organisation pyramidale traditionnelle assortie d'une attention singulière de l'organisation du conseil d'administration<sup>928</sup>. En plus de ne pas émaner d'une seule personne, les décisions relatives doivent être contrôlées par un organe collégial<sup>929</sup>. Une précision dans les statuts ou dans le règlement intérieur des modalités de vote sera l'occasion de consolider la transparence de la gestion<sup>930</sup> du Fonds Zakât International.

464. Dans cette perspective, une représentation des parties prenantes dans le conseil d'administration renforcera la qualité et le rendement du Fonds Zakât International. En

---

<sup>925</sup> BECQUART Alexis, DELSOL Xavier, LAROCHE Arnaud, « *Volontés des philanthropes : Le choix stratégique de la structure juridique* », op.cit, p. 5

<sup>926</sup> JEGARD François, « *La bonne gouvernance : au rapport !* », *Juris Associations*, n° 365, 2007, p. 23

<sup>927</sup> AMBLARD Colas, « *Juridique – Fonctionnement – Le fonds de dotation fait-il (vraiment) partie de l'ESS ?* », *Juris Associations*, n° 526, 2015, p. 33

<sup>928</sup> LIGNEAU Philippe, « *La gouvernance associative à l'épreuve des mutations dans les rapports entre acteur associatif et pouvoirs publics* », RDSS, 2008, p. 235

<sup>929</sup> UILLAUME Béatrice, « *Focus – les conditions d'une bonne gouvernance selon l'Etat* », *Juris Associations*, n° 447, 2011, p. 36

<sup>930</sup> *Ibidem*.

effet, l'existence de l'option d'intégrer les acteurs au fonctionnement de l'organisation internationale date de 1920 avec la création de la Société des Nations<sup>931</sup>. C'est ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales siégeaient en qualité d'assesseurs dans les différents organes spécialisés<sup>932</sup>. Bien qu'ils fussent dépourvus du droit de vote, leur rôle était toutefois renforcé par leur pouvoir de proposition et participation aux débats<sup>933</sup>.

465. **Le Conseil de contrôle chariatique** : Le Conseil de contrôle chariatique aura pour mission le contrôle de la conformité des opérations à la Charia. La sphère de son intervention sera limitée au rôle consultatif en amont et en aval des diverses transactions réalisées par le Fonds Zakât International. L'absence de sa dépendance au conseil d'administration et au conseil des gouverneurs est essentielle pour lui permettre de bien mener sa mission. N'empêche que le non-respect de son obligation, l'inexécution ou la mal exécution, peut entraîner la mise en jeu de sa responsabilité civile.

466. Ci-dessous une proposition d'organigramme d'un Fonds Zakât International :

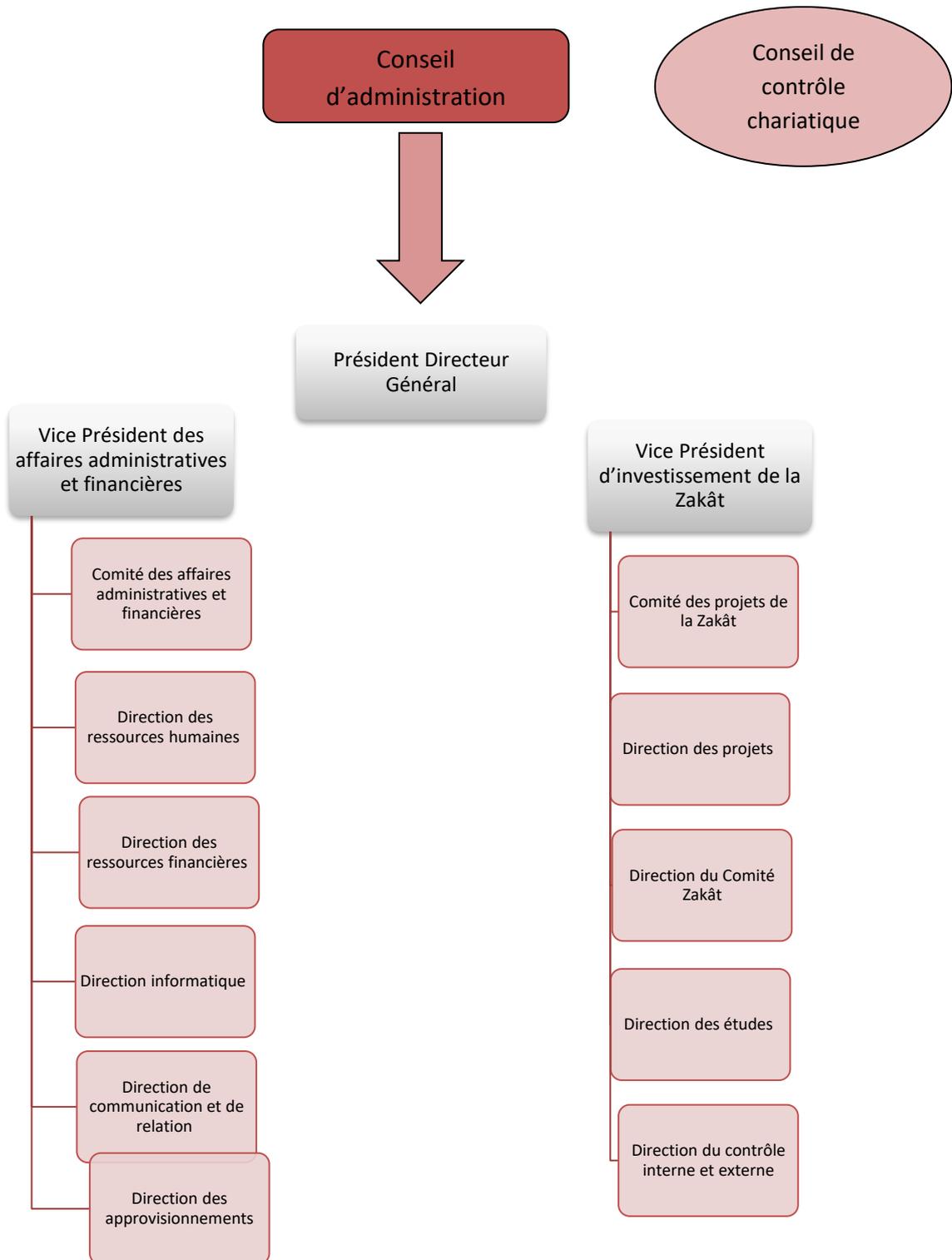
### **Proposition de l'organigramme d'un Fonds Zakât International :**

---

<sup>931</sup> ITEN Jean-Louis, « *L'organisation intergouvernementale à l'épreuve de la gouvernance mondiale* », Extrait de l'ouvrage : Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation, ou reformation, Ed. A. Pedone, 2014, p. 84

<sup>932</sup> *Ibidem*.

<sup>933</sup> *Ibidem*.



**Source : Auteure**

467. Suite au schéma susvisé, le conseil d'administration jouera un rôle crucial dans la détermination de la politique d'investissement du Fonds Zakât International en fonction des conditions précisées dans les statuts<sup>934</sup>. Il déterminera le modèle économique et en contrôle sa mise en place. Il garantira le respect des statuts et les attentes des parties prenantes sans oublier de rendre le compte au conseil de contrôle chariatique. Les décisions du conseil d'administration doivent respecter les modes prévus par les statuts et règlement intérieur dudit conseil. Plus encore, il devra se réunir de manière régulière pour réaliser sa mission. La pluralité des organes sous l'égide du conseil d'administration servira à diviser les tâches et s'assurer d'une meilleure gestion. L'instauration d'un environnement approprié de gestion de risques passera par un choix politique d'administration. Le conseil d'administration, suite aux rapports périodiques qui lui seront remis, devra être certain que les gestionnaires assument leur travail pour identifier, apprécier et contrôler ces risques. Par ailleurs, il devra également approuver les comptes<sup>935</sup> et le rapport d'activités annuel<sup>936</sup>.

468. **Ressources** : Chaque pays pourra ainsi encourager l'acquittement de la Zakât en son sein au profit d'un des bureaux du Fonds Zakât International en accordant des avantages fiscaux aux philanthropes concernés. Il s'agit ainsi d'un don transfrontalier<sup>937</sup> qui se réalisera auprès des entités off-shore dudit Fonds. Dès lors, il convient de procéder à une égalité de traitement des dons nationaux et transnationaux à l'instar de la liberté de circulation des capitaux pratiquée par l'Union Européenne<sup>938</sup>. Pour ce faire, les Etats pourront conclure des conventions internationales ou des accords particuliers limitant ou supprimant les droits de mutations au profit du Fonds Zakât International<sup>939</sup>. Pour accélérer l'interaction entre les pays, le Fonds Zakât International pourra commencer par des réunions entre chefs de gouvernement, des personnalités politiques en rapport avec l'objectif du Fonds, voire des fonctionnaires.

---

<sup>934</sup> Article 1 du Décret 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

<sup>935</sup> *Ibidem.*, Article 3

<sup>936</sup> *Ibidem.*, Article 8

<sup>937</sup> FORREST Ludwig, « *Pour une meilleure philanthropie transfrontalière* », *Juris Associations*, 2018, n° 585, p.26

<sup>938</sup> *Ibidem.*

<sup>939</sup> En matière de donation, la France a adopté par exemple un principe de réciprocité avec plusieurs pays permettant de garantir une exonération des droits de mutation en cas de don réalisé entre les pays contractants. Voir : MEYNET Wilfried, DELSOL Xavier, « *Fiscal – Mécénat – Vers un espace Philanthropique Européen* », *Juris Associations*, n° 442, 2011, p. 37

469. Pour accentuer les efforts en matière de sensibilisation et réveiller la conscience des musulmans en matière de Zakât, il convient de viser en plus les sociétés civiles locales et les associations pour inciter ce projet à sa réalisation. Le Fonds Zakât international pourra se pencher sur l'aide de la Banque islamique de développement (BID). Parallèlement, d'autres associations n'hésitent point à ériger les principes de solidarité et entraide dans le monde arabe. Dès lors, afin de lutter contre les problèmes sociaux économiques des pays, il convient au fonds d'opter pour une collaboration avec ces organismes.
470. De ce qui précède, il s'en suit que les ressources du Fonds International seront constituées des Zakât collectées assorties des dons et legs qui lui sont consenties. Elles seront notamment dédiées sous forme de contributions étatiques donnant lieu à un droit égal de vote. D'autres ressources peuvent provenir des accords conclus entre le fonds et ses partenaires. Les dépenses qui ne peuvent en principe dépasser les 8 % seront réglées par le mécanisme du Waqf qui permettra de combler les engagements découlant des divers contrats : rémunération aussi bien du personnel, des agents permanents et des personnes chargées des tâches ponctuelles, voire des travaux et d'entretien et d'aménagement des locaux et bureaux régionaux.
471. **Le rôle du Waqf** : Le recours au mécanisme de Waqf permettra la création du Fonds Zakât International. Investir dans le cadre du Waqf sera l'occasion de maintenir la progression d'un tel projet. En l'occurrence, l'usage du Waqf doit être conforme à la loi islamique. Une stratégie pertinente doit par ailleurs inclure une réduction des coûts d'administration des agents travaillant pour la Zakât. Comme précédemment invoqué, les hanbalites et les chafrites s'accordent sur un huitième de la collecte du fonds.
472. **Redistribution de la Zakât** : Une attention particulière doit être faite quant à la distribution efficiente des revenus de la Zakât à l'international. En application du principe de Mabdae Al-mahalia, la répartition de la Zakât doit en premier lieu servir un usage domestique des pays grands participants à la Zakât internationale. Par la suite, l'excédent des fonds pourra se transmettre au pays le plus pauvre. A ce titre, il convient de mettre en avant l'autonomie et la personnalité juridique de cette institution pour lui permettre de bien mener sa mission. Le Fonds Zakât International doit éviter

de transmettre directement les revenus de la Zakât aux gouvernements en les distribuant, lui-même, aux bénéficiaires de la Zakât dans ces pays ou en choisissant les organismes de bienfaisance au sein de ses pays dont les bénéficiaires appartiennent aux catégories fixées par Sourate At-tawbah<sup>940</sup>. C'est notamment l'opinion d'Abu Zahrah qui a autorisé l'attribution de la Zakât à des organisations de protection sociale participant au bien-être des pauvres et des démunis<sup>941</sup>. Le Fonds Zakât International pourra même opter à la création des services sociaux (tels que les hôpitaux, les écoles, etc.) ou des entités créatrices des emplois pour les bénéficiaires de la Zakât<sup>942</sup>.

**473. Responsabilité pénale des agents du Fonds Zakât International :**

L'application du droit pénal en la matière reste irréfutable pour la mise en jeu de la responsabilité pénale des agents en cas de faute intentionnelle et non-intentionnelle. Les agents face à leur rôle de confidentialité, fidélité et transparence dans leurs missions. Il est indispensable de les placer sous le coup des mesures répressives en cas de défaillance. Dès lors, le règlement interne du Fonds Zakât International doit en préciser de façon claire. Le rappel à l'ordre, l'avertissement, le blâme ainsi que le licenciement sont des sanctions à indiquer dans la déontologie du fonds. D'autres comme les amendes et l'emprisonnement ne sont pas à l'écart en cas de nécessité. Ci-dessous quelques infractions inhérentes au Fonds Zakât International et reconnues en droit pénal des affaires<sup>943</sup> :

474. Le vol qui n'est autre qu'une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui<sup>944</sup>. En l'espèce, l'infraction pourra émaner par les agents du fonds Zakât international à l'encontre des fonds collectés.

475. L'escroquerie diffère du vol par l'usage des moyens frauduleux pour induire en erreur la personne et remettre par conséquent le bien en question<sup>945</sup>. En l'occurrence,

<sup>940</sup> Article 140 de la loi 4 Août 2008 ; AMBLARD Colas, « *Le fonds de dotation : une nouvelle personne morale dans le monde des institutions sans but lucratif* », Revue Lamy Droit Civil, n° 73, 1er Juillet 2010, p. 2

<sup>941</sup> MEK Mahmud, SHAH Sayed, « *The Use Of Zakat Revenue In Islamic Financing : Jurisprudential Debate And Practical Feasibility* », op.cit, p. 7

<sup>942</sup> L'opinion de Mohamed Qutub va dans le même sens.

<sup>943</sup> VERON Michel, « *Droit pénal des affaires* », 11<sup>ème</sup> ed. Dalloz, Paris, Cours Dalloz M1 et M2, 2016, pp. 431-439

<sup>944</sup> Art. 311-1 du code pénal

<sup>945</sup> CALFOUN David, « *Les infractions en droit pénal des affaires* », Gualino, 2019, p. 13 ets. ; VERON Michel, « *Droit pénal des affaires* », op.cit, p. 34

les bénéficiaires peuvent procéder aux mensonges pour détenir la Zakât sans en être apte à la recevoir.

476. L'abus de confiance et autres détournements incombent la mise d'un cadre juridique antérieur entraînant un détournement « *des fonds, des valeurs ou un bien quelconque*<sup>946</sup> ». Les dirigeants du Fonds Zakât International sont les personnes considérées en question.
477. La corruption, à vrai dire, consiste à inciter une personne à réaliser ou pas un acte relevant de sa fonction en contrepartie d'une rémunération<sup>947</sup>. L'auteur de l'infraction peut être le bénéficiaire de la Zakât comme il peut être un des agents du fonds.
478. Le trafic d'influence, se distingue de la corruption par le but recherché. Dans ce dernier, l'optique est que la personne abuse de son influence en vue d'atteindre toute décision favorable octroyée par une entité ou autorité publique telle que l'octroi d'un permis de construire.<sup>948</sup> Autrement dit, il n'y a qu'une personne à influence remarquable qui peut en être sujet d'infraction.
479. Le favoritisme est une infraction portant sur la procuration d'un avantage injustifié à un tiers<sup>949</sup>. En l'espèce, dans le cadre du Fonds Zakât International, le délit consiste à favoriser des bénéficiaires par rapport aux autres sans explication claire et justifiée.
480. Si le recel consiste à dissimuler, disposer ou de transmettre un bien ou de jouer le rôle d'intermédiaire afin de le transmettre en sachant que ce bien provient d'un crime ou d'un délit<sup>950</sup>, le blanchiment d'argent est le fait de participer à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit<sup>951</sup>. Il en résulte qu'un contrôle de la survenance des fonds est nécessaire face aux donateurs de la Zakât.

---

<sup>946</sup> Art. 314-1 du code pénal français

<sup>947</sup> VERON Michel, « *Droit pénal des affaires* », op.cit, p. 74

<sup>948</sup> *Ibidem.*, p. 80

<sup>949</sup> *Ibidem.*, p. 81

<sup>950</sup> Art. 321-1 du code pénal ; AMBROISE-CASTEROT Coralie, « *Droit Pénal Spécial et Droit Pénal des Affaires* », Gualino, Ed. 6, 2018, p. 249

<sup>951</sup> Art. 324-1 du code pénal

481. Le faux et l'usage de faux consiste à modifier une réalité décrite sur un support écrit comme sur les bandes magnétiques, disquettes...ou simplement de l'utiliser au sein du Fonds Zakât International<sup>952</sup>.
482. L'un des types d'abus des biens en matière de la Zakât Internationale est le fait, pour les dirigeants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celui-ci, mais à des fins personnelles<sup>953</sup>. L'abus des pouvoirs consiste à être de mauvaise foi et user de son pouvoir pour un intérêt contraire du fonds<sup>954</sup>.
483. Enfin, quant aux infractions relatives à la comptabilité, elles sont liées principalement à la présentation des documents comptables. Autrement dit, toute tentative de dissimulation doit être incriminée en la matière.

## **Paragraphe 2 : Une Gouvernance transfrontalière**

474. L'objectif fondamental du Fonds consisterait en la collecte de la Zakât assortie d'une version dynamique à long terme au profit des plus démunis. Sa mission sera ainsi de réaliser le bien-être social des musulmans. La gouvernance transfrontalière du Fonds Zakât International porte aussi sur la cohérence entre ses activités à but lucratif et leur affectation au service de l'intérêt général ainsi que leur contrôle.
475. **Communication et Collecte de la Zakât :** La démarche de collecte de la Zakât nécessite la mise en place d'une harmonie entre l'approche de Marketing et les questions d'ordre juridique tant au plan international qu'au sein du pays concerné. L'optique est de créer un outil juridique fiscal encourageant les redevables de la Zakât, personnes physiques et morales, à s'acquitter de leur obligation.

---

<sup>952</sup> VERON Michel, « *Droit pénal des affaires* », op.cit, p. 98

<sup>953</sup> Art. L241-3 du code de commerce

<sup>954</sup> *Ibidem*.

476. La prospection des donateurs de la Zakât commence par la mise en place d'une stratégie de Marketing et de communication<sup>955</sup>. L'emploi des méthodes marketing efficaces permettra au Fonds Zakât de se différencier de ses concurrents le cas échéant et réaliser une campagne réussie<sup>956</sup>. Pour ce faire, il pourra dès lors commencer à mettre en place un site internet et lancer une campagne publicitaire marquée par l'image du Fonds Zakât International et la cause principale de sa création. Le recours à la presse écrite, de Web, ou les différents modes audio-visuels demeure une solution utile pour accélérer la collecte de la Zakât.
477. Les autres méthodes de Marketing consistent à solliciter directement et individuellement des personnes avec qui le Fonds Zakât International entretient ou souhaite entretenir avec elles. Par conséquent, il faut être attentif quant à la prospection par voie postale, au street marketing, le phoning ou les SMS pour éviter qu'une telle action soit interprétée par le payeur de la Zakât comme un acte d'harcèlement. Par ailleurs, il convient de différencier entre la Zakât proprement dite par SMS et la sollicitation du donateur de la Zakât via un SMS. Le premier englobe le transfert du fonds tandis que le deuxième est une pratique qui a pour objectif de solliciter la Zakât auprès d'un éventuel donateur<sup>957</sup>.
478. Une deuxième forme de mobilisation de collecte de la Zakât consiste à inciter les grandes personnalités telles que des vedettes du sport ou de grandes entreprises<sup>958</sup>. Dans le même sens, les diverses manifestations organisées au sein du pays peuvent aussi bien sensibiliser le public que jouer un rôle important dans la collecte des fonds<sup>959</sup>. Le mailing électronique doit pour être efficace renvoyer au site Internet du Fonds Zakât International permettant de faciliter le passage à l'acte de l'internaute philanthrope<sup>960</sup>.
479. Une gestion de la Zakât personnalisée permettra aux philanthropes d'opter pour un mode de financement adéquat à leur objectif spirituel en optant pour un des projets

---

<sup>955</sup> DAUBAS Perrine, « *Collecte de Fonds et Philanthropie : droit et fiscalité* », Le Juri'Guide, 2009, p. 65 et s.

<sup>956</sup> GARRAULT Hervé, « *Pour une approche éthique du Marketing* », Juris Associations, n° 381, 2008, p. 15

<sup>957</sup> DAUBAS Perrine, « *Collecte de Fonds et Philanthropie : droit et fiscalité* », op.cit, p. 94.

<sup>958</sup> GARRAULT Hervé, « *Tour d'horizon des méthodes de collecte de fonds* », Juris Associations, n° 349, 2006, p. 14

<sup>959</sup> *Ibidem*. C'est le cas notamment en France pour ce qui est de Téléthon, Sidaction, de la Tournée des Enfoirés, du Solidays, des Virades de l'espoir, etc

<sup>960</sup> *Ibidem*.

proposés et en choisissant une catégorie des bénéficiaires de la Zakât<sup>961</sup>. Les institutions financières islamiques peuvent jouer un rôle primordial en la matière. A titre d'exemple, la National Zakat Foundation du Royaume-Uni a noué un partenariat avec Al-Rayan Bank pour réaliser des services de paiement Zakât directement des comptes des clients<sup>962</sup>. Afin de mobiliser un maximum de dons, le philanthrope doit être en mesure de saisir l'argumentaire du Fonds Zakât International mesuré par des résultats tangibles et mesurables<sup>963</sup>. En plus d'une stratégie de développement convaincante, la campagne de collecte de la Zakât nécessite une bonne gouvernance assortie d'une publication des résultats justifiant la conformité des projets à l'objectif dudit fonds. Une attention particulière doit être faite aux grands donateurs jouant un rôle primordial dans la collecte des fonds tout en formant la pyramide des dons<sup>964</sup>. Ce fait, le mieux est de les intégrer dans une gouvernance associative. Le Fonds Zakât International sera toutefois seul responsable de la gestion financière et commerciale conforme à sa mission d'intérêt général au même titre de sa responsabilité dans le cadre de redistribution de la Zakât.

480. **Digitalisation des transferts des fonds** : Suite à l'adoption des nouvelles Technologies de l'information et de la communication, il importe de dématérialiser les procédures de paiement *via* la plate-forme « *administration en ligne* » en vue de faciliter le paiement de la Zakât par les musulmans, la demande des fatwas en ligne, le calcul de la Zakât, le dépôt des pétitions, etc. Les chèques, les espèces, les moyens de paiement électronique comme les prélèvements automatiques et les cartes bancaires sont tous des moyens de paiements admissibles en matière de la Zakât<sup>965</sup>. Le site internet qui disposera des dispositifs de dons en ligne permettra de mobiliser des fonds

<sup>961</sup> Le fonds de dotation Transatlantique a adopté le même principe en hébergeant au sein du fonds de dotations des fonds personnalisés créés par des particuliers ou des entreprises séduites par l'idée de se doter d'un véhicule philanthropique, voir : JOULIA Vincent, « *Le Fonds de Dotation Transatlantique, incubateur de Philanthropes* », Juris Associations, n° 583, 2018, p. 22

<sup>962</sup> National Zakat Foundation, « *Zakat & Islamic Finance : Time to Put first things first* », disponible sur : <http://www.nzf.org.uk/blog/zakat-islamic-finance/>, consulté le 1 juin 2019

<sup>963</sup> RAULT Gaëlle, « *Financement - Collecte de fonds - La politiques des grands donateurs* », Juris Associations, n° 421, 2010, p. 43

<sup>964</sup> O'RORKE Philippe, « *Financement - Diversification des ressources - Réussir sa démarche de fundraising* », Juris Associations, 2019, n° 595, p. 44

<sup>965</sup> Il convient toutefois respecter les lois relatives aux contrats sous forme électronique. En France par exemple, il s'agit de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, JO du 22, p. 11168, et les articles 1369-1 du code civil et suivants.

importants<sup>966</sup> de la Zakât. Dans le cadre juridique, en émettant un ordre de paiement *via* la plate-forme en ligne, le don se manifeste par un virement du compte du donateur à celui de l'organisme bénéficiaire<sup>967</sup>. La Fintech<sup>968</sup> constitue par ailleurs une nouvelle industrie financière qui améliore la technologie pour développer des activités financières<sup>969</sup>. Elle ne représente pas une digitalisation des produits mais une abolition des coûts de transactions alourdissant l'opération de transfert des fonds. L'objectif des sociétés Fintech est de faire différemment et moins cher que les banques<sup>970</sup>. A titre d'exemple, envoyer de l'argent de l'Afrique à l'étranger coûte environ 12 % du transfert en moyenne<sup>971</sup>. Recours à la Fintech permettra non seulement d'éliminer largement les coûts de transfert mais également une désintermédiation bancaire, une rapidité ainsi qu'une économie d'échelles. Enfin, la monnaie virtuelle et cryptographique représente l'outil le plus simple pour échanger de la monnaie à peu de frais. Le Bitcoin demeure le plus connu à l'heure actuelle dans le marché<sup>972</sup>. Le législateur français a par ailleurs préféré l'usage du terme actif numérique à la place de crypto-actif<sup>973</sup>. Aux termes du nouvel article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier<sup>974</sup>, il s'agit de : « *Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement* ». En disposant d'un compte électronique, les utilisateurs peuvent transmettre le montant de la Zakât en transmettant des unités au Fonds Zakât

<sup>966</sup> CARLIER Aurélie, « *Le don en ligne, un financement prometteur à manier avec précautions* », Juris Associations, n° 330, 2005, p. 26

<sup>967</sup> *Ibidem*.

<sup>968</sup> Fintech constitue une contraction de termes « finance » et « technologie »

<sup>969</sup> SCHUEFFEL Patrick, « *Taming the Beast : A scientific definition of Fintech* », Journal of Innovation Management, vol.4, n°4, 9 mars 2017, pp. 32-54 ; Bilan, « *Une définition scientifique française de Fintech* », Banking, Financial services and Fintech, 22 avril 2017

<sup>970</sup> <http://www.pmefinance.org/documents/RapportFintech2020-reprendre/initiative-23OCT15.pdf>, consulté le 14 septembre 2018

<sup>971</sup> <https://wazaonline.com/fr/economie/vous-en-avez-assez-de-western-union-essayez-le-bitcoin;>  
[http://www.huffingtonpost.fr/othmane-zrikem/bitcoin-solution-transferts-dargent-afrique\\_b\\_4389534.html](http://www.huffingtonpost.fr/othmane-zrikem/bitcoin-solution-transferts-dargent-afrique_b_4389534.html), consulté le 14 septembre 2018

<sup>971</sup> <https://wazaonline.com/fr/economie/vous-en-avez-assez-de-western-union-essayez-le-bitcoin>, consulté le 14 septembre 2018

<sup>971</sup> *Ibidem*.

<sup>972</sup> LEGAIS Dominique, « *Blockchain et crypto-actifs : états des lieux* », RTD Com, 2018, p. 754

<sup>973</sup> LEGAIS Dominique, « *L'avènement d'une nouvelle catégorie de biens : les actifs numériques* », RTD Com, 2019, p. 201

<sup>974</sup> Avec l'adoption de la loi Pacte

International<sup>975</sup>. A cela, il convient de préciser que l'avis des érudits en la matière change entre la validité de ce mécanisme et son interdiction<sup>976</sup>. Si les premiers le considèrent comme une monnaie ou système de paiement, les deuxièmes ne l'admettent pas pour cause de non tangibilité et absence d'existence réelle<sup>977</sup>. Se penchant sur ce dernier avis, se pose la question de savoir : si le Bitcoin est non conforme à la charia et pourquoi donc admettre le mécanisme de Hawala<sup>978</sup> ?

481. Ci-dessous une liste non exhaustive des avantages du Bitcoin<sup>979</sup>:

- Un paiement mobile simplifié : L'opération de paiement se réalise *via* le Bitcoin par la mise en contact de deux téléphones portables et par le biais d'un code QR.
- Une sécurité et un contrôle de fonds : La cryptographie de niveau militaire renforce la sécurité du Bitcoin. En aucun cas, une personne ne peut effectuer un paiement ou ponctuer le compte d'une autre personne.
- Un passe-partout, en tout temps
- Un transfert international rapide
- Absence ou peu de frais
- Une protection de l'identité : L'absence de numéro de carte de crédit protège l'utilisateur de l'usurpation de son identité. Rien n'empêche d'effectuer un paiement sans révélation de l'identité de la même manière que le paiement en espèce.

482. La startup, de par son statut d'entreprise innovante en matière de technologie pourrait collaborer avec le Fonds Zakât International à la création des applications mobiles connectées directement au site internet du Fonds. La dématérialisation des procédures de paiement *via* la plate-forme « administration en ligne » facilitera certes le paiement de la Zakât par les musulmans. Le fonds Zakât de Kuweit a par ailleurs fait preuve de mérite en matière de communication informatique et pourra notamment jouer un rôle significatif dans ce sujet avec le Fonds Zakât International.

483. **Les actes de gestion** : Le conseil d'administration du Fonds devra définir sa politique et ses modalités de gestion financière en fonction des conditions fixées par la

<sup>975</sup> MARAIN Gaëtan, « *Le Bitcoin à l'épreuve de la monnaie* », *AJ Contrat*, 2017, p. 522

<sup>976</sup> <http://darulfiqh.com/chariah-interpretations-of-bitcoin/>, consulté le 12 Août 2018

<sup>977</sup> *Ibidem*.

<sup>978</sup> Mandat ou virement

<sup>979</sup> <https://bitcoin.org/fr/bitcoin-pour-particuliers>, consulté le 12 Août 2018

Charte constitutive<sup>980</sup>. L'ensemble de ces règles portent sur des règles de dispersion par catégorie de placement et notamment de limitation par émetteur. Pour ce qui est des actifs éligibles aux placements du fonds de dotation, il convient notamment de se baser sur l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale dans la limite du respect des règles de la charia. En outre, la loi française prévoit par exemple la création auprès du conseil d'administration d'un comité consultation lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros. La mission de ce dernier consiste à proposer des politiques d'investissement, des études et expertises tout en assurant le suivi<sup>981</sup>. Afin de garantir la fiabilité de ce comité, ses membres doivent être extérieurs à ceux du conseil d'administration<sup>982</sup>.

484. Par ailleurs, la gestion du fonds de dotation Zakât incombe la mise en place des contrats de *Mudarabah* et *Qard Hasan*. La conformité des opérations du Fonds Zakât à la charia entraîne le respect des règles de la finance islamique tel qu'invoqué dans l'introduction, à savoir : le respect de la règle halal/haram, la conception spécifique de l'endettement, et la purification des rendements.

485. Mener à bien cette mission incite à mettre en place des lignes directrices en matière d'investissement en vue de limiter les risques de certaines activités tel que le processus de contrôle des risques, harmonisation d'actif et passif, etc. Les agents du Fonds Zakât doivent par ailleurs se placer à la hauteur de la confiance et des attentes qu'ils incarnent mais aussi faire preuve de mérite *via* le rendement des projets sociaux. L'application du droit pénal des affaires comme précédemment détaillé en matière du Fonds Zakât international demeure nécessaire pour la mise en jeu de la responsabilité pénale des agents en cas de faute intentionnelle et non-intentionnelle.

486. **Obligation de transparence** : La pratique d'une transparence financière sera matérialisée par des rapports financiers annuels mis à la disposition de toute personne intéressée<sup>983</sup>. Le fonds de dotation qui est tenu d'établir chaque année un compte<sup>984</sup> doit procéder à leur publication au plus tard six mois suivant l'expiration de l'exercice.

---

<sup>980</sup> BUTSTRAEN Laurent, GUAY Philippe, « *Le fonds de dotation, Nouveau souffle du mécénat* », Deloitte, Delsol Avocats, Décembre 2010, p. 3

<sup>981</sup> Article 2 du Décret du 11 février 2009, fonds de dotation

<sup>982</sup> *Ibidem*.

<sup>983</sup> *Ibidem*.

<sup>984</sup> Au moins un bilan et un compte de résultat

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application, à l'encontre du président et membres du conseil d'administration, des peines prévues à l'article L.242-8 du code de commerce. Un commissaire aux comptes doit en plus être nommé une fois que le montant total des ressources du fonds de dotation dépasse 10 000 euros en fin d'exercice.

487. L'article 9 du décret du 11 février 2009 sur le fonds de dotation prévoit toute une liste de dysfonctionnements graves affectant l'objet dudit fonds et par conséquent celui du Fonds Zakât International. D'une part, il s'agit de la violation de ses règles de gestion financière. D'autre part, cela concerne l'établissement et la publicité des comptes annuels et le non-respect de la mission des commissaires aux comptes. S'ajoute en plus le fait de consommer une partie ou la totalité de la dotation lorsque les statuts ne prévoient par une telle option. Le non-respect de la mission d'intérêt général peut en plus entraîner la dissolution du Fonds Zakât International.

488. Des valeurs connectées au Fonds telles que : Coopération, Transparence, Confiance, et Justice renforceront l'espérance et la croyance des donateurs de la Zakât en le fonds.

489. **Le contrôle du Fonds Zakât International :** La gestion du Fonds Zakât international est en effet assortie d'une notion de contrôle exercé par le conseil de contrôle chariatique. Pour ce faire, le Conseil de contrôle chariatique doit se composer aussi bien d'un comité d'audit interne que d'un comité des fatwas et des recherches jurisprudentielles. N'empêche qu'il est nécessaire de désigner un commissaire aux comptes dans la mesure où le comité d'audit interne chariatique se limite à vérifier uniquement la conformité des transactions à la loi islamique.

490. Selon l'Islamic Finance Services Board (IFSB) : « *Le système de gouvernance charia se constitue de l'ensemble des dispositions institutionnelles et organisationnelles à travers lesquelles les institutions financières islamiques s'assurent qu'il y a une surveillance efficace et indépendante de la conformité de l'ensemble des processus aux principes de la charia* ». L'importance d'une telle gouvernance réside dans le fait de régulariser et ajuster les anomalies et les écarts assorti d'une garantie de conformité des dispositifs mis en place avec la Charia. Il est

indéniable que deux fonctions se voient attribuées à une gouvernance Charia. La première fonction consiste à<sup>985</sup> :

- Emission des « fatwa<sup>986</sup> » validant ou pas définitivement le caractère compatible d'un produit financier islamique à la charia ;
- Examen et contrôle permanent de la conformité procédurale des produits financiers islamiques ;
- Formation et assistance des employés en matière de droit musulman des affaires ;
- Contribuer à l'innovation des produits financiers et normes conformes à la charia ;
- Opérations portant sur la Zakât : sa collecte, sa redistribution ... ;
- Elaboration d'un rapport annuel charia.

491. Une deuxième fonction s'impose à la gouvernance Charia et porte plutôt sur une fonction de revue, à savoir :

- Garantir la conformité des dispositifs mis en place quant à la Charia ;
- Assurer la mise en œuvre des fatwas par les différents organes concernés ;
- Un contrôle chariatique à jour pour garantir l'application des fatwas et relever les anomalies de non-conformité ;
- Un contrôle d'Audit ponctuel sur la conformité à la Charia.

492. Les deux fonctions étant octroyées dans le présent cas au Conseil de contrôle chariatique qui se compose lui-même d'un comité d'audit interne et d'un comité des fatwas et des recherches jurisprudentielles. Cheikh Mohamed Bachir OULD SASS<sup>987</sup> définit le Charia Board comme étant un : « *organe collégial composé de jurisconsultes engagés par une institution publique ou privée pour assurer la conformité des transactions aux principes juridico-éthiques de l'islam*<sup>988</sup> ». Un Charia Board peut revêtir plusieurs modèles intervenant au sein des entités islamiques. Cheikh Ould Sass précise qu'un Charia Board : « *peut faire l'objet d'une décision de l'assemblée*

<sup>985</sup> AL-CHA'IR Samit, "Al-masarif mina al-fikrat ila al-ijtihad", Arabic scientific publishers, 2011, pp.145-152

<sup>986</sup> Avis juridique donné par un jurisconsulte musulman sur une question donnée. Généralement une fatwa est émise par un mufti à la demande d'un particulier ou un juge sur une question dont la réponse ne figure pas ou est ambiguë dans le Coran et Sunna.

<sup>987</sup> OULD SASS Mohamed Bechir est spécialiste en droit musulman et diplômé en finance conventionnelle à l'école supérieure des affaires à Paris. Membre associé d'ACERFI (Audit Certification et Recherche en Finance Islamique), enseignant chercheur à l'école de Management de Strasbourg.

<sup>988</sup> OULD SASS Mohamed Bechir, « Les comités de la charia : historique, constitution et pouvoir », 2011, p. 2, disponible sur : <http://docplayer.fr/17122451-Les-comites-de-la-charia-historique-constitution-et-pouvoir.html>, consulté le 25 septembre 2018

*générale (AG) de l'organisme (ex : FIBE) ; comme il peut être un organe consultatif désigné par le conseil d'administration (CA) (ex : BAMIS) ; voire une unité interne ou un conseiller légal (ex : JIB, BNM) ; ou plutôt prendre la forme d'organisme indépendant (ex : Dar al-Murajaa à Djedda, Acerfi a Paris) »<sup>989</sup>.*

493. Comme prévu, la finance islamique repose sur le respect de certaines règles conforme à la loi islamique<sup>990</sup> telle que l'interdiction du Ribâ (intérêt) ou du secteur haram (illicite). N'étant pas les seules restrictions en droit musulman, il n'est pas possible aussi de conclure des opérations portant sur le Gharar ou le Maysir (spéculation). L'adossement à un actif tangible confère à l'économie islamique un aspect réel. La règle de partage des pertes et des profits incite les parties au contrat à prendre le risque pour mériter le gain tout en gardant une transparence et traçabilité dans la formulation des contrats. Le Fonds Zakât International doit en principe respecter les règles chariatiques financières lors de son recours aux instruments participatifs.
494. Face au développement du commerce international, les institutions financières sont tenues de purifier leurs rendements illicites. A titre de rappel, une dette n'étant en aucun cas haram en droit musulman, représente une conception spécifique en droit des affaires (règle des 33% et des 5%). Enfin, il n'est pas possible de concevoir une économie réellement islamique sans une responsabilité sociétale des organisations. Le Fonds Zakât International doit avoir un regard vis-à-vis de ces règles en procédant à leur application exacte.
495. **Les organismes de standardisation** : La standardisation internationale des règles économiques islamiques dépend des organismes suivants :
- **IFSB** : Islamic Financial Services Board, créée en 2002 par plusieurs Etats musulmans. Organisation internationale qui pour objectif de renforcer la normalisation prudentielle de l'industrie financière islamique pour être conforme au niveau international. Les secteurs concernés sont : l'industrie bancaire, les marchés financiers, et le secteur de l'assurance.

<sup>989</sup> *Ibidem*.

<sup>990</sup> « Finance islamique et immobilier en France : livre blanc comprendre pour agir », Asset Management et Norton Rose, juillet 2010, pp.15 à 17 ; EL-GAMAL Mahmoud, « Finance islamique : Aspects légaux, économiques et pratiques », op.cit., pp. 161-171

- AAOIFI<sup>991</sup>: Accounting and Auditing Organization of Islamic Financial Institution, fondé à Bahreïn en 1991. Organisme autonome international islamique à but non-lucratif. Sa mission consiste à harmoniser les règles comptables, audit, gouvernance, éthique et normes de la charia des banques islamiques ;
- IIFM<sup>992</sup> : International Islamic Financial Market, fondé à Bahreïn en 2002. Organisation à but non lucratif ayant pour objectif la standardisation des instruments financiers compatibles à la fois avec la chariah et un développement rapide de la banque islamique à l'échelle mondiale ;
- Académie de fiqh Islamique<sup>993</sup> : est une institution créée en 1974 suite à une décision de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) et inauguré en 1981. Elle a pour objet de former les savants et juristes musulmans afin de s'intéresser aux problèmes contemporains dont souffrent les pays musulmans et proposer des solutions en la matière.
- IIRA<sup>994</sup> : est une agence islamique de notation internationale est l'unique agence de notation mis en place pour fournir une vision de notation qui englobe tout le groupe des instruments de capitaux propres et produits financiers islamiques afin de développer l'esprit analytique sur ces marchés.

496. Il n'est pas possible d'oublier le rôle du fonds monétaire international<sup>995</sup>(FMI) qui a émis maintes fois des recommandations aux banques islamiques dans le but de rendre conformes leurs normes comptables et celles de bale<sup>996</sup> 1 et 2 voire des comités IAS<sup>997</sup>/IFRS.

497. Toutefois, un cadre normatif complet a été instauré par des organismes en matière de gouvernance charia. Ainsi que le montre le tableau suivant :

<sup>991</sup>[www.aaofii.com](http://www.aaofii.com), consulté le 14 janvier 2019

<sup>992</sup><http://www.iifm.net/>, consulté le 14 janvier 2019

<sup>993</sup> TAQI Usmani, « *Académie islamique de fiqh : compte rendu de la session de 1997* », Courtoisie : al-balagh, disponible sur : <http://www.inter-islam.org/french/fiqh97f.htm#Zabiha>

<sup>994</sup><http://www.iirating.com/>, consulté le 14 janvier 2019

<sup>995</sup><http://www.imf.org/external/french/>, consulté le 14 janvier 2019

<sup>996</sup> Bâle 1 fait référence à l'ensemble de recommandations formulées en 1988 par le comité de Bâle. L'élément important dans cet accord est de mettre en place un ratio minimal de fonds propres par rapports à l'ensemble des crédits accordés par les banques. Les normes de Bâle 2 constituent un dispositif prudentiel destiné à mieux analyser les risques bancaires principalement le risque de crédit pour garantir un niveau minimum de capitaux propres.

<sup>997</sup> Comité portant sur les normes comptables internationales

Les normes de gouvernance de l'AAOIFI	Les normes d'Audit d'AAOIFI	Les normes de gouvernance IFSB
GSIFI n° 1 : Les comités de supervision de la Charia : Désignation, composition, et rapport. GSIFI n° 2 : L'audit Charia GSIFI n° 3 : L'audit Charia interne. GSIFI n° 4 : Les comités d'Audit et de gouvernance pour les institutions financières islamiques GSIFI n° 5 : Indépendance du comité de supervision GSIFI n° 6 : Communication des principes de gouvernances des institutions financières islamiques	ASIFI n° 1 : Les objectifs et principes d'Audit ASIFI n° 2 : Le rapport d'Audit ASIFI n° 3 : Les termes d'engagement d'Audit ASIFI n° 4 : Les travaux d'Audit de conformité aux principes de la charia par un auditeur externe ASIFI n° 5 : La responsabilité de l'auditeur dans la détection de la fraude	IFSB-3 : Les principes de gouvernance pour les institutions offrant uniquement des services financiers islamiques IFSB-6 : Les principes de gouvernances pour les schémas collectifs d'investissement IFSB-8 : Les principes de gouvernances pour les opérations TAKAFUL IFSB-10 : Les principes directeurs des systèmes de gouvernance charia pour les institutions offrant des services financiers islamiques

**Source : Bank Assafa au Maroc**

498. Suite au tableau ci-dessus, et en application de la norme GSIFI n° 1, le conseil de contrôle chariatique du Fonds Zakât International doit se composer des juristes spécialisés en matière de fiqh Muamalât assortis d'experts dans divers domaines (économie, comptabilité, droit, etc.). Il doit orienter, conseiller, réviser et superviser les activités du Fonds Zakât International. Pour ce faire, ses avis sont contraignants en la matière. Si les membres du conseil sont nommés lors de l'Assemblée Générale, leur rémunération peut être autorisée par le conseil d'administration. Plus encore, les missions d'administrateur correspondent à un véritable métier qui incombe par conséquent des compétences, des formations, des moyens techniques et une

rémunération<sup>998</sup>. Toutefois, le conseil ne peut être limité à trois membres comme l'autorise la norme du GFISI n° 1. Autrement dit, une gouvernance charia doit être proportionnelle à la taille, la complexité et la nature de l'activité du fonds (Norme IFSB-10).

499. Le conseil de contrôle chariatique doit en plus disposer des termes de référence clairs en ce qui concerne son mandat et ses responsabilités<sup>999</sup>. Afin d'assurer des critères de compétences permanents des membres dudit conseil, une formation continue de ses membres demeure nécessaire. Par ailleurs trois caractéristiques doivent être instaurées au profit du conseil de contrôle chariatique, à savoir<sup>1000</sup> :

- Indépendance : jouant un rôle de superviseur fort et indépendant, outre les capacités d'émettre des jugements objectifs sur les questions inhérentes à la charia. Dès lors, les autres organes doivent en principe lui fournir toute information nécessaire à bien mener sa mission.
- Confidentialité : Les informations communiquées au conseil de contrôle chariatique doivent être encadrées par le critère du secret professionnel.
- Coordination : En procédant à l'émission des fatwas, le conseil de contrôle chariatique doit assimiler le cadre légal de cet avis et prendre en considération les différentes législations des pays intégrant le Fonds Zakât International.

500. En lien avec le Fonds Zakât International, l'audit charia consiste en un examen de conformité de toutes ses activités portant sur : les contrats, les accords, les produits, les transactions, les mémorandums, les statuts du fonds, les états financiers, les rapports, etc. L'objectif est de s'assurer que toutes ces opérations sont conformes à la charia. En termes de la norme GFISI n° 2, la procédure de révision s'articule autour de trois phases :

- Planification des procédures d'audit ;
- Exécution de la procédure d'audit ;
- Documentation des conclusions et la rédaction du rapport.

---

<sup>998</sup> MARSAL Christian, « *La professionnalisation des administrateurs : Pratiques et conséquences sur la gouvernance des banques coopératives* », Revue Française de Gouvernance d'entreprise, Juillet, 2016, p. 34

<sup>999</sup> Norme IFSB-10

<sup>1000</sup> *Ibidem*.

501. De ce qui précède, il en résulte que le Fonds Zakât International doit se baser tant sur l'approche partenariale que religieuse dans sa gouvernance. En mettant comme priorité les parties prenantes tout en préservant le respect des règles charitatives en matière financière. Autrement dit, la gouvernance en la matière portera sur un dispositif organisationnel et comportemental encadrant les relations entre les dirigeants et parties prenantes. Si dans les entreprises, la gouvernance porte sur la protection de l'intérêt des actionnaires ou de l'intérêt social de l'entreprise, celle du Fonds Zakât International consiste à assurer la mission elle-même du Fonds. Sans doute, il s'agit de pérenniser le soutien à leur entité qui passera forcément par la mise en place d'une gouvernance adaptée. A titre d'exemple, certes les parties prenantes en matière d'organisme à but non lucratif diffèrent de celles des entreprises. Il s'agit d'une part des donateurs de la Zakât qui n'interviennent pas dans la gestion du fonds, les bénévoles ayant des droits et obligations envers le fonds, outre les bénéficiaires des activités du Fonds Zakât International. Dès lors, il convient de revenir aux statuts qui ne sont autres que des textes de base sur lesquels se fonde le fonctionnement du fonds International.

502. Certains éléments doivent être pris en considération par le conseil lors de la détermination de la rémunération des administrateurs et dirigeants tels que la performance, transparence et le caractère raisonnable<sup>1001</sup>. Une rémunération excessive, une concentration des avantages au profit de certains dirigeants voire l'existence des parachutes dorés, etc. sont des signes manifestement négatifs à éviter par le Fonds Zakât International. Le manque de clarté dans le processus d'évaluation dans la rémunération entraîne un sentiment d'incertitude, d'iniquité, de non-transparence ou de démotivation<sup>1002</sup>.

---

<sup>1001</sup> Pierre CABANE, « *Manuel de gouvernance d'entreprise : Missions et Fonctionnement des conseils-Meilleures pratiques de gouvernance-Rôle des administrateurs* », Eyrolles, 2013, p. 78

<sup>1002</sup> *Ibidem*.

## **Chapitre 2 : Création d'un Fonds Zakât International sous forme de Waqf**

503. Le Waqf en arabe signifie immobiliser un bien. « *Waqf* » et « *Habs* » signifient la même chose<sup>1003</sup>. La différence en est que l'Orient utilise le terme Waqf tandis que le Maghreb préfère la locution Habs. Le « *Tasbil* » diffère du Waqf en le sens de soumettre les fruits de sa récolte agricole à des fins de charité et de bienfaisance<sup>1004</sup>. Le Waqf est une fondation charitable, perpétuelle et inaliénable<sup>1005</sup> dont l'objectif consiste à immobiliser un bien en affectant l'usufruit à un bénéficiaire précis<sup>1006</sup>. Placé dans un contexte de modernisation, le Waqf a fait preuve de financement de diverses activités financières, sociales, divines et culturelles. L'idée est de se baser sur cette institution qui donnerait forme à une entité Zakâtaire étendue sur l'angle social et économique international. Une initiative policée, d'ample perspective et de profonde teneur au projet du Fonds Zakât international sous forme d'un Waqf. Bien que les versets coraniques sur la charité soient nombreux<sup>1007</sup>, aucun verset n'a été spécifiquement dédié au Waqf. Ce dernier est par contre cité d'une manière claire en matière de Sunna<sup>1008</sup>.

504. En effet, l'histoire atteste que l'arrivée du Prophète (BSL) et l'avènement de l'islam ont fait naître une administration des awqafs indépendante de l'Etat et de l'Eglise. Le récit d'Ibn Jubayr sur ses voyages dans son livre « *Relation de voyages* » durant l'année 1184 (581 H), représente un témoignage avantageux sur l'évolution de l'institution des Awqafs

<sup>1003</sup> IBN MANDOUR Mohamed, « *Lisân Al'arab* », vol.9, op.cit, p. 359

<sup>1004</sup> AL-FAYOUMI Ahmed, « *Al-Misbah Al-mounir fî gharîb Charh Al-kabîr* », Maktabat Lubnan, Beyrouth, Liban, 1987, p.265 ; AL-MERGYANI 'Ali, « *Al Hidâya Charh bidâyat Al'muhtadî* », corrigé par Na'im Achraf Nour Mohamed, vol.3, Idarat Quran wa Al'ulum Al'islâmia, Pakistan, 1417, p.15

<sup>1005</sup> LEBEN Charles, « *International Law and Religion. Historical and Contemporary Perspectives* », Revue Critique de Droit International Privé, 2018, p. 1014

<sup>1006</sup> ZARQA Mustapha Ahmed, « *Ahkâm Al-awqâfs* », Dâr 'Amâr, Ed.1, Oman, Jordanie, 1997, p.34

<sup>1007</sup> Sourate 2, versets 3, 215, 219, 254, 261, 262, 265, 267, 274; Sourate 3, versets 117,134; Sourate 4, versets 34 et 38, Sourate 8, verset 34 ; Sourate 9, verset 53 ; Sourate 22, verset 35 ; Sourate 28, verset 54 ; Sourate 32, verset 16 ; Sourate 42, verset 42 ; Sourate 25/52, verset 67 ; Sourate 57, verset 10

<sup>1008</sup> Ce hadith, cité dans al-Bukhari, est rapporté par Omar IBN AL-KHATTAB (DAS) qui dit au Prophète (BSL) : Oh Prophète, j'ai pu acquérir un bien, jamais égalé, à Khaibar, que veux-tu que j'en fasse avec? Le Prophète (BSL) lui répondit : " *Tu peux l'immobiliser sous forme de charité à condition qu'il ne peut faire l'objet de vente, d'achat, de donation ou de succession*". Ibn Omar raconta alors que son père, Omar, a fait largesses de son bien sous conditions qu'il ne peut faire l'objet de vente, de donation ou de succession. Cette charité est destinée aux pauvres, aux proches parents, aux esclaves, aux invités et au voyageur en détresse. La personne qui s'occupe de la gestion (du bien immobilisé) peut légitimement être rémunérée en conséquence, sans abus »

à Damas et d'autres pays<sup>1009</sup>. L'empire des ottomans, qui était reconnu pour la prolifération d'édifices ottomans d'ordre économique et social, s'emparait de terres agricoles spacieuses et d'autres biens immobiliers. Le bénéfice issu de l'administration de ces biens était servi aux activités sociales, éducatives et religieuses. Grâce aux Awqafs impériaux, des écoles primaires et des établissements pour un enseignement supérieur ont été notamment bâtis. Toujours sous l'empire Ottoman, Al-Azhar qui fut fondée en 970, représente une des plus anciennes mosquées au Caire. Elle fut financée par le biais du Waqf comme elle devint le siège de l'université d'Al-Azhar dédiée aux diverses disciplines islamiques et arabiques<sup>1010</sup>. A cette époque, les mutations de statut de biens Waqfs en biens privés étaient régies par le code civil ottoman (*Majallat al-Ahkâm al-Adliyya*) qui était promulgué en 1876 en tant que registre officiel de code civil et décrets sous l'égide de l'école Hanéfite. A l'heure actuelle, de nouvelles formes de Waqf se sont dégagées suite à l'avènement de la notion d'institution<sup>1011</sup> et de l'innovation technologique.

505. De ce qui précède, il convient de préciser que le Waqf ne se limite pas aux pays à majorité musulmane dans la mesure où le mécanisme se trouve également dans des pays à minorité musulmane. En plus de l'existence d'un Waqf sur le territoire français (*Al Waqf France*)<sup>1012</sup>, la CIFIE<sup>1013</sup> a récemment créé un financement participatif nommé « *Waqf intelligent* » ou « *smart Waqf* » pour lancer le grand chantier du Waqf en

<sup>1009</sup> IBN JUBAYR Abou Dîn, « The travel of Ibn Jubair », A Ms. In the university library of leyden, William Right, 1852, pp.7-8, disponible sur : <http://www.culture-islam.fr/wp-content/uploads/2013/01/ibn-jubayr.pdf>, consulté le 30 avril 2019

<sup>1010</sup> LANE JANE Erick, REDISSI Hamadi, « *Religions and Politics : Islam and Muslim Civilization* », Ed.2, Routledge, Ashgate, 2009, p.102

<sup>1011</sup> A titre d'exemple, l'institutionnalisation du Waqf au Kuwait a débuté avec la constitution d'un premier gouvernement en 1961. Une nouvelle période s'installe par la création d'un ministère des awqafs en 1962 qui est renommé en ministère des awqafs et affaires islamiques en 1965. Lors de l'invasion irakienne en 1990 et l'opération de la tempête du désert en 1991, l'objectif durant cette période était de préserver au maximum les documents des awqafs tout en procédant à une réorganisation des unités du ministère des awqafs et des affaires islamiques. A partir de 1993, il y a eu un changement radical et une flexibilité en fonction des besoins non seulement pour combler le retard dû à la guerre mais aussi pour une renaissance et prospérité du Waqf au sein de Kuwait. C'est ainsi qu'à l'aboutissement de cette décision que le secrétariat des awqafs a vu le jour suite au décret présidentiel du 13 Novembre 1993

<sup>1012</sup> « *Al Wakf France* » fait partie de l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF). Il constitue un gestionnaire d'Awqafs qui agit pour promouvoir la floraison de la communauté musulmane en France par la création des organismes fructueux pour celle-ci. Etant un organisme doté de la personnalité juridique de fonds de dotation, la mission d'Al Wakf France vise la recherche ciblée d'acquisition, une mesure contrôlée assorti d'un suivi attentif du fonds au profit des œuvres musulmanes.

<sup>1013</sup> Comité Indépendant de Finance Islamique en Europe (Éthique, Indépendance, Excellence)

France<sup>1014</sup>. Son objectif consiste à utiliser ce mécanisme comme instrument de financement des projets d'éducation et d'enseignement pour les musulmans en France<sup>1015</sup>. En 1975, le Trust Islamique Nord-américain (NAIT) a été enregistré dans l'Etat indien en fixant comme principal objectif la promotion des Awqafs en Amérique du nord<sup>1016</sup>. Quelques années plus tard, une organisation similaire a vu le jour à Ontario au Canada<sup>1017</sup>. Grâce au NAIT, plusieurs sont les mosquées et centres islamiques bâtis aux Etats Unis et au Canada<sup>1018</sup>.

506. Dans le cadre de la création d'un Fonds Zakât International, le Waqf sera l'occasion de financer d'une part cette création et de couvrir d'autre part l'ensemble de ses frais de gestion et administratifs. Le recours à une telle institution permettra en plus de garder l'identité islamique du Fonds Zakât International et d'activer un mécanisme dont la finalité ressemble à celle des payeurs de la Zakât à savoir : se rapprocher d'Allah. Ce faisant, une étude juridique du Waqf est indispensable pour comprendre le mécanisme de son fonction (section 1). Ensuite, l'application au cas du Fonds Zakât International mettra en avance la pratique dudit Fonds (section 2).

## **Section 1 : Le statut juridique du Waqf**

507. Comme précédemment invoqué, le Waqf consiste à immobiliser un bien dont l'usufruit sera destiné à un bénéficiaire général ou précis<sup>1019</sup>. Le donateur qui est nommé Waqif dans cette transaction pourra continuer à être propriétaire du bien mais en perd la gestion qui est en principe transmise au Nader administrateur du Waqf<sup>1020</sup>. En l'occurrence, une dissonance s'installe entre les fuqahas sur la nature de la propriété du bien mis en Waqf. D'une part, les chaféites et les hanbalites partagent l'idée de l'absence d'un transfert de la propriété du bien immobilisé aux bénéficiaires désignés le cas

<sup>1014</sup> <http://www.cifie.fr/cifie-lance-le-grand-chantier-du-waqf>, consulté le 30 avril 2019

<sup>1015</sup> *Ibidem*.

<sup>1016</sup> LANE JANE Erick, REDISSI Hamadi, « *Religions and Politics : Islam and Muslim Civilization* », op.cit., p.101

<sup>1017</sup> *Ibidem*.

<sup>1018</sup> *Ibidem*.

<sup>1019</sup> ZARQA Mustapha Ahmed, « *Ahkâm Al-awqâfs* », Dâr 'Amâr, Ed.1, Oman, Jordanie, 1997, p.34

<sup>1020</sup> AL-KĀSĀNĪ Alae Dîn, « *badâi' sanaei fî tartîb charaei'* », vol. 6, Dâr Al-kutub Al'ilmia, Beyrouth, Liban, 1986, p. 218 ; Ibn Al-hamâm Kamâl, « *Charh fath Al-Qadîr* », corrigé par Abdel Razâq ghâleb Al-mehdî, vol.5, Dâr Al-kutub Al'ilmia, 2003, p.438 ; AN-NAWAWĪ Abu Zakaria, « *Tahrir Al-fad At-Tanbîh* », corrigé par Abdel Ghanî Dakar, Dâr Al-qalam, Damas, 1408 H, p.237 ; AN-NAWAWĪ Abû Zakaria, « *tashîh tanbîh bi hânich tanbîh* », maktabat Mustapha Al-Halbî', Caire, Egypte, 1949, p.92

échéant<sup>1021</sup>. D'une part, l'avis des malékites et hanafites consistent à garder la propriété du bien immobilisé au Waqf<sup>1022</sup>. Enfin, le troisième avis requière la nécessité d'aliéner la propriété à une mosquée ou un bien d'utilité publique<sup>1023</sup>. L'intérêt d'une définition précise se manifeste lorsqu'il s'agit d'intégrer au Waqf les deux notions juridiques de patrimoine et de propriété. En effet, le droit patrimonial<sup>1024</sup> qui fait partie du droit subjectif atteste de l'existence d'un lien fort entre les droits relatifs à la personne et les droits inhérents à son patrimoine<sup>1025</sup>. Si la théorie classique du patrimoine d'Aubry et Rau consiste à dire qu'il s'agit d'un : « *ensemble des rapports de droits appréciables en argent, qui ont pour sujet actif ou passif une même personne et qui sont envisagés comme formant une universalité juridique* »<sup>1026</sup>, le Waqf s'installe comme une dérogation au principe suite à l'existence de plusieurs masses distinctes au sein d'un seul patrimoine. D'une part, le mécanisme se rapproche de la notion du patrimoine d'affectation qui permet au donateur d'affecter une partie de son patrimoine au service de la charité. D'autre part, le Waqf ressemble à la fiducie-libéralité qui est en principe prohibé en France. Ce faisant, le Waqif joue le rôle du constituant tandis que le Nader se trouve au même titre du fiduciaire. L'acte de libéralité consiste à attribuer les revenus générés aux bénéficiaires fixés dans le contrat.

508. L'article 544 du code civil français dispose que : « *la propriété est le droit de jouir, et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». Etre propriétaire d'un bien signifie ainsi être détenteur d'un droit réel subjectif sur cet actif lui permettant d'exercer l'ensemble des éléments constitutifs de cette propriété, à savoir : usus (droit d'usage du bien), fructus (droit d'en tirer du bénéfice) et abusus (droit de disposer de la chose). Le recours au mécanisme du Waqf consiste à diviser la propriété entre la nue-propriété (abusus) et l'usufruit (usus et fructus). Un tel démembrement de la propriété ne se trouve pas exempt des conséquences juridiques, à savoir : D'une part, le Waqif qui reste propriétaire du bien mis en Waqf ne pourra ni disposer de cette chose, ni l'user, ni le faire fructifier à son

<sup>1021</sup>AN-NAWAWĪ Abou Zakaria, « *tahrīr alfadh atanbīh'* », op.cit, p. 237

<sup>1022</sup>AL-MERGYANI 'Ali, « *Al Hidâya Charh bidâyat Al'muhtadī* », op.cit, p.15

<sup>1023</sup>*Ibidem*.

<sup>1024</sup> Les droits subjectifs se divisent entre droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux ; COURBE Patrick, LATINA Mathias, « *Droit civil-Les biens* », ed. 8, Dalloz, Paris, 2016, p.21

<sup>1025</sup> MATHIEU Marie-Laure, « *Droit civil-les biens* », op.cit, p. 19

<sup>1026</sup> TERRE François, SIMLER Philippe, « *Droit Civil-Les biens* », Dalloz, Paris, 2018, p. 26 ; SIMON Anne-Marie, HESS-FALLON Brigitte, VANBREMEERSCH Marthe, « *Droit civil* », éd. 12, Dalloz, Paris, 2017, p. 137

profit. D'autre part, le Nader est tenu de gérer le bien pour en tirer des revenus au service du bénéficiaire sans pour autant avoir la possibilité de le vendre, de le mettre en donation ou d'en modifier la nature. Enfin, le bénéficiaire, qui ne dispose que du droit d'en tirer des bénéfices, demeure titulaire d'un droit personnel sur les revenus générés du bien.

509. De ce qui précède, il convient de préciser que le Waqf dispose d'une personnalité juridique autonome de celle du donateur ou légataire. La personnalité morale reconnue au Waqf permet au Nader, *via* son statut d'administrateur, de réaliser les opérations nécessaires à la gestion du bien (location, échange, remplacement, transaction, opération de crédit, etc.). Bien que le critère de la durée de l'acte diffère selon les avis des érudits musulmans, un Waqf à durée déterminée demeure possible suite aux circonstances économiques et sociales du monde actuel<sup>1027</sup>. L'objectif d'une telle action consiste à recevoir la bénédiction d'Allah en participant à une action de charité<sup>1028</sup>.

### **Sous-section 1 : Conditions générales du Waqf**

510. L'investissement du Waqf s'établit sur la base d'un contrat en vertu duquel certaines conditions sont stipulées pour sa validité. Les éléments à réunir dans le contrat de Waqf :

- Un donateur en tant que Waqif ;
- Un bien mis en Waqf en tant que Mawquf ;
- Un bénéficiaire en tant que Mawquf lah ;
- La formule qui concrétise l'acceptation à l'offre<sup>1029</sup>.

<sup>1027</sup> AL-KĀSĀNĪ Alae Dīn, "*Kitāb Bada'i' sanā'i'* Fi tartīb ach-charā'i' », op.cit, vol.6, p. 218 ; IBN AL-HAMĀM Kamāl, « *Charh fath Al-Qadīr* », corrigé par Abdel Razāq ghāleb Al-mehdī, vol.5, Dār Al-kutub Al'ilmia, 2003, p.438 ; AD-DARDĪR Ahmed, "*Charh Saghīr 'alā aqrab Al-masālik ilā mashab Al-imām Mālik*", op.cit, vol. 4, p. 106

<sup>1027</sup> AN-NAWAWĪ Abu Zakaria, « *Tahrir Al-fad At-Tanbīh* », op.cit, p.237 ; AN-NAWAWĪ Abū Zakaria, "*tashīh tanbīh bi hāmich tanbīh*", op.cit, p.92

<sup>1028</sup> IBN MANDOUR Mohamed, "*Lisān Al 'arabe*", vol.9, op.cit, p. 285

<sup>1029</sup> AD-DARDĪR Ahmed, "*Al-Sharh Assaghir*", vol.5, op.cit, p.378; AL-HADĀD Abdelaziz, "*Min fiqh Al waqf*", ed. 2, Dâirat choeoun islamia wa Al'amal Al-khayrī, Gouvernement de Dubai, 2014, p.25

## **Paragraphe 1 : Conditions inhérentes au Waqif**

511. L'aptitude à faire des dons est une condition indispensable au Waqif et ce en faisant preuve de l'émancipation, la raison, la maturité, la non soumission à la tutelle des biens, voire être sain d'esprit et ne pas souffrir d'une maladie et cas analogues<sup>1030</sup>. Considéré dans son ensemble, un Waqif ne peut en aucun cas être un mineur ou faible d'esprit<sup>1031</sup>. La liberté est une condition indispensable à la validité du Waqif dans la mesure où une contrainte exercée sur le Waqif annule le contrat de Waqf<sup>1032</sup>.

## **Paragraphe 2 : Conditions inhérentes au bien mis en Waqf**

512. Par souci de rassembler le bien mis en Waqf autour de certains critères, les érudits ont avancé les conditions suivantes, à savoir<sup>1033</sup>:

- Le bien doit faire l'objet d'une appropriation privée ;
- Le bien doit être licite ;
- Le bien doit avoir une valeur ;
- Le bien ne doit pas faire l'objet d'un gage ou hypothèque ;
- Le bien doit procurer un avantage conforme à la charia ;
- Le bien doit être durable<sup>1034</sup> ;
- Le bien doit être déterminé et connu par le Waqif.

513. Envisagé dans ses éléments, une abstraction est faite aux biens futurs, illicites, consommables et non connus par le Waqif. De ce fait, bénéficiaire du bien mis en Waqf peut prendre la forme d'un usufruit telle que l'habitation d'un immeuble, l'agriculture d'une terre comme elle peut résulter de leur location ou de la récolte issue des terres. Par ailleurs, un bien qui est grevé d'une sûreté ne pourrait faire l'objet d'un Waqf dans la mesure où son propriétaire ne dispose pas entièrement d'un sujet réel et par

<sup>1030</sup>ZARQA Mustapha Ahmed, "*Ahkâm Al-awqâfs*", op.cit, p.43

<sup>1031</sup> AL-HADÄD Abdelaziz, "*Min fiqh Al waqf*", op.cit, p.25

<sup>1032</sup> AL-KÄSÄNĪ Alae Dîn, "*Kitâb Bada'i' sanâ'i' Fi tartîb ach-charâ'i'*", op.cit, vol.6, p.219 ; IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « *Rad Al-muhtâr 'Alâ Al-dar Al-mukhtâr Wa Hâshiyat Ibn 'Abidîn* », op.cit, vol. 4, p. 400

<sup>1033</sup> ZARQA Mustapha Ahmed, « *Ahkâm Al-awqâfs* », op.cit, pp. 45-51 ; IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « *Rad Al-muhtâr 'Alâ Al-dar Al-mukhtâr Wa Hâshiyat Ibn 'Abidîn* », op.cit, vol.4, p.340 ; AL BAHOUTĪ Mansour ibn Younes, « *Kachâf Al-qina' 'an matni Al-iqna* », vol.4, Dâr Al-fikr, Beyrouth, Liban, 1982, p. 243

<sup>1034</sup> Il s'agit uniquement de l'avis des Hanafites

conséquent les trois caractéristiques du droit de propriété (usus, fructus, abusus) ne sont pas cumulées.

### **Paragraphe 3 : Conditions inhérentes au bénéficiaire**

514. Le fait que les récoltes générées par la gestion du bien deviennent la propriété des bénéficiaires désignés par le Waqf<sup>1035</sup>, signifie que ces derniers n'en disposent pas de la totalité de la propriété juridique du bien mais uniquement son usufruit. En droit français par exemple, l'article 578 du code civil définit l'usufruit comme étant le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. Dans le cadre du Waqf, le droit de jouissance diffère selon la nature juridique du bien mis à disposition au bénéficiaire. Il peut porter sur des fruits naturels (produit agricole ou la croissance des animaux, etc.) comme il peut être relatif aux fruits civils (loyer d'un bien immeuble mis en location, etc.). C'est ainsi que le bénéficiaire d'un Waqf doit conserver la substance de la chose en ne procédant ni à sa destruction ni à en changer la destination<sup>1036</sup>. Le caractère réel de l'usufruitier demeure également inaliénable, incessible, et insaisissable. L'apparition du Waqf monétaire à l'époque ottomane a par ailleurs donné lieu à un nouveau type d'usufruit portant sur l'affectation de la monnaie mise en Waqf à des investissements conformes à la Charia tout en affectant les revenus à la fourniture des services publics nécessaires à la communauté<sup>1037</sup>.

### **Paragraphe 4 : Conditions inhérentes à la formule**

515. La formule inhérente à l'établissement et la validité d'un Waqf<sup>1038</sup> doit être claire en utilisant le terme Waqf, Tasbîl, Habs ou Sadaqua inaliénable<sup>1039</sup>. Inclure des bénéficiaires précis incombe une acceptation claire de leur part sauf à user un terme général comme les pauvres, mosquées, écoles, etc.<sup>1040</sup>. C'est ainsi qu'un Waqf personnalisé nécessite la

<sup>1035</sup> AD-DARDÏR Ahmed, "Charh Saghîr 'alâ aqrab Al-masâlik ilâ mashab Al-imâm Mâlik", op.cit, vol. 4, p.116

<sup>1036</sup> L'exemple typique est celui de transformer un immeuble à usage commercial en immeuble à usage d'habitation.

<sup>1037</sup> BILICI Faruk, "Les Waqf-s monétaires à l'époque ottoman : droit hanéfite et pratique", Revue du monde musulman et de la Méditerranée, Persée, n° 79-80, 1996, pp. 73-88

<sup>1038</sup> AR-RAMLÏ Chihâb Ad-dîne, « Nihayat Al-muhtâj ila charh Al-minhâj », Dâr Al-fikr, Beyrouth, Liban, vol. 5, 1984, p. 359

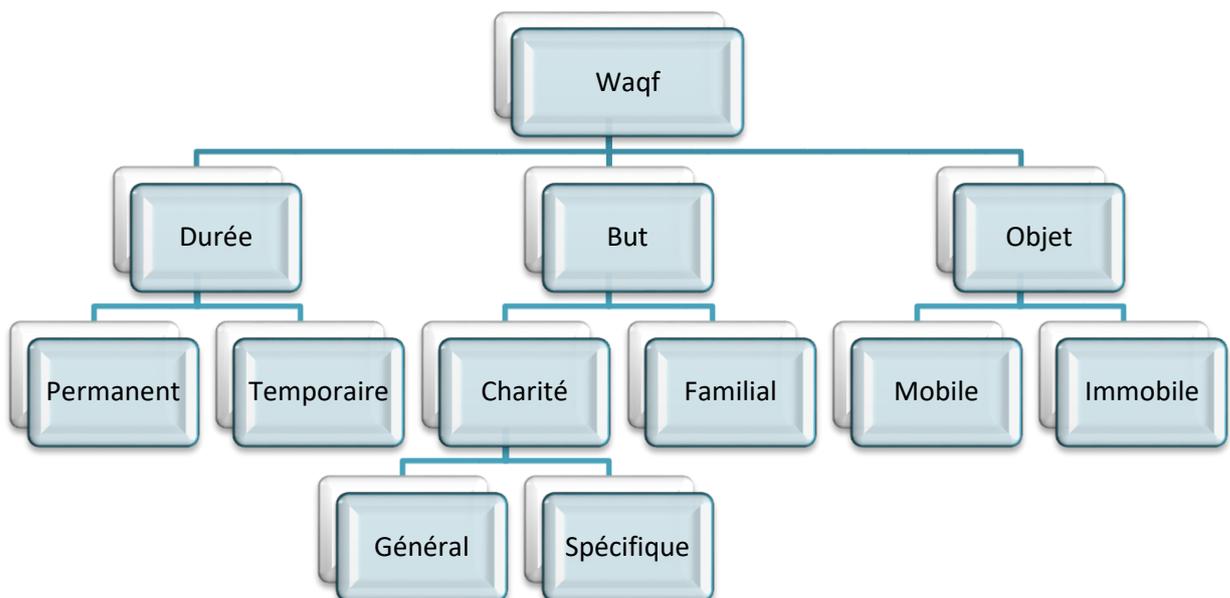
<sup>1039</sup> AL-HADÄD Abdelaziz, "Min Fiqh Al-waqf", op.cit, p.25

<sup>1040</sup> IBN QUDÄMA Al-Maghni, « Al-maghni », vol.5, op.cit, p.203 ; AD-DARDÏR Ahmed, "Charh Saghîr 'alâ aqrab Al-masâlik ilâ mashab Al-imâm Mâlik", op.cit, vol.4, pp.101-103

présence du Mawquf lah lors de la rédaction du contrat<sup>1041</sup>. L'irrévocabilité de l'acte de Waqf n'offre pas la possibilité au Waqif de se rétracter après la conclusion du contrat de Waqf. La propriété de son bien, au sens juridique du terme, lui revient lorsque le Waqf est à durée déterminée. A défaut, le Waqf est censé être perpétuel.

## **Sous-section 2 : Types de Waqf**

516. Le droit musulman a pris soin de circonscrire les typologies du Waqf tout en discernant les limites d'intégration de chaque entité juridique. Comme précédemment invoqué, le Waqf peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le waqf peut affecter les revenus du Waqf à sa famille comme il peut l'étendre à la charité. En outre, les biens soumis au Waqf changent selon nature mobile ou immobile. Pour éclaircir la typologie des Waqfs, ci-dessous un schéma expliquant la division du Waqf selon la durée, le but ou l'objet du contrat.



**Auteur : Muhammad Ridhwan Ab Aziz<sup>1042</sup>**

<sup>1041</sup> ZARQA Mustapha Ahmed, "Ahkam Al-Waqf", op.cit, pp.51-54

<sup>1042</sup> AB AZIZ Muhammad Ridhwan, "Cash Waqf Models For Financing In Education", The 5<sup>th</sup> Islamic Economic System Conference, september 2013, disponible sur : <https://www.researchgate.net/figure/The-Categories-of-Waqf-in-Islamic-Jurisprudence>, consulté le 30 avril 2019

517. Suite à cette optique, le Waqf est conçu selon trois types de structures :
- *Un Waqf public*, ou *Khayrî* destiné aux œuvres caritatives qu'elles soient déterminées ou pas.
  - *Un waqf familial*, *privé* ou *ahlî* en vertu duquel les revenus générés par le bien Waqf sont destinées progressivement au Waqif et ses enfants<sup>1043</sup>. Le bénéfice passe aux œuvres d'utilité publique, pieuse et de charité à la fin de la lignée dévolutaires des enfants<sup>1044</sup>. A la différence des malékites qui refusent ce type de Waqf, les hanéfites l'admettent<sup>1045</sup>.
  - Enfin, *un waqf mixte* ou *Muchtarak* est celui dont les récoltes du bien sont destinées à la fois aux descendants et aux œuvres caritatives<sup>1046</sup>. Autrement dit, il s'agit d'un Waqf à la fois ahlî et Khayrî.

### **Sous-section 3 : De la modification des conditions du Waqf**

518. Il arrive que le Waqif exige le respect de certaines conditions établies sur le contrat lui-même du Waqf ou un avenant. La validité de ces conditions dépend à titre majoritaire des conditions de validité du contrat en général développé en matière de fiqh<sup>1047</sup>. Une discordance existe toutefois entre les érudits sur l'appartenance du Waqf à fiqh Al-'ibadât ou fiqh Al-mu'amalat. La différence en est que fiqh Al-ibadât s'octroie une caractéristique de culte répréhensible en cas d'omission d'un acte obligatoire<sup>1048</sup>. Fiqh Al-mu'amalat s'occupe de la gestion juridique des relations entre individus en adoptant comme règle

<sup>1043</sup> - IBN QUDĀMA Muwaffaq Dîn, « *Al-Mughnî li Ibn Qudâma* », vol.8, Dâr 'Alim Al-kutub, Riyyad, 1976, p.234 et s

<sup>1044</sup> Le Prophète (PSL), qui détestait mourir à la terre de laquelle il avait émigré, vient me visiter alors que j'étais malade à la Mecque. Il dit : « *Que Dieu accorde sa miséricorde à ibn 'Afrâ ! — O Messenger de Dieu ! Lui dis-je, dois-je faire un testament à propos de tous mes biens ? \_\_ Non. \_\_ De la moitié ? \_\_ Non. \_\_ Le tiers ? \_\_ Le tiers ... ! Soit, et le tiers en est beaucoup. Que tu laisses tes héritiers riches vaut mieux de les laisser pauvres et réduits à tendre les mains aux gens. (Et sache) que toute dépense faite par toi est une aumône, même la bouchée que tu portes à la bouche de ton épouse...Et puisse Dieu t'accorder une longue vie ! Alors des gens tireront bénéfice de ton existence et d'autres subiront dommage* ». « *A cette époque, Sa'd n'avait qu'une fille.* »

<sup>1045</sup> IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « *Rad Al-muhtâr 'Alâ Al-dar Al-mukhtâr Wa Hâshiyat Ibn 'Abidîn* », op.cit, vol.4, pp.362-384

<sup>1046</sup> IBN QUDĀMA Muwaffaq Dîn, « *Al-Mughnî li Ibn Qudâma* », vol. 8, op.cit, p.233

<sup>1047</sup> AN-NAWAWI Abou Zakaria, « *Al-majmou' charh Al-muhadab* », vol.9, Dâr Al-fikr, sans date et lieu d'édition, pp. 262-279 ; IBN RUCHD Al-hafid, « *Bidâyat Al-mujtahid* », op.cit., vol.2, pp.202-209 ; IBN QUDĀMA Muwaffaq Dîn, « *Al-Mughnî li Ibn Qudâma* », vol.4, Dâr 'Alim Al-kutub, Riyyad, 1976, pp.72-80 ; IBN TAYMIYA Ahmed, « *majmou' fatawâ sheikh Al-islâm Ahmed Ibn taymiya* », vol.29, Majma' Al-malik Fahd litibâ'at Al-mushaf Ach-charîf, Arabie Saoudite, 2004, pp.126-180 ; ABOU ZAHRA Mohamed, « *Ibn Hanbal Hayatuhu wa 'asruhu ârâeuhu Al-fiqhia* », Dâr Al-fikr Al'arabî, le Caire, Egypte, pp.384-396

<sup>1048</sup> A titre d'exemple, les cinq piliers de l'islam comme la prière, le jeûne, la Zakât, etc

principale : toute acte non déclaré licite ou interdite devient par principe licite. C'est en ce sens que si le Waqf appartient au Fiqh al-'ibâdât, son application demeure à la lettre sans aucune possibilité de modifier les conditions tandis que son appartenance au Fiqh Al-Mu'amalât élargit le champ de modification des contrats. Les hanbalites ont tendance à placer le Waqf sous le régime de Ibâdat alors que les hanbalites et malékites lui appliquent les règles Mu'amalât<sup>1049</sup>.

519. Le principe est que les conditions émises par le Waqif sont contraignantes pour le Nader de sorte que le non-respect de ses obligations entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle. Toutefois, il est possible de procéder à la modification des instructions du Waqif lorsqu'il s'agit des conditions interdites par l'islam<sup>1050</sup>. Ce faisant, il convient toutefois de faire la différence entre<sup>1051</sup> :

- Les conditions nulles et annulables du Waqf : Comme le fait de se permettre la vente du bien mis en Waqf ou sa donation voire le transmettre aux héritiers après le décès du Waqif s'il d'un Waqf perpétuel.
- Les conditions nulles et non annulables du Waqf : Souvent il s'agit des conditions non conformes aux principes chariatiques du Waqf comme une condition fixant une contrepartie au Waqif issue du rendement du Waqf, ou celles qui prévoient le non-licenciement du Nader et ce en dépit d'une faute grave de sa part, voire l'interdiction de procéder au changement (Ibdâl) du Waqf en cas de nécessité.
- Les conditions permises et valables : sont celles qui ne contredisent pas le contenu et l'objectif du contrat comme le cas d'imputer le revenu du Waqf à un secteur précis des bénéficiaires, ou conditionner le paiement des dettes des héritiers par le biais du Waqf, voire la possibilité d'augmenter ou de réduire des allocations louées aux bénéficiaires.

<sup>1049</sup>ABOU ZAHRA Mohamed, « *Muhâdarât fi Al-Waqf* », jami'at ad-duwal al'arabia, ma'had dirassaât al'arabia al'âlia, Matba'at Ahmed 'alâ mukhayam, 1959, p.148

<sup>1050</sup>*Ibidem*.

<sup>1051</sup> AD-DARDÏR Ahmed, « *Charh Saghîr 'alâ aqrab Al-masâlik ilâ mashab Al-imâm Mâlik* », op.cit, vol.5, p.403 ; AT-TARABULSÏ Burhân, « *Al-Is'âf fi Ahkâm Al-awqâf* », Dâr Raeid Al'arabî, Beyrouth, Liban, 1981, pp.32-39 ; IBN 'ABIDÏN Zine dîne, « *Al-bahr Ar-râieq charh kanz daqâieq* », corrigé par Zakaria 'mirât, vol.5, Dâr Al-kutub Al'ilmia, Beyrouth, Liban, 1997, p.258 ; IBN 'ABIDÏN Mohamed Amine, « *Rad Al-muhtâr 'Alâ Al-dar Al-mukhtâr Wa Hâshiyat Ibn 'Abidîn* », op.cit, vol.4, P.343 ; IBN QUDÄMA Muwaffaq Dîn, « *Al-Mughnî li Ibn Qudâma* », op.cit, vol.8, pp.191-193 ; ABU ZAHRA Mohamed, « *Muhâdarât fi Al-Waqf* », op.cit, p.151

Il arrive que le Nader procède à la modification du bien mis en Waqf en cas de nécessité avérée<sup>1052</sup>. Le terme « *Al-Ibdâl* » vient du verbe Abdala qui signifie échanger, vendre un bien (Waqf à titre d'exemple), en contrepartie d'argent ou un autre bien tangible<sup>1053</sup>. « *Al-Istibdâl* », nom du verbe Istabdala, qui veut dire achat d'un bien en le joignant au bien Waqf en contrepartie du bien vendu<sup>1054</sup>. Autrement dit, Al-Ibdâl est par analogie une opération de troc. Quant à Al-istibdâl, est une opération cumulative de vente et d'achat.

520. Certains auteurs précisent par ailleurs quatre possibilités d'échange et de remplacement<sup>1055</sup> :

- Mention prévue par le Waqif de son droit d'échange et de remplacement ;
- Autoriser d'autres personnes par le Waqif pour échanger et remplacer ;
- L'absence d'une telle mention autorise l'autorité compétente à exercer ce droit tel le Cadi (juge) ;
- Lors d'une saisie, le reste des recettes est utilisé pour l'achat d'un bien similaire par le Nader.

#### **Sous-section 4 : De la gestion du Waqf**

521. La gestion du Waqf se réalise par toute entité ou autorité qui s'occupe de l'administration du bien mis en Waqf et ce en procédant à son exploitation, fructification et affectation des récoltes générées aux bénéficiaires. Le Nader est tenu de remplir les conditions suivantes, à savoir : probité, maturité, rationalité, agir en fonction de l'intérêt de l'œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable et appliquer les instructions du

<sup>1052</sup> C'est en ce sens que l'Istibdâl du Waqf des biens meubles et immeubles pour les malékites permet de mettre en avance deux points de vue : 1/Il est permis de remplacer les biens meubles et immeubles en les vendant et achetant d'autres à leur place. Toutefois, interdiction faite aux vente et échange des biens immeubles quel que soit les circonstances du Waqf et en dépit de l'existence d'un bien détruit. 2/ Les chaféites d'un côté sont unanimes quant à l'interdiction de vendre la mosquée en tant que bien immeuble en raison de sa valeur spirituelle divine chez les musulmans. D'un autre côté, tout autre bien immeuble est autorisé à être vendu.

<sup>1053</sup> <https://www.almaany.com/ar/dict/ar-ar/%D8%A7%D9%90%D8%A8%D9%92%D8%AF%D8%A7%D9%84/>, consulté le 15 avril 2019

<sup>1054</sup> *Ibidem*.

<sup>1055</sup> IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « *Rad Al-muhtâr 'Alâ Al-dar Al-mukhtâr Wa Hâshiyat Ibn 'Abidîn* », op.cit, vol.4, pp.384-385

Waqif<sup>1056</sup>. Certains juristes de droit musulman fixent la liste des personnes aptes à remplir la fonction de tuteur du Waqf<sup>1057</sup> tels que :

- Un Waqif qui respecte les conditions légales en vigueur. Par extension, il peut procurer cette mission à autrui.
- Un mandataire nommé par le Waqif pour le remplacer après sa mort.
- Un Cadi en tant qu'autorité compétente publique et ce dans deux cas : un Waqf public ou un Waqf dont le Waqif est décédé sans nomination de son successeur<sup>1058</sup>.

522. Investir de manière Halal dans le bien mis en Waqf (actif et rendement) est une décision prise par l'Académie Islamique Internationale du Fiqh<sup>1059</sup> en 2004<sup>1060</sup>. Cette dernière insiste notamment sur la promotion du Waqf qu'il soit un bien meuble ou immeuble tant qu'il n'y a pas utilisation directe de l'actif<sup>1061</sup>. Elle a même admis les contrats de *Murabaha* (contrat de vente et achat) et *Istisnâ'* (contrat de fabrication) en la matière si cela constitue un intérêt commun entre le Waqf et l'intérêt général. Les érudits sont partis dans le même sens en se basant sur l'analogie pour valider l'investissement du Waqf. Pour eux, s'il est permis d'investir dans la collecte de la Zakât au profit des huit catégories déterminées par le verset soixante de la Sourate Tawbah, il doit être de même pour le Waqf suite à la généralité de ses bénéficiaires<sup>1062</sup>. C'est ainsi que le courant malékite s'accorde sur la possibilité d'utiliser la monnaie du Waqf comme instrument participatif de la *Moudarabah* ou le recours au *Qard Hassan*<sup>1063</sup>.

523. En droit positif, déléguer un pouvoir au Nader pour la gestion des biens mis en Waqf ressemble au mécanisme du contrat de mandat de gestion basé sur la nature du bien à

<sup>1056</sup> *Ibidem.*, p.380-381; IBN QUDĀMA Al-Maghni, "Al-Maghni", vol.8, op.cit, pp.237-238

<sup>1057</sup> IBN QUDĀMA Al-Maghni, "Al-Maghni", vol.8, op.cit, pp. 236-237, IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « Rad Al-muhtâr 'Alâ Al-dar Al-mukhtâr Wa Hâshiyat Ibn 'Abidîn », vol.4, op.cit, pp.439-440 ; AT-TARABULSĪ Burhân, « Al-Is'âf fi Ahkâm Al-awqâf », op.cit, pp.60-61

<sup>1058</sup> IBN QUDĀMA Al-Maghni, "Al-Maghni", vol.8, op.cit, pp. 236-237 ; IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « Rad Al-muhtâr 'Alâ Al-dar Al-mukhtâr Wa Hâshiyat Ibn 'Abidîn », op.cit, vol.4, pp.439-440, AT-TARABULSĪ Burhân, « Al-Is'âf fi Ahkâm Al-awqâf », op.cit, pp.60-61

<sup>1059</sup> L'Académie Islamique Internationale de Fiqh est une académie située à Jeddah en Arabie saoudite qui est spécialisée dans les sciences avancées de la jurisprudence islamique. Elle fut créée à la suite d'une décision lors du second sommet de l'Organisation de la coopération islamique en 1974 et fut inaugurée en 1988.

<sup>1060</sup> Décision n°140 (6/15) sur l'investissement du Waqf dans son actif et son rendement, 15<sup>ème</sup> session, 1425H/2004, Art. 1

<sup>1061</sup> Habitation d'un immeuble, prière dans une mosquée, etc.

<sup>1062</sup> AL-MARDĀWĪ 'Ali, « Al-inssâf fi ma'rifat ar-râjeh mina Al-khilâf », corrigé par Mohamed Hâmid Al-fiqhî, vol.7, Matba'at Sunna Al'muhammadia, 1956, p.11

<sup>1063</sup> *Ibidem.*, p.11

gérer. C'est en ce sens que le Waqf joue le rôle du mandant et confie la gestion d'un bien au Nader mandataire gestionnaire. Sauf à dire que les revenus générés du Waqf sont dédiés aux bénéficiaires et ne font pas partie de ceux du mandant. A titre d'exemple, la location d'un bien immobilier Waqf par le Nader demeure proche du contrat de gestion locative qui est définie comme étant : « *mandat par lequel le gérant est chargé, d'une part, de la conservation et de l'entretien de l'immeuble géré, et, d'autre part, de la conclusion des baux et du suivi de leur exécution par les parties* »<sup>1064</sup>. Dans cette optique, le Nader doit disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et engage sa responsabilité contractuelle en cas d'inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations contractuelles<sup>1065</sup>. Sa responsabilité peut être engagée notamment en cas de négligence de sa part entraînant une perte des loyers<sup>1066</sup>. Il est également responsable s'il n'a pas vérifié à l'avance la solvabilité des locataires<sup>1067</sup> et qu'un préjudice a été causé aux bénéficiaires ou à l'institution du Waqf. Il s'en suit que la location du bien mis en Waqf doit se faire au prix du marché selon l'ensemble des érudits<sup>1068</sup>. L'école hanafite admet que la lésion du prix de loyer d'un Waqf entraîne la nullité du contrat<sup>1069</sup>. Les hanbalites, eux, valident la location du bien mis au Waqf à un prix inférieur de celui du marché à condition de garantir la différence par le Nader<sup>1070</sup>. Les malékites vont dans le même sens des hanbalites mais en faisant la différence entre un Nader solvable et un Nader non solvable<sup>1071</sup>. Le premier assure la différence du prix tandis que le deuxième dispose d'un recours contre le locataire<sup>1072</sup>. Par conséquent, le Nader reste responsable de ses actes s'il outrepassé ses pouvoirs en tant que gestionnaire du bien. En cas de faute

<sup>1064</sup> THIOYE Moussa, « *Mandat d'entremise : l'agent immobilier doit s'assurer de la solvabilité des candidats à la location* », AJDI, 2017, p. 367

<sup>1065</sup> A l'instar des articles 1991 et suivants du code civil français.

<sup>1066</sup> Cour d'appel de Paris, 16 ch, sect. A, 6 octobre 1999, AJDI, p. 1167

<sup>1067</sup> Cour d'appel de Paris, 20 février 2007, n° 05/04445, Responsabilité de l'agent immobilier pour « légèreté blâmable » dans l'exécution de son mandat de location, AJDI, 2007, p. 676 ; Arrêt cour de cassation, Civ. 1<sup>re</sup>, 19 mars 2009, n° 06-20.983, AJDI 2009, p. 738

<sup>1068</sup> IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « *Hâchiat Ibn 'Abidîn 'alâ Ad-dar Al-mukhtâr charh tanwir Al-Abssâr* », vol.4, op.cit, p.402 ; AL-KHARCHĪ Abou Abdellah, « *Charh Al-kharchî 'ala Mukhtassar khalîl* », Al-matba'a Al-amîria Al-kubra, vol. 7, 1317 H, p.99 ; AL-MAWARDĪ 'Ali, « *Al-inssâf fî ma'rifat ar-râjeh mina Al-khilâf* », corrigé par Mohamed Hâmid Al-fiqhî, vol.7, Matba'at Sunna Al'muhammadia, 1956, p.73 ; ACH-CHARBĪNĪ Mohamed, « *Maghnî Al-muhtâj ilâ ma'rifat ma'ânî alfâd Alminhâj* », corrigé par 'Ali Mohamed mu'awwad et 'Adil Ahmed abdel mawjud, Dâr Al-kutub Al-'ilmia, Beyrouth, Liban, vol. 2, 2000, p.395

<sup>1069</sup> IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « *Rad Al-muhtâr 'Alâ Al-dar Al-mukhtâr Wa Hâshiyat Ibn 'Abidîn* », op.cit, vol.4, p.407

<sup>1070</sup> AL-MAWARDĪ 'Ali, « *Al-inssâf fî ma'rifat râjeh mina Al-khilâf* », op.cit. p.73

<sup>1071</sup> AL-KHARCHĪ Abu Abdellah, « *Charh Al-kharchî 'ala Mukhtassar khalîl* », vol.7, op.cit, p.99

<sup>1072</sup> *Ibidem*.

grave, une forclusion de ses droits décidée par le Waqif ou par le juge demeure possible<sup>1073</sup>.

524. Par ailleurs, il arrive que le Nader prélève une partie des récoltes du Waqf annuellement pour son réaménagement en cas d'urgence ou de besoin. Cette option a été admise par les érudits qui prévoient également la possibilité de réduire le nombre des bénéficiaires du Waqf en cas de nécessité suprême<sup>1074</sup>.

## **Section 2 : Application au cas d'espèce (Fonds international de la Zakât sous forme de Waqf)**

525. La problématique du financement du Fonds Zakât International est centrale. Elle occupe une place incidente dans la création dudit fonds. L'usage du Waqf comme source de financement définit aussi bien les piliers de création du fonds Zakât que sa durabilité en évitant de tomber dans les défaillances juridiques et/ou financières.

526. Il convient de repenser le problème de la création d'un Fonds Zakât International sous un angle des contributions abondantes. Le Waqf est une solution concrète qui permettra la réalisation du projet international de la Zakât. En plus d'être corrélé aux problèmes des contributions et de la gestion du fonds, ce dernier sera également l'apanage des frais administratifs et des travailleurs. Le montant sera minime dans la mesure où les débours avancés pour les dépenses seront fructifiés *via* des projets d'investissements rentables et halal. Toutefois, il convient de prévoir que des abondements peuvent être versés à l'aide des Etats et du public si les premières contributions sous forme de Waqf ne sont pas suffisantes.

527. Ci-dessous un schéma attestant de la structure juridique d'un Fonds Zakât International sous forme de Waqf :

<sup>1073</sup>IBN 'ABIDÏN Mohamed Amine, « *Rad Al-muhtâr 'Alâ Al-dar Al-mukhtâr Wa Hâshiyat Ibn 'Abidîn* », op.cit, vol.4, p.427

<sup>1074</sup>IBN NAJÏM Almisrî, « *Al-Achbâh wa An-nadaeir 'alâ madhab abu hanîfa An-nu'mân* », Dâr Al-kutub Al'ilmia, Beyrouth, Liban, 1999, p.203

## Fonds international de la Zakât sous forme de Waqf



**Source : Auteure**

528. La somme allouée par ces organismes se fera sous forme d'un Waqf établi par des personnes physiques et morales de droit privé. L'optique est d'intégrer une panoplie d'acteurs au service de la création d'un Fonds Zakât International. En plus d'une contribution minimale qui incitera le public à participer au projet, le rendement du Waqf sera affecté à la gestion du Fonds Zakât International notamment ses frais administratifs et aux travailleurs. Rappelons en ce sens que les hanbalites et chafi'ites refusent d'affecter plus d'un huitième de la collecte Zakât à ses dépenses<sup>1075</sup>. Toutefois, il arrive qu'un tel montant atteigne jusqu'à 35 pour cent ou 40<sup>1076</sup>. L'optique est de couvrir les frais de création et gestion du Fonds Zakât *via* le Waqf pour réserver la collecte de la Zakât à ses bénéficiaires tels que prévu par la Charia. Bien que la catégorie des travailleurs font partie des bénéficiaires de la Zakât<sup>1077</sup>, l'idée consiste à mettre en priorité les pauvres et les nécessiteux et que ce n'est que lors d'une lutte véritable de la pauvreté qu'il sera possible d'intégrer le reste des bénéficiaires de la Zakât.

<sup>1075</sup> HANBALI Abou Ishâq, « al-mobdi' fi charh al-moquana' », 2000, p.419, disponible sur : <http://fatwa.islamweb.net/fatwa/index.php?page=showfatwa&Option=Fatwald&Id=113610>, consulté le 13 avril 2019 ; ABRIGHACH Safae, « La Zakât au Maroc : un cadre juridique à construire », Les cahiers de la finance islamique, numéro spécial 2015, p. 72

<sup>1076</sup> C'est ce qui s'est passé notamment au Soudan

<sup>1077</sup> Les bénéficiaires de la Zakât prévus par le verset 60 de la Sourate « l'immunité » sont au nombre de 8 à savoir : les pauvres, les nécessiteux, les personnes dont les sympathisants à l'islam, les travailleurs, les esclaves, les insolubles, les voyageurs en détresse, et le sentier d'Allah

529. La source des fonds servant à la création d'un Fonds Zakât International doit être une émanation privée assortie d'une participation publique en la matière. A ce titre, un effort pour normaliser et réglementer ces sources de financement doivent être entreprises par les Etats. C'est ainsi que les médias doivent prendre l'initiative d'expliquer aux citoyens le fondement et les objectifs d'un Fonds Zakât International tout en mettant en exergue le rôle que pourra jouer le Waqf dans sa création et la garantie de sa durabilité.

530. En application au cas d'espèces, des montages financiers compatibles à la finance islamique peuvent être avancés à ce propos.

### **Sous-section 1 : Sukuk-Waqf**

531. « *Sukuk* » est le pluriel du terme en arabe « *Sak* » qui signifie « *acte, document juridique, chèque ou certificat* »<sup>1078</sup>. Selon une définition accordée par la Banque Islamique de Développement, « *Le mot Sukuk se rapporte communément à l'équivalent islamique des obligations. Cependant, contrairement aux obligations conventionnelles, qui confèrent simplement la propriété d'une dette, le Sukuk accorde à l'investisseur une part d'un actif, ainsi que des flux de trésorerie et des risques proportionnés. En tant que tels, les titres Sukuk respectent les lois islamiques parfois appelées principes de la Charia, qui interdisent la facturation ou le paiement d'intérêt*<sup>1079</sup> ». A la différence d'une obligation, le Sukuk porte sur un titre de copropriété d'un actif ou d'une activité d'investissement privée licite au regard du droit musulman<sup>1080</sup>. Le porteur d'un Sukuk dispose ainsi d'un droit réel sur l'actif sous-jacent à l'opération qui lui permet de participer au profit et au risque de l'activité financée<sup>1081</sup>. C'est ainsi que le revenu d'une obligation adossé à un prêt demeure illicite en raison des intérêts tandis que les revenus du

<sup>1078</sup> STORCK Michel, CEKICI Ibrahim Zeyyad, « *Les sukuk : régime de droit musulman et de droit français* », droit bancaire et financier, mars-avril 2011, p. 38

<sup>1079</sup> <http://thatswhy.isdb.org/irj/go/km/docs/documents/IDBDevelopments/Internet>, consulté le 13 avril, 2019 ; Le rapport Marini définit les Sukuk comme étant «... des titres représentant pour leur titulaire un titre dont la rémunération et le capital sont indexés sur la performance d'un ou plusieurs actifs détenus par l'émetteur, affectés au paiement de la rémunération et au remboursement des sukuk. Leur porteur bénéficie d'un droit indirect sur ce ou ces actifs qu'il peut exercer en cas de défaillance de l'émetteur. Le ou les actifs concernés sont des actifs tangibles ou l'usufruit de ces actifs tangibles. ».

<sup>1080</sup> DUPICHOT Philippe, « *Fiducie et Finance Islamique* », Recueil Dalloz, Paris, 2010, p. 1064 et s.

<sup>1081</sup> *Ibidem*.

Sukuk sont liés à l'actif ou à l'activité sous-jacente (Asset-Backed Security). La performance du Sukuk doit rémunérer uniquement l'investisseur et sans le recours aux intérêts<sup>1082</sup>. Par ailleurs, contrairement aux obligations où les résultats de l'émetteur n'influencent pas les obligataires, les souscripteurs des Sukuk, eux, partagent aussi bien les profits que les pertes (le principe de PPP en droit musulman). En outre, si le terme des obligations reste distinct de la fin de l'activité financée, celui du Sukuk est en principe lié au projet financé.

532. La certification du Sukuk tient lieu en 1988 par l'Académie de Fiqh de l'Organisation de la conférence Islamique<sup>1083</sup>. Pour que le Waqf puisse se baser sur les Sukuk pour entretenir et fructifier son patrimoine destiné à combler les frais administratifs du Fonds Zakât International, il devra opter pour le mécanisme de Sukuk qui ne changera pas de forme mais uniquement son but. L'instrument proposé se compose ainsi de deux produits différents : Waqf et Sukuk. En effet, il existe selon la norme 17 de l'AAOIFI au moins 14 modalités de structuration des Sukuk dont les plus usitées sont : Sukuk Al-Ijara, Sukuk Al-Wakala/Mudarabah, Sukuk Al-Mucharakah, et Sukuk Al-Istisna'. Ces derniers peuvent servir comme un outil permettant au mécanisme du Waqf de lever des fonds pour conserver ou développer son patrimoine et répartir ainsi ses revenus avec les détenteurs de Sukuk<sup>1084</sup>.

533. Pour la mise en place d'une structuration de Sukuk-Waqf, il convient en plus de créer une société ad-hoc (Special Purpose Vehicle) pour représenter les investisseurs, émettre des certificats et les mettre en circulation voire sécuriser le flux de trésorerie tout au long de la période du contrat<sup>1085</sup>. Les détenteurs du Sukuk sont des investisseurs intéressés par le projet et dont le certificat de Sukuk leur sert de preuve de leur investissement. La différence entre le Sukuk classique et le Sukuk-Waqf réside dans le but poursuivi et non la forme. Autrement dit, le détenteur d'un Sukuk vise à générer un profit derrière l'opération tandis que le but du détenteur d'un Sukuk-Waqf demeure non lucratif.

---

<sup>1082</sup> Contrairement à l'obligation adossée à un prêt

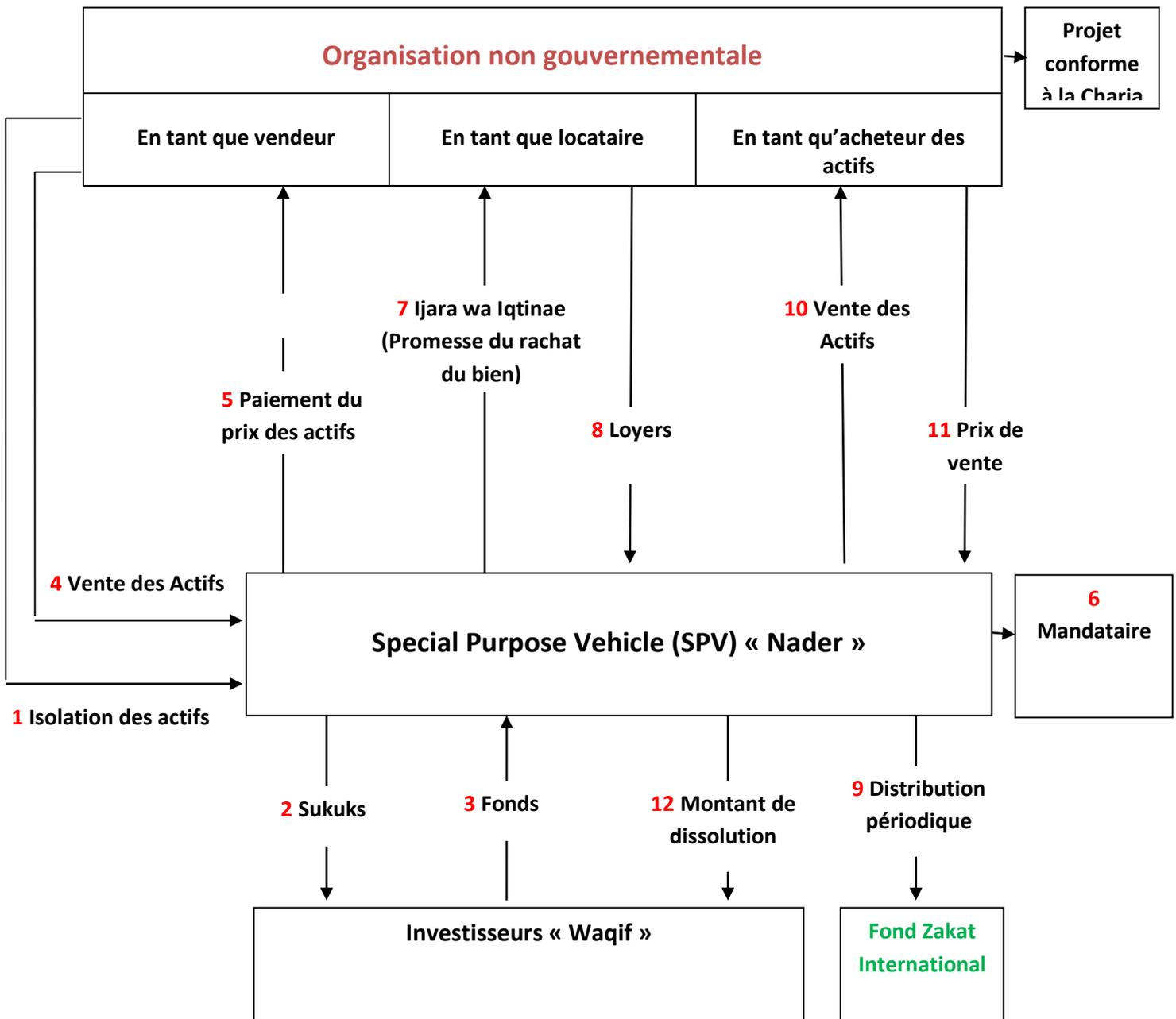
<sup>1083</sup> BESSEDIK Abdelkader, « *Les opérations de financement et d'investissement dans le droit musulman* », Thèse de Doctorat en Droit, Université Paris-Est Créteil, Soutenue publiquement le 18 octobre 2013, p. 62

<sup>1084</sup> TAHIRI JOUTI Ahmed, « *L'institution des Waqf : Quel financement de l'entrepreneuriat social en Islam* », Revue de Journal Of Business And Economics, Vol. 1, N° 2, 2013, p. 73

<sup>1085</sup> RAGHIBI ABDESSAMAD, OUBDI Lahsen, « *Sukuk-Waqf : The Islamic Solution For Public Finance Deficits* », European Journal Of Islamic Finance, Munich Personal Repec Archive, Paper n° 85629, 1 April 2018, p. 4

## Paragraphe 1 : Mécanisme de Sukuk-Waqf-Ijara

534. Afin d'éclairer la particularité d'un tel montage financier et son rôle dans le financement du Fonds Zakât International, ci-dessous un schéma de Sukuk Waqf portant sur le contrat d'Ijara :



Source : Auteure

535. Suite au schéma susvisé, l'ONG qui est l'initiateur du projet Fonds Zakât International procède à l'isolation des actifs immeubles au sein d'une société *ad-hoc* Special Purpose Vehicule laquelle émettra des Sukuk sur ses biens en effectuant un appel aux investisseurs sur le marché. La valeur de ces Sukuk sera ainsi celle de la participation au capital de la SPV. Cette dernière délivre aux investisseurs qui achètent les Sukuk des titres de participations au titre des certificats d'investissement. Dès lors que les fonds sont collectés, la SPV procède à l'achat de l'actif sous-jacent du vendeur OCI. L'optique est de mettre à la disposition de la SPV l'ensemble des fonds pour pouvoir acheter ledit bien. Ce dernier recevra le montant au comptant et livrera l'actif à la SPV qui devra assumer l'ensemble des risques relatifs à la propriété du bien. Les porteurs de Sukuk (investisseurs) disposent d'un droit réel subjectif sur l'actifs sous-jacent qui sera destiné par la suite à la location.
536. En ce sens, la SPV signera avec un tiers ou l'ONG un contrat d'Ijara-wa-iqtinae (crédit-bail conforme à la Charia) portant sur la location du bien immeuble avec une option d'achat à terme. Bien que la pratique atteste qu'un tel mécanisme porte sur la vente Bay' Al'Inah destinée à contourner le principe de l'interdiction des intérêts<sup>1086</sup>, il convient de préciser que les érudits ont toutefois autorisé la revente d'un actif au vendeur initial à condition que les deux transactions ne figurent pas dans le même contrat. En l'occurrence, l'ONG aura la qualité du crédit-preneur et devra payer au SPV un loyer périodique.
537. Dans le cadre du contrat de Waqf, les investisseurs ne percevront pas la rémunération qui portera en principe sur les loyers générés par ces actifs mis en location. Ces derniers seront plutôt utilisés à la création du Fonds Zakât International dans la mesure où il s'agit d'un Waqf sur l'usufruit du bien. Les détenteurs du Sukuk s'engageront ainsi, lors du contrat d'achat de Sukuk, à immobiliser les revenus générés par les actifs pour la période du contrat Ijara.
538. Les fonds qui ont été versés au début à l'ONG, en contrepartie de l'actif sous-jacent, pourront être investis dans des projets conformes à la Charia dont le revenu sera destiné à couvrir les frais de gestion du Fonds.

---

<sup>1086</sup> Vente à réméré

539. La clôture de l'opération de Sukuk-Ijara se réalisera ainsi par un versement fractionné du fonds versé ou par le rachat du bien à la fin du contrat<sup>1087</sup> par l'ONG.

540. Grâce au Sukuk-Waqf-Ijara, le mécanisme de la création d'un Fonds Zakât International sera accéléré tout en assurant sa durabilité. L'instrument met à la disposition de l'ONG des liquidités nécessaires pour la création du Fonds tout en lui assurant la récupération de ses actifs sous-jacents à la fin du contrat. Grâce au Waqf, les investisseurs participent à un projet d'intérêt général conforme à la finalité du mécanisme et par conséquent deux instruments financiers islamiques peu pratiqués à l'heure actuelle seront désormais activés et participeront au développement socio-économique du monde entier.

## **Paragraphe 2 : Conséquences juridiques d'un Sukuk-Waqf-Ijara**

541. Afin de mettre en place une structuration de Sukuk-Waqf-Ijara, une panoplie de contrats s'installe pour la réalisation d'un tel projet, à savoir :

542. **Un contrat d'achat et vente entre l'ONG et la SPV :** En droit international, la pratique contractuelle implique souvent le recours à une clause de droit applicable en application du principe de l'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle<sup>1088</sup>. A défaut d'une telle clause, l'autorité compétente saisie (juge ou arbitre) doit ainsi préciser la loi applicable au différend « *en recherchant l'intention tacite des parties, ou à défaut en se fondant sur des critères objectifs*<sup>1089</sup> ». N'ayant aucune définition claire en matière de vente internationale, l'article 1582 du Code civil français définit le contrat de vente comme étant : « *une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé* ». Le caractère synallagmatique du contrat entraîne des droits et obligations à l'égard des deux parties. En l'occurrence, le contrat qui sera signé dans le présent cas forme un lien juridique entre une ONG et une personne morale de droit privé notamment la SPV.

<sup>1087</sup> CHARLIN Jacques, « *Fiducie, Sukuk et autres Murabaha ou Ijara...A propos de la finance islamique* », La semaine Juridique Entreprise et Affaires, n° 41, 8 octobre 2009, p. 4

<sup>1088</sup> Article 3 convention de Rome 1980 ; LEBEN Charles, « *Les contrats d'Etat comme contrats rattachés à l'ordre juridique international* », Collected Courses of the Hague Academy of International Law, Hague Academy of International Law, vol. 302, Bosten, 2003, p. 265

<sup>1089</sup> Institut de Droit international Justitia et Pace, « *les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées* », Article 5, Quatrième commission, Rapporteur M. Nicolas Valticos, Session d'Oslo 1977, p. 2

Le critère international de la transaction se manifeste par trois points à savoir : d'une part, l'offre issue d'une ONG et de l'autre l'acceptation de cette offre provient d'une personne morale de droit privé dont on ignore l'Etat de son siège social au même titre que le bien immeuble. Bien qu'il soit possible de mettre en jeu plusieurs droits nationaux<sup>1090</sup>, la pratique internationale en l'espèce consiste à appliquer la loi dans lequel se situe le bien immeuble<sup>1091</sup>. Il s'agit ainsi de la loi du pays avec lequel il présente des liens des plus étroits<sup>1092</sup>. Le contrat de vente est régi en France par les articles 1582 à 1701 du code civil. Les obligations du vendeur consistent à livrer les biens immeubles conformes aux conditions convenues dans le contrat et de transférer les risques à l'acheteur tout en lui remettant l'ensemble des documents relatifs au contrat. En plus de payer le prix, l'acheteur SPV est tenu de prendre livraison des biens et de vérifier la conformité des biens. Le caractère translatif de propriété du contrat de vente<sup>1093</sup> implique l'application du principe «res perit domino» selon lequel les risques sont supportés par le propriétaire du bien<sup>1094</sup>. En étant copropriétaire d'un titre de propriété, chaque investisseur (copropriétaire) possède un droit complet et absolu sur sa quote-part abstraite de l'actif sous-jacent. Le droit réel du détenteur de Sukuk est ainsi opposable aux tiers.

543. **Le contrat de Waqf** sera, quant à lui, conclu entre les investisseurs qui auront la qualité de Waqif (constituant de Waqf) tandis que la SPV jouera ainsi le rôle de Nader (administrateur de Waqf). Le bénéficiaire de ce Waqf sera ainsi le Fonds Zakât International. L'actif sous-jacent acquis en contrepartie de l'achat du Sukuk constituera le bien mis en Waqf. A ce titre, la SPV ne va pas acquérir la propriété au sens juridique de l'actif sous-jacent<sup>1095</sup>. En présence d'un Waqf qui sera à durée déterminée en fonction de la maturité de Sukuk, le détenteur du Sukuk (Waqif) deviendra, durant cette période, dépourvu de son droit réel subjectif sur le bien. Le Waqf disposera d'une personnalité

---

<sup>1090</sup> CHATILLON Stéphane, « Droit des affaires internationales », Vuibert, Paris, 2011, p. 172

<sup>1091</sup> Article 9, paragraphe 6 de la convention de Rome 1980 dispose que : « tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble est soumis aux règles de forme impératives de la loi du pays où l'immeuble est situé, pour autant que selon cette loi elles s'appliquent indépendamment du lieu de conclusion du contrat et de la loi le régissant au fond » ; STORCK Michel, CEKICI Ibrahim Zeyyad, « Les sukuku : régime de droit musulman et de droit français », droit bancaire et financier, mars-avril 2011, p. 38

<sup>1092</sup> Article 4, paragraphe 1 de la convention de Rome 1980

<sup>1093</sup> COURBE Patrick, LATINA Mathias, « Droit civil-Les biens », ed. 8, Dalloz, Paris, 2016, p.18

<sup>1094</sup> *Ibidem*.

<sup>1095</sup> La propriété au plan juridique constitue : « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière absolue* », ainsi que le prévoit l'article 544 du code civil français.

juridique autonome lui permettra de séparer l'ensemble des patrimoines. D'une part, il y aura les biens propres du SPV (Nader) et de l'autre le patrimoine des investisseurs et celui du Waqf. La séparation des patrimoines de l'investisseur entre un patrimoine personnel, professionnel et celui du Waqf vise à affecter une partie de son patrimoine au Waqf emportant ainsi les diverses conséquences juridiques. Quid sur les difficultés financières des investisseurs-Waqif ? Quel sera le résultat du Waqf lorsque l'activité professionnelle de l'investisseur tombe en difficulté ? En droit français, le juge demeure apte à annuler de plein droit les actes effectués à titres gratuits durant la période suspecte<sup>1096</sup>. En l'espèce, il convient de placer la date de la conclusion du contrat de Waqf par rapport à la période suspecte et de l'annuler dans le cas positif. A défaut, la personnalité juridique autonome du Waqf empêchera toute action sur le bien par les créanciers du Waqif. Le bien se trouve également à l'abri des poursuites des créanciers du SPV-Nader dans la mesure où il ne joue que le rôle d'un administrateur du Waqf.

544. Par ailleurs, l'administrateur sera tenu de faire fructifier le bien au service du bénéficiaire (Fonds Zakât International) tel que prévu par le Waqif (Investisseurs). L'ensemble de ses droits demeure limité par les obligations mises à sa part par l'acte constitutif du Waqf. Il s'en suit que la location du bien mis en Waqf à l'ONG crédit-preneur doit se faire au prix du marché selon l'ensemble des fuquahas<sup>1097</sup>. L'intervention du SPV-Nader ressemble au rôle exécuté par un fiduciaire dans un contrat de fiducie-libéralité prohibé en France<sup>1098</sup>. Le Nader ne fait les fruits siens, ni peut céder le bien à son profit et profiter ainsi d'éventuelles plus-values : en aucun cas sa propriété ne lui génère un revenu, ni amplifie son capital. Toutefois, la propriété juridique du bien en matière de

<sup>1096</sup> L'article L 632-1 du Code de commerce français dispose que : « *Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants : 1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière...* »

<sup>1097</sup> IBN 'ABIDĪN Mohamed Amine, « *Hâchiat Ibn 'Abidîn 'alâ Ad-dar Al-mukhtâr charh tanwir Al-Absâr* », vol.4, op.cit, p.402 ; AL-KHARCHĪ Abou Abdellah, « *Charh Al-kharchî 'ala Mukhtassar khalîl* », vol.7, op.cit, p.99 ; AL-MAWARDĪ 'Ali, « *Al-insâf fî ma'rifat ar-râjeh mina Al-khilâf* », corrigé par Mohamed Hâmid Al-fiqhî, vol.7, Matba'at Sunna Al'muhammadiya, 1956, p.73 ; ACH-CHARBĪNĪ Mohamed, « *maghnî Al-muhtâj Ilâ ma'rifat ma'ânî alfâd Alminhâj* », corrigé par 'Ali Mohamed mu'awwad et 'Adil Ahmed abdel mawjud, Dâr Al-kutub Al-ilmia, Beyrouth, Liban, vol. 2, 2000, p.395

<sup>1098</sup> L'Article 2013 du Code civil français dispose que : « *Le contrat de fiducie est nul s'il procède d'une intention libérale au profit du bénéficiaire. Cette nullité est d'ordre public* ». Une telle interdiction issue de la crainte de ne voir la Fiducie utilisée à des fins d'évasion fiscale ou en vue de soustraire aux droits de mutation à titre gratuit. ; GRIMALDI Michel, « *La propriété fiduciaire* », article publié à « *La fiducie dans tous ses états* », Association Henri Capitant, Dalloz, 2010, p. 11 ; MAGALI Bouteille, « *La fiducie, un potentiel inexploité* », IUT de Mans, Université du Maine, Département Gestion des entreprises et des administrations, 2009, p.5, disponible sur : <http://cnriut09.univ-lille1.fr/articles/Articles/Fulltext/75a.pdf>, consulté le 20 avril 2019

Waqf n'est pas transmise au bénéficiaire mais uniquement les revenus dudit bien. Les pouvoirs de gestion du SPV demeurent valables tant qu'ils respectent les instructions du Waqif.

545. Le démembrement de la propriété en matière de Waqf a pour conséquence que le Nader ne dispose pas des trois attributs classiques de la propriété : usus, fructus, abusus<sup>1099</sup>. D'une part, l'usage du bien est ainsi limité par les instructions du Waqif, et de l'autre, le droit de percevoir les fruits est dédié au bénéficiaire. Une fois le bien est en Waqf, le Waqif en perd sa disponibilité. Il ne pourra plus ni le reprendre, ni le céder et il échappe même à ses propres héritiers lors de la succession<sup>1100</sup>. Il s'agit d'un véritable patrimoine autonome avec une personnalité juridique indépendante du Waqif et du Nader. C'est ainsi qu'en cas de conflit, ni les créanciers du Waqif ni les créanciers du Nader ne devraient pas avoir accès à ce patrimoine de Waqf. Inversement, les créanciers du patrimoine mis en Waqf ne pourraient accéder au patrimoine de Nader ni à celui du Waqif. Le bénéficiaire (Fonds Zakât International) est par ailleurs protégé contre toute action exercée contre le Nader-SPV. Ne disposant pas du bien Waqf dans son patrimoine propre, le Nader est dépourvu de l'intégralité des prérogatives d'une propriété ordinaire dans la mesure où il agit dans un but déterminé fixé par le Waqif.

546. Le Fonds Zakât international, en tant que bénéficiaire du Waqf, dispose d'un droit personnel<sup>1101</sup> portant sur la location du bien immeuble en Waqf. Le caractère libéral de la transaction réside indubitablement dans le transfert des loyers de l'actif sous-jacents au profit de la création d'un Fonds Zakât International.

547. **Un contrat de mandat de gestion** : Le caractère libéral de la transaction réside indubitablement dans le transfert des loyers de l'actif sous-jacents au profit de la création d'un Fonds Zakât International. En matière de Waqf, le SPV ne jouera pas uniquement le rôle d'un mandataire<sup>1102</sup> mais également celui d'un gestionnaire du bien immeuble mis en location. Le SPV est un support qui est spécialement mis en place pour détenir les créances vendues par l'initiateur du Sukuk suite à l'émission sur le marché des titres

---

<sup>1099</sup> SIMON Anne-Marie, HESS-FALLON Brigitte, VANBREMEERSCH Marthe, « *Droit civil* », op.cit, p. 79

<sup>1100</sup>AL-SURKHUSŪI Mohamed, « Al-Mabsūt », Dar Al-Mâ'rifa, Beyrouth, Liban, vol. 12, 1989, p.30

<sup>1101</sup> Des droits sur la chose d'autrui, mais indirectement, par le biais d'un rapport d'obligation

<sup>1102</sup> Article 1984 et suivant du code civil

représentatifs de celles-ci<sup>1103</sup>. En sa qualité de dépositaire du fonds Sukuk, le SPV est tenu de garder et conserver les actifs du fonds en application de Sukuk-Ijara. Rien n'empêche au SPV de déléguer sa mission à un autre agent financier externe qui pourra ainsi s'occuper l'ensemble des dépenses de l'actif sous-jacent<sup>1104</sup>. A l'instar du mandat de gestion locative, le SPV-Mandataire-Nader pourra engager sa responsabilité lorsqu'il ne vérifie pas la solvabilité du locataire et si son comportement s'avère laxiste quant au recouvrement des impayés des loyers ou l'encaissement des cautions ou de garantie<sup>1105</sup>. C'est ainsi que le manque de prise d'une garantie locative entraînera également sa responsabilité<sup>1106</sup>. La SPV est en plus grevé d'un devoir d'information envers son mandant (détenteur de Sukuk-Waqif)<sup>1107</sup> à qui il doit rendre des comptes de sa gestion des biens immeubles.

548. **Un contrat de location entre l'ONG et le SPV :** Face à l'existence d'un contrat international de location avec option d'achat (Ijara-Wa-Iqtinae) entre l'ONG et la SPV, le droit applicable sera comme précédemment invoqué la loi où se situe le bien immeuble à louer<sup>1108</sup>. Le contrat d'Ijara-Wa-Iqtinae qui se rapproche du crédit-bail<sup>1109</sup> consiste à mettre à la disposition d'une personne un bien déterminé à titre locatif avec une promesse de rachat à maturité permettant au preneur d'acquérir la propriété du bien selon les modalités convenues au contrat. La SPV dans le présent cas interviendra en qualité de crédit bailleur tandis que l'ONG aura la qualité du crédit-preneur. Toutefois, si la pratique consiste à dire que le bien appartient au crédit-bailleur, la SPV n'intervient dans ce cas d'espèce que comme mandataire gestionnaire Nader. Dans le cadre de Sukuk-Ijara, le loyer qu'elle percevra aurait dû être transmis aux investisseurs mais en application du contrat de Waqf, le fruit de la location sera dédié à la construction du Fonds de Zakât International. A l'instar du droit positif, le locataire devra jouir paisiblement du bien lors

---

<sup>1103</sup> BERGER-Tarare Célia, « *La fiducie-titrisation : c'est possible !* », Revue de Droit bancaire et financier n° 3, Mai-Juin, 2016, étude 14, p. 4

<sup>1104</sup> Tels que la responsabilité fiscale, l'assurance Takaful, l'entretien du sous-jacent, les divers paiements relatifs à la maintenance, et autres charges.

<sup>1105</sup> Cour d'appel de Grenoble, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 9 avril 2013, n° 11/02679

<sup>1106</sup> Cour d'appel de Versailles, 3<sup>ème</sup> chambre civile, 11 octobre 2012, n°10/09477

<sup>1107</sup> Cour d'appel de Lyon, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 17 septembre 2013n n° 12/05134

<sup>1108</sup> Il ne pourra faire application de la convention d'unidroit sur le crédit-bail international d'ottowa (28 mai 1988) dans la mesure où elle est limitée au bien mobilier et que le mécanisme d'Ijara-Wa-Iqtinae est différent du crédit-bail

<sup>1109</sup> La différence entre crédit-bail et Ijara-Wa-Iqtinae réside dans l'existence dans le premier des intérêts en cas de retard,

de la période de location. Ce faisant, il disposera ainsi d'un droit de créance contre son cocontractant SPV<sup>1110</sup>. Par ailleurs, on aurait pu dire que les investisseurs qui ont mandaté la SPV dans la gestion de leur bien immobilier voient leur droit réel de propriété se répartir entre le nu-proprétaire (abusus) et l'usufruitier (usus et fructus)<sup>1111</sup>. Cependant, il est nécessaire de rappeler que dans le cadre du Waqf, le bien immobilier sort du patrimoine des Waqif détenteurs de Sukuk qui en perdra le contrôle pour la durée de Sukuk-Al-Ijara.

549. **Une promesse de racheter l'actif sous-jacent par l'ONG** : L'opération permettra de réaliser le paiement du flux final destiné à la création d'un Fonds Zakât International selon les instructions des Waqif (détenteurs de Sukuk). Une telle promesse unilatérale contraignante a notamment fait l'objet de plusieurs critiques en droit musulman. La raison s'explique par le fait qu'une promesse est un contrat unilatéral par lequel un promettant prend l'engagement de conclure un contrat déterminé en cas de manifestation de volonté du bénéficiaire<sup>1112</sup>. Par conséquent, il ne manque à la réalisation du contrat que la levée d'option exercée par le bénéficiaire. En appliquant une promesse contraignante en matière de Sukuk-Ijara, le capital fourni par les détenteurs de Sukuk demeure garanti. Chose qui contredit le principe de partage de perte et des profits (PPP) en finance islamique. Par ailleurs, la norme 9 de l'AAOIFI sur le contrat Ijara et Ijara Muntahiya bittamlik (équivalent de crédit-bail) va dans le même sens en précisant : « *le bien loué n'est pas garanti par le locataire le long de la période de location sauf si le locataire fait preuve de négligence* ». En matière de Waqf, d'une part le contrat vise à mettre en Waqf uniquement bénéfique du capital, et de l'autre, le contrat de Waqf est un contrat à durée déterminée qui arrivera à terme lors de la maturité du Sak. Le rapport du Conseil de l'AAOIFI qui date de 2008 a par ailleurs autorisé l'engagement du locataire d'un Sukuk-Ijara à l'achat des biens loués s'il n'est pas également un Mudharib<sup>1113</sup>, Musharik<sup>1114</sup>, ou Wakil Bil-Istithmar<sup>1115</sup>.

<sup>1110</sup> MATHIEU Marie-Laure, « *Droit civil-les biens* », op.cit, p. 34

<sup>1111</sup> Article 526 code civil français

<sup>1112</sup> Au termes de l'article 1124 du code civil français : « *La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire. La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.* »

<sup>1113</sup> *Mudarabah* est un contrat qui lie un apporteur de fonds et un travailleur gérant, en vue de partage de bénéfices selon une formule convenue.

<sup>1114</sup> Le contrat de *Mucharakah* repose sur un partenariat entre deux parties au minimum, dans une opération, un capital, une entreprise, ou un projet. Il s'agit d'un contrat d'association qui nécessite l'avancement d'un

A l'instar du droit positif, l'effet du contrat commence à partir du jour de la levée d'option par la SPV et non le jour de la promesse unilatérale faite par l'ONG. Autrement dit, le principe de la rétroactivité ne pourrait jouer dans le présent cas. La valeur de l'actif sous-jacent à racheter peut se réaliser par plusieurs techniques financières à savoir : soit en procédant au prix de cotation des Sukuk sur le marché le cas échéant, soit en valorisant les actifs sous-jacents aux Sukuk, ou au prix de la valeur net des actifs<sup>1116</sup>.

550. De ce qui précède, il s'en suit qu'à la maturité du Sak, l'investisseur pourra retrouver le patrimoine de son bien mis en Waqf tout en ayant participé à la création du Fonds Zakât International. C'est ainsi que l'extinction du l'usufruit du Waqf aura lieu avec la dissolution même de l'opération Sukuk-Ijara. Le bien immeuble devient la propriété de l'ONG initiateur de l'instrument Sukuk-Ijara et les investisseurs perçoivent le montant de dissolution via l'option de rachat exercé par l'ONG sur le bien immeuble.

## **Sous-section 2 : La formule du Build, Operate, Transfer (BOT) et le Waqf**

551. Le système du BOT s'apparente au mécanisme de Partenariat Public Privé (PPP). Le dispositif permet en effet aux autorités publiques de financer de grands projets d'investissements<sup>1117</sup> via la création d'une société de gestion qui s'engage construire et exploiter le projet pendant une durée précise<sup>1118</sup>. Selon CNUDCI, « *on parle de projet*

---

double capital financier. Les apports des associés doivent se confondre de sorte que la gérance des fonds s'effectue par chacun d'eux via une procuration mutuelle et pour la totalité du capital. Les profits qui en résultent sont divisés selon une clé de partage prédéterminé. En cas de perte, celle-ci est supportée par les parties au prorata du capital investi. Pareil que Muḍārabah, il est admissible d'avoir une différenciation de parts de chaque associé dans le bénéfice. Néanmoins, le mode de partage des pertes diverge entre les deux contrats. Dans un contrat de Muḍārabah, seul le Rab Al-Mal supporte la perte totale du capital car seul apporteur de fonds. Dans la Mucharakah, la part de chaque associé dans les pertes est inhérente à son apport initial.

<sup>1115</sup> Mandat de gestion

<sup>1116</sup> Al-Khawarizmi Group, « *Les Sukuks, une nouvelle alternative de financement pour le Maroc* », 28 Décembre 2012, p. 58 ; D'une part, il y a la décision 178 du conseil international de la jurisprudence islamique qui a précisé que : « ...il est interdit d'éteindre les Sukuk avec leur valeur nominale, l'extinction des Sukuk doit être faite avec la valeur du marché ou avec une valeur convenue à la date d'exercice de l'achat », et de l'autre, il convient de citer le rapport du conseil jurisprudentiel de l'AAOIFI de 2008 qui prévoit que : « *Si les actifs de la Moudaraba, la Musharaka, ou la Wakala Bil-Istithmar se résument à des biens loués sous des contrats Ijarah Muntahia Bittamlik, alors l'émetteur peut s'engager à acheter ces biens avec une valeur égale au reste des loyers dus le jour de l'exercice comme ça représente la valeur nette des actifs* ».

<sup>1117</sup> Généralement, les projets portent sur la fourniture d'eau, d'électricité, de transports urbains, d'éducation, de santé, etc.

<sup>1118</sup> STEIN Stephen, « *Build Operate Transfer (BOT) re-evaluation* », International Construction Law Review, 11 April 1994, pp: 101-113

"construction- exploitation- transfert" (CET) lorsque les autorités du pays hôte sélectionnent une entité privée pour financer et construire une infrastructure ou un système et accorde à cette dernière le droit de l'exploiter commercialement pour une période donnée. À la fin de laquelle l'infrastructure et le droit d'exploitation sont transférée à l'État... Dans ces projets, l'État demeure propriétaire de l'ouvrage et du terrain sur lequel il est réalisé pendant toute la durée du projet »<sup>1119</sup>. A la base, le capital de la société de gestion regroupe l'apport des entreprises promotrices tandis que sa forme juridique est celle d'une société de capitaux. L'optique est de permettre au concessionnaire de couvrir l'ensemble des coûts d'exploitation tout en offrant aux investisseurs la possibilité de réaliser un retour sur l'investissement, et rembourser les prêts nécessaires au financement. En principe, l'ensemble de ces projets englobent plusieurs unités industrielles et infrastructurelles nécessitant un énorme capital pour leur réalisation. Le mécanisme porte aussi bien sur des transactions contractuelles que sur des opérations de génie civil<sup>1120</sup>. Généralement, le dispositif se base sur un contrat de concession international des travaux publics entraînant un rapport juridique entre plusieurs unités convenues à un partenariat Public-Privé<sup>1121</sup>.

552. En ce sens, la personne morale de droit public procédant à l'offre demeure dépourvue des risques financiers inhérents à l'endettement dans la mesure où le prometteur sélectionné s'engage à construire à sa charge le projet objet du contrat. Il convient toutefois de préciser que la multitude des formules qui s'apparentent au régime du BOT diffèrent selon le genre de la participation de la personne morale de droit privé dans la transaction, de celui de l'opération elle-même, ainsi que celui du régime de la propriété de l'infrastructure. En plus de la formule de BOT qui se réfère à la Construction-Location-Exploitation-Transfert, il existe d'autres montages financiers tels que le BOOT portant sur la Construction-Propriété-Exploitation-Transfer ou le BOO relatif à la Construction-Propriété-Exploitation voire d'autres. Le contrat qui est à base de concession permet à l'entreprise de gérer le projet d'infrastructure pour une période variée entre 30 à 100

<sup>1119</sup> CNUDCI, A/CN.9/444/Add.I, 2 mars 1998 paragraphe.17

<sup>1120</sup> WALKER Charles, SMITH Adrian, *"Privatized Infrastructure: The Build Operate Transfer Approach"*, Thomas Telford, London, 1995, p. 258 ; BARNES N.M.L, *"Financiel Control of construction, Control Of Engineering Projects"*, Thomas Telford, London, 1989, p. 3 et suivants.

<sup>1121</sup> BRACONNIER Stéphane, MOREL Jean-Baptiste, RUBIO Aurore-Emmanuelle, « *Partenariats Public-Privé Internationaux* », LexisNexis, 3 mai 2016, p. 3

ans<sup>1122</sup>. La structure contractuelle d'un tel outil international<sup>1123</sup> nécessite ainsi une combinaison entre le droit international des investissements, le droit de l'insolvabilité internationale et des sûretés réelles et personnelles, le droit des contrats internationaux, le droit public administratif, etc. C'est ainsi que le régime juridique des différents contrats participant à l'instrument financier doit être éclairé avec détermination de la loi applicable en cas de conflit.

### **Paragraphe 1 : Mécanisme de BOT-Waqf**

553. La réalisation d'un projet BOT sera effectuée par un Etat et aura comme objectif final, via le Waqf, de financer sa contribution étatique destinée à la création dudit Fonds Zakât International.

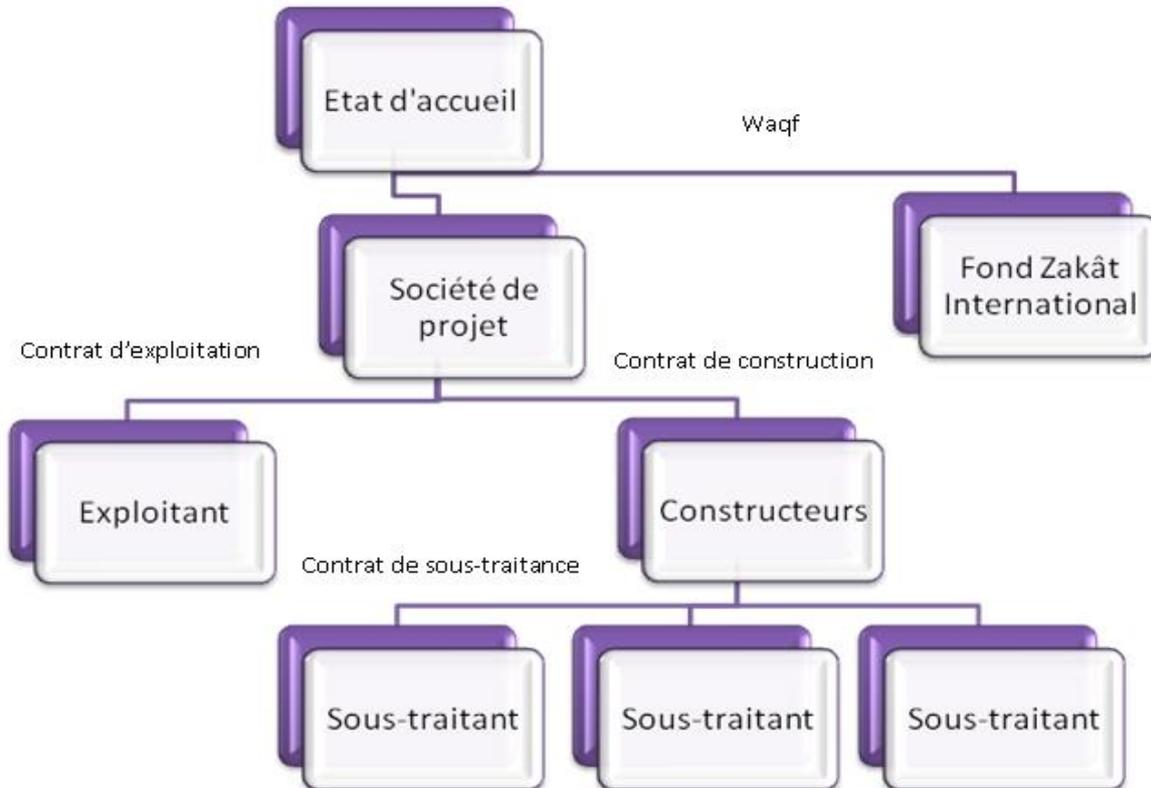
554. Dans le cadre du BOT, l'Etat d'hôte pourra jouer le rôle d'une personne morale de droit public et les investisseurs représenteront la partie d'une personne morale de droit privé. C'est ainsi que les trois étapes nécessaires qui doivent être mises en place pour la réalisation d'un tel projet sont : d'une part, une première phase sera dédiée à la construction et de l'autre une deuxième portera sur l'exploitation du projet et enfin une troisième pour le transfert de l'infrastructure du concessionnaire au concédant. Chacune de ces étapes devra donner lieu à un contrat entre l'Etat et la société de gestion déterminant les droits et obligations des parties.

555. A l'expiration de la durée fixée au contrat, le projet reviendra à nouveau à l'Etat qui le mettra en Waqf pour la construction d'un Fonds Zakât International. Ci-dessous un schéma illustrant le lien entre le BOT-Waqf et la création dudit Fonds :

---

<sup>1122</sup> COX Helmut, « *Services Publics, Missions Publiques et Régulation dans l'Union Européenne* », Ed. A. Pedone, 1997, p. 137

<sup>1123</sup> BRACONNIER Stéphane, MOREL Jean-Baptiste, RUBIO Aurore-Emmanuelle, « *Partenariats Public-Privé Internationaux* », op.cit, p. 7



**Source : Auteure**

556. Suite au schéma, il convient de préciser que l'étude de faisabilité du projet doit être menée aussi bien sur le plan juridique que sur le secteur économique, technique et financier. C'est ainsi que le montage contractuel doit permettre de répartir et maîtriser les risques par l'ensemble des acteurs du projet. Pour éviter le problème de conflits des lois et la compétence juridictionnelle, il sera préférable de prévoir à l'ensemble des contrats la même clause compromissoire et le même droit applicable en cas de litige.

557. Afin de pouvoir créer une structure commune, la société concessionnaire sera ainsi associée à des entités aussi publiques que privées<sup>1124</sup> en procédant notamment à la souscription du capital-actions. Autrement dit, il ne s'agit d'autre que d'une joint-venture qui généralement prend la forme juridique d'une personne morale du pays dans lequel il va œuvrer. La participation des entreprises conjointes peut être minoritaire comme elle peut être majoritaire. La pratique atteste par ailleurs que les entreprises étrangères sont

<sup>1124</sup> SOULIER Jean-Luc, FOX Carol, « *Creating and Structuring International Joint-Ventures in France* », IBL, 1991, p. 427

d'habitude majoritaires au capital-actions de la transaction économique. Toutefois, pour ce genre d'investissement, l'Etat doit avoir une participation minoritaire pour qu'elle puisse disposer d'un droit de regard sur le projet lui permettant de renforcer sa politique de partenariat avec l'entité étrangère<sup>1125</sup>. Suite à la sphère internationale du projet, l'Etat d'accueil doit également assurer à l'investisseur étranger (concessionnaire) l'ensemble des mesures de protection notamment contre la nationalisation et expropriation. Ce dernier a par ailleurs besoin pour la réalisation d'un tel projet de nouer une multitude de contrats avec des sous-traitants pour diverses phases de la réalisation du projet<sup>1126</sup>. Ce faisant, le montage financier entraîne des conséquences juridiques dont la majorité sera détaillée ci-dessous.

## **Paragraphe 2 : Conséquences juridiques d'un BOT-Waqf**

558. La mise en place de la structure contractuelle de BOT-Waqf met en jeux des conséquences juridiques. Lorsque les deux parties choisissent la loi du pays hôte, il convient de vérifier si un tel Etat dispose déjà d'une législation régissant le contrat de BOT ou la prestation des services publics. Ceci dit, si la pratique atteste de l'existence d'une clause renvoyant à la loi du pays d'accueil<sup>1127</sup>, rien n'empêche à recourir à une autre loi en application du principe de la loi d'autonomie<sup>1128</sup>. Le BOT est un mécanisme juridique selon lequel l'Etat d'hôte accueille sur son territoire une société concessionnaire qui s'engage à lui réaliser un ouvrage ou une infrastructure donnée. En plus de définir la portée du projet, le contrat doit exposer les droits et obligations des parties tout en précisant les étapes d'exécution du projet et les conditions d'exploitation de l'infrastructure et de son transfert à nouveau à l'Etat d'hôte. Par conséquent, le problème de la loi applicable s'installe aussi bien au niveau du contrat principal de la concession que celui de la sous-traitance ou du contrat de prêt.

---

<sup>1125</sup> MATLOFSKY Gerald, « *Land Development Joint-Ventures in Hungary : Some Legal Considerations* », 1994, n° 1, pp. 43-80

<sup>1126</sup> LONCLE Jean Marc, « *Grands Projets d'Infrastructures : Le montage Build Operate, Transfer (BOT)* », 1997, pp : 945-965

<sup>1127</sup> ROUX Pascal, « *Le contrôle des investissements étrangers en France : règles applicables, Revue de Droit des affaires internationales* », n°1, 1995, pp : 63-71

<sup>1128</sup> On appelle « loi d'autonomie », la loi dont la compétence repose sur un choix exprès ou tacite effectué par les parties.

559. **Le contrat de concession :** Le contrat de concession est ainsi le premier contrat qui se réalise dans le cadre du BOT. Pour une telle opération, l'Etat d'hôte jouera ainsi le rôle du concédant tandis que le concessionnaire sera matérialisé par la société personne morale de droit privé. Si le gouvernement est tenu de fixer les obligations à respecter par le concessionnaire notamment la durée prévue à la construction, l'exploitation et les modalités de transfert du projet à l'Etat d'hôte, ce dernier doit également garantir à la société concessionnaire les meilleures conditions d'exercice de son activité.
560. En France, le contrat de BOT est régi par le droit administratif<sup>1129</sup>. Le principe de l'autonomie de la volonté demeure encadré par l'intérêt général du pays<sup>1130</sup>. En cas d'atteinte à ce dernier, il est possible de modifier le contrat ou de procéder à sa résiliation<sup>1131</sup> à charge au concessionnaire de réparer l'ensemble du préjudice subi<sup>1132</sup>. Par ailleurs, l'Etat d'accueil qui dispose d'un droit de regard du projet demeure apte à exercer son droit de surveillance et d'inspection. La société concessionnaire doit en plus respecter certaines règles d'ordre public prévues par l'Etat concédant. Il s'agit notamment de celles relatives à l'environnement, le droit du travail ou du secteur sanitaire.
561. **Le contrat de prêt :** Il arrive souvent que la société concessionnaire ait recours à des accords de financement lui permettant de financer le projet étatique. Une telle décision s'explique par l'insuffisance des capitaux avancés par les actionnaires de la société concessionnaire. En ce sens, les prêteurs exigent l'application de la loi du pays qui régit les transactions financières internationales<sup>1133</sup> tout en analysant l'adaptabilité du droit du pays d'hôte à ce type de contrat. Toutefois, rappelant qu'en finance islamique, le projet doit être en conformité à la Charia et par conséquent le recours à un prêt doit être sans intérêt. C'est ainsi qu'il convient de revenir à la notion du Qard Hassan (prêt sans-intérêt) développé ci-dessus.

<sup>1129</sup> SINKONDO Marcel, « *La notion du contrat administratif : acte unilatéral à contenu contractuel ou contrat civil de l'administration* », Revue trimestrielle de droit civil avril-juin, 1993, pp : 239-262

<sup>1130</sup> POMMIER Jean Christophe, « Principe d'autonomie et loi du contrat en Droit international Privé Conventionnel », Economica, Paris, 1992, p. 382

<sup>1131</sup> RICHET Laurent, « *les contrats administratifs* », collection Connaissance du Droit, Dalloz, Paris, 1991, p. 117

<sup>1132</sup> *Ibidem*.

<sup>1133</sup> GRANGEREAU Pascal, « *Les projets privés d'infrastructures dans les pays émergents- L'approche des prêteurs* », RDAI/IBLJ, n° 2, 2001, p. 118

562. **Le contrat de sous-traitance :** Le droit de procéder à la sous-traitance doit être reconnu par l'Etat concédant au concessionnaire pour la réalisation du projet. Il est possible de se référer à la sous-traitance durant toute les phases de la construction de l'infrastructure du début jusqu'à l'arrivée du terme du contrat BOT. Ceci dit, le contrat de sous-traitance peut être conclu :

- Entre le concessionnaire et l'ingénieur qui se chargera à élaborer des études techniques sur la faisabilité du projet de la réalisation du projet de construction via sa spécialité de génie civil ou de génie mécanique tout en assurant les procédures administratives, juridiques et financières indispensables au projet.
- Entre le concessionnaire et le constructeur qui s'occupera de la construction de l'infrastructure du début jusqu'à la fin<sup>1134</sup>. En l'occurrence, il convient de faire la différence entre le contrat de construction et le contrat de fourniture du matériel donnant lieu soit à des contrats locaux au sein du pays d'accueil soit à des contrats conclus avec des sociétés étrangères<sup>1135</sup>. Face à une telle situation, le problème de la loi applicable s'installe de nouveau dans la mesure où la société étrangère cherchera l'application d'un droit favorable quant à la garantie des biens, des vices cachés, etc.
- Entre le concessionnaire et la société de l'exploitation et de la maintenance du projet. En l'occurrence, le service proposé par le sous-traitant englobe la mise en œuvre de l'infrastructure et l'amélioration de sa performance tout en évitant les risques susceptibles à subir en raison de l'activité.

563. Dans la mesure où le contrat de sous-traitance est conclu entre la société concessionnaire et une personne morale de droit privé et que l'Etat d'hôte n'est pas responsable des actes des sous-traitants envers la société du projet, le régime juridique applicable au contrat demeure celui inhérent au droit privé. L'intervention de l'Etat demeure toutefois possible lorsque la construction de l'ouvrage porte atteinte à son ordre public tel que des questions environnementales, sociales ou sanitaires. En l'occurrence, il convient de préciser que de telles notions ont fait l'objet d'une littérature abondante et que dans le cadre du droit d'investissement international cela change d'un pays à un autre. Toutefois, dans le cadre de l'Union européenne, la Cour de Justice des Communautés

---

<sup>1134</sup> REMY Philippe, « *Obligation de renseignements entre constructeurs d'un même ouvrage* », RTD civ, 1987, p. 365

<sup>1135</sup> NICKLISCH Fritz, « *The BOT Model – The contractor's role as Builder – Contract Structure, Risk Allocation and Risk Management* », The International Construction Law Review, October 1992, n° 9, pp : 425-432

Européennes (CJCE) a refusé d'une part que les Etats établissent seuls les notions portant sur l'ordre public, de sécurité et de santé publiques et a reconnu d'autre part aux autorités nationales compétentes une marge d'appréciation encadrée par les dispositions du traité<sup>1136</sup>.

564. Le rapport juridique qui lie le sous-traitant au concessionnaire implique que la première partie est tenue d'une obligation de résultat entraînant la mise en jeu de sa responsabilité en cas de mal-exécution ou inexécution de sa part<sup>1137</sup> sauf à apporter une preuve d'exonération de son obligation<sup>1138</sup>.

565. **Le transfert du projet et l'intervention du Waqf :** Il convient de revenir au contrat BOT pour déterminer les modalités de transfert de l'infrastructure du concessionnaire au concédant et ses conséquences juridiques<sup>1139</sup>.

566. L'intégration du mécanisme du Waqf interviendra après le transfert du projet à l'Etat d'hôte. D'une part, l'Etat gagnera un projet d'envergure nationale et de l'autre il pourra immobiliser les revenus de son projet au profit de la construction dudit fonds. La durée du Waqf proposé par l'Etat peut varier entre une période déterminée et indéterminée selon ses engagements envers l'organisation internationale.

<sup>1136</sup> Arrêt Yvonne Van Duyn c. Home d'office, Aff 41/74, Recueil 1974, p. 1337

<sup>1137</sup> Cour de cassation. 3ème chambre civile, 24 février 1982, bull. civ. III, n° 54, p. 38 ; Cour de cassation. 3ème chambre civile, 3 décembre 1980, bull. civ. III, n° 188, p. 142 ; Cour de cassation. 3ème chambre civile, 23 octobre 1984, bull. civ. III, n° 171, p. 134

<sup>1138</sup> Tels que la force majeure, le cas fortuit, le fait d'un tiers, le fait ou la faute du créancier, l'absence de faute.

<sup>1139</sup> Tels que le maintien des emplois et autres.

## **Conclusion de la deuxième partie :**

567. La création du Fonds Zakât International demeure confrontée à plusieurs difficultés. De prime abord, certains obstacles, liés à la création du Fonds, paralysent l'avancement du projet. D'autres difficultés sont inhérentes à la durabilité du Fonds. Face à ces carences, l'optique est d'utiliser une cadence progressive pour aboutir à la création d'un Fonds International de Zakât. L'adoption d'un Fonds de coopération entre les Etats et les autres entités intéressées par le projet sera l'occasion d'adopter une réglementation zakataire harmonisée au sein de ces pays. Le recours aux fonds zakâtaires régionaux permettra de renforcer la coopération entre les régions sur la Zakât. Ce faisant, le projet pourra dès lors passer à la création d'un Fonds Zakât International.

568. En Islam, l'obligation de subvenir aux besoins de subsistance des habitants appartient à l'Etat. Cependant, le succès des ONG dans le secteur humanitaire incite à adopter la présente option pour la création d'un Fonds Zakât International. Pour assurer une durabilité au Fonds, il est judicieux d'adopter un régime juridique semblable au fonds de dotation. L'optique est de permettre au Fonds d'investir au profit des personnes éligibles à la Zakât sans avoir un impact sur son caractère philanthropique. Il s'agit de surpasser le concept simple de collecte et de distribution de la Zakât pour en faire un investissement durable au service de la communauté internationale.

569. Le caractère hybride du Fonds Zakât International (Organisation non-gouvernementale et Fonds de dotation) atteste de l'existence d'une gouvernance tant transnationale que transfrontalière. La différence entre les deux modes de gouvernance demeure toutefois délicate. En outre, l'analyse du régime juridique du conseil de contrôle chariatique atteste de son rôle important joué au sein du Fonds Zakât International.

570. Enfin, l'innovation de cette thèse consiste à utiliser le mécanisme de Waqf comme base de financement à la création du Fonds Zakât International. Le Waqf qui est une fondation charitable, perpétuelle et inaliénable vise à immobiliser un bien tout en affectant son usufruit à un bénéficiaire précis. En l'occurrence, le bénéficiaire dans le présent cas sera le Fonds Zakât lui-même. La performance de cet outil est par ailleurs renforcée par sa combinaison avec plusieurs montages financiers.

## **Conclusion Générale :**

571. Face aux diverses carences dont souffre la création d'un Fonds Zakât International, ce travail a pour objectif résoudre les diverses lacunes détectées au niveau de ce projet. L'optique est de proposer conception moderne de la Zakât marquée notamment par un investissement zakataire durable. L'adoption d'une Zakât internationale consiste à déroger au principe de *mabda'e al-mahalia* en procédant à son acquittement au-delà du niveau local. Dans le cadre du droit musulman, la création d'un Fonds Zakât International peut être justifiée en se basant soit sur le principe de *maslaha mursalah* ou sur d'autres principes tels que « tout préjudice doit être éliminé », « les actions se déterminent par leur intention », voire « tout est permis en dehors de ce qu'Allah a interdit ». D'autre part, la création d'un Fonds Zakât International peut également être justifiée en se fondant sur la pluralité des régimes nationaux en la matière. Ce faisant, le résultat sera de procéder à une coexistence des systèmes juridiques fondés à la fois sur le droit musulman et le droit civil.

572. Par ailleurs, recourir à une Zakât internationale vise à diminuer les problèmes socio-économiques de la communauté internationale. Un tel choix s'explique par une estimation mondiale de la Zakât valorisée à 356 billions de dollars mais aussi par le rôle de la Zakât joué au sein des organisations internationales humanitaires. En ce sens, le Fonds Zakât International sera une source de financement supplémentaire au service des huit bénéficiaires de la Zakât. Il pourra d'une part participer la protection des réfugiés et lutter d'autre part contre la thésaurisation, la pauvreté, le coronavirus et le chômage. L'objectif est ainsi de coopérer au sein des pays mais aussi entre tous autres organismes intéressés par le projet. L'optique est de contribuer davantage à la mise en place d'une justice sociale fondée sur l'équité, la solidarité et l'entraide.

573. Afin de bien mener cette mission, il convient d'adopter un rythme progressif en commençant par la création d'un fonds de coopération et en passant par une régionalisation de la Zakât puis enfin créer un Fonds Zakât international. En optant pour un Fonds Zakât International sous forme d'une organisation non-gouvernementale, l'organisme pourra notamment faire l'objet d'un fonds de dotation qui permettra de

réaliser des projets d'investissements tout en gardant le caractère philanthropique du Fonds Zakât International. La modernité de cet impôt islamique porte ainsi sur la mise en place des montages financiers assurant aussi bien la création dudit fonds que sa pérennité. A cet effet, il convient de rappeler que la résolution du conseil de l'Académie de Fiqh en date de 1986 a autorisé la mise en place de la Zakât dans des projets d'investissement. L'usage du contrat de Mudarabah en matière du Fonds Zakât a été d'ailleurs validé en 2012 par une résolution de l'Académie de Fiqh. L'utilisation de la Zakât pour le prêt sans intérêt est en outre une possibilité admise par Al-Qardâwî Yusuf et Abou Zahra. L'utilisation de la Zakât dans le cadre de l'Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI) peut également être une option au profit des bénéficiaires de la Zakât.

574. La gouvernance au sein de ce Fonds demeure par conséquent à la fois transnationale et transfrontalière. Le premier mode de gouvernance doit inclure à la fois un conseil d'administration mais aussi un conseil pour le contrôle chariatique. La gouvernance transfrontalière du Fonds porte entre autres sur la cohérence entre ses activités et leur affectation au service de l'intérêt général tout en assurant un contrôle permanent des projets. Bien que les deux types de gouvernance demeurent délicats, le tout doit être conformément à la loi islamique.
575. Le problème de financement de la création du Fonds Zakât International pourra être résolu *via* le mécanisme du Waqf. Le recours à ce mécanisme permettra d'une part de créer le Fonds Zakât International et d'assurer d'autre part sa pérennité. Pour ce faire, le mécanisme du Waqf peut être utilisé pour des montages financiers compatibles à la finance islamique tels que le Sukuk-Waqf, le BOT-Waqf. Par conséquent, il s'agit d'affecter le rendement du Waqf à la gestion du Fonds Zakât International notamment ses frais administratifs et des travailleurs.



# Bibliographie

## Recueils en Français :

### Ouvrages généraux :

- **AL-BUKHÄRĪ Mohamed**, « Sahih Al-Bukhârî », traduit par Harkat Ahmed, vol. 2, ed. 1, Al-Maktaba-Al'asriyya, Beyrouth, 2003
- **ALDO Lévy**, « Finance Islamique : Opérations financières autorisées et prohibées – Vers une Finance Humaniste », Gualino, Lextenso editions, Paris, 2012
- **ALLAND Denis, RIALS Stéphane**, « Dictionnaire de la culture Juridique », Paris, Quadrige / Lamy – PUF, 2003
- **BEN HAMZA Mustapha**, « L'islam : Questions de communication interculturelle », ed. Al-majliss, Maroc, sans date d'édition
- **BENMANSOUR Haçène**, « *Politique économique en Islam* », Al-qalam, Paris, 1994
- **CARREAU Dominique, JUILLARD Patrick, BISMUTH Régis**, « *Droit international économique* », 6<sup>ème</sup> éd., DALLOZ, 2017
- **CAUSSE-BROQUET Geneviève**, « La finance islamique », ed. 2, RB Edition, 2012
- **CORNU Gérard**, « Vocabulaire juridique », 12<sup>ème</sup> édition, Association Henri Capitant, PUF, 2018
- **LEBEN Charles**, « Droit International des Investissements : Un survol historique », in C. Leben (éd.), *Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Paris, Pedone, 2015
- **CHATILLON Stéphane**, « Droit des affaires internationales », Vuibert, Paris, 2011
- **COX Helmut**, « Services Publics, Missions Publiques et Régulation dans l'Union Européenne », Ed. A. Pedone, 1997
- **DE NANTEUIL Arnaud**, « Droit international de l'investissement », 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Pedone, 2017
- **DUBIN Laurence, RUNAVOT Marie-Clotilde**, « Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation, ou reformation, Ed. Pedone, 2014
- **GAFOURI Abdel Hâdî**, « Islam et Economie », Les éditions Al Bouraq, Beyrouth, Liban, 2000
- **DEVIN Guillaume, SMOUTS Marie-Claude**, « *Les organisations Internationales* », Armand Colin, 2011
- **HAMIDULLAH Mohamed**, « Le Saint Coran et la traduction en langue française du sens de ses versets », version électronique, 1977
- **JACQUET Jean Michel, DELEBECQUE Philippe, Corneloup Sabine**, « Droit du commerce International », Dalloz, Ed. 3, 2014
- **KASSAB Mohamed Yacine**, « *3000 Hadiths et citations coraniques* », recueils des traditions du Sahih d'El bokhari, tome 1, sans date et lieu d'édition

- **KELSEN Hans**, « *Théorie pure du droit* », 2e éd., Traduction de Charles EISENMANN, Paris, Dalloz, 1962
- **RANJEVA Raymond et CADOUX Charles**, « *Droit international public* », Universités francophones, UREF, EDICEF, 1992
- **ROCHE Catherine**, « l'essentiel du droit international public », 8ème, ed. Gualino, 2017-2018
- **ROMANO Santi**, « L'ordre juridique », Dalloz, Paris, 1975
- **SALMON Jean**, « *Dictionnaire de droit international public* », Bruylant, Bruxelles, 2001
  
- **VERON Michel**, « Droit pénal des affaires », 11ème ed. Dalloz, Paris, 2016

### Ouvrages spécifiques :

- **AMBROISE-CASTEROT Coralie**, « Droit Pénal Spécial et Droit Pénal des Affaires », Gualino, Ed. 6, 2018
- **ARNAUD André-Jean**, « Critique de la raison juridique. 1 Où va la sociologie de Droit ? », Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1981
- **BERNARD Elsa**, « La distinction entre organisation de coopération et organisation d'intégration : L'union européenne au carrefour des « méthodes » », éd. A. Pedone, 2014
- **CARLINE Martinez**, « Professionnalisation des ONG : Force ou faiblesse », Entraide et Fraternité, Mai 2018
- **COURBE Patrick, LATINA Mathias**, « Droit civil-Les biens », ed. 8, Dalloz, Paris, 2016
- **DEVAUX Caroline**, « Convention de Singapour : les enjeux pour la médiation commerciale internationale », Recueil Dalloz, 2019
- **DOMINICE Christian, BELHUMEUR Jeanne, CONDORELLI Luigui**, « L'ordre Juridique International Entre Tradition et Innovation », Graduate Institute Publications, 1997
- **DUNANT Henry**, « *Un souvenir de Solférino* », J.-G. Fick, Genève, 1862
- **EL AHDAB Abdul Hamid**, « L'arbitrage dans les pays arabes », Paris, Economica, 1986
- **EL-SHARKAWY Nourhan**, « *La charité islamique : un levier innovant pour le financement du développement ?* », AFD, CNRS, Université Paris Dauphine, février 2015
- **MARTEL Frédéric**, « De la culture en Amérique », Paris, Gallimard, 2006
- **GODIN Julie**, « *ONG, dépolitisation de la résistance au néolibéralisme ?* » Volume XXIV, n°2, Syllepse, 2017
- **GRANGES Mathieu**, « Les intérêts moratoires en arbitrage international », Schulthess, Genève, 2014
- **GURVITCH Georges**, « Le temps présent et l'idée de droit social », Paris, Vrin, 1931
- **GURVITCH Georges**, « L'idée de droit social : notion et système de droit social. Histoire doctrinale depuis la fin du XVIème siècle jusqu'à la fin du XIXème siècle », Paris, Sirey, 1932
- **GURVITCH Georges**, « L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du

- droit », Paris, Pedone, 1935
- **ITEN Jean-Louis**, « L'organisation intergouvernementale à l'épreuve de la gouvernance mondiale », extrait de l'ouvrage « Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ? », sous la direction de Laurence Dubin et Marie-Clotilde Runavot, ed. A. Pedone, 2014
  - **KOLB Robert, PORRETTO Gabrielle, VITE Sylvain, PORRETTO Gabriele**, « L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales : Forces de paix et administrations civiles transitoires », Bruylant, 2005
  - **LOQUIN Eric**, « La coexistence du droit de l'arbitrage d'investissement avec le droit de l'arbitrage commercial international : conflit ou complémentarité » in OSMAN Filali (dir.), *Vers une lex mediterranea des investissements*, Bruxelles, Bruylant, 2016
  - **MACQUERON Patrice, GATUMEL Denis, GUIBERT Dominique**, « *Associations, Fondations, Congrégations, Fonds de dotation* », Mémento Associations, Francis Lefèvre, Levallois, 2016
  - **MARTIN Didier**, « Droit commercial et bancaire marocain », ed. 3, société d'édition et de diffusion Al Madariss, 1999
  - **MOUMMI Saâd**, « Droit civil Droit des Obligations En Droit Comparé français et marocain », El. Badii, 2000
  - **OST François**, « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher encore et toujours, à l'état de nature, in *Le droit saisi par la mondialisation* », ouvrage collectif sous la direction de Charles-Albert Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001
  - **OTIS Ghislain**, dir, « Méthodologie du pluralisme juridique », Karthala, Paris, 2012
  - **OTIS Ghislain**, dir, « La rencontre des systèmes juridiques autochtones et étatique : confrontation ou coopération », Québec, Presse de l'université de Laval, 2019
  - **PEROUSSE DE MONTCLOS Marc-Antoine**, « Pour un développement « humanitaire » ? Les ONG à l'épreuve de la critique », IRD Editions, 2017
  - **POMMIER Jean Christophe**, « Principe d'autonomie et loi du contrat en Droit international Privé Conventionnel », Economica, Paris, 1992
  - **POUDRET Jean-François, BESSON Sébastien**, « Droit comparé de l'arbitrage international », Bruxelles, Bruylant, 2002
  - **SEDDIKI EL-HOUDAIGUI Nora**, « *Arbitrage commercial international au Maghreb : Droit et Pratique* », l'Harmattan, Avril 2012
  - **SIMON Anne-Marie, HESS-FALLON Brigitte, VANBREMEERSCH Marthe**, « Droit civil », éd. 12, Dalloz, Paris, 2017
  - **TERRE François, SIMLER Philipe**, « Droit Civil-Les biens », Dalloz, Paris, 2018

### Etudes et Rapports :

- **Al-khawarizmi Group**, « *Les Sukuks, une nouvelle alternative de financement pour le Maroc* », 28 Décembre 2012

- **Institut de Droit international Justitia et Pace**, « les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées », Article 5, Quatrième commission, Rapporteur M. Nicolas Valticos, Session d'Oslo 1977
- **Banque Islamique de développement**, « *Rapport sur le fonds de solidarité islamique pour le développement* », 33ème réunion du comité de suivi du COMCEC, Ankara, Turquie, 10 et 11 mai 2017

### Articles :

- **AFFAKI Georges**, « *La Chari'a en dehors des terres d'Islam : essai sur la réception de la finance islamique en France* », Revue Internationale de droit comparé, vol. 66, n° 3, 2014
- **AUDIT Mathias**, « Immunité de juridiction des organisations internationale et droit à un procès équitable », Revue Crit. DIP, Dalloz, Paris, 2004
- **BELLEY Jean-Guy**, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique », Sociologie et sociétés, 1986
- **BEN HAMIDA Walid**, « Islamic Law and International Commercial Arbitration par Maria Bhatti », Rev. Crit. DIP, Octobre-Décembre, 2019
- **BETTATI Mario**, « La contribution des organisations non gouvernementales à la formation et à l'application des normes internationales. Rapport introductif », in Les ONG et le droit international, sous la direction de Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, collection droit international, Economica, 1986
- **BOISSIER Pierre**, « *Henry Dunant*, Genève, Institut Henry-Dunant », 1991 repris par ZANI Mamoud, « Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et qualification des conflits armés », Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, édition n° 16, 2018
- **BRIBOSIA Emmanuelle, RINGELHEIM Julie et RORIVE Isabelle**, « Aménager la diversité : le droit de l'égalité face à la pluralité religieuse », Revue trimestrielle de droit de l'homme, vol. 78, 2009
- **BUTSTRAEN Laurent, GUAY Philippe**, « Le fonds de dotation, Nouveau souffle du mécénat », Deloitte, Delsol Avocats, Décembre 2010
- **CORTEN Olivier, HAJJAMI Nabil**, « Conciliation », Répertoire de droit International, janvier 2018
- **DEBUF Els**, « Le statut juridique et les privilèges et immunité du CICR : des outils de travail », Revue internationale de la Croix Rouge, Vol 97, Section française, 2015/1 et 2
- **DIECKHOFF Milena**, « La médiation internationale dans la résolution des conflits : Un regard théorique », IRSEM, n°6, janvier 2011
- **DUPUY Pierre Marie**, « *L'unité de l'ordre juridique international* », RCADI, vol. 297, 2002
- **DUPUY Pierre Marie**, « Le concept de société civile internationale. Identification et genèse, in L'émergence de la société civile internationale. Vers une privatisation du droit international ? », CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003
- **DUPRET Baudouin**, « Pluralisme Juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique », Revue, générale de droit, vol. 49, n° 2, 2019
- **EL AHDAB Jalal**, « Pays arabe/Arab Countries 2015-2016 », Issu des Cahiers de

- l'arbitrage, n° 3, CAPJIA, Juillet 2017
- **GAILLARD Emmanuel**, « l'arbitrage sur le fondement des traités de protection des investissements », Rev. Arb., 2003
  - **GAUTRON Jean-Claude**, « Jean-Sylvestre BERGE, L'application du droit national, international et européen, coll « Méthodes du droit », Paris, Dalloz, 2013, 365 pages », RIDC, vol. 65, n° 4, 2013,
  - **GAUTRON Jean-Claude, BERGE Jean-Sylvestre**, « L'application du droit national, international, et européen : Approches contextualisés des cas de pluralisme juridique mondial », coll, « méthodes du droit », Paris, Dalloz, 2013
  - **GLENN H. Patrick**, « Jacques Vanderlinden, Les pluralismes juridiques », Compte-rendu, RTDCiv, Dalloz, Juillet-Septembre, Paris, 2014
  - **HASCHER Dominique**, « Création et disparition de l'Etat », Académie de Droit international de la Haye, 4 décembre 2000
  - **JACOB Patrick, LATTY Franck, NANTEUIL Arnaud**, « Arbitrage transnational et droit international général (2016) », Annuaire Français de Droit International, CNRS, 2017
  - **JAHEL Sélim**, « L'actualité de Droit en pays de Chari'a », La Base Lextenso, Petites Affiches, n° 138, 13 juillet 2005
  - **KESSEDJIAN Catherine**, « Les dangers liés à un mauvais choix du droit applicable. Analyse de la jurisprudence française et de sentences arbitrales », Revue Internationale de Droit Comparé, vol. 47, n°2, avril-juin 1995
  - **KHOULDI Abdelsattar**, « L'arbitrage en Droit Financier Musulman Moderne », Etude en Economie Islamique, vol. 8, N° 2, 2016
  - **LASSALLE-DE SALINS Maryvonne**, 'Les organisations intergouvernementales comme cible des stratégies politiques des entreprises. Peut-on influencer des lieux d'indécision ponctuée de décisions ? », XVème Conférence Internationale de Management Stratégique, Annecy/Genève, 13-16 juin 2006
  - **LEBEN Charles**, "Contrat d'Etat et droit international des investissements", vol. 302, RCADI, 2003
  - **LEMAIRE Gillian**, « *SEDDIKI EL-Houdaigui Nora : Arbitrage commercial International au Maghreb Droit et Pratique* », Issu des cahiers de l'arbitrage, LaBasLextenso, 1 Octobre 2012
  - **LHULLIER Gilles**, « Le droit transnational », Dalloz, Méthodes du droit, 2016
  - **MARTIN HAMIDI Leïla**, « L'avenir du règlement des différends entre investisseurs étrangers et Etats dans les traités commerciaux internationaux », Revue Lamy Droit des Affaires, n°141, 1er Octobre 2018
  - **MONNIER Sophie**, « Le médiateur, nouvelle figure du droit public », RFDA, 2015
  - **NAMMOUR Fadi**, « De l'applicabilité de la charia islamiya dans l'arbitrage international », les cahiers de la finance islamique, Université de Strasbourg n° spécial 2014-1
  - **Observatoire de l'OIT**, « Le Covid 19 et le monde du travail », sixième édition, Estimations actualisées et analyses, 23 septembre 2020
  - **OULD SASS Mohamed Bachir**, « Gouvernance des Institutions Financières Islamiques (IFI) », Paris, 2009
  - **PATEL Anass**, « Les fonds d'investissements et techniques de financement immobilier sharia compliant », Les cahiers du centre, n° 7, septembre 2009
  - **RAULT Gaëlle**, « Financement - Collecte de fonds - La politiques des grands donateurs », Juris Associations, n° 421, 2010

- **RIASSETTO Isabelle**, « Le devoir du gestionnaire d’OPC d’agir dans l’intérêt des porteurs des parts », Droit Bancaire et Financier, Mélanges AEDBF-France VI, RB Edition, 2013
- **RIASSETTO Isabelle**, « OPCI Islamiques », Article de la revue les cahiers de la finance islamique, « Acquisition immobilière et finance islamique, analyse juridique », n° spécial 2014-1
- **RICHET Laurent**, « les contrats administratifs », collection Connaissance du Droit, Dalloz, Paris, 1991
- **ROCHER Guy**, « La pluralité des ordres juridiques », Revue Générale de Droit, Vol. 49, n° 2, 2019
- **RONTCHEVSKY Nicolas**, « Nouvelles précisions en matière d’information financière », RTD Com, 2012
- **ROUX Pascal**, « Le contrôle des investissements étrangers en France : règles applicables, Revue de Droit des affaires internationales », n°1, 1995
- **RUSSO Gaëlle**, « Pérenniser les fonds de dotation et fondations », JAC, 2015, n° 29
- **SCHMIDT Daniel, MOULIN Florence**, « Les fonds de capital investissement : Principes juridiques et fiscaux », Gualino, ed. 4, 2018
- **SELLAMI Mohamed-Moktar**, « Le Qiyas et ses applications contemporaines », IRTI, Jeddah, 1999
- **SENECHAL YAN, NOREAU Pierre**, « Pluralisme Juridique et Cultures Juridiques dans les sociétés contemporaines », Revue Générale de Droit, 2019
- **SERRES Jean-François**, « Combattre l’isolement social pour plus de cohésion et de fraternité », Conseil économique sociale et environnemental, les éditions des journaux officiels, juin 2017
- **THIERRY Damien**, « Le protocole sur les services d’intérêt général du traité de Lisbonne », article de l’ouvrage « Quel avenir pour l’intégration européenne », Droit, Tours, 2010
- **TOUSCOZ Jean**, « *Les opérations de garantie de l’Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)* », JDI, 1987
- **TURKI Abdel Magid**, « *Polémiques entre Ibn Hazm et Bagi sur les principes de la loi musulmane* », Etudes et documents, Alger, 1975
- **UBEDA-SAILLARD Muriel**, « Le processus de contractualisation en droit international public », RFDA, 2018
- **UILLAUME Béatrice**, « *Focus – les conditions d’une bonne gouvernance selon l’Etat* », Juris Associations, n° 447, 2011
- **VALLEJO Manuel Diez De Valasco**, « Les organisations internationales », Paris, Economica, 2002
- **YOUNOSSIAN Catherine Schûmperli**, « *La politique suisse de la solidarité internationale : de la coopération au développement global* », Presses polytechniques et universitaires romandes, éd. 1, 2007
- **Relations industrielles**, « La solidarité internationale dans la répartition du produit du travail », Département des relations industrielles de l’Université Laval, vol. 20, n° 4, 1965
- **AMBLARD Colas**, « Activités économiques et commerciales des associations », Lamy associations, Etude n° 246.

- **AMBLARD Colas**, « Le fonds de dotation : une nouvelle personne morale dans le monde des institutions sans but lucratif », Revue Lamy Droit Civil, n° 73, 1er Juillet 2010
- **ATTAL Michel**, « Le concept de personne morale conserve-t-il une raison d'être ? », Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018
- **BECQUART Alexis, DELSOL Xavier, LAROCHE Arnaud**, « Volontés des philanthropes : Le choix stratégique de la structure juridique », Droit et Patrimoine, n° 282, 1er juillet 2018
- **BILICI Faruk**, « *Les Waqf-s monétaires à l'époque ottoman : droit hanéfite et pratique* », Revue du monde musulman et de la Méditerranée, Persée, n° 79-80, 1996
- **BOTIVEAU Bernard**, « *Loi Islamique et Droit Dans Les Sociétés Arabes* », Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 1993
- **BUSSIERE Fabrice**, « Directive OPCVM IV du 13 juillet 2009 Textes de niveau 2 – Règlement n° 583/2010 – Règlement n° 584/2010 – Directive 2010/42/UE – Directive 2010/43/UE », Banque et Droit, n° 133, septembre-octobre, 2010
- **CAUSSE-BROQUET Geneviève**, « La finance islamique », Ed. 2, Les éditions d'Organisation, Paris, ISBN : 978-2-86325-589-6
- Circulaire ECEM0908677C du 19-5-2009, 1-2, al. 4 : JO 19-6
- **COLLET André**, « Insurrection », Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale, Dalloz, infra n os 26 s, Juillet 2001
- **DORMOY Daniel**, « Organisations Internationales », Répertoire de droit international, Dalloz, Juin 2012
- **DUBOIS Jean-Luc, MAHIEU François-Régis**, « Réduction de la pauvreté ou durabilité sociale ? », ResearchGate, 17 Décembre 2013
- **DUFFAR Jean**, « Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales », LGDJ, Paris, 1982
- **DUPICHOT Philippe**, « Fiducie et Finance Islamique », Recueil Dalloz, Paris, 2010
- « *Fonds de dotations : la générosité à la portée de tous* », Droit et Patrimoine, n° 182, 1<sup>er</sup> juin 2009
- **FORREST Ludwig**, « *Pour une meilleure philanthropie transfrontalière* », Juris Associations, 2018, n° 585
- **FORTAS Anne-Catherine**, « *Droit International économique et genre* », Académie de Droit International de LaHaye, 2015
- **GALLMEISTER Inès**, « Immunité d'exécution : compatibilité avec le droit à un procès équitable », Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ. 25 mai 2016, Recueil Dalloz, Paris, 2016
- **GARRAULT Hervé**, « Management – Projet Associatif – Les leviers du Modèle économique », Juris Associations, n° 440, 2011
- **GARRAULT Hervé**, « Pour une approche éthique du Marketing », Juris Associations, n° 381, 2008

- **GARRAULT Hervé**, « Tour d’horizon des méthodes de collecte de fonds », *Juris Associations*, n° 349, 2006
- **GAUTIER Yves**, « Organisations Internationales », *Répertoire de Droit Européen*, Dalloz, Décembre 1996
- **GAUTIER Philippe**, « ONG et personnalité internationale : à propos de l’accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », *Revue Belge de Droit International*, Bruylant, 1997
- **GAZALA Julien**, « Droit International de l’investissement », *Revue Québécoise de droit international*, volume 27, Issue 2, ISSN 0828-9999, 2014
- **GHACHI Kaltoum**, « *L’immunité de juridiction* », *Revue de droit de travail*, Dalloz, Paris, 2010
- **GRANGEREAU Pascal**, « Les projets privés d’infrastructures dans les pays émergents- L’approche des prêteurs », *RDAI/IBLJ*, n° 2, 2001
- **GRIMALDI Michel**, « La propriété fiduciaire », article publié à « La fiducie dans tous ses états », Association Henri Capitant, Dalloz, 2010
- **JEGARD François**, « La bonne gouvernance : au rapport ! », *Juris Associations*, n° 365, 2007
- **JOULIA Vincent**, « Le Fonds de Dotation Transatlantique, incubateur de Philanthropes », *Juris Associations*, n° 583, 2018
- **KHADRAWĪ Hafida, RAHAL Fatima**, « Le rôle de la Zakât House dans la promotion du développement humain durable », *Forum international sur : Les composantes de la réalisation du développement durable dans l’économie islamique*, Université Guelma, 03 et 04 décembre 2012
- **KHOULDI Abdelsattar**, « L’arbitrage en Droit Financier Musulman Moderne », *Etude en Economie Islamique*, vol. 8, N° 2, 2016
- **LAPOINTE Daniel**, « La gestion philanthropique : Guide pratique pour la collecte de fonds », Presses de l’université du Québec, 2012
- **LEGEAIS Dominique**, « Blockchain et crypto-actifs : états des lieux », *RTD Com*, 2018
- **LEGEAIS Dominique**, « L’avènement d’une nouvelle catégorie de biens : les actifs numériques », *RTD Com*, 2019
- **LIGNEAU Philippe**, « *La gouvernance associative à l’épreuve des mutations dans les rapports entre acteur associatif et pouvoirs publics* », *RDSS*, 2008
- **LONCLE Jean Marc**, « Grands Projets d’Infrastructures : Le montage Build Operate, Transfer (BOT) », *Revue de droit international*, 1997
- **LORITE ESCORIHUELA Alejandro**, « Le comité international de la Croix-Rouge comme organisation sui generis ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *RGDIP*, 2001
- **MARAIN Gaëtan**, « Le Bitcoin à l’épreuve de la monnaie », *AJ Contrat*, 2017
- **MARIC Michel**, « Egalité et équité : l’enjeu de la liberté Amartya Sen face à John Rawls et à l’économie normative », *Revue française d’économie*, 1996
- **MICHEL Valérie**, « Compétences de l’Union Européenne », *Vlad Constantinoesco, Répertoire de Droit Européen*, Dalloz, juin 2011
- **MOHSENI-CHERAGHLOU Amin**, « comme faire reculer la pauvreté dans le monde arabe : le rôle de l’éducation et de l’accès aux services financiers », la

- banque mondiale, 10 octobre 2012
- **NAMMOUR Fadi**, « De l'applicabilité de la charia islamiya dans l'arbitrage international », les cahiers de la finance islamique, université de Strasbourg n° spécial 2014-1
  - **O'RORKE Philippe**, « Financement - Diversification des ressources - Réussir sa démarche de fundraising », n° 595, Juris Associations, 2019
  - **ONGUENE ONANA Edouard**, « Qualification d'investissement et Compétence en Arbitrage International Relatif Aux Investissements : La Théorie du Contrôle Separe Devant le CIRDI », Revue Générale de Droit, Vol. 42, Issue 1, 2012
  - **OUEDRAOGO Séni Mahamadou**, « Les problèmes juridiques relatifs à la communautarisation du droit des investissements dans l'espace UEMOA », Persee, Annuaire français de droit international, 2012
  - **Oxfam International**, « *Celles qui comptent : Reconnaître la contribution considérable des femmes à l'économie pour combattre les inégalités* », janvier, 2020
  - **PAHOR Sandra**, « Les sources du droit international public », n° 3240, LexisNexis, 1 Décembre 2017
  - **PATEL Anass**, « Les fonds d'investissements et techniques de financement immobilier sharia compliant », Les cahiers du centre, n° 7, septembre 2009
  - **PERROUX François**, « L'économiste du XXème siècle », Paris, PUF, 1964
  - **Pierre CABANE**, « Manuel de gouvernance d'entreprise : Missions et Fonctionnement des conseils-Meilleures pratiques de gouvernance-Rôle des administrateurs », Eyrolles, 2013, p. 78
  - **PILAVOINE Alfred August**, « pensées, mélanges et poésies », Martin Fils, vol.1, 1845
  - **PINGEL Isabelle**, « De l'immunité de juridiction des organisations internationales constitutive d'un déni de justice », Revue. crit. DIP, 2005
  - **POIRAT Florence**, « L'article 26 du Traité relatif à la charte de l'énergie : procédures de règlement des différends et statut des personnes privées », RGDIP, 1998
  - **REMY Philippe**, « Obligation de renseignements entre constructeurs d'un même ouvrage », RTD civ, 1987
  - **RIASSETTO Isabelle**, « Le devoir du gestionnaire d'OPC d'agir dans l'intérêt des porteurs des parts », Droit Bancaire et Financier, Mélanges AEDBF-France VI, RB Edition, 2013
  - **RIASSETTO Isabelle**, « Les fonds d'investissement confessionnels », in Fr. Messner, P-H. Prélot, J-M. Woehrling (dir), Droit français des religions, Litec, 2013
  - **ROCHER Guy**, « *La pluralité des ordres juridiques* », Revue Générale de Droit, Vol. 49, n° 2, 2019
  - **RYFMAN Philippe**, « L'action humanitaire non gouvernementale, une diplomatie alternative ? », Institut français des Relations Internationales, Automne, 2010/3
  - **SENECHAL YAN, NOREAU Pierre**, « *Pluralisme Juridique et Cultures Juridiques dans les sociétés contemporaines* », Revue Générale de Droit, 2019
  - **STERN Brigitte**, « Le consentement à l'arbitrage CIRDI en matière d'investissement international : que disent les travaux préparatoires », in Mélanges Philippe Kahn, Paris, Litec, 2000

- **STERN Brigitte**, « un petit pas de plus : l'installation de la société civile dans l'arbitrage CIRDI entre Etat et investisseurs », Rev. Arb., 2007
- **STORCK Michel**, « *Cadre juridique de la gestion alternative : transposition en droit français de la directive AIFM par l'ordonnance du 25 juillet 2013* », RTD Com, 2013
- **STORCK Michel**, « Création d'un nouveau véhicule de capital investissement, la société de libre partenariat, et renforcement de l'attractivité des OPCI », RTC Com, 2015
- **STORCK Michel, CEKICI Ibrahim Zeyyad**, « Les Sukuks : régime de droit musulman et de droit français », Revue de droit bancaire et financier, mars-avril 2011
- **TAHIRI JOUTI Ahmed**, « L'institution des Waqf : Quel financement de l'entreprenariat social en Islam », Revue de Journal Of Business And Economics, Vol. 1, N° 2, 2013
- **THIOYE Moussa**, « *Mandant d'entremise : l'agent immobilier doit s'assurer de la solvabilité des candidats à la location* », AJDI, 2017
- **TIROLE Jean**, « La gouvernance des institutions internationales », Contribution G, Gouvernance Mondiale, Conseil d'analyse économique, Paris, mai 2002
- **VANBELLINGEN Léopold**, « L'accommodement raisonnable de la religion dans le secteur public : analyse du cadre juridique belge au regard de l'expérience canadienne », vol. 75, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, université Saint-Louis, Bruxelles, 2015
- **WICKER Guillaume, Pagnucco Jean-Christophe**, « Personne Morale », Répertoire de Droit Civil, Dalloz, Septembre 2016
- **WOEHLING José**, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », R.D. McGill, 1998
- **YOUALA Ali**, « L'application de la Zakât au temps du Prophète (S) et des quatre califes », Article publié au : « La Zakat et le Waqf : Aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques », BID, Institut Islamique de Recherches et de Formation, Séminaire tenu au Bénin, du 25 au 31 mai 1997
- **YVES Mayaud**, « Terrorisme Infractions », Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale, Dalloz, Janvier 2018
- **ZANI Mamoud**, « Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et qualification des conflits armés », Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, édition n° 16, 2018

### Thèses et Mémoires :

- **ABRIGHACH Safae**, « *Le statut du déposant dans une banque islamique : Cas particulier de Mudarabah* », Mémoire de fin d'études Master, Spécialité Finance Islamique, Université de Strasbourg, 2014
- **BEN HAMIDA Walid**, « L'arbitrage transnational unilatéral : Réflexions sur une procédure réservée à l'initiative d'une personne privée contre une personne publique », Thèse doctorale soutenue à Paris II le 28 mars 2003.

- BESSEDIK Abdelkader**, « Les opérations de financement et d'investissement dans le droit musulman », Thèse de Doctorat en Droit, Université Paris-Est Créteil, Soutenue publiquement le 18 octobre 2013
- **CEKICI Ibrahim Zeyyad**, « Le cadre juridique français des opérations de crédit islamique », Thèse de Doctorat en Droit privé, Université de Strasbourg, 2012
  - **ELMEHDI Majidi**, "la finance islamique et la croissance économique : Quelles interactions dans la Région MENA ?" Thèse de doctorat en sciences économiques, présentée et soutenue publiquement le 4 janvier 2016, Université de Pau et des pays de l'Adour
  - **FAKHRI Korbi**, "*La finance islamique : Une nouvelle éthique ? Comparaison avec la finance conventionnelle*", Thèse de doctorat en Economie, soutenue en 2016 à l'université Paris Nord.
  - **OUAMBA-PATAS Joseph-Nestor**, « Les minorités religieuses, la neutralité de l'Etat, et les accommodements raisonnables en France et au Royaume-Uni », Thèse doctorale, Ecole doctorale de Droit Science politique et Histoire ED 1010, université de Strasbourg ? soutenue le 28 mars 2013
  - **PAERELS Hélène**, « Le dépassement de la personnalité morale : Contribution à l'étude des atteintes à l'autonomie des personnes morales en droit privé et en droit fiscal français », Université de Lille II Droit et Santé, Thèse de doctorat, soutenue le 24 juin 2008
  - **SOUMY Isabelle**, « L'accès des organisations non-gouvernementales aux juridictions internationales », Thèse de doctorat en Droit, Université de Limoges, soutenue publiquement le 30 septembre 2005

### Textes juridiques :

- AAOIFI, "Shari'ah Standards", Chapitre N°13 Mudarabah, November 2017
- Académie Internationale de Fiqh Islamique, résolution n°15 (3-3), Jeddah, 1986
- Accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- Charia Standard de l'AAOIFI, n°21, Financial Paper (Shares and Bonds)
- Charte de l'organisation de la coopération islamique
- CIJ, « Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires », Recueil 1992
- CIJ, « Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte », avis consultatif du 20 décembre 1980, Recueil, 1980
- CIJ, Avis consultatif, Recueil 1949, « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies »
- Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation
- Circulaire du 3 Décembre 2010 relative aux recommandations du Comité stratégique des fonds de dotation
- Circulaire IOCD1002052C du 22-1-2010
- Code civil français

- Code civil Algérien
- Code civil Suisse
- Code de commerce français
- Code général des impôts français
- Code monétaire et financier français
- Code des obligations et des contrats au Maroc
- Code Pénal français
- Code de procédure civil français
- Communication de la Commission de 2006 et 2007.
- Communiqué de presse n 2009/065/DEC, banque mondiale, Washington, 26 Août 2008
- Constitution de l'Arabie Saoudite
- Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986
- Convention Européenne des droits de l'homme
- Convention de Genève de du 26 septembre 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales
- Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels
- Convention de La Haye du 1er juin 1956
- Convention de Lahaye de 1899
- Convention de New York de 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères
- Convention de Rome 1980
- Convention de Séoul du 11 octobre 1985
- Convention de Vienne sur les traités
- Convention de Washington du 18 mars 1965
- Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946
- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 Novembre 1947
- Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation
- Décret 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation
- Directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur
- Directive du Parlement Européen et du Conseil n°2008/52/CE du 21 mai 2008
- Droit des Obligations et des Contrats Marocain
- Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
- Loi du 4 Août 2008 de Modernisation de l'économie en France
- Loi 1982 sur la Zakât au Kuweit
- Loi 2001 sur la Zakât au Soudan
- Loi n° 08-05 sur l'arbitrage et la médiation conventionnelle
- Loi n° 31 de 2001 sur l'arbitrage en Jordanie

- Loi syrienne sur l'arbitrage du 25 mars 2008
- Loi n° 93-42 sur le Code de l'arbitrage tunisien
- Loi relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale en Egypte
- Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002)
- Protocole de Genève du 24 septembre 1923 relatif aux clauses d'arbitrage
- Protocole numéro 9 relatif aux services d'intérêt général annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 venant modifier le traité instituant la Communauté européenne.
- Protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes du 8 avril 1965.
- Règlement général de la Zakât House
- Règlement général de la Zakât House au Kuwait
- Règlement exécutif n° 16 sur les procédures légales relatif à Loi n ° 46 (2006) concernant la Zakât et la contribution des sociétés anonymes dans le budget de l'Etat
- Résolution 58/153 de l'assemblée générale du février 2004
- Résolution n° 1 (1/2) concernant la Zakât sur les dettes
- Résolution de Salzbourg sur la conciliation internationale (1961)
- Résolution A/RES/45/6 de l'Assemblée générale de l'ONU du 16 octobre 1990 a attribué le statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge
- Statut de la cour islamique internationale de justice
- Statut de Rome de la cour pénale internationale
- Statut du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

## Recueils en Anglais:

### General :

- **AL QARDAWĪ Yusuf**, “*Fiqh Al Zakah : A comparative study of Zakah, Regulations and Philosophy in the Light of Qur’an and Sunnah*”, Scientific Publishing Centre, King Abdulaziz University, Jeddah, Saudi Arabia, vol. 2, 1999

### Specific :

- **AB AZIZ Muhammad Ridhwan**, “*Cash Waqf Models For Financing In Education*”, The 5th Islamic Economic System Conference, Kuala Lumpur, September 2013
- **AB RAHMAN Azman, HAJI ALIAS Mohamed**, “*Zakat Institution in Malaysia : Problems and issues*”, Global Journal Al-Thaqafa, June 2012
- **ABDEL FETTAH EL ASHKER Ahmed, SERAJUL HAQ Muhammad**, « *Institutional Framework Of Zakah : Dimensions And Implications* », IDB, IRTI, 1995
- **ABOU BAKAR Nur Barizah**, “*A Zakat Accounting standars (ZAS) for malaysan companies*”, The Americain Journal Of Islamic Social Sciences, January 2007
- **AL-ZUHAYLI Wahba**, « *Financial transactions in Islamic Jurisprudence* », Dâr Al-firk, Damas, Syrie, traduit par Dr. EL GAMAL Mahmoud, vol 1, 2001
- **AWANG Rohila, ZULKIFLI MOKHTAR Mohd**, “*Technical Comparaison Between: Business Zakat and Tax on Business Income In Malaysia*”, Research Gate, January 2012
- **AUGUST Reinisch**, « *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts* », Oxford, 2013
- **AWANG Rohila, MOKHTAR Mohd Zulkifi**, « *Tehnickal comparison between Business Zakat And Tax on Business Income In Malaysia*”, Malaysian Accounting Review, Vol. 10, n 2, 2011
- **BAKAR Nur, ADNAN Mohammad**, « *Accounting Treatment for corporate zakat : a critical review*”, International Journal Of Islamic And Middle Eastern Finance And Management, Vol. 2, No. 1, April 2009
- **BARNES N.M.L**, “*Financiel Control of construction, Control Of Engineering Projects*”, Thomas Telford, London, 1989
- **BEN HAMIDA Walid**, « *Islamic Law and International Commercial Arbitration par Maria Bhatti*”, Rev. Crit. DIP, Octobre-Décembre, 2019
- **BERCOVITCH Jacob, SCHNEIDER Gerald**, “*Who Mediates? The Political Economy of International Conflict Management*”, Journal of Peace Research, Vol. 37, No. 2, 2000
- **BERCOVITCH Jacob, JACKSON Richard**, “*Negotiation or Mediation? An Exploration of Factors Affecting the Choice of Conflict Management in International Conflict*”, Negotiation Journal, Vol. 17 (1), January 2001
- **BHATTI Maria**, « *Islamic Law and International Commercial Arbitration* », 1st ed, Routledge, London, 2018
- **BHATTI Maria**, « *Managing Shariah Non-Compliance Risk Via Islamic Dispute Resolution*”, Journal Of Risk and Financial Management, 18 December 2019
- **BORROWS John**, « *Indigenous Legal Traditions In Canada*”, Ottawa, Law Commission of Canada, 2006

- **BREMER Jennifer**, « *Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt* », Takaful 2013, Third annual conference on Arab Philanthropy and Civic Engagement, June 4-6 2013
- **BREMER Jennifer**, « *Zakat and Economic Justice : Emerging International Models and their relevance for Egypt* », Takaful 2013, Third annual conference on Arab Philanthropy and Civic Engagement, June 4-6 2013
- **CHARNOVITZ Steve**, « *Two centuries of participation : NGO's and International Governance* », 18. Mich. J. Int'I. L, 1997
- **EHRlich Eugen**, « *Fundamental Principles Of The Sociology of Law* », Arno Press, New York, 1975
- **ESEN Adam**, « *An Overview of Economic Policy Of "Injury Damage May Not Be Met By Injury In Islam" (La Darar Wala Dirar Fi'l Islam)* », Vol. 3, Issue. 1, International Journal Of Islamic Economics And Finance Studies, March, 2017
- **FISOL Wan Nazjmi, ALBASRI Siti Hafsha, MAT Ismail**, « *The Scientific Of The Fundamentals Of Maqasid In Islamic Financial Products Development* », International Journal Of Academic Research in Business and Social Sciences, vol. 7, n° 10, 2017
- **FISOL Wan Nazjmi, ALBASRI Siti Hafsha, MAT Ismail**, « *The Scientific Of The Fundamentals Of Maqasid In Islamic Financial Products Development* », International Journal Of Academic Research in Business and Social Sciences, vol. 7, n° 10, 2017
- **GELINAS Fabien**, « *Investment Tribunals and The Commercial Arbitration Model : Mixed Procedures and Creeping Institutionalisation* », January 2005
- **GOTANDA John Yoko**, « *Awarding Interest in International Arbitration* », The American Journal of International Law, vol. 90, n° 1, 1996
- **HAMAT Zahri, FIRDAUS Radin, SHAHARUDIN Samsurijan**, « *Benefit In Kind : Should It Be Exempted From Zakat ?* », Ulum Islamiyyah, vol. 22, December 2017
- **HWANG Michael, CHUNG Katie**, « *Defining the indefinable : Practical Problems Of Confidentiality in Arbitration* », Journal of international Arbitration, Vol. 26, n° 5, 2009
- **HOQUE Nazamul, KHAN Mohammad, KAZI Mohammad**, « *Poverty Alleviation by Zakah in a transitional economy : a small business entrepreneurial framework* », Journal of Global Entrepreneurship Research, 2015
- **FAROOQ Mohammad Omar**, « *Qard Al-hasana, Wadiah, Amanah, and Bank Deposits: Applications and Misapplications of Some Concepts in Islamic Banking* », acte présenté lors du Forum Harvard Islamic Finance, 19-20 avril, 2008
- **ISAHAQUE Ali, ZULKARNAIN A. Hatta**, « *Zakat as a Poverty Reduction Mechanism Among The Muslim Community : Case Study Of Bangladesh, Malaysia and Indonesia* », Asian Social Work And Policy, Review 8, 2014
- **OLK Jennifer, WENDY Richards, GODFREY and Kahn S.C**, « *Choosing the Right Charitable Vehicle: A comparison of Private Foundations, Supporting Organizations, and Donor Advised Funds* », The National Law Review, 25 December 2013
- **KAILANI Mohammed Iqbal**, « *The Book Of Zakat* », traduit par A.K Murtaza, Darrussalam, 1998

- **LALDIN Mohamad Akram**, “Islamic Law An Introduction”, International Islamic University Malaysia, ed. 1, 2006
- **LANE JANE Erick, REDISSI Hamadi**, « *Religions and Politics : Islam and Muslim Civilization* », Ed.2, Routledge, Ashgate, 2009
- **LEBEN Charles**, “International Law and Religion. Historical and Contemporary Perspectives”, *Revue Critique de Droit International Privé*, 2018
- **MEK Mahmud, SHAH Sayed**, “*The use Of Zakah Revenue In Islamic Financing: Jurisprudential Debate and Practical Feasibility*”, *Journal: Studies In Islam And The Middle East*, Vol. 6, No, 1, 2009
- **MATLOFSKY Gerald**, « *Land Development Joint-Ventures in Hungry : Some Legal Considerations* », n° 1, 1994
  
- **KAHF Monder**, « *Zakah Management In Some Muslim Societies* », IDB, IRTI, 2000
- **NICKLISCH Fritz**, « The BOT Model – The contractor’s role as Builder – Contract Structure, Risk Allocation and Risk Management », *The International Construction Law Review*, October 1992
- **PIERIK Roland**, « *Shared The Responsibility In International Law* », in André Nollkaemper and Dov Jacobs, *Distribution of Responsibilities in International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2005
- **RAGHIBI Abdessamad, OUBDI Lahsen**, « *Sukuk-Waqf : The Islamic Solution For Public Finance Deficits* », *European Journal Of Islamic Finance*, Munich Personal Repec Archive, Paper n° 85629, 1 April 2018
- **SALACUSE Jeswald**, “The law of investment treaties”, 2ème édition, Oxford, Oxford University Press, 2015
  
- **SAYED AFZAL Peerzade**, “Place for an Expenditure Tax in the Islamic Fiscal System”, *Centre for Islamic Studies , India*, vol. 11, 1999
- **SCHUEFFEL Patrick**, « Taming the Beast : A scientific definition of Fintech », *Journal of Innovation Management*, vol.4, n°4, 9 mars 2017
- **SOULIER Jean-Luc, FOX Carol**, « *Creating and Structuring International Joint-Ventures in France* », IBL, 1991
- **STEIN Stephen**, « Build Operate Transfer (BOT) re-evaluation », *International Construction Law Review*, 11 April 1994
- **STIRCK Chloe**, « An Act Of Faith : Humanitarian financing and Zakat », *Development Initiative*, March, 2015
- **United Nations Conference On Trade And Development**, “International investment agreements : key issues”, vol. 1, United Nations, New York and Geneva, 2004
- **VADI Valentina**, « *Jus Cogens In International Investment Law And Arbitration* », Lancaster University, Lancaster, UK, 2016
- **WÄLDE Thomas**, « *Investment Arbitration under the Energy Charter Treaty. From Dispute Settlement to Treaty Implementation* », *Arbitration International*, 1996
- **WALKER Charles, SMITH Adrian**, “*Privatized Infrastructure: The Build Operate Transfer Approach*”, Thomas Telford, London, 1995

- **ZARTMAN Ira William, TOUVAL Saadia**, “International Mediation: Conflict Resolution and Power Politics”, Journal of Social Issues, Vol. 41. No. 2, 1985
- **ZENOBIA Ismail**, « Using Zakat for international development”, Knowledge, evidence and learning for development K4D, 2018

### **Etudes realizes:**

- How Zakat support from Malaysia helped communities in Kenya recover from drought”, International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, 04 May 2018
- Refugees : The Most In Need Of Zakat Funds », UNHCR Zakat Program, Launch Report 2019
- UNDP, « The role of Zakat in supporting the Sustainable Development Goals”, May 2016
- Tomson Reuters in collaboration with DinarStandar, « State of the Global Islamic Economy Report », 2018
- Wealth X, « High Net Work Handbook », 2019

### **Thesis :**

- MINOR Allison Dale, B.A, « *Faith in Finance : The Role Of Zakat In International Development* », Thesis, The University of Texas at Austin, May 2014

## Recueils en Arabe :

- **AL-AMINE Hassan**, «Al Moudharaba shar'ia wa tatbikoha al-hadith», BID, IRTI, bahth n° 11, 2000
- **AL-BUKHĀRĪ Mohamed**, « *Sahih Al-Bukhârî* », vol. 2, ed. 1, Dâr Ibn Kuthayr, Damas, 2002
- **AN-NAWAWĪ Abu Zakaria**, « Tahrir Al-fad At-Tanbîh », corrigé par Abdel Ghanî Dakar, Dâr Al-qalam, Damas, 1408
- **AN-NAWAWĪ Yahya**, «Al-majmou' Charh Al Muhathab», Maktabat Al-irchâd, Jeddah, Arabie Saoudite, vol. 6, 1980
- **IBN RUCHD Al-hafîd**, « Bidayat Al-Mujtahid », corrigé par le Sheikh Ali Mohamed Mu'wid et Sheikh 'Adil Ahmed Abdel Mawjûd, Vol.2, Dâr Al-kutub Al'ilmia, Beyrouth, 1996
- **SAAD Maher**, « Mawarid al Dawla», Maktabat Ain Chams, Caire, Egypte, 1955
- **ZARQA Mustapha Ahmed**, « *Ahkâm Al-awqâfs* », Dâr 'Amâr, Ed.1, Oman, Jordanie, 1997
- **AL-JUZAYRĪ Abdel Rahmân**, « *Al-fiqh 'Alâ Al-madhahib Al-Arba'a* », vol.2, Dâr Al-kutub Al-'ilmia, Beyrouth, Liban, 2002
- **AL-MARDĀWĪ 'Ali**, « Al-inssâf fî ma'rifat ar-râjeh mina Al-khilâf », corrigé par Mohamed Hâmid Al-fiqhî, vol.7, Matba'at Sunna Al'muhammadia, 1956,
- **ABOU DAWÛD Sulaymân**, «*Sunan Abou Dawud*», ed. 1, Dâr Ar-rissâla Al'âlamia, vol. 3, Dâr Ibn Hazm, 275 H
- **ABOU ZAHRA Mohamed**, « Muhâdarât fî Al-Waqf », jami'at ad-duwal al'arabia, ma'had dirassaât al'arabia al'âlia, Matba'at Ahmed 'alâ mukhayam, 1959
- **Ach-chatibî Abou Ishaq**, « Al-muwafaqât fî Usul Al-ahkâm », matba'at Al-madani, vol. 4, ed. 2, sans date et lieu d'édition
- **AD-DARDĪR Ahmed**, «*Charh Saghîr 'alâ aqrab Al-masâlik ilâ mashab Al-imâm Mâlik*», Dâr Al-maârif, Egypte, vol. 1, 1986
- **AD-DARDĪR Ahmed**, «*Charh Saghîr 'alâ aqrab Al-masâlik ilâ mashab Al-imâm Mâlik*», Dâr Al-maârif, Egypte, vol. 1, 1986,
- **AISSA Abderahmân**, «*Al Mu'amalatal Hadithah wa Ahkamuha* », ed. 1, Matba'at Mukhayar, Caire, Egypte, 2006
- **AL BAHOUTĪ Mansour ibn Younes**, « *Kachâf Al-qina' 'an matni Al-iqna* », vol.4, Dâr Al-fikr, Beyrouth, Liban, 1982
- **Al-HADĀD Abdelaziz**, «Min fiqh Al waqf», ed. 2, Dâirat choeoun islamia wa Al'amal Al-khayrî, Gouvernement de Dubai, 2014
- **Al Yafi'i Mohamed** « Nahwa sunsuq khalîjî lizakât : almo'awiqât wa al hulul», Yarmouk university, 2013
- **AL-BAHOUTĪ Manssour**, « Charh mountaha al-irâdât », ed. 1, 'âlim Al-kutub, vol.1, 1993
- **AL-BAHOUTĪ Al-Hanbalî**, « *Kachâf Al-Qinâ' 'an Matni Al-qinâ'* », vol.3, Dâr Al-kutub Al'ilmia, Beyrouth, Liban, 1983
- **AL BAHOUTĪ Mansour ibn Younes**, « *Kachâf Al-qina' 'an matni Al-iqna* », vol.4, Dâr Al-fikr, Beyrouth, Liban, 1982
- **AL-CHA'IR Samit**, «*Al-masarif mina al-fikrat ila al-ijtihad*», Arabic scientific publishers, 2011

- **AL-FAYOUMI Ahmed**, « Al-Misbah Al-mounir fî gharîb Charh Al-kabîr », Maktabat Lubnan, Beyrouth, Liban, 1987
- **AL-GHAZALI Abou Hâmid**, « *Al mousstassfa min 'ilm Al'ossoul* », Charikat Al-madîna Al-munawara li-tibâ'a, 1997
- **AL-HADÄD Abdelaziz**, "Min fiqh Al waqf", ed. 2, Dâirat choeoun islamia wa Al'amal Al-khayrî, Gouvernement de Dubai, 2014
- **AL-HARÄNÏ Ibn Taymiya**, « *majmu' Al-fatâwâ* », Majma' Al-malik Fahd li Tibâ'at Al-mushaf Ach-charîf, Al-madîna An-nabawia, Arabie Saoudite, , vol. 25, 1995
- **AL-HAYTHAMÏ Nour Dîn**, "*Majma'al Zawa'id wa manba' Al-fawâeid*", Maktabat Al-Qudsî, Caire, Egypte, vol. 3, 1994
- **AL-JAZÏRÏ Abderahmân**, "*Al Fiqh 'Ala al Madhabib al Arba'ah*", ed. 2, Dâr Al-kutub Al'ilmia, Beyrouth, Liban, vol. 1, 2003
- **AL-KÄSÄNÏ ABOU BAKR**, « badâi' sanaei fî tartîb charaei' », vol. 6, Dâr Al-kutub Al'ilmia, Beyrouth, Liban, 1986
- **AL-KÄSÄNÏ Alae Dîn**, "*Kitâb Bada'i' sanâ'I' Fi tartîb ach-charâi'*", op. cit, vol. 2
- **AL-KÄSÄNÏ Alae Dîn**, "*Kitâb Bada'i' sanâ'I' Fi tartîb ach-charâi'*", op.cit, vol.6
- **AL-KHAFÏF 'ALI**, "*Al-Milkiya fi charia Al-islâmia ma'a Al-muqâarana bi chara'i Al-wad'iya: ma'nâha, Anwa'ohâ, 'anâsirohâ, khawâssohâ, quyoudohâ*", Dâr Al-Fikr Al-'arabî, Nassr, Caire, 1996
- **AL-KHARCHÏ Abu Abdellah**, « Charh Al-kharchî 'ala Mukhtassar khalîl », Al-matba'a Al-amîria Al-kubra, vol. 7, 1317 H
- **AL-KÏSÏ a'âd hamoud**, "almâliya al'âmma wa altachri' darîbî", ed. 1, dâr at-taqâfa linachr wa tawzî', Oman, 2008
- **AL-MARDÄWÏ 'Ali**, « Al-inssâf fî ma'rifat ar-râjeh mina Al-khilâf », corrigé par Mohamed Hâmid Al-fiqhî, vol.7, Matba'at Sunna Al'muhammadiya, 1956
- **AL-MAYDÄNÏ Abdel-ghanî al-dimachqî**, « *Al libâb fî charh Al kitâb* », ed. 1, Al Maktaba Al-'ilmia, Beyrouth, sans date de publication
- **AL-MERGYANI 'Ali**, « Al Hidâya Charh bidâyat Al'muhtadî », corrigé par Na'im Achraf Nour Mohamed, vol.3, Idarat Quran wa Al'ulum Al'islâmia, Pakistan, 1417
- **AL-QURTUBÏ Abu Abdellah**, « Al-jâmi' li Ahkâm Al-Qurean », corrigé par Ahmed Al-berdounî et Ibrahim Atfîch, Dâr Al-kutub Al-misriya, Le Caire, vol. 19, 1964
- **AL-SURKHUSSÏ Mohamed**, « Al-Mabsût », Dar Al-Mâ'rifa, Beyrouth, Liban, vol. 12, 1989
- **AL-UTHAYMÏN Sâlih**, « *Ach-charh Al-mumti' 'alâ Zâd Al-mustanqi'* », ed. 1, Dâr Ibn Al-jawzî, 'Anîza, Arabie Saoudite, vol. 6, 2002
- **AN-NAWAWÏ Abû Zakaria**, "tashîh tanbîh bi hânich tanbîh", maktabat Mustapha Al-Halbî', Caire, Egypte, 1949
- **AN-NAWAWÏ Mahi Dîn**, « Riyâd Salihîn », ed. 1, Al-maktab Al-islâmî, 1992
- **AR-RAMLÏ Chihâb Ad-dîne**, « Nihayat Al-muhtâj Ila charh Al-minhâj », Dâr Al-fikr, Beyrouth, Liban, vol. 5, 1984
- **ASSAYOUTÏ Abderahmân**, « *Al-achbah wa An-nadhâir* », dâr al-kutub al-ilmia, Beyrouth, Liban, 1990

- **AT-TANOUKHĪ Ibn Nâjī**, « *Sharh Ibn Nâjī Tanoukhī ‘ala matni Risalah* », ed. 1, Dâr Al-kutub Al’ilmia, Beyrouth, Liban, vol. 1, 2007
- **AT-TARABULSĪ Burhân**, « Al-Is’âf fi Ahkâm Al-awqâf », Dâr Raeid Al’arabî, Beyrouth, Liban, 1981
- **BELHÄDIF Rahma, YUCEFI Rachid**, « Zakât Naft », majellat Al-hijâz Al-‘âlamia almahkama liderrassât Al-islâmia Al-‘arabia, n°10, Février 2015
- **CHEBIR Mohamed Othman**, “Al-Qawa’id Al-Kullia Wa Dawâbit Al-fiqhia Fi Ach-charia Al-Islâmia”, Dâr An-nafeiss, Amman, Jordanie, éd. 2, 2007
- **ECH-CHATIBĪ Ibrahim**, « *Al-mouwafakates* », vol. 2, ed. 1, Dâr Ibn ‘Affân, sans ville d’édition, 1997
- **EL TAHER Hassan Kamel**, « *Madatahqijsiassât al-massarifaz-zakaia li ahdâfaz-zakât* », Conférence internationale sur « État des lieux et perspectives de la Zakâta Soudan », Chambre de la Zakâta Institut des sciences de la Zakâta, Khartoum, 3-4 mars 2015
- **ESSAWI Abdel hafid**, « *Tawdîf amwal zakat fil’alam Al-islâmî roeya tanmawia* », Maktabat Chorouk Dawlia, ed. 1, Caire, 2012
- **FAROOQ Mohammad**, « Qarḍ Ḥasan, Wadī ’ah/Amānah and Bank Deposits: Applications and Misapplications of Some Concepts in Islamic Banking », *Arab Law Quarterly*, Vol. 25, Issue 2, 2011
- **HAMÄD Nazih**, “*‘Aqd Al-Qard Fi Al-Chari’a Islamia*”, ed. 1, Dar Al-Qalam, Damas, Syrie, 1991
- **HANBALI Abou Ishâq**, « al-mobdi’ fi charh al-moquana’ », Dar Al-kutub Al-ilmia, 2000
- **IBN ‘ABĪDĪN Mohamed Amine**, “Rad al Muhtar ‘ala Dar Al-Mukhtâr”, Vol. 2, ed. 2, Dâr Al-Fikr, Beyrouth, 1992
- **IBN ‘ABĪDĪN Mohamed Amine**, « Rad Al-muhtâr ‘Alâ Al-dar Al-mukhtâr Wa Hâshiyat Ibn ‘Abidîn », vol. 4, Dâr Al-kutub Al-‘ilmia, Beyrouth, 1992
- **IBN ‘ABĪDĪN Zine dîne**, « Al-bahr Ar-râieq charh kanz daqâieq », corrigé par Zakaria ‘mirât, vol.5, Dâr Al-kutub Al’ilmia, Beyrouth, Liban, 1997
- **IBN ‘ABĪDĪN Zine dîne**, « Al-bahr Ar-râieq charh kanz daqâieq », corrigé par Zakaria ‘mirât, vol.5, Dâr Al-kutub Al’ilmia, Beyrouth, Liban, 1997
- **IBN MAHMOUD Abdellah**, « Al ikhtiyâr lita’lil Al’mukhtâr », Matba’at Al-halbî, Caire, Egypte, 1937
- **IBN AL Hujâj Muslim**, « Sahih Muslim », ed. 1, Dâr Tayiba, 2006,
- **IBN MANDOUR Mohamed**, “*Lisan Al-‘Arab*”, ed. 3, Dar sader, Beyrouth, vol. 12, 2003
- **IBN QUDÄMA Muwaffaq Dîn**, « Al-Mughnî li Ibn Qudâma », vol. 2, sans numéro d’édition, Maktabat Al-qâhira, Caire, 1986
- **IBN QUDÄMA Muwaffaq Dîn**, « Al-Mughnî li Ibn Qudâma », vol.4, Dâr ‘Alim Al-kutub, Riyad, 1976
- **IBN QUDÄMA Muwaffaq Dîn**, « *Al-Mughnî li Ibn Qudâma* », vol.8, Dâr ‘Alim Al-kutub, Riyad, 1976
- **IBN RUCHD Al-hafid**, « Bidayat Al-Mujtahid », corrigé par le Sheikh Ali Mohamed Mu’wid et Sheikh ‘Adil Ahmed Abdel Mawjûd, Vol.2, Dâr Al-kutub Al’ilmia, Beyrouth, 1996

- **IBN TAYMIYA Ahmed**, « majmou' fatawâ sheikh Al-islâm Ahmed Ibn taymiya », vol.29, Majma' Al-malik Fahd litibâ't Al-mushaf Ach-charîf, Arabie Saoudite, 2004
- **ABOU ZAHRA Mohamed**, « Ibn Hanbal Hayatuhu wa 'asruhu ârâeuhu Al-fiqhia », Dâr Al-fikr Al'arabî, le Caire, Egypte
- **IBN ZANJAWÏH Hamîd**, «Kitâb Al Amwa'l », ed. 1, Markaz Al-malik Fayssal lilbohouth wa Dirâssât Al-islâmia, 1986
- **IBRAHIM Mohamed Fouad**, «Mabadi' 'Ilm al Maliyah al 'Ammah », Maktabat An-nahda Al-missria, Caire, Egypte, vol. 1, 1959
- **IBRAHIM Mustapha**, « Mu'jam al-wassit », Maktabat chorouk dawliya, 2004
- **KAMALI Hashim**, « Principles Of Islamic Jurisprudence », Islamic Text Society, Cambridge, 2003
- **Majma' Logha Al-'arabia**, «*mu'jam al Wasît* », ed. 4, Maktabat Chorouk Ad-dawlia, Caire, Egypte, 2004
- **SEYOUTI Jalal Dîn**, «*Al-Achbah wa al-nadaeir* », Dar al-kutub al'ilmia, Beyrouth, 2005, vol. 1, p. 88, repris par FISOL Wan Nazjmi, ALBASRI Siti Hafsha, MAT Ismail, « *The Scientific Of The Fundamentals Of Maqasid In Islamic Financial Products Development* », International Journal Of Academic Research in Business and Social Sciences, vol. 7, n° 10, 2017
- **SYALABI Muhammad Mustapha**, «Usul Fiqh Al-islâmi », Dâr Nahda Al-'arabia, Beyrouth, 1986
- **TAYEB Khadrî**, « Al-ijtihâd fimâ lâ nassa fih », Maktabat Al haramayn, Riyad, vol. 2, 1983
- **Wizârat Awqâf wa Choeoun wa Al-Muqadassât Islâmia**, « Sondoq Zakât Al-Ordoni », Taqrîr Sanawî, Jordanie, 2015

## Webographie :

- MAGALI Bouteille, « La fiducie, un potentiel inexploité », IUT de Mans, Université du Maine, Département Gestion des entreprises et des administrations, 2009, disponible sur : <http://cnriut09.univ-lille1.fr/articles/Articles/Fulltext/75a.pdf>
- MINOR Allison, « Zakat and Development finance : Filling in The Gaps », Open Data For International Development, le 7 Août 2014, disponible sur : <http://aiddata.org/blog/zakat-and-development-finance-filling-in-the-gaps>
- National Zakat Foundation, « Zakat & Islamic Finance : Time to Put first things first », disponible sur : <http://www.nzf.org.uk/blog/zakat-islamic-finance/>
- Objectifs du Millénaire pour le développement », Rapport 2015, Nations Unies, disponible sur : [http://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2015/pdf/rapport\\_2015.pdf](http://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2015/pdf/rapport_2015.pdf)
- OULD SASS Mohamed Bechir, « Les comités de la charia : historique, constitution et pouvoir », 2011, disponible sur : <http://docplayer.fr/17122451-Les-comites-de-la-charia-historique-constitution-et-pouvoir.html>
- Taqi Usmani, « Académie islamique de fiqh : compte rendu de la session de 1997 », Courtoisie : al-balagh, disponible sur : <http://www.inter-islam.org/french/fiqh97f.htm#Zabiha>
- <http://baitZakât.org.eg>
- <http://darulfiqh.com>
- <http://fatwa.islamweb.net>
- <http://islamicreliefcanada.org/fr/>
- <http://lavieeco.com>
- <http://sunniaffairs.gov.iq/ar/>
- <http://thatswhy.isdb.org>
- <http://www.arabnews.com>
- <http://www.bakertillykuwait.com>
- <http://www.banquemonde.org/fr/about>
- <http://www.cifie.fr>
- <http://www.egyptwindow.net>
- <http://www.gcc-legal.org>
- <http://www.global-islamic-finance.com>
- <http://www.huffpostmaghreb.com>
- <http://www.iifa-aifi.org/2200.html>
- <http://www.iifm.net/>
- <http://www.iirating.com/>
- <http://www.imf.org/external/french/>
- <http://www.isdb.org>
- <http://www.lenoblecoran.fr>
- <http://www.maips.gov.my>
- <http://www.marw.dz/>

- <http://www.moia.gov.bh/>
- <http://www.oic-oci.org>
- <http://www.planet-expert.com>
- <http://www.s-oman.net>
- <http://www.yawatani.info>
- <http://www.Zakâtfund.org>
- <http://www.zf.org.qa/>
- <https://bitcoin.org>
- <https://coran.oumma.com/>
- <https://gulfnews.com>
- <https://laquotidienne.ma>
- <https://ledesk.ma>
- <https://moneyjihad.wordpress.com>
- <https://scc-csc.lexum.com>
- <https://wazaonline.com>
- <https://www.aaofi.com>
- <https://www.alarabiya.net>
- <https://www.almaany.com>
- <https://www.banquemondiale.org>
- <https://www.canada.ca/fr>
- <https://www.cof.org>
- <https://www.connaissancedesenergies.org>
- <https://www.dar-alifta.org>
- <https://www.emaratalyoum.com>
- <https://www.gazt.gov.sa>
- <https://www.ic.gc.ca>
- <https://www.islamsounnah.com>
- <https://www.lesechos.fr>
- <https://www.libe.ma>
- <https://www.medef.com>
- <https://www.oecd.org>
- <https://www.oic-oci.org>
- <https://www.service-public.fr>
- <https://www.unicef.org>
- <https://www.who.int>
- <https://www.wto.org>
- <https://www.zakat.org/en/>
- <https://www.zakat.unhcr.org>
- <https://www.Zakâtfrance.fr>
- <https://www.Zakâtfund.gov.ae>
- <https://www.zakathouse.org.kw>

# *ANNEXES:*

## **Annexe 1:**

Islamic Economic S

Vol. 20, No.1, June 2012

### **Resolution of OIC Fiqh Academy**

**(related to Islamic Economic and Finance)**

#### **Resolution 165(18/3)**

**Activation of the Role of Zak t in Fighting Poverty and Organization of its**

**Collection and Disbursement Drawing on Jurisprudential Interpretations**

The Council of the International Islamic Fiqh Academy of the Organization of Islamic Cooperation, meeting in its Twenty Eighth Session in Putrajaya, Malaysia, from 24 to 29 Jamada II 1428H ( 9-14 July, 2007),

Having regard to the research papers received by the Academy on the issue of “Activation of the Role of Zakât in Combating Poverty and Organization of its Collection and Disbursement Drawing on Jurisprudential Interpretations; and having listened to the deliberations on the issue,

DECIDES the following:

**First:** Categories of contemporary assets are subject to interpretation concerning whether or not they are eligible for Zakât, provided that the opinions offered are governed by Chariah interpretation criteria.

**Second:** The giver of Zakât is not obliged to cover all the categories of Zakât when distributing Zakât.

However, if the Imam or his representative is the distributor of Zak t funds, consideration should be given to all categories of Zak t where resources are available, the need exists and the eligible recipients can be reached.

**Third:** The Basic rule is that Zak t is paid when it falls due or when it is collected. Disbursement may be deferred for a particular benefit such as waiting for a needy

impoverished relative or paying it periodically to meet the recurring living expenses of the poor.

**Fourth:** Fund for the Poor and the Needy:

Zakât is paid to the poor and needy to meet their needs and maintain sufficiency and support their dependents as far as possible, in accordance with the discretion of the authorities in charge of Zakât.

If the person is a workman, Zakât is paid to him to buy the tools of his trade. If he is poor but skilled in trading he is given Zakât to trade. If he is poor and has farming skills, he is given a farmland to farm and live on its produce. Drawing on that, Zakât funds can be employed in small scale industries such as units for weaving, home tailoring, small vocational workshops which may be owned by the poor and the needy.

Productive and service projects may be established through Zakât funds in accordance with Resolution No.15 (3/3) of the Academy.

**Fifth:** Other Zakât Recipients:

**Collectors of Zakât**

(1) Those working in Zakât collection include, in contemporary applications, institutions, departments, and other facilities delegated to collect Zakât from the rich and distribute the funds to the poor in accordance with Shariah regulations.

(2) It is necessary for the institution of Zakât to enjoy financial and administrative independence from other organs of the state remaining under supervision and control in order to ensure transparency and to implement administrative regulations.

(3) Institutions duly authorized to collect Zakât funds and distribute them are trustworthy and do not assume the responsibility to compensate for funds disposed of save in cases of infringement and negligence. By giving Zakât to such institutions the Zakât giver fulfills his obligation and receives acquittance.

**(b) Those whose hearts are inclined towards Islam**

The share of those whose hearts are inclined towards Islam continues to be valid as long as life continues as it has not been annulled and will be used as the need and interest arise. Wherever there is that need and interest, this share will be used.

Zakât may be given to bring closer the hearts of those who have just converted to Islam to strengthen their faith and to compensate them for whatever they might have lost in the process. An unbeliever could be given Zakât money if there is hope that he may become a Muslim or to ward off his evil intents from Muslims.

Support could be given from Zakât money to help non-Muslims affected disasters such as earthquakes, floods and droughts as a means of bringing their hearts closer.

### **Ransoming of Slaves**

The share of ransoming of slaves includes redemption of Muslim captives.

Zakât money may be used to free Muslim abductees as well their families from kidnappers.

#### **(d)Debtors**

The share of debtors includes those who are confirmed to have run up personal debts or those who are indebted because they borrowed to bring reconciliation between people in accordance with Chariah criteria. This includes payment of blood money imposed on those who have been convicted of accidental homicide and who have no bloodwite to pay off, and the debts owed by the dead who have no estate to pay off the debt if have not already been paid from the public treasury (Baytul M l)

#### **(e)In the Cause of Allah:**

This share includes fighters for the cause of Allah (mujahideen) and in the defense of country, as well as for different legitimate wars.

#### **(f) Ibn-Sabil (the wayfarer)**

(1)Is a traveler whose travel is not for sinful purposes and who has no wherewithal to take him back home even if such a traveler is a wealthy person in his country.

Giving financial assistance through the establishment of a fund to assist displaced persons inside their own countries or abroad because of wars, floods, earthquakes, famine situations, etc.

Assist poor students who are not on scholarships outside their countries in accordance with the criteria applied in this regard.

Migrants with no regular residence status outside their countries and are stranded may be given Zakât money to enable them return to their countries.

Meeting the needs of knowledge seekers and travelers without the wherewithal to sustain themselves.

### **Recommendations:**

In view of the need of the Islamic Ummah to organize Zakât institutionally in terms of collection and spending in a modern and disciplined manner compatible with the Islamic Shariah rules, the Council of the Academy calls upon the competent Zakât authorities in the entire Islamic World to coordinate among themselves and work towards the establishment of joint projects to assist the poor and the needy.

The Academy also recommends the following:

URGE individual Muslims to pay their Zakât to the bodies that are established by state authority in order to ensure that it reaches the eligiblerecipients, and to activate the religious, developmental, social and economic role of Zakât.

USE all audio and visual media outlets to educate the community on the importance and the constructive role of Zakât in improving economic and social conditions.

DEVELOP Chariah compatible accounting criteria for the Zakât pool.

DEVELOP Zakât accounting models as guidelines to every Zakât pool which assist in practical application in light of Zakât Chariah criteria.

5) USE the information technology industry, communications networks and satellite channels to enlighten Muslims about contemporary Zakât Issues and its role in the realization of social and economic development the Islamic Ummah.

URGE states to reduce taxes on Zakât payers by deducting their contribution towards Zakât from the taxes levied on them as a way of encouraging wealthy Muslims to pay their Zakât money.

(7)INTRODUCE the teaching of Zakât jurisprudence and accounting pillar of Islam at universities and institutes.**Allah Knows Best**

## **Annexe 2:**

Bismillah Arrahman Arrahim

Praise be to Allah, the Lord of the Universe, and Prayers and Blessings be upon Sayyidina Muhammad, the last of the Prophets, and upon his Family and his Companions

### **RESOLUTION N° 1 (1/2)**

#### **CONCERNING**

#### **ZAKÂT ON DEBTS**

The Council of the Islamic Fiqh Academy, during its second session, held in Jeddah (Kingdom of Saudi Arabia), from 10 to 16 Rabiul Thani 1406 H (22-28 December 1985) ;

Having looked into the studies presented about << Zakât on debts >>, and After thorough discussions which covered the subject from its different aspects, it became evident that :

There is no statement in the Book of Allah, Almighty, or the Sunnah of His Messenger (PBUH), elaborating (rules of) Zakât on Debts. ;

Numerous views have been reported from the Companions and the Tabe'een (the generation after the Companions) –May Allah be satisfied with them- from the viewpoint of the method of paying Zakât on debts.

Accordingly, the Islamic Schools of Jurisprudence have differed clearly on the subject.

The difference of opinion (regarding this subject) is, in turn, caused by their differing opinion regarding the (following) fundamental principle : whether receivable assets can be classified as actually received assets.

#### **The Council RESOLVES THE FOLLOWING:**

The lender is obligated to pay Zakât, every year, on his loaned money, if the borrower is solvent.

The lender is obligated to pay Zakât, after the elapse of one year starting from the day he actually receives his loaned money, if the borrower is impoverished or controverting. Verily, Allah is all-knowing

## **Annexe 3:**

Bismillah Arrahman Arrahim

Praise be to Allah, the Lord of the Universe, and Prayers and Blessings be upon  
Sayyidina Muhammad, the last of the Prophets, and upon his Family and his Companions

### **RESOLUTION N° 2 (2/2)**

#### **CONCERNING,**

#### **ZAKÂT REAL ESTATES,**

#### **AND RENTED NON AGRICULTURAL LANDS**

The Council of the Islamic Fiqh Academy, during its second session, held in Jeddah (Kingdom of Saudi Arabia), from 10 to 16 Rabiul Thani 1406 H (22-28 December 1985);

Having looked into the studies presented about Zakât real estates and rented nonagricultural lands >>, and After thorough and in-depth deliberations which covered the subject from its different aspects, it became evident that :

No clear statement is traced which levies Zakât on real estate and rentedlands.

Similarly, no statement has been reported levying current Zakât on the yieldof real estate and non-agricultural rented lands.

#### **The Council RESOLVES :**

No Zakât is levied on assets of the real estate and rented lands.

Zakât is due and payable on its yield, which is one fourth of the one tenth(2,5%), after the elapsing of one year period from the date of its actual receipt,if all other conditions are present and no impediments exist.

Verily, Allah is All-Knowing

## **Annexe 4:**

Bismillah Arrahman Arrahim

Praise be to Allah, the Lord of the Universe, and Prayers and Blessings be upon  
Sayyidina Muhammad, the last of the Prophets, and upon his Family and his Companions

### **RESOLUTION N° 14 (2-3)**

#### **CONCERNING**

#### **ZAKÂT ON COMPANY SHARES**

The Council of the Islamic Fiqh Academy, holding its third session, in Amman, Hashemite Kingdom of Jordan, from 8 to 13 Safar 1407 H (11 to 16 October 1986),

After discussing the issue of "Zakât on company shares" from all its angles and studying the research works related to it ;

#### **RESOLVES**

To postpone the decision on this issue until it's Fourth session. May Allah

Almighty guide us on the right Path.

## **Annexe 5:**

Bismillah Arrahman Arrahim Praise be to Allah, the Lord of the Universe, and Prayers and Blessings be upon Sayyidina Muhammad, the last of the Prophets, and upon his Family and his Companions

### **RESOLUTION N° 15 (3-3) CONCERNING INVESTMENT OF ZAKÂT FUNDS IN PROFIT GENERATING PROJECTS WITHOUT ATTRIBUTING INDIVIDUAL PROPERTY TITLE TO THE BENEFICIARY**

The Council of the Islamic Fiqh Academy, holding its third session, in Amman, Hashemite Kingdom of Jordan, from 8 to 13 Safar 1407 H (11 to 16 October 1986),

After reviewing the studies made on the issue of "Investment of Zakât funds in Profit generating projects without disbursing it to the individual beneficiary After listening to the opinions of the members and experts on this subject;

#### **RESOLVES**

It is permissible, in principle, to put Zakât funds in investment projects which eventually lead to be owned by those who are deserving of Zakât, or which are under the control and administration of the entity which is responsible and has the jurisdiction over collecting and distributing Zakât, provided that it is done after satisfying the basic and immediate needs of the beneficiaries and with proper guarantees against loss.

Verily, Allah is All-Knowing

## **Annexe 6:**

Bismillah Arrahman Arrahim

Praise be to Allah, the Lord of the Universe, and prayers and blessings be upon Sayyidina Muhammad, the last of the Prophets, and upon his Family and his Companions.

### **RESOLUTION No 20 (8-3)**

#### **CONCERNING**

#### **PAYMENT OF ZAKÂT TO THE ISLAMIC SOLIDARITY FUND**

The Council of the Islamic Fiqh Academy, holding its Third session in Amman (Hashemite Kingdom of Jordan), from 8 to 13 Safar 1407 H (11 to 16 October 1986);

Having listened to the statement of the Assistant Secretary General of the OIC on the activities of the Islamic Solidarity Fund (ISF) and its pressing needs for material support, and his proposal that the ISF be one of the beneficiaries of Zakât.

#### **RESOLVES**

To entrust the General Secretariat of the Academy to undertake, in cooperation with the Islamic Solidarity Fund, the necessary studies on this subject, for submission during the forthcoming session of the Council of the Academy.

May Allah grant us success.

## **Annexe 7:**

Bismillah Arrahman Arrahim

Praise be to Allah, the Lord of the Universe, and prayers and blessings be upon Sayyidina Muhammad, the last of the Prophets, upon his Family and his Companions.

### **RESOLUTION N° 27 (2/4)**

#### **CONCERNING PAYMENT OF ZAKÂT IN FAVOUR OF**

#### **THE ISLAMIC SOLIDARITY FUND AND ITS WAOF**

The Council of the Islamic Fiqh Academy, holding its Fourth session, in Jeddah, (Kingdom of Saudi Arabia), from 18 to 23 Jumada Thani 1408 H (February, 6 to 11, 1988),

Having considered the explanatory note on "payment of Zakât in favor of the Islamic Solidarity Fund and its Waqf " submitted to the Academy, and the research papers forwarded to the Academy at this session on this subject.

#### **RESOLVES**

First: Zakât funds may not be remitted to the Waqf of the Islamic Solidarity Fund (ISF) because this would lead to barring of Zakât funds from its legitimate beneficiaries defined in the Holy Book.

Second: The Islamic Solidarity Fund (ISF) may act as an agent for individuals and institutions in channeling Zakât to its legitimate beneficiaries under the following conditions :

The rules of Shari'a for such agency should apply to both principal and agent.

The ISF should amend its statutes and objectives so as to be qualified to undertake operations of this nature.

The ISF should set up a special account to handle funds received as Zakât, so that they may not be mixed with other contributions received for purposes other than Zakât

Zakât funds shall not be utilized for covering administrative expenses such as wages, salaries or other expenditures which are not among approved Zakât expenses.

The payer of Zakât shall be entitled to choose the beneficiary among the eight recognized channels of Zakât and the ISF—in such case- must comply with his wish.

The ISF shall disburse such Zakât funds to the beneficiary as speedily as possible, within a maximum period of one year, so that beneficiaries may utilize their shares.

## **THE COUNCIL**

**Eager** to enable the Islamic Solidarity Fund (ISF) to fulfill its charitable aims (as stipulated in its statutes) and for which it was established ;

**Committed** to the resolution of the 2nd Islamic Summit Conference, which created the ISF and set the mechanism of its financing through contributions from Member States ;

**Considering** the sporadic remittances of voluntary contributions by some states ;

**URGES** Muslim countries, Governments, institutions and prosperous individuals to perform their duty and consolidate the resources of the ISF so that it may fulfill its noble objectives in the service of the Islamic Ummah.

Verily, Allah is All-Knowing

## **Annexe 8:**

Bismillah Arrahman Arrahim

Praise be to Allah, the Lord of the Universe, and prayers and blessings be upon Sayyidina Muhammad, the last of the Prophets, upon his Family and his Companions.

### **RESOLUTION N° 28 (3/4)**

#### **CONCERNING PAYMENT OF ZAKÂT ON COMPANY SHARES**

The Council of the Islamic Fiqh Academy, holding its Fourth session, in Jeddah, (Kingdom of Saudi Arabia), from 18 to 23 Jumada Thani 1408 H (February, 6 to 11, 1988) ,

Having considered the research papers submitted to the Academy concerning "Payment of Zakât on company shares" ;

#### **RESOLVES,**

***First:*** Shareholders may pay Zakât on their shares. The company's management may pay Zakât on their behalf :

If its statutes so stipulate,

by virtue of a General Assembly ruling

If the law of the land requires that companies must pay Zakât on behalf of its shareholders

Or if a shareholder himself empowers the Management of the Company to pay Zakât on his behalf.

***Second:*** The management of the company shall pay Zakât on shares in the same manner as person pays Zakât on his wealth. In other words, it shall pay Zakât on the assumption that the capital of all shareholders is the property of a single person, and calculate Zakât accordingly, taking into account the type and value of assets subject to Zakât, its percentage and any other

consideration relevant the Zakât of a physical person ; according to the principle of mixed assets generally accepted by some Fiqh scholars (Fuqahas) concerning all assets.

In calculating Zakât, the company shall take due account of shares not liable to Zakât, such as shares owned by the Public Treasury, charitable institutions, philanthropic societies and non Muslim shareholders, and make the necessary deductions.

**Third:** If, for any reason, the company did not pay Zakât on its assets, each shareholder liable to Zakât must do so on shares he owns. If the shareholder can calculate the amount the company would have paid on his behalf had it done so, he should then pay the same, since that is the basis for calculating Zakât on shares.

If the shareholder has no mean of knowing these elements of information for calculating the amount due, then :

If he had invested in the company to benefit from the annual dividends of his shares, and not for trading purposes, then the owner of such shares will not pay Zakât on the market value of shares, but only on the basis of the dividends, at the rate of 1/4 of 1/10 (2.5%) after the elapse of one year from the date of the actual reception of the dividends, provided that all other conditions are met and no impediment exists. This ruling is in conformity with resolution 2 (2/2) adopted by the Council of the Academy at its 2nd session, with respect to Zakât on the rented real estates and non agricultural leased lands.

If, on the other hand, the shareholder has invested in shares for trading purposes, then his shares are subject to Zakât as commercial goods. After the elapse of one year period, and if they are still in his possession, he shall pay Zakât on their market value ; if there is no stock market, he will pay Zakât on their value as appraised by qualified experts. He will pay 1/4 of 1/10 (2.5%) of their market value plus their dividends, if they yield any dividend.

**Fourth:** If during the year, the shareholder sells his shares he will add their price to his wealth and should pay Zakât on the total of his assets at the end of the year. As far as the buyer is concerned, he shall pay Zakât as indicated above.

Verily, Allah is All-Knowing.

## Annexe 9 : Régime Zakâtaire dans

### La Zakât au sein des pays arabes :

Pays	Existence du fonds Zakât/ date de création	Régime en vigueur
<b>Maroc</b>	NON	
<b>Algérie</b> <sup>1140</sup>	Création en 2003	Régime facultatif
<b>Tunisie</b> <sup>1141</sup>	NON	
<b>Mauritanie</b>	NON	
<b>Libye</b>	Création en 2012	Régime facultatif
<b>Egypte</b> <sup>1142</sup>	Création en 2014	Régime facultatif
<b>Soudan</b>	Création en 1980	Régime obligatoire
<b>Palestine</b> <sup>1143</sup>	Création en 1986	Régime facultatif
<b>Liban</b>	Création en 1984	Régime facultatif

<sup>1140</sup><http://www.marw.dz/>, consulté le 15 septembre 2018

<sup>1141</sup> Il existe une association tunisienne des sciences Zakâtaires créée en 2011. Son objectif consiste à encourager la création d'un fonds Zakât en Tunisie.

<sup>1142</sup><http://baitZakât.org.eg/category/projects>, consulté le 15 septembre 2018

<sup>1143</sup><http://www.pzf.ps/ar/?p=312>, consulté le 12 septembre 2018

<b>Jordanie</b> <sup>1144</sup>	Création en 1944	Régime facultatif
<b>Syrie</b> <sup>1145</sup>	Création en 2013	Régime facultatif
<b>Irak</b> <sup>1146</sup>	Création en 1987	Régime facultatif
<b>Arabie Saoudite</b> <sup>1147</sup>	Création en 1949	Régime obligatoire
<b>Yémen</b>		Régime obligatoire
<b>Oman</b> <sup>1148</sup>	Création en 2010	Régime facultatif
<b>Emirats Arabes Unis</b> <sup>1149</sup>	Création 2003	Régime facultatif
<b>Qatar</b> <sup>1150</sup> : création en 1992	Création en 1992	Régime facultatif
<b>Bahreïn</b> <sup>1151</sup> : régime facultatif		
<b>Koweït</b>	Création en 1982	Régime mixte

### Source : Auteure

<sup>1144</sup><http://www.Zakâtfund.org/Default.aspx?Lng=1&p=za>, consulté le 12 septembre 2018  
<sup>1145</sup><http://www.dp-news.com/pages/detail.aspx?articleid=150133>, consulté le 12 septembre 2018  
<sup>1146</sup><http://sunniaffaires.gov.iq/ar/>, consulté le 12 septembre 2018  
<sup>1147</sup><https://www.gazt.gov.sa/irj/portal?ume.logon.locale=ar>, consulté le 12 septembre 2018  
<sup>1148</sup><http://www.s-oman.net/avb/showthread.php?t=853096>, consulté le 12 septembre 2018  
<sup>1149</sup><https://www.Zakâtfund.gov.ae/zfp/web/default.aspx>, consulté le 12 septembre 2018  
<sup>1150</sup><http://www.zf.org.qa/>, consulté le 12 septembre 2018  
<sup>1151</sup><http://www.moia.gov.bh/Pages/default.aspx>, consulté le 12 septembre 2018

# Glossaire :

Terme	Définition
<b>Adl</b>	Justice sociale
<b>Aid al fitr</b>	Fête de la rupture qui vient automatiquement après le mois de Ramadan
<b>Amana</b>	Garde
<b>Charia</b>	Loi Islamique
<b>Coran</b>	Livre sacré des musulmans
<b>Fatwa</b>	Consultation juridique sur un point de religion (donnant parfois lieu à condamnation).
<b>Fidyah</b>	Une amende imposée à une personne pour certaines raisons manquées à son obligation de jeûner pendant le Ramadan comme la maladie, femme enceinte. Elle se fait au profit des pauvres avec une mesure de nourriture de base pour chaque jour.
<b>Fiqh</b>	L'interprétation temporelle des règles de la charia
<b>Fuqahas</b>	Les érudits musulmans
<b>Grand Aid</b>	La fête du sacrifice qui se place en dernier mois du calendrier musulman en commémoration du sacrifice d'Abraham.
<b>Hadith</b>	Recueil des actes et paroles du Prophète Mohamed en Islam
<b>Halal</b>	Licite
<b>Haram</b>	Illicite
<b>Hawl</b>	Année lunaire

<b>Ihsan</b>	Excellence
<b>Ikhlas</b>	Sincérité
<b>Islam</b>	Religion prêchée par Mohamed et fondée sur le Coran.
<b>Istisna'</b>	Contrat de fabrication
<b>Mucharakah</b>	Un contrat d'association entre 2 parties ou plus dans le capital d'une entreprise, un projet ou dans une opération. Les profits réalisés sont répartis selon une clé de répartition prédéterminée. Dans l'éventualité d'une perte, celle-ci est supportée par les parties au prorata du capital investi.
<b>Mudarabah</b>	Partenariat d'investissement. Technique de financement utilisée en finance islamique dans laquelle le capital est intégralement fourni par une partie en tant que Rab Al-Mal tandis que l'autre partie assure la gestion du projet en tant que Mudârib.
<b>Mufti</b>	Jurisconsulte, interprète officiel du droit canonique musulman.
<b>Qard</b>	Prêt
<b>Qard Hassan</b>	Prêt sans intérêt
<b>Rahma</b>	Miséricorde
<b>Ramadan</b>	Mois pendant lequel les musulmans doivent s'astreindre à l'abstinence (jeûne strict, etc.) entre le lever et le coucher du soleil.
<b>Riba</b>	Intérêts
<b>Sadaqua</b>	Aumône

<b>Ulémas</b>	Théologiens musulmans
<b>Waqf</b>	Une donation faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable, ou à un ou plusieurs individus.
<b>Zakât</b>	Terme utilisé pour désigner l'obligation pour un musulman de donner chaque année un montant donné de sa richesse personnelle par charité.

# Index:

---

## A

Allah · 13, 14, 16, 17, 21, 22, 23, 50, 63, 101, 102, 114, 121, 126, 157, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 309, 311

---

## B

### Bénéficiaires de la Zakât

endettés · 16, 19

esclaves · 13, 17, 19, 63, 126, 238, 252

nécessiteux · 13, 17, 18, 24, 50, 63, 64, 68, 102, 109, 126, 127, 252

pauvres · 13, 16, 17, 18, 21, 24, 28, 47, 50, 51, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 84, 102, 104, 105, 106, 109, 110, 114, 115, 126, 159, 225, 238, 244, 246, 252, 314

Personnes dont les sympathisants à l'islam · 19

sentier d'Allah · 16

travailleurs · 18, 19, 109, 125, 126, 168, 251, 252

voyageurs en détresse · 13, 17, 20, 63, 126, 252

---

## C

### Contentieux

arbitrage · 10, 11, 191, 192, 195, 196, 197, 198, 199, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 216, 276, 277, 278, 279, 282, 283, 284, 286, 327

arrêt · 34, 35, 138, 139, 147, 148, 201, 202, 208

clause compromissoire · 151, 195, 196, 207, 214, 266

compromis d'arbitrage · 196

conciliation · 158, 188, 189, 190, 191, 192, 210, 211, 286, 327

Cour d'appel · 148, 150, 197, 250, 261

cour de cassation · 148, 152, 208, 250

Cour Européenne de Droit de l'Homme · 9

jugement · 17, 26, 99, 150, 187, 191, 197, 201, 213

juridiction · 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 180, 185, 193, 195, 207, 278, 282, 283, 326

jurisprudence · 15, 35, 52, 88, 94, 96, 141, 142, 148, 149, 152, 155, 201, 205, 209, 210, 212, 216, 249, 263, 279, 302

médiation · 188, 190, 191, 192, 193, 194, 208, 277, 278, 286, 327

négociation · 133, 188, 189, 190, 191, 327

tribunal · 52, 147, 149, 150, 199, 208, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216

### Contrat Islamique

Amana · 81, 313

Ijara · 163, 165, 174, 254, 256, 257, 261, 262, 263, 328

Istisna · 206, 254, 314

Mucharakah · 254

Mudarabah · 160, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 180, 230, 273, 284, 285

Mudarib · 165, 170, 171, 175, 176

Murabaha · 163, 165, 249, 257

Qard Hasan · 176, 177, 178, 179, 180, 230, 327

Qirad · 169

Rab Al Mal · 165, 170

Sukuk · 165, 253, 254, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 289, 328

Wakala · 254, 263

Coran · 15, 18, 23, 63, 126, 207, 232, 313, 314

## D

### Digitalisation

Bitcoin · 228, 229, 282  
 communication · 59, 60, 79, 103, 121, 142, 193, 220, 226, 227, 230, 276  
 Fintech · 228, 290  
 internet · 62, 70, 79, 88, 213, 216, 226, 228, 229  
 Marketing · 226, 281  
 monnaie virtuelle · 228  
 plate-forme · 88, 227, 228, 229  
 startup · 229

### Droit de propriété

abusus · 24, 241, 243, 260, 262  
 fructus · 24, 241, 243, 260, 262  
 usus · 24, 241, 243, 260, 262

### Droit international public

Etat · 10, 19, 21, 31, 38, 44, 47, 49, 52, 55, 62, 75, 76, 91, 92, 120, 122, 125, 132, 133, 134, 135, 136, 144, 145, 146, 147, 151, 155, 156, 163, 165, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 193, 194, 200, 204, 205, 206, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 221, 238, 240, 251, 257, 258, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 279, 280, 283, 285, 286  
 organisation inter-gouvernementale · 42, 132, 135, 138, 139, 180, 195, 216, 258, 270, 271, 273  
 Organisation Internationale · 36, 118, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 208, 222  
 traité · 126, 132, 133, 134, 135, 142, 145, 146, 155, 156, 200, 201, 202, 207, 212, 214, 215, 270, 280, 286

### Droit musulman

Allah · 16, 99, 100, 102, 177, 195, 198, 240, 242, 252, 272  
 assiette · 15, 22, 60  
 Charia · 15, 24, 27, 31, 33, 39, 41, 58, 87, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 112, 154, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 184, 185, 195, 196, 197, 199, 206, 208, 219, 221, 232, 233, 235, 244, 252, 253, 256, 257, 268, 285, 313, 324  
 consensus · 133  
 Coran · 14, 15, 16, 17, 19, 32, 54, 87, 88, 96, 98, 100, 101, 195, 196, 276  
 Darar · 99  
 Dhimma · 178  
 fatwas · 26, 46, 87, 88, 157, 167, 195, 227, 231, 232, 236  
 Fiqh · 14, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 54, 95, 99, 110, 111, 112, 114, 115, 151, 157, 158, 160, 169, 176, 177, 196, 197, 206, 244, 246, 249, 253, 273, 285, 287, 292, 295, 298, 299, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 310, 314  
 fouqahas · 20, 22, 24, 29, 177, 180  
 hadith · 15, 27, 99, 110, 115, 122, 171, 173, 174, 238, 291  
 halal · 26, 159, 171, 230  
 haram · 26, 159, 230, 233  
 hawl · 15, 25, 28, 29, 32, 33  
 Ijmâ' · 32  
 Ijtihad · 180  
 maslaha mursalah · 94, 97, 272, 325  
 Nissab · 23, 27, 28, 30, 32, 48, 109  
 Prophète · 15, 19, 98, 100, 185, 284  
 Qiyas · 97, 122, 195, 280  
 Riba · 167, 177, 186, 315  
 Rikâz · 31, 32  
 Sunna · 14, 15, 17, 19, 32, 96, 100, 177, 185, 195, 207, 232, 238, 249, 250, 259, 291, 293  
 verset · 13, 16, 17, 18, 22, 23, 30, 63, 102, 114, 126, 198, 238, 249, 252

---

## E

### Ecoles islamiques

- chafi'ite · 15, 19
- hanbalite · 15, 122, 171
- hanéfite · 239
- ja'afarite · 15
- malikite · 15, 18, 96, 97, 121

---

## F

### Fard

- Fard 'Ayn · 17
- Fard Kifâya · 17

### Fiducie · 253, 257, 260, 281

### Finalités supérieures de l'islam

- Daruriyates · 95, 98
- Hajiyyates · 95, 97
- Tahssiniyyates · 96, 97

### Fonds

- fonds de dotation · 42, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 116, 138, 139, 140, 141, 142, 153, 154, 160, 161, 168, 211, 216, 217, 218, 220, 223, 225, 227, 230, 231, 239, 271, 273, 278, 280, 285, 286, 325, 326
- fonds islamiques · 76, 160, 161
- Fonds Zakât International · 1, 3, 5, 13, 37, 39, 41, 85, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 106, 107, 111, 115, 116, 119, 120, 122, 127, 128, 131, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 153, 154, 156, 157, 158, 160, 165, 166, 168, 175, 179, 188, 195, 202, 203, 204, 205, 209, 211, 213, 216, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 233, 235, 236, 237, 238, 240, 251, 252, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 266, 270, 271, 272, 273, 324, 325, 326, 327

---

## G

### Gouvernance

- administrateur · 83, 139, 235, 240, 242, 258, 259
- Charia Board · 163, 167, 168, 169, 219, 231, 232, 233
- charte constitutive · 134, 141, 143, 220
- comité d'audit · 231, 232
- conseil d'administration · 53, 55, 57, 58, 72, 77, 78, 82, 83, 125, 132, 136, 139, 205, 217, 220, 221, 223, 224, 230, 231, 233, 235
- conseil de contrôle chariatique · 223, 231, 235, 236, 271
- Conseil des gouverneurs · 138, 210
- contrôle interne · 220
- Immunité de Juridiction · 147
- parties prenantes · 137, 218, 220, 221, 223, 237
- président · 45, 46, 57, 58, 67, 74, 78, 150, 198, 210, 211, 217, 231
- règlement intérieur · 220, 221, 223
- statut · 18, 19, 27, 45, 61, 75, 78, 82, 85, 86, 100, 115, 122, 136, 144, 146, 147, 151, 158, 168, 176, 198, 200, 201, 202, 204, 215, 216, 228, 229, 239, 240, 242, 260, 283, 284, 327
- Vice-président · 67

---

## I

### Immunité

immunité d'exécution · 145, 151, 152

immunité juridictionnelle · 147, 149

Impôt · 154

Incapacité

incapable · 21, 22, 24, 81, 177

mineur · 22, 243

tutelle · 42, 57, 86, 91, 134, 136, 141, 178, 197, 242

---

## O

Ordre public

ordre public international · 150, 208, 209, 216

ordre public français · 186

ordre public du for · 186

Organisation non-gouvernementale 12 134 136 138 143 203 244 260 261

---

## P

Piliers de l'Islam

Chahada · 14

Hajj · 14

Salat · 14

Saoum · 14

Zakat · 13, 15, 16, 17, 19, 23, 28, 36, 38, 39, 42, 44, 70, 71, 88, 89, 90, 91, 92, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 112, 113, 114, 121, 132, 225, 227, 284, 287, 288, 289, 290, 295, 325

pluralisme juridique · 180, 181, 182, 184, 278, 279, 327

propriété · 20, 23, 24, 25, 31, 33, 48, 66, 95, 163, 168, 177, 180, 240, 241, 243, 244, 253, 256, 258, 259, 260, 262, 263, 265, 282

---

## R

Religion

incrédulité · 21

islam · 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 26, 32, 33, 37, 63, 79, 94, 95, 96, 98, 101, 102, 103, 110, 114, 115, 116, 120, 121, 122, 126, 132, 157, 158, 196, 206, 233, 234, 238, 239, 246, 247, 252, 276, 296, 325

musulman · 14, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 28, 38, 47, 94, 97, 102, 158, 170, 171, 181, 184, 185, 186, 195, 196, 197, 198, 205, 206, 232, 233, 244, 245, 248, 253, 258, 262, 272, 281, 284, 314, 315, 327

non musulman · 21

---

## S

Solidarité

aumône · 13, 14, 15, 47, 48, 49, 50, 60, 88, 90, 114, 246

charité · 16, 21, 42, 49, 59, 66, 71, 91, 177, 238, 241, 242, 245, 277, 315

coopération · 102, 114, 115, 128, 129, 131, 133, 134, 135, 137, 144, 151, 153, 154, 184, 192, 199, 200, 249, 271, 277, 278, 280, 285, 326

entraide · 109, 111, 113, 114, 115, 117, 137, 224, 272, 326

Sadaqua · 16, 62, 73, 244, 315

---

## T

taxe · 21, 54, 55

---

## W

waqf · 13, 14, 137, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247

Waqf

Awqaf · 57

Habs · 238

Mawquf lah · 242, 244

Nader · 240, 241, 242, 247, 248, 249, 250, 258, 259, 260, 261, 262

Tasbil · 238

Waqif · 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 258, 259, 260, 261, 262, 327

### Transcription des consonnes

ض	ḍ		ḍ
ط	ṭ		ṭ
ظ	ẓ		ẓ
ع	‘		‘
غ	ġ	gh	ġ
ف	f		f
ق	q	Ḳ	q
ك	k		k
ل	l		l
م	m		m
ن	n		n
و	w		w
ه	h		h
ي	y		y

Transcription des voyelles

Lettres arabes	Transcription internationale (revue Arabica)	Variantes utilisées pour l' Encyclopédie de l' Islam	Transcription de ce document
ا	a		a
ي	i		i
و	u		u
أ	â		â
إ	î		î
ؤ	û		û
آ	ay		ay
أَ	aw		aw
آ	-a		-a

**Le glossaire a été produit en application des règles du système *Revue Arabica***

## Table des matières

Sommaire : .....	5
Remerciements : .....	6
Liste des abréviations: .....	9
Résumé : .....	12
INTRODUCTION .....	13
PARTIE I : LES NECESSITES DE LA CREATION D’UN FONDS ZAKĀT INTERNATIONAL .....	39
Titre I : Une nécessité fondée sur l’existence de régimes juridique nationaux disparates .....	40
Chapitre 1 : Une panoplie de régimes nationaux de la Zakât .....	41
Section 1 : Un régime tripartite de la Zakât dans les pays à majorité musulmane .....	41
Sous-section 1 : Un régime obligatoire de la Zakât, Cas particulier du Soudan .....	43
Paragraphe 1 : Structure organisationnelle de la Chambre de la Zakât .....	44
Paragraphe 2 : Missions et objectifs de la Chambre de la Zakât .....	45
Paragraphe 3 : Champ d’application de la Zakât au Soudan .....	47
Paragraphe 4 : Les ressources financières de la Chambre .....	48
Paragraphe 5 : Apogée de la Chambre de la Zakât .....	49
Paragraphe 6 : Stratégie de la Chambre de la Zakât .....	49
Paragraphe 7 : Violations et pénalités .....	51
Paragraphe 8 : Défis et contraintes à la Chambre de la Zakât .....	52
Sous-section 2 : Un régime mixte de la Zakât, Cas particulier Kuweit .....	52
Paragraphe 1 : Structure organisationnelle de la Zakât House au Kuweit .....	54
Paragraphe 2 : Le rôle du Comité Charia .....	57
Paragraphe 3 : Mécanismes d’action de la Zakât House au Kuweit .....	58
Paragraphe 4 : Mécanismes de collecte de la Zakât .....	60
Paragraphe 5 : La nature des bénéficiaires de la Zakât .....	62
Paragraphe 6 : Procédure d’octroi des aides au sein de la Zakât House .....	62
Sous-section 3 : Un régime facultatif de la Zakât, Cas particulier, la Jordanie .....	64
Paragraphe 1 : Structure législative régissant le fonds Zakât jordanien .....	65
Paragraphe 2 : Gestion du fonds Zakât jordanien .....	66

Paragraphe 3 : Les programmes du fonds Zakât et de ses comités .....	68
Section 2 : De l'existence des fonds zakât dans les pays à minorité musulmane .....	69
Sous-section 1 : La Fondation Zakât d'Amérique .....	70
Paragraphe 1 : Régime juridique des fondations aux Etats-Unis .....	70
Paragraphe 2 : Apogée de la fondation Zakât d'Amérique .....	71
Sous-section 2 : Fonds de dotation Zakât France.....	73
Paragraphe 1 : Régime juridique du fonds de dotation Zakât France :.....	73
Paragraphe 2 : Missions et Apogée du Fonds Zakât France.....	77
Sous-section 3 : Islamic Relief Canada .....	79
Paragraphe 1 : Régime juridique des organisations à but non lucratif au Canada : .....	80
Paragraphe 2 : Apogée de l'Organisation Islamic Relief Canada.....	83
Chapitre 2 : Une fonction internationale de la Zakât.....	84
Section 1 : Le Fonds Zakât International des réfugiés.....	84
Sous-section 1 : Régime juridique du HCR .....	85
Sous-section 2 : Apogée du Fonds Zakat des réfugiés .....	87
Section 2 : L'expérience de la Malaisie dans la Zakât transfrontalière .....	90
Sous-section 1 : Contexte du partenariat entre la Malaisie et la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.....	90
Sous-section 2 : Apogée de MAIPS au Kenya .....	92
Titre II : Une nécessité fondée sur une base légale fiqhiste et un besoin socio-économiques .....	93
Chapitre 1 : Fondement fiqhiste de la création d'un Fonds Zakât International .....	93
Section 1 : De la notion de « <i>maslaha mursalah</i> » dans l'islam .....	93
Section 2 : Principes généraux de la loi islamique.....	97
Chapitre 2 : Un Fonds Zakât International, quel intérêt socio-économique ? .....	100
Section 1 : Apport économique d'un Fonds Zakât International .....	100
Sous-sections 1 : De la lutte contre la thésaurisation .....	100
Sous-section 2 : De la lutte contre la pauvreté .....	102
Sous-section 3 : De la protection des réfugiés .....	105
Sous-section 4 : Lutte contre le Coronavirus.....	106
Sous-section 5 : De la lutte contre le chômage.....	108
Section 2 : Apport social d'un Fonds Zakât International .....	110
Sous-section 1 : Une contribution à la justice sociale et à l'équité.....	110
Sous-section 2 : Une contribution à la solidarité et à l'entraide.....	112
Conclusion Partie 1 :.....	115

PARTIE II : LA FAISABILITE D'UN FONDS ZAKÂT INTERNATIONAL .....	117
Partie II : La faisabilité d'un Fonds Zakât International .....	118
Titre I : Les infirmités liées à la création d'un Fonds Zakât International .....	118
Chapitre 1 : Infirmités liées à la création du Fonds .....	118
Section 2 : Un problème de financement.....	121
Section 3 : Une disparité Zakâtaire entre les Etats .....	121
Section 4 : De la diversité des écoles du fiqh .....	122
Section 5 : Autres difficultés.....	123
Chapitre 2 : Infirmités liées à la durabilité du Fonds.....	125
Section 1 : Un problème de gestion .....	125
Section 2 : Absence de discernement des bénéficiaires et ses effets.....	126
Section 3 : Règlement des conflits .....	127
Section 4 : Questions fiqhistes .....	127
Titre II : Les remèdes en vue de la création d'un Fonds Zakât International .....	128
Chapitre 1 : Une stratégie cohérente et opérationnelle .....	128
Section 1 : Création d'un fonds de coopération.....	128
Section 2 : Une régionalisation du Fonds Zakât .....	129
Section 3 : Un Fonds International de la Zakât.....	133
Sous-section 2 : Fonds Zakât International sous forme d'un fonds de dotation .....	138
Sous-section 3 : Les immunités de juridiction et d'exécution du Fonds Zakât International .....	143
Paragraphe 1 : Immunité de juridiction .....	145
Sous-paragraphe 1 : Une exception de l'immunité de juridiction liée aux actes de gestion.....	147
Sous-paragraphe 2 : Une exception de l'immunité de juridiction liée aux conflits du personnel .....	148
Paragraphe 2 : Immunité d'exécution.....	150
Sous-section 4 : La notion de l'investissement dans le cadre du Fonds Zakât International.....	151
Sous-section 5 : La notion de l'intérêt général dans le cadre du Fonds Zakât International.....	154
Sous-section 6 : Une conformité à la Charia renforcée par des projets durables.....	156
Paragraphe 1 : Capitalisation du Fonds Zakât International .....	158
Sous-paragraphe 1 : Focus sur l'Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI) .....	160
Sous-paragraphe 2 : Application au cas d'espèce .....	163
Paragraphe 2 : L'usage du contrat de <i>Mudarabah</i> .....	167
Sous-paragraphe 1 : Conditions de la <i>Mudarabah</i> .....	169
Paragraphe 3 : L'usage du <i>Qard Hasan</i> .....	174

Sous-paragraphe 1 : Conditions <i>Qard Hasan</i> .....	175
Sous-paragraphe 2 : Application au cas d'espèce (Fonds Zakât international) .....	177
Sous-section 7 : Du pluralisme juridique.....	179
Sous-section 8 : Du règlement des conflits .....	186
Paragraphe 1 : Les modes amiables de règlement des litiges.....	186
Sous-paragraphe 1 : La négociation .....	186
Sous-paragraphe 2 : Le passage de la conciliation à la médiation .....	187
Paragraphe 2 : Les modes judiciaires de règlement des conflits .....	191
Sous-paragraphe 1 : L'arbitrage dans le cadre du droit musulman .....	191
Sous-section 8 : Gouvernance du Fonds Zakât International.....	203
Paragraphe 1 : Une Gouvernance transnationale.....	206
Paragraphe 2 : Une Gouvernance transfrontalière.....	214
Chapitre 2 : Création d'un Fonds Zakât International sous forme de Waqf .....	227
Section 1 : Le statut juridique du Waqf.....	229
Sous-section 1 : Conditions générales du Waqf.....	231
Paragraphe 1 : Conditions inhérentes au Waqif .....	232
Paragraphe 2 : Conditions inhérentes au bien mis en Waqf.....	232
Paragraphe 3 : Conditions inhérentes au bénéficiaire .....	233
Paragraphe 4 : Conditions inhérentes à la formule.....	233
Sous-section 2 : Types de Waqf.....	234
Sous-section 3 : De la modification des conditions du Waqf .....	235
Sous-section 4 : De la gestion du Waqf.....	237
Section 2 : Application au cas d'espèce (Fonds international de la Zakât sous forme de Waqf)	240
Sous-section 1 : Sukuk-Waqf.....	242
Paragraphe 1 : Mécanisme de Sukuk-Waqf-Ijara .....	244
Paragraphe 2 : Conséquences juridiques d'un Sukuk-Waqf-Ijara .....	246
Sous-section 2 : La formule du Build, Operate, Transfer (BOT) et le Waqf.....	252
Paragraphe 1 : Mécanisme de BOT-Waqf .....	254
Paragraphe 2 : Conséquences juridiques d'un BOT-Waqf .....	256
Conclusion de la deuxième partie : .....	260
Conclusion Générale : .....	261
Bibliographie.....	264
Recueils en Français : .....	265
Recueils en Anglais: .....	278

Recueils en Arabe : .....	282
Webographie : .....	286
<i>ANNEXES:</i> .....	288
Glossaire .....	305
Index: .....	308
Transcription .....	313
Table des matières .....	315

## Résumé en français suivi des mots-clés en français

La Zakât, aumône légale des musulmans, fait partie des cinq piliers de l'Islam. Le verset 60 de la Sourate Tawbah fixe 8 catégories d'attributaires au profit desquels la Zakât peut être versée. En l'occurrence, il s'agit des pauvres, nécessiteux, personnes chargées de collecter la Zakât, personnes dont les sympathisants à l'islam, les esclaves, les insolubles, les voyageurs en détresse, et le sentier d'Allah.

L'intitulé de « *Création d'un Fonds Zakât International : Nécessités et faisabilité d'une internationalisation du droit de la Zakât* » est une analyse d'un projet datant de 2008 et qui n'a pas abouti à sa réalisation.

C'est pour inciter à la création d'un Fonds Zakât International que cette thèse a été rédigée. Il s'agit d'étudier les carences en question et d'en proposer des solutions efficaces. L'optique est de collecter la Zakât à l'international pour une meilleure éradication de la pauvreté.

**Mots clés :** Fonds Zakât International, Waqf, Organisation non gouvernementale, Fonds de dotation, gouvernance

## Résumé en anglais suivi des mots-clés en anglais

Zakat, legal alms for Muslims, is one of the five pillars of Islam. The Verse 60 of Sura Tawbah sets out eight categories of beneficiaries for whose benefit Zakât may be paid. In this case, it is the poor, needy, persons responsible for collecting the Zakât, persons whose sympathizers to Islam, slaves, insolvent, travelers in distress, and the path of Allah.

The title "Creation of an International Zakât Fund: Necessities and feasibility of an internationalization of the law of Zakat" is an analysis of a project dating from 2008 and that did not lead to its realization.

It is to encourage the creation of a Zakât International Fund that this thesis has been written. It is a question of studying the deficiencies in question and proposing effective solutions. The vision is to collect Zakât internationally for a better eradication of poverty.

**Keywords :** International Zakât Fonds, Waqf, Non-governmental organization, Dotation funds, gouvernance